

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE CANADA (« Canada ») **ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (« Corée »), ci-après dénommés « les Parties », ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux de coopération auxquels l'une et l'autre sont parties;

DE PROMOUVOIR l'intégration régionale dans la région Asie-Pacifique;

DE CRÉER un marché plus vaste et sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, ainsi que de nouvelles possibilités d'emploi, et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RECONNAÎTRE que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

D’ENTREPRENDRE tout ce qui précède d’une manière compatible avec la protection et la conservation de l’environnement, traduisant ainsi leur désir d’améliorer l’application des lois et règlements en matière d’environnement, ainsi que de renforcer leur collaboration en matière d’environnement;

DE PROTÉGER, d’améliorer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs et de renforcer leur collaboration dans le domaine du travail;

DE PROMOUVOIR le développement durable;

DE PRÉSERVER la liberté d’action nécessaire à la sauvegarde du bien-être public;

DE PROMOUVOIR la coopération culturelle et de reconnaître que les Parties ont le droit de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles;

D’AFFIRMER leur engagement à respecter les valeurs et principes de la démocratie ainsi qu’à protéger et à promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 : Établissement de la zone de libre-échange

En conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, les Parties établissent par les présentes une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 1.2 : Rapports avec d'autres accords

Les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont toutes deux parties.

Article 1.3 : Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement

En cas d'incompatibilité entre les obligations d'une Partie au titre du présent accord et les obligations de cette Partie au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, une Partie n'est pas empêchée de prendre une mesure particulière qui est nécessaire au respect de ses obligations au titre d'un accord énuméré à l'annexe 1-A, à condition que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable dans les cas où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.4 : Étendue des obligations

1. Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements et autorités infranationaux sur son territoire observent le présent accord.

2. Pour plus de certitude, les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) peuvent être invoquées à l'égard de mesures ayant une incidence sur l'observation du présent accord qui sont prises par les gouvernements infranationaux sur le territoire de chacune des Parties. Lorsqu'un groupe spécial institué en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) a rendu une décision établissant qu'une disposition du présent accord n'a pas été observée, la Partie responsable prend les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'elle soit observée. Les dispositions relatives à la suspension des avantages ou d'autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir l'observation de la disposition en question.

Article 1.5 : Renvoi à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à d'autres accords ou instruments juridiques, ou les incorpore par renvoi, en tout ou en partie, les renvois incluent les notes de bas de page, les notes interprétatives et explicatives, les protocoles, les annexes, les appendices, *et cetera*, qui s'y rapportent et qui font partie intégrante des accords ou instruments juridiques.

Article 1.6 : Coopération culturelle

1. Les Parties conviennent de promouvoir la coopération culturelle dans le but de favoriser une compréhension mutuelle et de tirer parti de leurs avantages concurrentiels respectifs dans le développement de contenu pour le marché mondial. À cet égard, les Parties cherchent à promouvoir les échanges culturels et à mener des initiatives communes dans diverses sphères culturelles, telles que les coproductions audiovisuelles.

2. Reconnaissant que les accords en matière de coproduction audiovisuelle peuvent contribuer de façon significative au développement de l'industrie audiovisuelle et à l'intensification des échanges culturels et économiques, les Parties conviennent d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Un accord de coproduction audiovisuelle qui serait ainsi négocié fait partie intégrante du présent accord.

3. L'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2 serait négocié entre les autorités compétentes des Parties, c'est-à-dire le ministère du Patrimoine canadien dans le cas du Canada et le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme et la Commission des communications de la Corée dans le cas de la Corée, ou leurs successeurs respectifs.

4. L'article 23.2 (Amendements) ne s'applique pas à l'accord de coproduction audiovisuelle visé au paragraphe 2. Tout amendement apporté à cet accord est fait par entente mutuelle entre les autorités compétentes des Parties.

5. Les dispositions de règlement des différends des chapitres huit (Investissement) et vingt et un (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions abordées dans le présent article, y compris à un accord négocié selon le paragraphe 2.

Article 1.7 : Commerce bilatéral et promotion des investissements dans le secteur de l'automobile

Les Parties travaillent conjointement dans le but de promouvoir le commerce bilatéral et les investissements dans le secteur de l'automobile, ce qui leur permet de profiter des avantages qu'offrent les chaînes de production et d'approvisionnement mondiales.

Section B – Définitions générales

Article 1.8 : Définitions d'application générale

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994, ou de tout accord qui lui a succédé auquel les deux Parties sont parties;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

AMP s'entend de l'*Accord sur les marchés publics*, figurant à l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte instituée en application de l'article 20.1 (Commission mixte);

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Déclaration universelle des droits de l'homme s'entend de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et tous autres frais imposés à l'importation ou relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration relative à cette importation, à l'exclusion :

- a) des frais équivalant à un impôt interne qui sont imposés en conformité avec l'article III:2 du GATT de 1994, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui a succédé auquel les deux Parties sont parties, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables d'une Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) d'un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément au droit interne d'une Partie et d'une manière compatible avec les obligations imposées par l'OMC et les dispositions du présent accord;
- c) d'une redevance ou d'autres frais imposés relativement à l'importation dont le montant est proportionnel au coût des services rendus;
- d) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un système d'appel d'offres relatif à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation ou de contingents tarifaires;

entreprise s'entend d'une entité constituée ou organisée selon le droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'une autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation dans les capitaux propres, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe 15-A (Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays);

existant s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (MRD) s'entend du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC;

mesure comprend toute loi, tout règlement ainsi que toute procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend de toute mesure visée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

OMC s'entend de l'Organisation mondiale du commerce;

originaire signifie remplissant les conditions requises par les règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui :

- a) dans le cas du Canada, est un citoyen ou un résident permanent du Canada au sens de la législation canadienne;

- b) dans le cas de la Corée, est un ressortissant Coréen au sens de la législation coréenne;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres ou des six premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation et notes de sections, de chapitres et de sous-positions.

Article 1.9 : Définitions propres à chaque pays

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'une administration locale;
- b) dans le cas de la Corée, qui est une république unitaire, le terme « gouvernement infranational » ne s'applique pas;

gouvernement national s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada;
- b) dans le cas de la Corée, du gouvernement de la République de Corée;

province s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une province du Canada, et inclut le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- b) dans le cas de la Corée, le terme « province » ne s'applique pas;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada,
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada,

- ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après désignée « la CNUDM »),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM);
- b) dans le cas de la Corée, des étendues terrestres et maritimes et de l'espace aérien à l'égard desquels la Corée exerce sa souveraineté ainsi que des zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacent à la limite extérieure des mers territoriales et au-delà de cette limite, à l'égard desquelles elle peut exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne.

Annexe 1-A

Accords multilatéraux en matière d'environnement

- a) *La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, telle qu'elle a été amendée le 22 juin 1979.
- b) *Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999.
- c) *La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989.
- d) *La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.
- e) *La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm le 22 mai 2001.

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL

ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.1 : Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des produits d'une Partie.

Section A – Traitement national

Article 2.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, avec ses notes interprétatives, et à cette fin l'article III du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Le traitement qui doit être accordé par une Partie sous le régime du paragraphe 1 s'entend, dans le cas d'un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à des produits similaires, directement concurrent ou substituable de la Partie dont il fait partie.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures énumérées à l'annexe 2-A.

Section B – Droits de douane

Article 2.3 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'augmente pas un droit de douane existant, ni n'institue un droit de douane, à l'égard d'un produit originaire.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires conformément à sa liste jointe à l'annexe 2-D.
3. Chacune des Parties applique à un produit originaire le moins élevé des taux suivants :
 - a) le taux de droit applicable selon sa liste jointe à l'annexe 2-D;
 - b) le taux de droit appliqué de la nation la plus favorisée (NPF).
4. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane sur tout produit après l'entrée en vigueur du présent accord. Un accord conclu entre les Parties pour accélérer l'élimination des droits de douane sur un produit originaire, une fois approuvé par chacune d'elles conformément à la procédure juridique applicable de son droit interne, remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement établis selon leurs listes respectives pour ce produit.
5. Il est entendu qu'une Partie peut :
 - a) modifier ses droits de douane qui ne sont pas visés par le présent accord sur des produits pour lesquels il n'est pas demandé de traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord;
 - b) augmenter un droit de douane au niveau prévu dans sa liste à l'annexe 2-D après une réduction unilatérale;
 - c) maintenir ou augmenter un droit de douane en conformité avec ce qui est autorisé par le présent accord, par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou par tout accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.4 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire en franchise des produits suivants importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :
 - a) les outils professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui remplit les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);

- b) le matériel de presse, de radiodiffusion ou de télédiffusion, et le matériel cinématographique;
- c) les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à une exposition ou à une démonstration;
- d) les échantillons commerciaux et les films et enregistrements publicitaires.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'impose pas de condition à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au paragraphe 1a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que le produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;
- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession ou à des fins sportives;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'une caution ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale, ou d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'une caution destinée à garantir le paiement des droits de douane n'est pas exigée à l'égard d'un produit originaire¹;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au moment du départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire à l'intérieur d'un an ou d'un délai plus long conformément au droit interne et aux pratiques de la Partie;
- g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'impose pas de condition à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au paragraphe 1d), si ce n'est pour exiger que le produit :

- a) soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes de produits ou de services fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;

¹ Si une autre forme de garantie pécuniaire est utilisée, elle ne constitue pas un fardeau plus lourd que la caution visée au présent alinéa. Si une Partie utilise une forme de garantie non pécuniaire, cette forme de garantie ne constitue pas un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à des fins autres que d'exposition ou de démonstration, pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;
- e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

4. La Partie qui admet temporairement en franchise un produit en application du paragraphe 1 peut, si l'une ou l'autre des conditions qu'elle fixe en application des paragraphes 2 et 3 n'est pas remplie :

- a) d'une part, percevoir le droit de douane et tous les autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale du produit;
- b) d'autre part, percevoir tous les autres frais ou appliquer les sanctions prévues par son droit interne.

5. Sous réserve des chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) :

- a) chacune des Parties permet qu'un conteneur utilisé en trafic international qui entre sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie quitte son territoire par toute voie remplissant raisonnablement des critères d'économie et de rapidité;
- b) une Partie n'exige pas de caution, ni n'impose de sanction ou de frais, au seul motif qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un conteneur;
- c) une Partie ne subordonne pas l'extinction d'une obligation, y compris d'une caution, qu'elle impose relativement à l'entrée d'un conteneur sur son territoire, au départ de ce conteneur par un point de sortie déterminé;
- d) une Partie n'exige pas que le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le même qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

Article 2.5 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accorde l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle peut exiger, selon le cas :

- a) que les échantillons commerciaux soient importés uniquement en vue d'obtenir des commandes de produits ou de services fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;
- b) que les imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire et que ni ces imprimés ni ces emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 2.6 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 2-E, une Partie n'applique pas de droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir s'il aurait pu être ainsi réparé ou modifié sur son propre territoire².
2. Une Partie n'applique pas de droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

² Le présent paragraphe ne vise pas les produits importés sous caution dans des zones franches ou à statut similaire qui sont exportés pour être réparés et ne sont pas réimportés sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

Section C – Mesures non tarifaires

Article 2.7 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, avec ses notes interprétatives, et à cette fin l'article XI du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés dans le présent accord par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les cas où toute autre forme de restriction est interdite, d'appliquer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées aux fins de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher la Partie qui adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, selon le cas :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie du produit en provenance de cet État tiers;
 - b) de subordonner l'exportation d'un produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers cet État tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.
4. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un État tiers, les Parties procèdent, à la demande de l'autre Partie, à des consultations dans le but d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux mesures énumérées à l'annexe 2-A.

Article 2.8 : Droits, taxes et autres frais à l'exportation

Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas, relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, de droits, de taxes ou d'autres frais, à moins que les droits, les taxes ou les autres frais en question soient adoptés ou maintenus à l'égard du produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 2.9 : Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions

À l'égard des taxes intérieures et de la réglementation des émissions des produits automobiles, chacune des Parties accorde aux produits originaires de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires originaires d'un État tiers, y compris conformément à tout accord de libre-échange conclu avec cet État tiers.

Article 2.10 : Redevances douanières

1. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas, relativement à l'importation d'un produit de l'autre Partie, de redevances douanières ou de frais analogues qui ne soient pas proportionnels au coût des services rendus.
2. Les Parties affirment que le présent article ne modifie pas l'application de l'article VIII du GATT de 1994 à leur égard.

Article 2.11 : Accord sur l'évaluation en douane

Les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leurs échanges réciproques sont régies par l'Accord sur l'évaluation en douane ou tout accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties sont parties.

Article 2.12 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture

1. Nonobstant l'article 2.3, une Partie peut imposer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture sous la forme d'un droit d'importation supérieur, conformément aux paragraphes 2 à 7, à un produit agricole originaire inscrit dans sa liste de l'annexe 2-F, si le volume agrégé des importations d'un produit au cours d'une année excède un seuil de déclenchement prévu à sa liste de l'annexe 2-F.

2. Le droit prévu au titre du paragraphe 1 n'excède pas le moins élevé du taux de la nation la plus favorisée (NPF) qui est appliqué, du taux de la NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord ou du taux de droit établi dans sa liste de l'annexe 2-F.

3. Le droit imposé au titre du paragraphe 1 est fixé conformément à la liste de la Partie jointe à l'annexe 2-F et il est maintenu seulement jusqu'à la fin de l'année, telle qu'elle est définie à l'annexe 2-D, au cours de laquelle il a été imposé.

4. Une Partie n'applique pas ou ne maintient pas une mesure de sauvegarde pour l'agriculture et en même temps, à l'égard du même produit, selon le cas :

- a) une mesure de sauvegarde au titre du chapitre sept (Recours commerciaux);
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
- c) une mesure au titre de toute disposition de sauvegarde pour l'agriculture de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

5. Chacune des Parties met en œuvre une mesure de sauvegarde pour l'agriculture de manière transparente. La Partie qui applique la mesure en avise par écrit l'autre Partie, et lui communique les renseignements pertinents à l'égard de la mesure, dans les 60 jours suivant son imposition. À la demande écrite de la Partie exportatrice, les Parties se consultent au sujet de l'application de la mesure.

6. Le Comité du commerce des produits ou un sous-comité établi en application de l'article 2.14 peut examiner et réviser la mise en œuvre et le fonctionnement du présent article.

7. Une Partie n'applique pas ou ne maintient pas, à l'égard d'un produit agricole originaire, une mesure de sauvegarde pour l'agriculture :

- a) d'une part, après l'expiration du délai prévu aux dispositions de sauvegarde pour l'agriculture de sa liste de l'annexe 2-F;
- b) d'autre part, qui augmente le tarif contingentaire applicable à un produit visé par un contingent tarifaire (CT).

Article 2.13 : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Une Partie qui a établi des CT comme indiqué à l'annexe 2-G met en œuvre et administre ces CT conformément à l'article XIII du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, à ses notes interprétatives, à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC et à tout autre accord de l'OMC.
2. Une Partie fait en sorte :
 - a) que ses procédures régissant l'administration de ses CT soient transparentes, soient mises à la disposition du public, soient appliquées en temps utile, soient non discriminatoires, soient sensibles aux conditions du marché, créent le moins de contraintes pour le commerce et reflètent les préférences de l'utilisateur final;
 - b) qu'une entreprise ou une personne d'une Partie qui remplit les prescriptions légales et administratives pour l'importation puisse demander l'attribution d'une quantité contingente des CT et voir sa demande prise en considération.
3. Au cours de chaque année, l'autorité de gestion d'une Partie publie en temps utile, sur son site Internet désigné à cet effet et accessible au public, les procédures d'administration, les taux d'utilisation et les quantités restantes disponibles de chaque CT.
4. Une Partie avise l'autre Partie, avant leur mise en œuvre, de toute nouvelle procédure administrative à l'égard des contingents tarifaires établis à l'annexe 2-G et de toute modification aux procédures administratives à l'égard de ces contingents.
5. Une Partie s'efforce d'administrer ses CT d'une manière permettant aux importateurs de les utiliser pleinement. À la demande écrite d'une Partie, les Parties discutent, à la prochaine rencontre du Comité du commerce des produits, de l'administration des contingents tarifaires d'une Partie afin d'arriver à un consensus satisfaisant entre les deux Parties. Les Parties tiennent compte, dans leurs discussions, des conditions d'offre et de demande qui existent.

Section D – Comité du commerce des produits

Article 2.14 : Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité du commerce des produits, composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunit périodiquement, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, dans le but d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives du présent chapitre. À cet égard, le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) effectuer un suivi de la mise en œuvre et de l'administration, par les Parties, du présent chapitre;
- b) examiner, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les propositions de modification ou d'adjonction à apporter au présent chapitre;
- c) recommander à la Commission les modifications ou adjonctions à apporter au présent chapitre, ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord, pour se conformer à tout changement apporté au Système harmonisé;
- d) examiner toute question tarifaire ou non tarifaire soulevée par l'une ou l'autre des Parties³;
- e) examiner toute autre question qui se rapporte à la mise en œuvre et à l'administration du présent chapitre par les Parties et qui, selon le cas, est soulevée par :
 - i) une Partie;
 - ii) tout sous-comité établi en application du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne parvient pas à régler une question dont il a été saisi dans les 30 jours qui suivent, l'une ou l'autre des Parties peut demander une réunion de la Commission en application de l'article 20.1 (Commission mixte).

4. À la demande écrite d'une Partie, un sous-comité est institué et tient une réunion des fonctionnaires concernés de chacune des Parties dans les 90 jours ou dans un délai convenu afin de résoudre toute question relative à la mise en œuvre ou à l'administration du présent chapitre ou de ses annexes. Le sous-comité peut renvoyer toute question au Comité pour examen.

5. Chacune des Parties, dans la mesure du possible, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre toute modification ou adjonction apportée au présent chapitre dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Commission consent à la modification ou adjonction.

³ Les Parties conviennent de discuter des questions relatives au vin de glace, y compris l'étiquetage et la définition au titre du présent paragraphe.

6. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de faire une détermination d'origine ou de rendre une décision anticipée concernant une question en cours d'examen par le Comité ni d'exercer toute autre action qu'elle estime nécessaire en attendant le règlement de la question dans le cadre du présent accord.
7. Les Parties établissent par les présentes le Sous-comité du commerce des produits forestiers, comme indiqué à l'annexe 2-B.
8. Les Parties établissent par les présentes le Sous-comité du commerce des produits automobiles, comme indiqué à l'annexe 2-C.

Section E – Définitions

Article 2.15 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

consommé signifie, selon le cas :

- a) effectivement consommé;
- b) transformé ou manufacturé de façon à changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation d'un produit ou à aboutir à la production d'un autre produit;

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend d'échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar américain, ou l'équivalent dans la devise d'une Partie, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou autrement traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés que comme échantillons commerciaux;

échancier d'élimination des droits de douane s'entend des dispositions figurant à l'annexe 2-D;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et enregistrements publicitaires s'entend d'enregistrements visuels ou sonores consistant essentiellement en images ou en sons, qui montrent la nature ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, et qui se prêtent à la présentation à un client éventuel, mais non à la diffusion au grand public, pourvu qu'ils soient importés dans des emballages contenant chacun un exemplaire au plus de chaque film ou enregistrement et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris des brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par des associations commerciales, ainsi que des documents de promotion du tourisme et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou un service, qui sont essentiellement destinés à faire de la publicité pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

produits agricoles s'entend des produits énumérés à l'annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC et tout changement ultérieurement convenu à l'OMC à cet égard est automatiquement applicable dans le cadre du présent accord;

produit automobile s'entend de toutes les formes de véhicules automobiles, systèmes et composants relevant des chapitre 40, 84, 85, 87 et 94 du Système harmonisé, à l'exception des produits suivants :

- a) tracteurs (SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);
- b) motoneiges et voiturettes de golf (SH 8703.10);
- c) machines destinées à la construction (SH 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40 et 8705.90);

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés lors de compétitions, d'exhibitions ou d'entraînements sportifs sur le territoire de la Partie où il sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composants, les appareils auxiliaires et les accessoires de ces produits;

réparation ou modification exclut une opération ou un procédé qui détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent⁴.

⁴ Une opération ou un procédé faisant partie de la production ou de l'assemblage ou du montage qui transforme un produit semi-fini en un produit fini ne constitue pas une réparation de ce produit semi-fini; un composant d'un produit est considéré comme un produit pouvant faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Annexe 2-A

Exceptions aux articles 2.2 et 2.7

Section A – Mesures de la Corée

1. Sans porter atteinte aux droits conférés au Canada par l'Accord sur l'OMC, les articles 2.2 et 2.7 ne s'appliquent pas :
 - a) aux actions exercées par la Corée qui sont autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC;
 - b) à une mesure prise par la Corée en vue de corriger une perturbation du marché conformément à des procédures incorporées dans l'Accord sur l'OMC.

Section B – Mesures du Canada

2. Sans porter atteinte aux droits conférés à la Corée par l'Accord sur l'OMC, les articles 2.2 et 2.7 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, qui concerne :
 - i) l'exportation de billes de bois;
 - ii) l'exportation de poisson non transformé régie par les lois provinciales applicables;
 - iii) l'importation de produits correspondant aux numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 interdits d'importation vertu de l'annexe du *Tarif des douanes*;
 - iv) la perception de droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication conformément aux dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, et ses modifications successives;

- v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada au titre de la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31;
 - vi) la vente et la distribution de vins et de spiritueux distillés sur le marché intérieur;
- b) aux actions exercées par le Canada qui sont autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2a)i), le Canada fait en sorte que les procédures prévues dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après désignée « LLEI ») contrôlant l'exportation de billes de bois soient transparentes et publiques et il avise la Corée par écrit de toute modification proposée à la LLEI touchant aux contrôles à l'exportation des billes de bois, et ce, dans les 30 jours suivant la publication des modifications proposées. Le Canada s'efforcera de faire en sorte que les procédures contrôlant l'exportation de billes de bois continuent d'être appliquées d'une façon qui ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international. À l'égard de l'exportation de billes de bois, les Parties maintiennent leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, et tout différend sur une question relative à l'exportation de billes de bois est réglé par l'OMC.

Annexe 2-B

Sous-comité du commerce des produits forestiers

1. Les Parties établissent par les présentes un sous-comité du commerce des produits forestiers. Le Sous-comité est composé de fonctionnaires de chacune des Parties, y compris de fonctionnaires du domaine du commerce international, de fonctionnaires du domaine de la réglementation et de fonctionnaires chargés des contrôles à l'exportation des billes de bois, et peut comprendre des parties intéressées ou engager des consultations auprès d'elles.
2. Le Sous-comité :
 - a) effectue un suivi de la mise en œuvre des obligations prévues au présent accord qui pourraient avoir une incidence sur le commerce de produits forestiers;
 - b) examine, à la demande d'une Partie, une question liée au commerce des produits forestiers entre les deux Parties;
 - c) s'efforce de promouvoir la coopération en matière de commerce des produits forestiers au sein de l'OMC et d'autres organismes internationaux pertinents;
 - d) exerce toute autre action, dont peuvent convenir les Parties, en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des produits forestiers.
3. Le Sous-comité se réunit à la demande d'une Partie.
4. Le Sous-comité fait régulièrement rapport de ses activités et résultats pertinents au Comité du commerce des produits.
5. La Partie qui estime que les débats du Sous-comité n'ont pas permis de résoudre une question liée au commerce des produits forestiers peut en saisir le Comité du commerce des produits, après en avoir transmis une notification écrite à l'autre Partie.

Annexe 2-C

Sous-comité du commerce des produits automobiles

1. Les Parties établissent par les présentes un sous-comité du commerce des produits automobiles qui :

- a) est composé de fonctionnaires du gouvernement de chaque Partie qui ont des connaissances spécialisées dans le domaine de l'automobile, y compris de fonctionnaires du domaine de la réglementation et du commerce international, de même que de représentants de l'industrie;
- b) effectue un suivi de la mise en œuvre des obligations prévues au présent accord pouvant avoir un effet sur une question liée au commerce des produits automobiles;
- c) examine, à la demande d'une Partie, toute question liée au commerce des produits automobiles entre les deux Parties;
- d) est la seule tribune où est examinée une question liée au commerce des produits automobiles d'une Partie, à moins que les Parties en conviennent autrement;
- e) s'efforce de promouvoir la coopération au sein de tribunes internationales qui traitent de questions en matière de produits automobiles, comme l'OMC, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (APEC, Dialogue sur les véhicules automobiles);
- f) exerce toute autre action, dont peuvent convenir les Parties, en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des produits automobiles.

2. Le Sous-comité peut également comprendre des experts, des intervenants et des parties intéressées ou engager des consultations auprès d'elles, si les Parties le jugent nécessaire et approprié.

3. Le Sous-comité se réunit une fois par année à la demande d'une Partie ou selon ce dont conviennent les Parties.

4. Le Sous-comité doit faire rapport de ses activités et résultats pertinents au Comité du commerce des produits, de la façon jugée nécessaire et appropriée par les Parties.

Annexe 2-D

Élimination des droits de douane

Section A – Catégories d'échelonnement applicables aux deux Parties

1. La classification des produits entre les Parties est établie dans la nomenclature tarifaire de chacune d'elles, conformément au Système harmonisé.
2. Comme le prévoient les listes des Parties jointes à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination par chacune d'elles de ses droits de douane au titre de l'article 2.3.2 :
 - a) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** de la liste d'une Partie sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** de la liste d'une Partie sont éliminés en trois tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année trois. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i)	Année un :	66,7 %
ii)	Année deux :	33,3 %
iii)	Année trois :	0 %
 - c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** de la liste d'une Partie sont éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année cinq. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i)	Année un :	80 %

- ii) Année deux : 60 %
- iii) Année trois : 40 %
- iv) Année quatre : 20 %
- iv) Année cinq : 0 %

d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D** de la liste d'une Partie sont éliminés en dix tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

- i) Année un : 90 %
- ii) Année deux : 80 %
- iii) Année trois : 70 %
- iv) Année quatre : 60 %
- v) Année cinq : 50 %
- vi) Année six : 40 %
- vii) Année sept : 30 %
- viii) Année huit : 20 %
- ix) Année neuf : 10 %
- x) Année dix : 0 %

e) les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** de la liste d'une Partie sont exemptés de l'élimination des droits;

f) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **F** de la liste d'une Partie sont éliminés en onze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année onze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans les listes des Parties, s'établit comme suit :

i)	Année un :	90,9 %
ii)	Année deux :	81,8 %
iii)	Année trois :	72,7 %
iv)	Année quatre :	63,6 %
v)	Année cinq :	54,5 %
vi)	Année six :	45,5 %
vii)	Année sept :	36,4 %
viii)	Année huit :	27,3 %
ix)	Année neuf :	18,2 %
x)	Année dix :	9,1 %
xi)	Année onze :	0 %

3. Pour l'application de la présente annexe, des annexes 2-F et 2-G ainsi que de la liste de chacune des Parties :

- a) l'année un s'entend de la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, comme précisé à l'article 23.4 (Entrée en vigueur);
- b) l'année deux s'entend de la période de douze mois commençant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) l'année trois s'entend de la période de douze mois commençant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) l'année quatre s'entend de la période de douze mois commençant au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

- e) l'année cinq s'entend de la période de douze mois commençant au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- f) l'année six s'entend de la période de douze mois commençant au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- g) l'année sept s'entend de la période de douze mois commençant au sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- h) l'année huit s'entend de la période de douze mois commençant au septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- i) l'année neuf s'entend de la période de douze mois commençant au huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- j) l'année dix s'entend de la période de douze mois commençant au neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- k) l'année onze s'entend de la période de douze mois commençant au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- l) l'année douze s'entend de la période de douze mois commençant au onzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- m) l'année treize s'entend de la période de douze mois commençant au douzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- n) l'année quatorze s'entend de la période de douze mois commençant au treizième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- o) l'année quinze s'entend de la période de douze mois commençant au quatorzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- p) l'année seize s'entend de la période de douze mois commençant au quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- q) l'année dix-sept s'entend de la période de douze mois commençant au seizième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- r) l'année dix-huit s'entend de la période de douze mois commençant au dix-septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- s) l'année dix-neuf s'entend de la période de douze mois commençant au dix-huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;

- t) l'année vingt s'entend de la période de douze mois commençant au dix-neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- u) l'année vingt et un s'entend de la période de douze mois commençant au vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Le taux de base des droits de douane correspondant à un numéro tarifaire donné est le taux de la nation la plus favorisée appliqué au 1^{er} janvier 2011.

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane au titre de l'article 2.3, les taux échelonnés provisoires sont arrondis, sauf disposition contraire de la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle dans le cas du Canada, et au moins à l'entier le plus proche de l'unité monétaire officielle dans le cas de la Corée.

Section B – Catégories d'échelonnement applicables à la Corée uniquement

6. La présente section s'applique uniquement aux produits figurant dans la liste tarifaire de la Corée jointe à cette annexe.

Catégories d'échelonnement :

- a) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **G** sont supprimés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année six. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :
 - i) Année un : 83,3 %
 - ii) Année deux : 66,7 %
 - iii) Année trois : 50,0 %
 - iv) Année quatre : 33,3 %
 - v) Année cinq : 16,7 %
 - vi) Année six : 0 %

b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **H** sont supprimés en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année sept. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	85,7 %
ii)	Année deux :	71,4 %
iii)	Année trois :	57,1 %
iv)	Année quatre :	42,9 %
v)	Année cinq :	28,6 %
vi)	Année six :	14,3 %
vii)	Année sept :	0 %

c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **I** sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, de 8 % du taux de base à compter de l'année deux, de 10 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année neuf, et de 17 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	87 %
iii)	Année trois :	77 %
iv)	Année quatre :	67 %
v)	Année cinq :	57 %
vi)	Année six :	47 %
vii)	Année sept :	37 %

viii)	Année huit :	27 %
ix)	Année neuf :	17 %
x)	Année dix :	0 %

- d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **J** sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de l'année deux, de 7 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année cinq, de 10 % du taux de base chaque année de l'année six à l'année huit et de 17 % du taux de base à compter de l'année neuf, et de 22 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	90 %
iii)	Année trois :	83 %
iv)	Année quatre :	76 %
v)	Année cinq :	69 %
vi)	Année six :	59 %
vii)	Année sept :	49 %
viii)	Année huit :	39 %
ix)	Année neuf :	22 %
x)	Année dix :	0 %

e) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **K** sont réduits de 5 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et à compter de l'année deux, de 7 % du taux de base chaque année de l'année trois à l'année cinq, de 10 % du taux de base aux années six et sept, et de 12 % du taux de base à compter de l'année huit, de 17 % du taux de base à compter de l'année neuf, et de 20 % du taux de base à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	95 %
ii)	Année deux :	90 %
iii)	Année trois :	83 %
iv)	Année quatre :	76 %
v)	Année cinq :	69 %
vi)	Année six :	59 %
vii)	Année sept :	49 %
viii)	Année huit :	37 %
ix)	Année neuf :	20 %
x)	Année dix :	0 %

f) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **L** sont réduits à 25 % à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits de douane restants sont ensuite supprimés en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	50,6 %
ii)	Année deux :	45.0 %

iii)	Année trois :	39,4 %
iv)	Année quatre :	33,7 %
v)	Année cinq :	28,1 %
vi)	Année six :	22,5 %
vii)	Année sept :	16,9 %
viii)	Année huit :	11,2 %
ix)	Année neuf :	5,6 %
x)	Année dix :	0 %

- g) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **M** demeurent aux taux de base de l'année un à l'année huit, et sont ensuite supprimés en quatre tranches annuelles égales à compter de l'année neuf, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	100 %
ii)	Année deux :	100 %
iii)	Année trois :	100 %
iv)	Année quatre :	100 %
v)	Année cinq :	100 %
vi)	Année six :	100 %
vii)	Année sept :	100 %
viii)	Année huit :	100 %
ix)	Année neuf :	75 %
x)	Année dix :	50 %
xi)	Année onze :	25 %
xii)	Année douze :	0 %

h) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **N** sont réduits à 7,5 % à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et demeurent à 7,5 % de l'année deux à l'année neuf, et ils sont ensuite supprimés en trois tranches annuelles égales à compter de l'année dix, et ces produits bénéficient de la franchise à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	75,0 %
ii)	Année deux :	75,0 %
iii)	Année trois :	75,0 %
iv)	Année quatre :	75,0 %
v)	Année cinq :	75,0 %
vi)	Année six :	75,0 %
vii)	Année sept :	75,0 %
viii)	Année huit :	75,0 %
ix)	Année neuf :	75,0 %
x)	Année dix :	50,0 %
xi)	Année onze :	25,0 %
xii)	Année douze :	0 %

i) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **O** sont supprimés en douze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année douze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	91,7 %
ii)	Année deux :	83,3 %
iii)	Année trois :	75,0 %

iv)	Année quatre :	66,7 %
v)	Année cinq :	58,3 %
vi)	Année six :	50,0 %
vii)	Année sept :	41,7 %
viii)	Année huit :	33,3 %
ix)	Année neuf :	25,0 %
x)	Année dix :	16,7 %
xi)	Année onze :	8,3 %
xii)	Année douze :	0 %

- j) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **P** sont supprimés en treize tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année treize. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	92,3 %
ii)	Année deux :	84,6 %
iii)	Année trois :	76,9 %
iv)	Année quatre :	69,2 %
v)	Année cinq :	61,5 %
vi)	Année six :	53,8 %
vii)	Année sept :	46,2 %
viii)	Année huit :	38,5 %
ix)	Année neuf :	30,8 %
x)	Année dix :	23,1 %
xi)	Année onze :	15,4 %

xii) Année douze : 7,7 %

xiii) Année treize : 0 %

k) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **Q** sont supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année quinze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i) Année un : 93,3 %

ii) Année deux : 86,7 %

iii) Année trois : 80,0 %

iv) Année quatre : 73,3 %

v) Année cinq : 66,7 %

vi) Année six : 60,0 %

vii) Année sept : 53,3 %

viii) Année huit : 46,7 %

ix) Année neuf : 40,0 %

x) Année dix : 33,3 %

xi) Année onze : 26,7 %

xii) Année douze : 20,0 %

xiii) Année treize : 13,3 %

xiv) Année quatorze : 6,7 %

xv) Année quinze : 0 %

l) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **R** sont supprimés en dix-huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année dix-huit. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	94,4 %
ii)	Année deux :	88,9 %
iii)	Année trois :	83,3 %
iv)	Année quatre :	77,8 %
v)	Année cinq :	72,2 %
vi)	Année six :	66,7 %
vii)	Année sept :	61,1 %
viii)	Année huit :	55,6 %
ix)	Année neuf :	50,0 %
x)	Année dix :	44,4 %
xi)	Année onze :	38,9 %
xii)	Année douze :	33,3 %
xiii)	Année treize :	27,8 %
xiv)	Année quatorze :	22,2 %
xv)	Année quinze :	16,7 %
xvi)	Année seize :	11,1 %
xvii)	Année dix-sept :	5,6 %
xviii)	Année dix-huit :	0 %

- m) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **S** sont assujettis aux dispositions suivantes :
- i) pour les produits entrés en Corée du 1^{er} décembre au 30 avril, les droits de douane sont entièrement éliminés, et ces produits bénéficie de la franchise à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) pour les produits entrés en Corée du 1^{er} mai au 30 novembre, les droits de douane demeurent au taux de base de l'année un à l'année sept, et sont ensuite supprimés en huit tranches annuelles égales à compter de l'année huit, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année quinze. Il est entendu que le taux de droit, exprimé en pourcentage du taux de base précisé dans la liste de la Corée, s'établit comme suit :

i)	Année un :	100 %
ii)	Année deux :	100 %
iii)	Année trois :	100 %
iv)	Année quatre :	100 %
v)	Année cinq :	100 %
vi)	Année six :	100 %
vii)	Année sept :	100 %
viii)	Année huit :	87,5 %
ix)	Année neuf :	75,0 %
x)	Année dix :	62,5 %
xi)	Année onze :	50,0 %
xii)	Année douze :	37,5 %
xiii)	Année treize :	25,0 %
xiv)	Année quatorze :	12,5 %
xv)	Année quinze :	0 %

- n) Les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **T** sont appliqués conformément au tableau ci-dessous, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année sept :

Année	Taux de droits de douane (%)
Année un	4,2
Année deux	3,5
Année trois	2,8
Année quatre	2,1
Année cinq	1,4
Année six	0,7
Année sept	0

- o) les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **U** sont appliqués conformément au tableau ci-dessous, et ces produits bénéficient de la franchise à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord à l'année trois :

Années	Taux de droits de douane (%)
Année un	3,3
Année deux	1,6
Année trois	0

- p) les taux des droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **X** ne sont visés par aucune obligation. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et les obligations de la Corée relativement à la mise en œuvre de ses engagements énoncés dans le document de l'OMC WT/Let/492 (Certification de modifications et de rectifications – Liste LX – République de Corée), daté du 13 avril 2005, y compris les modifications apportées à celui-ci.

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Liste de la Corée

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Annexe 2-E

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

S’agissant des produits suivants du chapitre 89 du SH qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire de la Corée et sont enregistrés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le Canada peut appliquer à la valeur de la réparation ou de la modification le taux de droit prévu pour ces produits dans sa liste jointe à l’annexe 2-D :

- 8901.10.10
- 8901.10.90
- 8901.20.10
- 8901.20.90
- 8901.90.91
- 8901.90.99
- 8902.00.10
- 8904.00.00
- 8905.10.00
- 8905.20.10
- 8905.20.20
- 8905.90.10
- 8905.90.90
- 8906.90.91
- 8906.90.99

Annexe 2-F

Mesures de sauvegarde pour l’agriculture

Liste des sauvegardes pour l’agriculture de la Corée

Produits visés, seuils de déclenchement et droits maximums

1. La présente annexe énumère les produits originaires qui peuvent faire l’objet de mesures de sauvegarde pour l’agriculture au titre de l’article 2.12, les seuils de déclenchement pour l’application de ces mesures et le droit maximum qui peut être appliqué chaque année à l’égard de chacun de ces produits.
2. Aucune mesure de sauvegarde pour l’agriculture n’est appliquée ou maintenue après la date à laquelle les droits de sauvegarde indiqués ci-dessous sont de zéro.
- a) Pour le bœuf, comme visé ci-dessous :

Champ d’application : Tarif douanier harmonisé de la Corée (HSK) 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000, 0202300000, 1602501000 et 1602509000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	17 769	18 302	18 851	19 417	19 999	20 599	21 217	21 854	22 509	23 185
Droit de sauvegarde (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000 et 0202300000	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Droit de sauvegarde (%) HSK 1602501000 et 1602509000	72,0	72,0	72,0	72,0	72,0	54,0	54,0	54,0	54,0	54,0

Année	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	23 880	24 596	25 334	26 094	26 877	S. O.
Droit de sauvegarde (%) HSK 0201100000, 0201201000, 0201209000, 0201300000, 0202201000, 0202209000 et 0202300000	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0	0
Droit de sauvegarde (%) HSK 1602501000 et 1602509000	43,2	43,2	43,2	43,2	43,2	0

b) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d’application : HSK 0203191000 et 0203199000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	6 818	7 091	7 374	7 669	7 976	8 295	8 627	8 972	9 331	9 704
Droit de sauvegarde (%)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	15,8	14,6	13,5	12,4	11,3

Année	11	12	13	14
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	10 092	10 496	10 916	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	10,1	9,0	7,9	0

c) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d’application : HSK 0203291000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	545	567	589	613	638	663	690	717	746	776
Droit de sauvegarde (%)	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	17,5	16,3	15,0	13,8	12,5

Année	11	12	13	14
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	807	839	873	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	11,3	10,0	8,8	0

d) Pour le porc, comme visé ci-dessous :

Champ d’application : HSK : 0203299000

Année	1	2	3	4	5	6
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	60 986	63 42 5	65 96 2	68 60 1	71 34 5	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	25,0	20,0	17,5	15,0	12,5	0

e) Pour les pommes, comme visées ci-dessous :

Champ d’application : HSK 0808100000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	3 600	3 708	3 819	3 934	4 052	4 173	4 299	4 428	4 560	4 697
Droit de sauvegarde (%)	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8

Année	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	4 838	4 983	5 133	5 287	5 445	5 609	5 777	5 950	6 129	6 313	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	0

Le seuil de déclenchement correspond au poids total en tonnes métriques de pommes importées de toutes variétés, sauf les pommes Fuji.

f) Pour les poires, comme visées ci-dessous :

Champ d’application : HSK 0808201000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	223	230	237	244	251	259	266	274	282	291
Droit de sauvegarde (%)	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8

Année	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	300	309	318	327	337	347	358	369	380	391	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	0

Le seuil de déclenchement correspond au poids total en tonnes métriques de poires importées de toutes variétés, sauf les poires asiatiques.

g) Pour l’orge non décortiquée et à grains nus, comme visée ci-dessous :

Champ d’application : HSK 1003009010 et 1003009020

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Droit de sauvegarde (%)										
① 1003009010	324	324	324	324	324	243	243	243	243	243
② 1003009020	299,7	299,7	299,7	299,7	299,7	224,8	224,8	224,8	224,8	224,8

Année	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	S. O.
Droit de sauvegarde (%)						
① 1003009010	194	194	194	194	194	0
② 1003009020	179,7	179,7	179,7	179,7	179,7	0

Pour les quantités importées égales ou inférieures au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde, voir le paragraphe 3 de l’annexe 2-G.

- h) Pour la farine, la semoule, la poudre, les flocons, les granulés et les agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre, comme visés ci-dessous :

Champ d’application : HSK 1105100000 et 1105200000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Seuil de déclenchement (tonnes métriques)	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	S. O.
Droit de sauvegarde (%)	304	304	304	304	304	228	228	228	228	228	0

Pour les quantités importées égales ou inférieures au seuil de déclenchement des droits de sauvegarde, voir le paragraphe 4 de l’annexe 2-G.

i) Pour les haricots Adzuki, comme visés ci-dessous :

Champ d’application : HSK 0713329000

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal (tonnes métriques)	238	298	357	417	476	500	524	547
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire (tonnes métriques)	119	186	268	364	S. O.			
Droit de sauvegarde principal (%)	412	403	394	385	376	338	325	311
Droit de sauvegarde intermédiaire (%)	55	40	25	15	S. O.			

Année	9	10	11	12	13	14	15	16
Seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal (tonnes métriques)	571	595	619	643	666	690	714	S. O.
Droit de sauvegarde principal (%)	297	283	217	199	180	162	143	0

Pour les années un à quatre, il est entendu que les produits importés en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire entrent en franchise selon le principe du premier arrivé, premier servi. Il est également entendu que les produits importés en quantité supérieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde intermédiaire ou en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal sont frappés du droit de sauvegarde intermédiaire indiqué dans le tableau ci-dessus.

À compter de l’année cinq, les produits importés en quantité égale ou inférieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal entrent en franchise selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour toutes les années, les produits importés en quantité supérieure au seuil de déclenchement du droit de sauvegarde principal sont frappés du droit de sauvegarde principal indiqué dans le tableau ci-dessus.

Annexe 2-G

Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. La présente annexe énonce des modifications au Tarif douanier harmonisé de la Corée (HSK) qui font état des contingents tarifaires que la Corée applique à certains produits originaires en application du présent accord. En particulier, les produits originaires du Canada visés par la présente annexe sont assujettis aux taux de droit indiqués dans la présente annexe plutôt qu’aux taux de droit précisés dans les chapitres 1 à 97 du HSK. Nonobstant toute autre disposition du HSK, les produits originaires du Canada dans les quantités décrites dans la présente annexe sont admis sur le territoire de la Corée selon les dispositions figurant dans la présente annexe. En outre, toute quantité de produits originaires importée du Canada au titre d’un contingent tarifaire prévu à la présente annexe n’est pas comptabilisée dans le volume contingentaire de tout contingent tarifaire prévu ailleurs dans le HSK pour les produits visés.

Miel, naturel

2. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année ci-dessous précisée, et n’excède pas les quantités ci-dessous précisées pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	100
2	105
3	110
4	115
5	120
6	125
7	130
8	135
9	140
10	145
11	150
12	155
13	160
14	165
15	170

Année	Quantité (tonnes métriques)
16	175
17	180
18	185
19	190
20	195
21	200

Après l’année 21, la quantité contingentaire est de 200 tonnes métriques par année.

La Société coréenne de commerce des produits de l’agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires selon une méthode d’adjudication trimestrielle (décembre, mars, juin et septembre).

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont traités conformément aux dispositions visant la catégorie d’échelonnement tarifaire E, comme précisé au paragraphe 2e) de l’annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire du HSK suivant : 0409000000.

Orge non décortiquée et à grains nus

- 3. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1-14	2 500 (par année)
15	Illimitée

La Société coréenne de commerce des produits de l’agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingentaire disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de l’année est inférieur à la quantité contingentaire disponible, les licences seront offertes tout au long de l’année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d’attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l’expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant le droit de sauvegarde prévues à l’alinéa g) de l’annexe 2-F.
- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 1003009010 et 1003009020.

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre

- 4. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1-9	500 (par année)
10	Illimitée

La Société coréenne de commerce des produits de l’agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingentaire disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de l’année est inférieur à la quantité contingentaire disponible, les licences seront offertes tout au long de l’année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d’attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l’expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant le droit de sauvegarde prévues à l’alinéa h) de l’annexe 2-F.
- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 1105100000 et 1105200000.

Malt

- 5. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	13 000
2	14 200
3	15 400
4	16 600
5	17 800
6	19 000
7	20 200
8	21 400
9	22 600
10	23 800

Année	Quantité (tonnes métriques)
11	25 000
12	Illimitée

La Société coréenne de commerce des produits de l’agriculture et de la pêche et des produits alimentaires, ou son successeur, administre les contingents tarifaires. Elle attribue les licences sur demande écrite, selon le principe du premier arrivé, premier servi, du premier au dernier jour ouvrable du premier mois de chaque année. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de chaque année excède la quantité contingentaie disponible, les licences sont attribuées au prorata. Si le volume total de produits originaires faisant l’objet d’une demande au cours du premier mois de l’année est inférieur à la quantité contingentaie disponible, les licences seront offertes tout au long de l’année. Chaque licence attribuée par la Société est valide pour une période de 90 jours à compter de la date d’attribution. Les licences non utilisées sont rendues à la Société à l’expiration de la période de 90 jours et sont réattribuées aux demandeurs selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les 45 jours de la date de remise.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d’échelonnement tarifaire O, comme précisé au paragraphe 6i) de l’annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire du HSK suivant : 1107100000.

Soya pour consommation humaine à identité préservée

- 6. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa e) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	5 000
2	7 500
3	10 000
4	12 500
5	15 000
6	15 400

Année	Quantité (tonnes métriques)
7	15 800
8	16 200
9	16 600
10	17 000

Après l’année 10, la quantité contingentaire est de 17 000 tonnes métriques par année.

Un regroupement de transformateurs de soya, qui comprend la Fédération coréenne des coopératives de l’industrie du tofu, la Coopérative coréenne de l’industrie de la sauce soya, l’Association coréenne de l’industrie alimentaire et d’autres associations sectorielles de transformateurs de soya, administre les contingents tarifaires par l’entremise de la Société coréenne de commerce des produits de l’agriculture et de la pêche et des produits alimentaires. Le regroupement attribue les contingents tarifaires conformément aux dispositions de l’alinéa b), et la Société délivre automatiquement les licences d’importation correspondant aux quantités que le regroupement attribue.

- b) Le regroupement attribue les quantités contingentaires à la réception de demandes écrites d’importateurs auxquelles sont jointes des lettres d’intention d’achat de soya à identité préservée signées, à livrer au plus tôt sept mois après qu’un importateur dépose une demande d’attribution. Le regroupement commence à attribuer les quantités contingentaires au plus tard le 1^{er} avril de l’année précédant l’année d’importation. Chaque licence est valide pour l’année contingentaire complète à l’égard de laquelle elle est accordée. À la demande de l’importateur, les livraisons sont accompagnées d’une attestation d’un inspecteur tiers indépendant certifiant que le produit répond aux spécifications précisées à l’alinéa d) visant le soya à identité préservée.
- c) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités agrégées énumérées à l’alinéa a) sont traités conformément aux dispositions visant la catégorie d’échelonnement tarifaire E, comme précisé au paragraphe 2e) de l’annexe 2-D.

- d) **Soya à identité préservée** s’entend d’une livraison de soya composée au minimum à 95 % d’une seule variété et comprenant au plus 1 % de matières étrangères. Le soya à identité préservée n’est pas livré en vrac et est expédié en sacs ou contenants.
- e) Les alinéas a) à d) s’appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires suivants du HSK : 1201009010 et 1201009090.

Fourrage, autre

- 7. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	20 000
2	25 000
3	30 000
4	35 000
5	40 000
6	45 000
7	50 000
8	55 000
9	55 000
10	Illimitée

L’Association coréenne des fabricants d’ingrédients pour l’alimentation animale, l’Association coréenne des fabricants d’aliments pour animaux et la Fédération nationale des coopératives agricoles, ou leurs successeurs respectifs, administrent les contingents tarifaires. Les quantités contingentaires sont attribuées par voie de licences d’importation. Les producteurs inscrits d’aliments pour animaux mélangés, les producteurs inscrits d’ingrédients d’aliments pour animaux et les éleveurs sont admissibles à une quantité contingentaire fondée sur le rendement au cours des 24 derniers mois et la quantité demandée pour l’année.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d’échelonnement tarifaire D, comme précisé au paragraphe 2d) de l’annexe 2-D.

- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par le numéro tarifaire suivant du HSK: 1214909090.

Aliments complémentaires pour animaux

- 8. a) La quantité agrégée de produits visés par les dispositions prévues à l’alinéa c) est admise en franchise au cours de toute année précisée ci-dessous, et n’excède pas les quantités précisées ci-dessous pour le Canada à chacune des années :

Année	Quantité (tonnes métriques)
1	500
2	600
3	700
4	700
5	800
6	800
7	900
8	900
9	1,000
10	Illimitée

L’Association coréenne des fabricants d’ingrédients pour l’alimentation animale et l’Association coréenne des producteurs de lait de remplacement pour animaux, ou leurs successeurs respectifs, administrent les contingents tarifaires. Les quantités contingentaires sont attribuées par voie de licences d’importation fondées sur le rendement des 24 derniers mois et la quantité demandée pour l’année.

- b) Les droits de douane sur les produits entrés en excédent des quantités énumérées à l’alinéa a) sont supprimés conformément aux dispositions visant la catégorie d’échelonnement tarifaire D, comme précisé au paragraphe 2d) de l’annexe 2-D.
- c) Les alinéas a) et b) s’appliquent aux produits visés par les numéros tarifaires du HSK suivants : 2309902099 et 2309909000.

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire conformément au présent accord si :

- a) le produit remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) le produit est entièrement obtenu ou produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, au sens de l'article 3.2,
 - ii) le produit a fait l'objet d'une production suffisante, au sens de l'article 3.3,
 - iii) le produit est entièrement produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires;
- b) le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 3.2 : Entièrement obtenus

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d'une ou des deux Parties et donc comme originaires du territoire d'une ou des deux Parties :

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) les produits du règne végétal cultivés et récoltés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et entièrement élevés sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants visés à l'alinéa c) sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- e) les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire terrestre, dans les eaux intérieures ou dans une zone s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale d'une ou des deux Parties;

- f) les poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins tirés de la mer, des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur des mers territoriales d'une ou des deux Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- g) les produits qui sont produits à bord d'un navire-usine à partir des poissons, mollusques et crustacés, et autres organismes marins visés à l'alinéa f), à condition que le navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- h) les produits, autres que les poissons, les mollusques et crustacés, et les autres organismes marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties par une Partie ou une personne d'une Partie, à condition que la Partie ou la personne de la Partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou ce sous-sol marin, en conformité avec la partie XI de la CNUDM;
- i) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un État tiers;
- j) les déchets et résidus provenant d'opérations de production menées sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- k) les composants récupérés de produits usagés recueillis sur le territoire d'une ou des deux Parties, à condition que ces produits usagés ne puissent servir qu'à pareille récupération et que les composants récupérés aient subi un procédé nécessaire pour faire en sorte qu'ils soient en bon état de fonctionnement;
- l) les produits qui sont produits entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à k), ou à partir de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production.

Article 3.3 : Production suffisante

1. Un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, lorsque les conditions énoncées relativement à ce produit à l'annexe 3-A sont remplies entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties et qu'il est satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions de l'annexe 3-A et à l'exception d'un produit visé aux chapitres 1 à 21, aux positions 39.01 à 39.15 ou aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et est donc originaire, à condition que :

- a) le produit ne peut remplir les conditions prévues à l'annexe 3-A parce que le produit et l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production de ce produit sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions;
- b) la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions que le produit n'excède pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Article 3.4 : Critère de valeur

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, lorsque l'annexe 3-A précise un critère de valeur pour déterminer si un produit est originaire, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3-A.

2. Dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.08, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas un pourcentage donné soit de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, soit du coût net du produit.

3. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cas d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.06, au choix d'un exportateur ou d'un producteur de tels produits, le produit est originaire à condition que la valeur des matières originaires utilisées dans la production du produit ne soit pas inférieure à un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

4. Aux fins du calcul du coût net d'un produit en application du paragraphe 2, le producteur du produit peut, selon le cas :

- a) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net de ces produits ainsi obtenu;
- b) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total, puis soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;
- c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total engagé à l'égard du produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne aucuns frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, redevances, frais d'expédition et d'emballage ou frais d'intérêt non admissibles.

5. Aux fins du calcul du coût net d'un produit classé dans les positions 87.01 à 87.05 en application du paragraphe 4, le producteur peut se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier en utilisant l'une des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
- b) le même modèle de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie;
- d) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

e) toute autre catégorie dont les Parties peuvent convenir.

6. Aux fins du calcul du coût net en application du paragraphe 4 d'un produit classé dans les positions 87.06 à 87.08 produit dans la même usine, le producteur peut :

- a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble, selon le cas :
 - i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,
 - ii) de tout trimestre ou mois, à condition que le produit ait été produit durant le trimestre ou le mois sur lequel le calcul est fondé,
 - iii) de l'exercice financier du producteur de matériaux automobiles;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles;
- c) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) ou b) séparément pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article 3.5 : Matières utilisées dans la production

1. Si une matière non originaire fait l'objet d'une production suffisante sur le territoire d'une ou des deux Parties, le produit qui en résulte est originaire et la matière non originaire qu'il contient n'est pas prise en compte lorsque le produit est utilisé dans la production subséquente d'un autre produit.

2. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières non originaires », y compris, pour l'application de la présente définition, les produits composants non originaires et les matières de conditionnement et les contenants non originaires visés à l'article 3.12 et à l'annexe 3-A, s'entend, selon le cas :

- a) de la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, ajustée, si nécessaire, de manière à inclure les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous les autres coûts engagés pour transporter les matières jusqu'au lieu d'importation;

- b) dans le cas de transactions internes, de la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, de la même manière que pour les transactions internationales, sous réserve des modifications pouvant être requises.
- 3. Sous réserve de l'article 3.6.2, la « valeur des matières originaires » s'entend du prix payé ou à payer pour la matière par le producteur sur le territoire de la Partie où est situé le producteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit. En l'absence de prix payé ou à payer, la « valeur des matières originaires » est la valeur telle qu'elle est déterminée conformément au paragraphe 2b).

Article 3.6 : Matières auto-produites

- 1. Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit, le producteur d'un produit peut, à son choix, désigner toute matière auto-produite comme une matière à prendre en compte à titre de matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour déterminer si le produit répond aux exigences applicables des règles d'origine.
- 2. La valeur d'une matière auto-produite est :
 - a) soit le coût total engagé à l'égard de tous les produits qui sont produits par le producteur du produit qui peut être attribué de façon raisonnable à cette matière auto-produite;
 - b) soit la somme des coûts qui composent le coût total engagé à l'égard de cette matière auto-produite qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière auto-produite.

Article 3.7 : Cumul

- 1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, un produit originaire du territoire d'une ou des deux Parties est considéré comme originaire du territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, la production du produit sur le territoire d'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur si :

- a) d'une part, toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit font l'objet d'une production suffisante au sens de l'article 3.3, entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- b) d'autre part, le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Les Parties peuvent convenir d'examiner le présent article en vue de prévoir d'autres types de cumul, tels que le cumul croisé ou le cumul à l'échelle d'un accord de libre-échange pour que des produits soient considérés comme produits originaires au titre du présent accord.

Article 3.8 : Règle de *minimis*

1. Nonobstant l'article 3.3 et à l'exception des produits visés aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable ou ne remplissant pas toute autre condition énoncée à l'annexe 3-A, n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, à condition que :

- a) d'une part, si la règle de l'annexe 3-A applicable au produit prévoit un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- b) d'autre part, le produit réponde à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Un produit visé aux chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans sa production ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce produit.

3. Un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire de ce produit ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 3-A relativement à ce produit est considéré comme originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils qui sont présents dans ce composant n'excède pas 10 p. 100 du poids total de ce composant.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que les matières non originaires ne soient visées à une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article.

Article 3.9 : Matières et produits fongibles

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une matière ou un produit est une matière ou un produit originaire, toute matière ou produit fongible est distingué :

- a) soit en séparant physiquement chaque matière ou produit fongible;
- b) soit en utilisant n'importe quelle méthode de gestion des stocks admise par les principes comptables généralement reconnus de la Partie où se fait la production, ou autrement reconnue par la Partie où se fait la production.

2. Dès qu'une méthode de gestion des stocks est choisie en application du paragraphe 1, cette méthode continue d'être utilisée pour ces matières ou produits fongibles pendant tout l'exercice financier de la personne qui a choisi la méthode de gestion des stocks.

Article 3.10 : Ensembles ou assortiments de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 3-A, un ensemble ou un assortiment de produits, au sens de la règle générale 3 du Système harmonisé, est originaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tous les produits composants, y compris les matières de conditionnement et les contenants, sont originaires;

- b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment de produits contient des produits composants non originaires, y compris des matières de conditionnement et des contenants, la valeur des produits non originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants non originaires destinés à l'ensemble ou à l'assortiment de produits, n'excède pas 15 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble ou de l'assortiment de produits.

Article 3.11 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec un produit et qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils accompagnant normalement celui-ci sont considérés comme originaires si le produit est originaire, et ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A, à condition que :

- a) d'une part, les accessoires, les pièces de rechange ou les outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) d'autre part, la quantité et la valeur des accessoires, des pièces de rechange ou des outils soient usuels pour le produit.

Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 3.10 et de l'annexe 3-A, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires remplissent les conditions applicables énoncées à l'annexe 3-A.

Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles similaires dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

Article 3.14 : Matières indirectes

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des matières indirectes utilisées dans la production, l'essai ou l'inspection de ce produit, mais qui ne sont pas incorporées dans la composition finale du produit ou qui ont été utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices ou le fonctionnement d'équipements liés à la production d'un produit, y compris :

- a) l'énergie et le combustible;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien d'équipements et d'édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou utilisées pour faire fonctionner des équipements et des édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et le matériel de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection de produits;
- g) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que leur utilisation dans la production du produit fait partie de cette production.

Article 3.15 : Principe de territorialité

1. Les conditions d'acquisition du caractère originaire énoncées aux articles 3.1 à 3.20 doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une ou des deux Parties.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un produit originaire exporté d'une Partie à un État tiers est considéré comme originaire à son retour s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières en conformité avec les lois et règlements de la Partie importatrice concernée que le produit retourné remplit les conditions suivantes :

- a) le produit est le même que celui qui a été exporté;

- b) le produit n'a subi aucune opération au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en bon état pendant qu'il était dans cet État tiers ou qu'il était exporté.

Article 3.16 : Transit et réexpédition

Un produit originaire qui transite par le territoire d'un État tiers est non originaire, à moins qu'il puisse être démontré que le produit remplit les conditions suivantes :

- a) il ne fait l'objet d'aucune autre production ou autre opération sur le territoire de cet État tiers, autre qu'un déchargement, un fractionnement des chargements pour des motifs de transport, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état;
- b) il demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est à l'extérieur du territoire d'une ou des deux Parties;
- c) il n'est pas commercialisé ni consommé sur le territoire de cet État tiers.

Article 3.17 : Application et interprétation

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire est fondée sur le Système harmonisé;
- b) en ce qui concerne l'application de l'article 3.3.2, la détermination de la question de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise à la fois un produit et les matières utilisées dans la production du produit est effectuée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes de section ou de chapitre pertinentes, conformément aux *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*;
- c) en ce qui concerne l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane au titre du présent chapitre :
 - i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliquent aux transactions intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux transactions internationales,

- ii) les dispositions du présent chapitre ont préséance sur l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté,
- iii) les définitions de l'article 3.20 ont préséance sur les définitions contenues dans l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté.

Article 3.18 : Discussions et modifications

1. Les Parties tiennent des discussions régulières pour faire en sorte que le présent chapitre soit administré de manière efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent dans l'administration du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges).

2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production ou d'autres questions peut présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et pour toute intervention appropriée suivant l'article 4.14 (Comité des règles d'origine et des douanes).

Article 3.19 : Lignes directrices communes

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties discutent de l'opportunité d'élaborer des lignes directrices communes pour l'interprétation et l'application du présent chapitre.

Article 3.20 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts inscrits aux livres du producteur qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables, tels que l'intérêt;

chapitre sauf indication contraire, s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

classé s'entend du classement d'un produit dans une position ou une sous-position du Système harmonisé;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées à l'article 3.4.4;

coût total s'entend des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts engagés sur le territoire d'une ou des deux Parties. Le coût total ne comprend pas les bénéfices réalisés par le producteur, sans égard au fait qu'ils ne soient pas répartis par le producteur ou qu'ils soient distribués en dividendes à d'autres personnes, ni les impôts payés sur ces bénéfices, y compris l'impôt sur les gains en capital;

coûts incorporables s'entend des coûts associés à la production d'un produit et comprend la valeur des matières, les coûts de main-d'œuvre directe et les frais généraux directs;

coûts non incorporables s'entend des coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charge au cours de l'exercice où ils sont engagés, comme les frais de vente et les frais généraux et administratifs;

disposition tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt encourus par un producteur qui dépassent de 700 points de base ou plus le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente

s'entend des frais engagés dans les domaines suivants :

- a) la promotion des ventes ou la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire ou les études de marché, les instruments promotionnels ou de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales ou les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation ou au service après-vente (brochures concernant un produit, catalogues, notices techniques, listes de prix, guides d'entretien, information promotionnelle), l'établissement ou la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros ou de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente ou à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants relatifs aux marchandises;
- c) les salaires ou les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, les frais médicaux, les prestations d'assurance ou de pension), les frais de déplacement ou de subsistance, les droits d'adhésion ou honoraires professionnels pour le personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente, ou la formation au service après-vente des employés des clients, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité du fait des produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

- g) les coûts du téléphone, des services postaux ou d'autres moyens de communication, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- h) les loyers ou l'amortissement relatifs aux bureaux et aux centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, les services publics ou les frais de réparation ou d'entretien des bureaux ou des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente, si ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie.

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue conformément au droit interne d'une Partie et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée de l'affrètement;

matière s'entend d'un ingrédient, d'un composant, d'une pièce ou d'un autre produit utilisé dans la production d'un autre produit;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de ce produit;

mer territoriale s'entend d'un espace maritime qui s'étend jusqu'à une limite de 12 milles marins à partir de lignes de base déterminées conformément à la partie II de la CNUDM;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes comptables acceptés et communément utilisés sur le territoire d'une Partie en ce qui concerne la comptabilisation des revenus, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la communication de renseignements et l'établissement des états financiers. Ces principes peuvent comprendre des lignes directrices d'application générale, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées;

producteur s'entend d'une personne qui se livre à la production d'un produit sur le territoire d'une Partie;

production s'entend d'une méthode d'obtenir des produits, y compris le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, d'assembler ou de désassembler un produit;

produit s'entend d'une marchandise, d'un produit, d'un article ou d'une matière;

produit non originaire ou **matière non originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui n'est pas originaire;

produit originaire ou **matière originaire** s'entend respectivement d'un produit ou d'une matière qui est originaire;

produits fongibles ou **matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

redevances s'entend de paiements de toute nature, y compris les paiements au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires, effectués en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, ou d'une formule ou un procédé secret, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords similaires qui peuvent être rattachés à des services particuliers tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;
- b) s'ils sont exécutés sur le territoire d'une ou des deux Parties, les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et les services informatiques similaires ou autres services;

valeur en douane s'entend de la valeur telle qu'elle est établie au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière en ce qui concerne une transaction du producteur du produit, ajusté conformément aux principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane en vue d'inclure, entre autres, des coûts tels que les commissions, les soutiens à la production, les redevances ou les droits de licences;

valeur transactionnelle ou **prix départ usine du produit**, y compris, pour l'application de la présente définition, les ensembles ou les assortiments de produits dont il est fait mention à l'article 3.10 et à l'annexe 3-A, s'entend :

- a) soit de la valeur transactionnelle d'un produit lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production, ou
- b) soit de la valeur en douane de ce produit;

ajustée, au besoin, pour exclure tout coût engagé après que le produit a quitté le lieu de production, tels que les frais de transport et d'assurance.

Annexe 3-A

Règles d'origine spécifiques

Section A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :
 - a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions est énoncé immédiatement vis-à-vis de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;
 - b) une exigence de changement de classification tarifaire ou toute autre exigence énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
 - c) le poids mentionné dans les règles sur les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
 - d) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
 - e) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;

f) les expressions :

- « un changement de l'intérieur de cette position »,
- « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,
- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

s'entendent d'un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

g) lorsque deux ou plusieurs règles sont applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que la règle alternative contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » :

- i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,
- ii) le seul changement de classification tarifaire admis par la règle alternative outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,
- iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de la règle alternative, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires, et
- iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;

h) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit en résultant soit considéré comme un produit originaire. Un produit ayant subi un degré de transformation plus poussé que celui exigé en vertu de la règle applicable à ce produit est également considéré comme un produit originaire.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 3.8 permet l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire, pourvu que la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Toutefois, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires et en aucun cas le pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires prévu dans la règle ne peut être dépassé par l'application de la disposition *de minimis*.

4. Dans le cas où d'une part, une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, et d'autre part, une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position ou dans la même position non divisée en sous-positions que le produit, l'article 3.3.2 peut être appliqué. L'article 3.3.2 prévoit que, dans de tels cas, le produit est considéré comme un produit originaire si la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec celui-ci ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Étant donné que le produit qui en résulte est considéré comme un produit originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte si ce produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas précis, seule la valeur de toute autre matière non originaire utilisée dans la production du produit final et satisfaisant à l'exigence de changement de classification tarifaire énoncée dans la règle de la présente annexe devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

5. Les règles d'origine spécifiques énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Section B – Règles d’origine spécifiques

**SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
(chapitres 1 – 5)**

Chapitre 1 Animaux vivants

01.01 – 01.06 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles

02.01 – 02.06 Un changement de tout autre chapitre.

0207.11 – 0207.14 Un changement de tout autre chapitre, à l’exception des volailles de l’espèce domestique de la position 01.05.

0207.24 – 0207.60 Un changement de tout autre chapitre.

02.08 Un changement de tout autre chapitre.

0209.10 Un changement de tout autre chapitre.

0209.90 Un changement de tout autre chapitre, à l’exception des volailles de l’espèce domestique de la position 01.05.

0210.11 – 0210.93 Un changement de tout autre chapitre.

0210.99 Un changement aux produits de volailles de l’espèce domestique de tout autre chapitre, à l’exception des volailles de l’espèce domestique de la position 01.05; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note : *Les produits de l'aquaculture visée au chapitre 3 élevés à partir de stocks de départ non originaires, comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an ou les larves, dans le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie.*

03.01 – 03.05 Un changement de tout autre chapitre.

0306.11 – 0308.90 Un changement à un produit fumé d'un produit non fumé de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 4 Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01 – 04.06 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 ou 2106.90.

04.07 – 04.10 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05.01 – 05.02 Un changement de tout autre chapitre.

05.04 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1.

05.05 – 05.06 Un changement de tout autre chapitre.

05.07 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 1 ou 3.

05.08 – 05.11 Un changement de tout autre chapitre.

SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL (chapitres 6 – 14)

Note : *Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d’une Partie sont traités comme originaires du territoire de cette Partie même s’ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d’autres parties vivantes de plantes importées d’un État tiers.*

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

- 06.01 – 06.02 Un changement de tout autre chapitre.
- 06.03 Un changement de tout autre chapitre, à l’exception de la sous-position 1211.20.
- 06.04 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

- 07.01 – 07.14 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 8 Fruits comestibles; écorces d’agrumes ou de melons

- 08.01– 08.14 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 9 Café, thé, maté et épices

- 0901.11 – 0901.12 Un changement de tout autre chapitre.
- 0901.21 – 0901.22 Un changement de toute sous-position à l’extérieur de ce groupe.
- 0901.90 Un changement de tout autre chapitre.
- 09.02 – 09.03 Un changement de tout autre chapitre.
- 0904.11 – 0904.12 Un changement de toute autre sous-position, à l’exception de la sous-position 2103.90.
- 0904.21 – 0904.22 Un changement de tout autre chapitre, à l’exception de la sous-position 0710.80 ou 2103.90.

09.05	Un changement de tout autre chapitre.
0906.11 - 0906.19	Un changement de tout autre chapitre.
0906.20	Un changement de toute autre sous-position.
09.07 – 09.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.04	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06.
11.05 – 11.09	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01 – 13.02	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Un changement de tout autre chapitre.

SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D’ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE (chapitre 15)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d’origine animale ou végétale
15.01 – 15.14	Un changement de tout autre chapitre.
1515.11 – 1515.19	Un changement de tout autre chapitre.
1515.21 – 1515.50	Un changement de tout autre chapitre, à l’exception du chapitre 12.
1515.90	Un changement de tout autre chapitre.
1516.10	Un changement à un produit provenant entièrement de phoques ou de produits du phoque de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1516.20	Un changement de tout autre chapitre.
15.17 – 15.22	Un changement de tout autre chapitre.

SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS (chapitres 16 – 24)
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.04	Un changement de tout autre chapitre.
16.05	Un changement de tout autre chapitre, à l’exception des produits fumés des positions 03.06 à 03.08.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01 – 17.03	Un changement de tout autre chapitre.
17.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01 – 18.02	Un changement de tout autre chapitre.
18.03 – 18.05	Un changement de toute autre position.
1806.10 – 1806.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
1901.10	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l’exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l’exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.

1901.20	Un changement aux mélanges et aux pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.
1901.90	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06, de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06 ou des produits de riz des positions 11.02 à 11.04.
19.02 – 19.03	Un changement de toute autre position.
19.04 – 19.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01 – 20.08	Un changement de toute autre position.
2009.11 – 2009.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05.
2009.41 – 2009.89	Un changement de tout autre chapitre.
2009.90	Un changement aux mélanges de jus de canneberge de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	Un changement de tout autre chapitre.
21.02	Un changement de toute autre position.
2103.10 – 2103.30	Un changement de toute autre position.
2103.90	Un changement aux pâtes de piments piquants de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0709.60, 0904.21 ou 0904.22;
	Un changement aux pâtes de haricots de tout autre chapitre, à l'exception de la position 12.01; ou
	Un changement à tout autre produit de toute autre sous-position.
21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.
21.06	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
	Un changement à tout autre produit de toute autre position, à l'exception de la sous-position 1211.20 ou 1302.19.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	Un changement de tout autre chapitre.
2202.10	Un changement de toute autre position.

2202.90	Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
22.03 – 22.07	Un changement de toute autre position.
2208.20	Un changement de toute autre position.
2208.30	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.08 ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit.
2208.40 – 2208.90	Un changement de toute autre position.
22.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01 – 23.08	Un changement de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement de toute autre position.
2309.90	Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01	Un changement de tout autre chapitre.

24.02 – 24.03	Un changement de toute autre position.

SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX (chapitres 25 – 27)
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.30	Un changement de toute autre position.
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
Note 1 :	<i>Pour l'application des positions 27.07 et 27.10, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.</i> <i>Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition :</i> <i>a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;</i> <i>b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;</i> <i>c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.</i>
Note 2 :	<i>Pour l'application de la position 27.10, l'un ou l'autre des procédés suivants confèrent l'origine :</i> <i>a) distillation atmosphérique – procédé de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont converties, dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition et la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées;</i>

b) *distillation sous vide – distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu’il s’agisse de distillation moléculaire.*

Note 3 : *Pour l’application de la position 27.10, « mélange direct » s’entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d’équipement de traitement et divers constituants du pétrole de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l’avance, de la position 27.10, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.*

27.01 – 27.06 Un changement de toute autre position.

2707.10 – 2707.91 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de toute autre sous-position à l’intérieur de la position 27.07, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique.

2707.99 Un changement de toute autre position;

Un changement aux phénols de la sous-position 2707.99 de tout autre produit de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2707.99 de phénols de la sous-position 2709.99 ou de toute autre sous-position, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que le produit découlant d’un tel changement soit le résultat d’une réaction chimique.

27.08 – 27.09 Un changement de toute autre position.

27.10	Un changement de toute autre position;
	Un changement provenant de l'un ou l'autre des procédés précisés dans les notes 1 et 2 du présent chapitre; ou
	Un changement qui résulte d'un mélange direct, à condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.
2711.11 – 2711.13	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2711.14 – 2711.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
27.12	Un changement de toute autre position.
2713.11 – 2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14 – 27.16	Un changement de toute autre position.

SECTION VI PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (chapitres 28 – 38)

Chapitre 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Note 1 : *Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Sous réserve de la note 1, un produit est originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : Réaction chimique

Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité comme un produit originaire.

Pour l'application de cette section, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : Purification

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination d'au moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : Séparation interdite

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2801.10 – 2803.00	Un changement de toute autre sous-position.
2804.10 – 2804.69	Un changement de toute autre position.
2804.70 – 2804.90	Un changement de toute autre sous-position.
2805.11 – 2813.90	Un changement de toute autre sous-position.
28.14	Un changement de toute autre position.
2815.11 – 2815.12	Un changement de toute autre position.
2815.20 – 2815.30	Un changement de toute autre sous-position.
2816.10 – 2816.40	Un changement de toute autre sous-position.
28.17 – 28.18	Un changement de toute autre position.
2819.10 – 2853.00	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Note 1 :

Les notes 3 à 6 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre, sauf indication contraire dans ces notes.

Note 2 :

Sous réserve de la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.

Note 3 :

Réaction chimique

Un produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est traité comme un produit originaire.

Pour l'application de la présente section, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) la dissolution dans l'eau ou dans un autre solvant;*
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 :

Purification

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est traité comme un produit originaire à condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : Séparation d'isomères

Un produit du présent chapitre est traité comme un produit originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Note 6 : Séparation interdite

Un produit qui fait l'objet d'un changement d'une classification à une autre sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas traité comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2901.10 – 2942.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 30 Produits pharmaceutiques

3001.20 – 3002.90 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3003.10 – 3003.90 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92; ou

Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3006.92, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position de la position 30.03 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

30.04 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.92.

3005.10 – 3005.90 Un changement de tout autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.10 – 3006.70 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3006.92.

3006.91	Un changement de toute autre position.
3006.92	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 31	Engrais
31.01 – 31.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201.10 – 3202.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.03	Un changement de toute autre position.
3204.11 – 3204.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.05	Un changement de toute autre position.
3206.11 – 3206.50	Un changement de toute autre sous-position.
32.07 – 32.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12 – 3301.90	Un changement de toute autre sous-position.
33.02 – 33.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d’entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l’art dentaire » et compositions pour l’art dentaire à base de plâtre
3401.11 – 3401.20	Un changement de toute autre position.

3401.30	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.11	Un changement de toute autre position.
3402.12 – 3402.19	Un changement de toute autre sous-position.
3402.20	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement de toute autre sous-position.
3403.11 – 3403.99	Un changement de toute autre sous-position.
34.04 – 34.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3501.90	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11 – 3502.19	Un changement de toute autre position.
3502.20 – 3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03 – 35.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.02.
37.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 37.01.

37.03 – 37.07 Un changement de toute autre position.

Chapitre 38 Produits divers des industries chimiques

38.01 – 38.04 Un changement de toute autre position.

3805.10 – 3806.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.07 – 38.08 Un changement de toute autre position.

3809.10 – 3809.93 Un changement de toute autre sous-position.

38.10 Un changement de toute autre position.

3811.11 – 3811.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.12 – 38.19 Un changement de toute autre position.

38.20 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31; ou

Un changement de la sous-position 2905.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

38.21 – 38.22 Un changement de toute autre position.

3823.11 – 3823.70 Un changement de toute autre sous-position.

38.24 Un changement de toute autre position.

38.25 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.

38.26 Un changement de toute autre position.

**SECTION VII MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN
CAOUTCHOUC (chapitres 39 – 40)**

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01 – 39.15 Un changement de toute autre position, à condition que la teneur en polymères non originaires des positions 39.01 à 39.15 ne dépasse pas 40 p. 100 en poids de la teneur totale en polymères du produit.

39.16 – 39.26 Un changement de toute autre position.

Chapitre 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01 – 40.05 Un changement de toute autre position.

40.06 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 40.01; ou

Un changement de la position 40.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 40.01 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

40.07 – 40.17 Un changement de toute autre position.

**SECTION VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE
SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET
CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
(chapitres 41 – 43)**

Chapitre 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

41.01 – 41.03	Un changement de tout autre chapitre.
4104.11 – 4104.19	Un changement de toute autre position.
4104.41 – 4104.49	Un changement de la sous-position 4104.11 ou 4104.19 ou de toute autre position.
4105.10	Un changement de toute autre position.
4105.30	Un changement de la sous-position 4105.10 ou de toute autre position.
4106.21	Un changement de toute autre position.
4106.22	Un changement de la sous-position 4106.21 ou de toute autre position.
4106.31	Un changement de toute autre position.
4106.32	Un changement de la sous-position 4106.31 ou de toute autre position.
4106.40	Un changement aux cuirs et aux peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de toute autre position; ou Un changement aux cuirs et aux peaux séchés de cuirs et de peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de cette sous-position ou de toute autre position.
4106.91	Un changement de toute autre position.

4106.92	Un changement de la sous-position 4106.91 ou de toute autre position.
41.07	Un changement de toute autre position.
41.12 – 41.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	Un changement de tout autre chapitre.
43.02 – 43.04	Un changement de toute autre position.

SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE (chapitres 44 – 46)

Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

44.01 – 44.21	Un changement de toute autre position.

Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège

45.01 – 45.04	Un changement de toute autre position.

Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie

46.01 – 46.02	Un changement de toute autre position.

SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS (chapitres 47 – 49)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.02	Un changement de toute autre position.
4703.11– 4704.29	Un changement de toute autre sous-position.
47.05 – 47.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	Un changement de toute autre position.

SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (chapitres 50 – 63)
Chapitre 50	Soie
50.01 – 50.03	Un changement de tout autre chapitre.
50.04 – 50.06	Un changement de toute autre position.
50.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement d’un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l’une ou des deux Parties.
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01 – 51.05	Un changement de tout autre chapitre.
51.06 – 51.10	Un changement de toute autre position.
51.11 – 51.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement d’un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l’une ou des deux Parties.
Chapitre 52	Coton
52.01 – 52.03	Un changement de tout autre chapitre.
52.04 – 52.06	Un changement de toute autre position.
52.07	Un changement de toute autre position, à l’exception des positions 52.04 à 52.06.

52.08 – 52.12	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06 – 53.08	Un changement de toute autre position.
53.09 – 53.11	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01 – 54.06	Un changement de toute autre position.
54.07 – 54.08	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01 – 55.07	Un changement de tout autre chapitre.
55.08 – 55.11	Un changement de toute autre position.

55.12 – 55.16	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01 – 56.06	Un changement de toute autre position.
56.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 52.05 à 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 à 54.06 ou 55.08 à 55.11.
56.08	Un changement de toute autre position.
56.09	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01, 54.02, 54.04 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.11	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01 – 59.09	Un changement de tout autre chapitre.
59.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.09 à 55.16.

59.11	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01 – 60.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écru, à condition que le tissu écru soit teint ou imprimé et complètement fini dans le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Note :	<i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.</i>
61.01 – 61.17	Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage n'est requis, de tout autre chapitre.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Note :	<i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.</i>
62.01 – 62.17	Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

63.01 – 63.05 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.

63.06 – 63.07 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

63.08 Un changement de tout autre chapitre, à condition que le tissu ou le fil satisfasse à la règle du changement tarifaire qui s'appliquerait si le tissu ou le fil était classé distinctement.

63.09 Un changement de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

63.10 Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre;

Un changement aux produits autres que des nouveaux chiffons de toute autre position; ou

Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à condition que les produits autres que de nouveaux chiffons aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.

SECTION XII CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX (chapitres 64 - 67)

Chapitre 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

- 64.01 – 64.05 Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 64.06; ou
- Un changement de la position 64.06, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 64.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 65 Coiffures et parties de coiffures

- 65.01 – 65.07 Un changement de toute autre position.

Chapitre 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

- 66.01 Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 66.03; ou
- Un changement de la position 66.03, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 66.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- 66.02 – 66.03 Un changement de toute autre position.

Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
67.02 – 67.04	Un changement de toute autre position.

**SECTION XIII OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS
CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
(chapitres 68 – 70)**

**Chapitre 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières
analogues**

68.01 – 68.15 Un changement de toute autre position.

Chapitre 69 Produits céramiques

69.01 – 69.14 Un changement de toute autre position.

Chapitre 70 Verre et ouvrages en verre

70.01 – 70.08 Un changement de toute autre position.

7009.10 Un changement de toute autre sous-position.

7009.91 – 7009.92 Un changement de toute autre position.

70.10 – 70.18 Un changement de toute autre position.

7019.11 – 7019.40 Un changement de toute autre sous-position.

7019.51 Un changement de toute autre sous-position à l'exception de la
sous-position 7019.52 ou 7019.59.

7019.52 – 7019.90 Un changement de toute autre sous-position.

70.20 Un changement de toute autre position.

**SECTION XIV PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES
OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU
DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN
CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES (chapitre 71)**

**Chapitre 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et
ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

7101.10 – 7105.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.06 – 71.07	Un changement de toute autre position.
71.08	Un changement de toute autre sous-position.
71.09	Un changement de toute autre position.
71.10	Un changement de toute autre sous-position.
71.11 – 71.18	Un changement de toute autre position.

**SECTION XV MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
(chapitres 72 - 83)**

Chapitre 72 Fonte, fer et acier

72.01 – 72.29 Un changement de toute autre position.

Chapitre 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01 – 73.03 Un changement de toute autre position.

7304.11 – 7304.39 Un changement de toute autre position.

7304.41 Un changement de toute autre sous-position.

7304.49 Un changement de toute autre position.

7304.51 Un changement de toute autre sous-position.

7304.59 – 7304.90 Un changement de toute autre position.

73.05 – 73.06 Un changement de toute autre position.

73.07 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 73.03 à 73.06; ou

Un changement des positions 73.03 à 73.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 73.03 à 73.06 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

73.08 – 73.14 Un changement de toute autre position.

7315.11 – 7315.12	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7315.19, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.19	Un changement de toute autre position.
7315.20 – 7315.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7315.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.
73.16 – 73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11 – 7321.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 7321.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22 – 73.23	Un changement de toute autre position.

7324.10 – 7324.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7324.90	Un changement de toute autre position.
73.25 – 73.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01 – 74.11	Un changement de toute autre position.
74.12	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 74.11; ou Un changement de la position 74.11, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.11 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
74.13	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 74.08; ou Un changement de la position 74.08, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
74.15 – 74.19	Un changement de toute autre position.
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01 – 75.04	Un changement de toute autre position.

7505.11 – 7505.12	Un changement de toute autre position.
7505.21 – 7505.22	Un changement de toute autre sous-position.
75.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles, non renforcées, d’une épaisseur n’excédant pas 0,15 mm à l’intérieur de cette position, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position.
75.07 – 75.08	Un changement de toute autre position.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01 – 76.02	Un changement de toute autre position.
7603.10 – 7603.20	Un changement de toute autre sous-position.
76.04 – 76.08	Un changement de toute autre position.
76.09	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 76.08; ou Un changement de la position 76.08, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.08 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
76.10 – 76.13	Un changement de toute autre position.
76.14	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 76.05; ou Un changement de la position 76.05, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

76.15 – 76.16 Un changement de toute autre position.

Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb

78.01 – 78.02 Un changement de toute autre position.

7804.11 – 7804.20 Un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement aux feuilles, non renforcées, de la sous-position 7804.11 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.

78.06 Un changement aux barres, aux profilés, aux fils, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 à l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de barres, de profilés, de fils, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de plomb (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 78.06 ou de toute autre position.

Chapitre 79 Zinc et ouvrages en zinc

79.01 – 79.03 Un changement de toute autre position.

79.04 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

79.05 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux feuilles, non renforcées, à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

79.07 Un changement aux tubes, aux tuyaux, ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux de zinc (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 79.07 ou de toute autre position.

Chapitre 80 Étain et ouvrages en étain

80.01 – 80.02 Un changement de toute autre position.

80.03 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

80.07 Un changement aux tôles, aux feuilles ou aux bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, aux feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou aux poudres ou paillettes en étain, aux tubes, aux tuyaux ou aux accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de tôles, de feuilles ou de bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0.2mm, de feuilles et bandes minces en étain (qu'elles soient imprimées ou fixées sur du papier, du carton, une matière plastique ou un support similaire ou non), d'une épaisseur (support non compris) n'excédant pas 0.2mm, ou de poudres ou paillettes en étain, de tubes, de tuyaux ou d'accessoires de tubes ou de tuyaux en étain (par exemple, raccords, coudes, manchons) de la position 80.07 ou de toute autre position.

Chapitre 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

8101.10 – 8113.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Note : *Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit du présent chapitre ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.*

82.01 Un changement de toute autre position.

8202.10 – 8202.20 Un changement de toute autre position.

8202.31 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8202.39 – 8202.99 Un changement de toute autre position.

82.03 – 82.04 Un changement de toute autre position.

8205.10 – 8205.70 Un changement de toute autre position.

8205.90 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette sous-position ou des sous-positions 8205.10 à 8205.70 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.

82.06	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8207.13	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8207.19 – 8207.90	Un changement de toute autre position.
82.08 – 82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.14 ou 82.15; ou Un changement des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 ou 82.15 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8211.91 – 8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8211.94 ou 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8211.94 – 8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12 – 82.13	Un changement de toute autre position.
8214.10	Un changement de toute autre position.
8214.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de la sous-position 8214.20 à l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8214.90	Un changement de toute autre position.
8215.10 – 8215.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou Un changement de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 ou 8215.99 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8215.91 – 8215.99	Un changement de toute autre position.
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301.10 – 8301.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8301.60 – 8301.70	Un changement de toute autre position.

83.02 – 83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10 – 8305.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8305.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8305.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8305.90	Un changement de toute autre position.
83.06 – 83.07	Un changement de toute autre position.
8308.10 – 8308.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8308.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8308.90 ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8308.90	Un changement de toute autre position.
83.09 – 83.10	Un changement de toute autre position.
8311.10 – 8311.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8311.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8311.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8311.90	Un changement de toute autre position.

**SECTION XVI MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D’ENREGISTREMENT
OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D’ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS (chapitres 84 – 85)**

**Chapitre 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins
mécaniques; parties de ces machines ou appareils**

8401.10 – 8401.30 Un changement de toute autre sous-position.

8401.40 Un changement de toute autre position.

8402.11 – 8402.20 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8402.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8402.90 Un changement de toute autre position.

8403.10 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8403.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8403.90 Un changement de toute autre position.

8404.10 – 8404.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position.
8405.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8405.90, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8405.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8405.90	Un changement de toute autre position.
8406.10 – 8406.82	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position.
8407.10 – 8408.90	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou
	Un changement de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.09	Un changement de toute autre position.

8410.11 – 8410.13	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8410.90	Un changement de toute autre position.
8411.11 – 8411.82	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8411.91 ou 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8411.91 ou 8411.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8411.91 – 8411.99	Un changement de toute autre position.
8412.10 – 8412.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8412.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8412.90	Un changement de toute autre position.
8413.11 – 8413.82	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8413.91 ou 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8413.91 ou 8413.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8413.91 – 8413.92	Un changement de toute autre position.

8414.10 – 8414.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8414.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position.
8415.10 – 8415.83	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8415.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8415.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8415.90	Un changement de toute autre position.
8416.10 – 8416.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8416.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8416.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.90	Un changement de toute autre position.
8417.10 – 8417.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8417.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8417.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8417.90	Un changement de toute autre position.

8418.10 – 8418.69	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8418.91 ou 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8418.91 ou 8418.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8418.91 – 8418.99	Un changement de toute autre position.
8419.11 – 8419.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8419.90	Un changement de toute autre position.
8420.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8420.91 ou 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8420.91 ou 8420.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8420.91 – 8420.99	Un changement de toute autre position.
8421.11 – 8421.19	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8421.21 – 8421.39	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8421.99, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8421.91 – 8421.99	Un changement de toute autre position.
8422.11 – 8422.40	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8422.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8422.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10 – 8423.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8423.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8423.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10 – 8424.89	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8424.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8424.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8424.90	Un changement de toute autre position.

84.25 – 84.26	Un changement de toute autre position.
84.27	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.31; ou Un changement de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.28 – 84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10 – 8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11 – 8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10 – 8434.20	Un changement de toute autre sous-position.
8434.90	Un changement de toute autre position.
8435.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8435.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8435.90	Un changement de toute autre position.

8436.10 – 8436.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8436.91 ou 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8436.91 ou 8436.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.91 – 8436.99	Un changement de toute autre position.
8437.10 – 8437.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8437.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8437.90	Un changement de toute autre position.
8438.10 – 8438.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8438.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8438.90	Un changement de toute autre position.

8439.10 – 8439.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8439.91 ou 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8439.91 ou 8439.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8439.91 – 8439.99	Un changement de toute autre position.
8440.10	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8440.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8440.90	Un changement de toute autre position.
8441.10 – 8441.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8441.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8442.40 ou 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8442.40 ou 8442.50 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8442.40 – 8442.50	Un changement de toute autre position.

8443.11 – 8443.39	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8443.91 ou 8443.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8443.91 ou 8443.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8443.91 – 8443.99	Un changement de toute autre position.
84.44 – 84.47	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.48 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.11 – 8448.19	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8448.20 à 8448.59 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.20 – 8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11 – 8450.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8450.90	Un changement de toute autre position.

8451.10 – 8451.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8451.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10 – 8452.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8452.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8452.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8452.90	Un changement de toute autre position.
8453.10 – 8453.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8453.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8453.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10 – 8454.30	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8454.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8454.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8454.90	Un changement de toute autre position.

8455.10 – 8455.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8455.30 ou 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8455.30 ou 8455.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8455.30 – 8455.90	Un changement de toute autre position.
84.56	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.57	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou 84.66; ou Un changement de la position 84.59 ou 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.59 ou 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.58 – 84.63	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

84.64	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.65	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.66	Un changement de toute autre position.
8467.11 – 8467.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8467.91 à 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8467.91 à 8467.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8467.91 – 8467.99	Un changement de toute autre position.
8468.10 – 8468.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8468.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8468.90	Un changement de toute autre position.

84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10 – 8471.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.72	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou Un changement de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.73 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.73	Un changement de toute autre position.
8474.10 – 8474.80	Un changement de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10 – 8475.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8475.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21 – 8476.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8476.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8476.90	Un changement de toute autre position.

8477.10 – 8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8478.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8478.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8478.90	Un changement de toute autre position.
8479.10 – 8479.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8479.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8479.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10 – 8481.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8481.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8481.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8481.90	Un changement de toute autre position.
8482.10 – 8482.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8482.91 ou 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8482.91 ou 8482.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8482.91 – 8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.30 – 8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position.

8484.10 – 8484.20	Un changement de toute autre position.
8484.90	Un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des produits composants non originaires ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8486.10 – 8486.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8486.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8486.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8486.90	Un changement de toute autre position.
84.87	Un changement de toute autre position.
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement du son ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

85.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.03	Un changement de toute autre position.
8504.10 – 8504.34	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8504.40 – 8504.50	Un changement de toute autre sous-position.
8504.90	Un changement de toute autre position.
8505.11 – 8505.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8505.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8505.90	Un changement de toute autre position.
8506.10 – 8506.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8506.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8506.90	Un changement de toute autre position.
8507.10 – 8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.
8509.40 – 8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10 – 8510.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10 – 8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10 – 8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position.
8514.10 – 8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8514.90	Un changement de toute autre position.
8515.11 – 8515.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8515.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8515.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10 – 8516.80	Un changement de toute autre sous-position.
8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11 – 8517.70	Un changement de toute autre sous-position.
8518.10 – 8518.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l’intérieur de la position 85.18, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position à l’intérieur de la position 85.18 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.30	Un changement de toute autre position; Un changement à un ensemble de la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l’ensemble; ou

	Un changement à tout autre produit des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8518.90	Un changement de toute autre position.
85.19	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.22; ou Un changement de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.22 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8521.10 – 8521.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.22 – 85.23	Un changement de toute autre position.

8525.50 – 8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10 – 8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
85.28 – 85.29	Un changement de toute autre position.
8530.10 – 8530.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8530.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8530.90	Un changement de toute autre position.
8531.10 – 8531.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8531.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10 – 8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10 – 8533.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de toute autre position.

85.35 – 85.37	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.38	Un changement de toute autre position.
8539.10 – 8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position.
8540.11 – 8540.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8540.91 ou 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8540.91 ou 8540.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8540.91 – 8540.99	Un changement de toute autre position.
8541.10 – 8542.90	Un changement de toute autre sous-position.
8543.10 – 8543.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8543.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8543.70	Un changement de toute autre sous-position.
8543.90	Un changement de toute autre position.
8544.11– 8544.60	Un changement de toute autre position.
8544.70	Un changement de toute autre sous-position.
85.45– 85.48	Un changement de toute autre position.

SECTION XVII MATÉRIEL DE TRANSPORT (chapitres 86 – 89)

Chapitre 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

86.01 – 86.02 Un changement de toute autre position.

86.03 – 86.06 Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 86.07; ou

Un changement de la position 86.07, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

86.07 – 86.09 Un changement de toute autre position.

Chapitre 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Note : *Lorsqu’il s’agit de déterminer si un produit des positions 87.01 à 87.06 est un produit originaire, toute matière du chapitre 84, 85, 87 ou 94 qui entre dans la production dudit produit sur le territoire d’une Partie est considérée comme étant originaire si :*

- 1. d’une part, la matière est importée sur le territoire de la Partie du territoire des États-Unis d’Amérique;*
- 2. d’autre part, la matière serait considérée comme une matière originaire en vertu de la règle d’origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d’Amérique faisait partie de la zone de libre-échange établie par le présent accord.*

87.01 – 87.06 Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à condition que la valeur des matières originaires ne soit pas inférieure à 35 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8707.10 – 8707.90 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou entre ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

8708.10 – 8708.99 Un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à condition que la valeur des matières non originaires de la même sous-position que le produit ne dépasse pas :

- a) soit 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;
- b) soit 65 p. 100 du coût net du produit.

8709.11 – 8709.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8709.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.
87.11 – 87.13	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.10 – 8714.96	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8714.99, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8714.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.99	Un changement de toute autre position.
87.15	Un changement de toute autre position.
8716.10 – 8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

8716.90 Un changement de toute autre position.

Chapitre 88 Navigation aérienne ou spatiale

8801.00 – 8803.90 Un changement de toute autre sous-position.

88.04 – 88.05 Un changement de toute autre position.

Chapitre 89 Navigation maritime ou fluviale

89.01 – 89.08 Un changement de tout autre chapitre.

**SECTION XVIII INSTRUMENTS ET APPAREILS D’OPTIQUE, DE
PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE
MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS
MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
(chapitres 90 – 92)**

**Chapitre 90 Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de
cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision;
instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et
accessoires de ces instruments ou appareils**

90.01 Un changement de toute autre position.

90.02 Un changement de toute autre position, à l’exception de la
position 90.01; ou

Un changement de la position 90.01, qu’il y ait ou non également
un changement de toute autre position, à condition que la valeur
des matières non originaires de la position 90.01 ne dépasse pas
55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du
produit.

9003.11 – 9003.19 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9003.90, qu’il y ait ou non
également un changement de toute autre position, à condition que
la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90
ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix
départ usine du produit.

9003.90 Un changement de toute autre position.

90.04	Un changement de tout autre chapitre; ou
	Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9005.10 – 9005.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9005.90	Un changement de toute autre position.
9006.10 – 9006.69	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9006.91 ou 9006.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9006.91 – 9006.99	Un changement de toute autre position.
9007.10	Un changement de toute autre position;
	Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.10 à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position; ou
	Un changement à tout autre produit de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.91 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9007.20	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.92 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9007.91 – 9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.50	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10	Un changement de toute autre sous-position.
9010.50 – 9010.60	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10 – 9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.

9013.10 – 9013.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9013.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10 – 9014.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9014.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10 – 9015.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9015.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10 – 9017.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9017.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11 – 9021.90	Un changement de toute autre sous-position.
9022.12	Un changement de toute autre sous-position.
9022.13 – 9022.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.19 – 9022.21	Un changement de toute autre sous-position.
9022.29 – 9022.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de toute autre position.
9024.10 – 9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.

9025.11 – 9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10 – 9026.80	Un changement de toute autre sous-position.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9027.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9027.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9027.20 – 9027.30	Un changement de toute autre sous-position.
9027.50 – 9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10 – 9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.

9029.10 – 9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10 – 9030.89	Un changement de toute autre sous-position.
9030.90	Un changement de toute autre position.
9031.10 – 9031.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9031.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9031.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10 – 9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.

Chapitre 91**Horlogerie**

91.01 – 91.07

Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou

Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

91.08 – 91.10

Un changement de toute autre position.

9111.10 – 9111.80

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9111.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9111.90

Un changement de toute autre position.

9112.20

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 9112.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9112.90

Un changement de toute autre position.

91.13 – 91.14

Un changement de toute autre position.

Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01 – 92.08	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
92.09	Un changement de toute autre position.

SECTION XIX ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES (chapitre 93)

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01 – 93.04	Un changement de toute autre position, à l’exception de la position 93.05; ou Un changement de la position 93.05, qu’il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
93.05	Un changement de toute autre position.
9306.21 – 9306.90	Un changement de toute autre position.
93.07	Un changement de toute autre position.

SECTION XX MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
(chapitres 94 - 96)

Chapitre 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et
similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris
ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques
indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions
préfabriquées

9401.10 – 9401.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9401.90	Un changement de toute autre position.
94.02	Un changement de toute autre position.
9403.10 – 9403.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9403.90	Un changement de toute autre position.
94.04	Un changement de toute autre position.
9405.10 – 9405.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9405.91 – 9405.99	Un changement de toute autre position.
94.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
95.04 – 95.05	Un changement de toute autre position.
9506.11 – 9506.29	Un changement de toute autre position.
9506.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9506.32 – 9506.99	Un changement de toute autre position.
95.07 – 95.08	Un changement de toute autre position.
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01 – 96.04	Un changement de toute autre position.

96.05	Un changement de tout autre chapitre; ou
	Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 96, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires du chapitre 96 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9606.10	Un changement de toute autre position.
9606.21 – 9606.29	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9606.30	Un changement de toute autre position.
9607.11 – 9607.19	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9607.20 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10 – 9608.40	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.60 à 9608.99 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

9608.50	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9608.80 – 9608.99	Un changement de toute autre position.
96.09 – 96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à condition que la valeur des produits composants non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10 – 9613.80	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.
96.14 – 96.18	Un changement de toute autre position.
96.19	Un changement de toute autre position.

SECTION XXI OBJETS D’ART, DE COLLECTION OU D’ANTIQUITÉ
(chapitre 97)

Chapitre 97 Objets d’art, de collection ou d’antiquité

97.01 – 97.06 Un changement de toute autre position.

CHAPITRE QUATRE
PROCÉDURES RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE
ET FACILITATION DES ÉCHANGES

Section A – Certification de l'origine

Article 4.1 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine qui atteste qu'un produit exporté à partir du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire. Ce certificat d'origine peut être modifié selon ce que conviennent les Parties.
2. Chacune des Parties peut exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli, ou traduit, dans une langue prescrite par son droit interne¹.
3. Chacune des Parties :
 - a) d'une part, exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour l'exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) d'autre part, prend les dispositions nécessaires pour qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat d'origine, selon le cas :
 - i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - iii) en se fondant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.

¹ Pour la Corée, l'anglais ou le coréen; pour le Canada, l'anglais ou le français.

4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.
5. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'un certificat d'origine dûment rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie soit applicable, selon le cas :
 - a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits sur son territoire;
 - b) à des importations multiples de produits identiques sur son territoire, effectuées pendant une période précisée, ne dépassant pas 12 mois, selon ce qui est indiqué dans le certificat d'origine par l'exportateur ou le producteur.
6. Le certificat d'origine visé au paragraphe 3 est accepté comme preuve d'origine pendant au moins deux ans après la date de sa signature, ou une plus longue période prévue par les lois et règlements de la Partie importatrice.
7. Chacune des Parties accepte, pour un produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur du produit.

Article 4.2 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige d'un importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur ce territoire à partir du territoire de l'autre Partie :
 - a) qu'il demande le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation d'un produit originaire, dans le cas où l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;
 - b) qu'il fasse, selon ce qui est prévu par les lois et règlements de cette Partie, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
 - c) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où il fait la déclaration, dans le cas où l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;

- d) qu'il fournisse, sur demande de l'administration des douanes de cette Partie, une copie du certificat d'origine et, si cette administration des douanes l'exige, tout autre document relatif à l'importation du produit en conformité avec le droit interne de la Partie importatrice;
- e) qu'il fasse promptement une déclaration corrigée de la manière prescrite par l'administration des douanes de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) d'une part, elle puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences du présent chapitre;
- b) d'autre part, l'importateur ne fasse pas l'objet de sanctions pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée conformément au paragraphe 1e), à condition que l'administration des douanes de la Partie importatrice n'ait pas amorcé une vérification d'origine en application de l'article 4.6.

3. Chacune des Parties, en conformité avec son droit interne, prend les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire de cette Partie, l'importateur du produit puisse, pendant une période d'au moins un an à compter de la date de son importation ou dans une période plus longue précisée par le droit interne de la Partie importatrice, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel.

Article 4.3 : Renonciation au certificat d'origine

Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'un certificat d'origine ne soit pas exigé, selon le cas :

- a) pour l'importation d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$US ou un montant équivalent dans la monnaie de cette Partie, ou un montant plus élevé qu'elle peut fixer;

- b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le but de contourner les exigences relatives à la certification prévues aux articles 4.1 et 4.2.

Article 4.4 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour :
 - a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'article 4.1.3b)iii), fournisse sur demande à son administration des douanes une copie du certificat d'origine et tout autre document qui est requis en conformité avec le droit interne de cette Partie;
 - b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine, et qui a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, notifie promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur a remis ce certificat d'origine un changement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine.
2. Chacune des Parties :
 - a) prend les dispositions nécessaires pour qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a attesté faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux lois et règlements relatifs aux douanes en ce qui concerne les fausses attestations ou déclarations;
 - b) peut appliquer les mesures justifiées par les circonstances dans les cas où un exportateur ou un producteur sur son territoire ne respecte pas une exigence du présent Chapitre.

3. Une Partie n'impose pas de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite visée au paragraphe 1b) en ce qui concerne la préparation d'une attestation inexacte.

Section B – Administration et application

Article 4.5 : Exigences pour la tenue de registres

Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour :

- a) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date de la signature de ce certificat ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel le traitement tarifaire préférentiel a été demandé sur le territoire de l'autre Partie, y compris les registres relatifs à ce qui suit :
 - i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,
 - iii) la production du produit sous la forme sous laquelle il est exporté à partir du territoire de cette Partie,
 - iv) les autres documents mutuellement convenus par les deux Parties;
- b) qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de cette Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les registres relatifs à l'importation du produit que cette Partie exige, y compris une copie du certificat d'origine.

Article 4.6 : Vérifications de l'origine

1. Afin de déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration des douanes, procéder à une vérification en recourant à l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- b) des visites de vérification des locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés à l'article 4.5a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;
- c) d'autres procédures dont conviennent les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification visée au paragraphe 1b), la Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes :

- a) d'une part, transmet une notification écrite de son intention d'effectuer la visite :
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - ii) à l'administration des douanes de l'autre Partie,
 - iii) si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite;
- b) d'autre part, obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. La notification visée au paragraphe 2 doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'administration des douanes qui donne la notification;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification envisagée;

- d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification envisagée, avec mention précise du produit faisant l'objet de la vérification;
- e) les noms et titres des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification;
- f) les dispositions légales autorisant la visite de vérification.

4. Si l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification envisagée dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, l'administration des douanes de la Partie ayant donné cette notification peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui devait faire l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, sur réception d'une notification visée au paragraphe 2, l'exportateur ou le producteur puisse, dans les 15 jours suivant la réception de la notification, demander une seule fois à la Partie qui effectue la vérification de reporter la visite de vérification envisagée pour une période n'excédant pas 60 jours.

6. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, dans les 15 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 par son administration des douanes, son administration des douanes puisse reporter la visite de vérification envisagée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de cette réception ou pour une période plus longue selon ce que peuvent convenir les Parties.

7. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification au titre des paragraphes 5 et 6.

8. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification de l'autre Partie de désigner un ou deux observateurs pour être présents durant la visite, à condition que :

- a) d'une part, les observateurs ne participent qu'à titre d'observateurs;
- b) d'autre part, la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur n'a pas désigné d'observateurs.

9. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans le cadre d'une vérification d'origine qui concerne un critère de valeur, un calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre trois (Règles d'origine), applique ces dispositions en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane, tel qu'il s'applique sur le territoire de la Partie à partir duquel le produit a été exporté.

10. La Partie qui effectue une vérification fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite établissant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, et exposant des constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

11. Si des vérifications d'une Partie révèlent qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou dénuées de fondement selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne jusqu'à ce que cette personne démontre qu'elle se conforme au chapitre trois (Règles d'origine), conformément au droit interne de cette Partie.

Article 4.7 : Refus du traitement tarifaire préférentiel

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel ou recouvrer les droits de douane impayés en conformité avec son droit interne, lorsque le produit ne satisfait pas aux exigences énoncées au chapitre trois (Règles d'origine) ou que l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences applicables du présent chapitre.

Article 4.8 : Confidentialité

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis en vertu du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle des personnes qui les ont communiqués. Si la Partie qui reçoit des renseignements est tenue par son droit interne de les divulguer, elle en avise la Partie ou la personne qui a communiqué ces renseignements.

2. Les renseignements confidentiels recueillis en vertu du présent chapitre ne sont pas utilisés à des fins autres que l'administration et l'application des déterminations d'origine et des questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la Partie qui a communiqué les renseignements confidentiels.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les renseignements recueillis peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée pour non-respect des lois et règlements en matière douanière mettant en œuvre le chapitre trois (Règles d'origine) et le présent chapitre. La personne ou la Partie ayant communiqué les renseignements sera avisée à l'avance d'une telle utilisation.

Article 4.9 : Sanctions

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les violations à ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

2. Les articles 4.2.2, 4.4.3 et 4.6.7 ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher une Partie d'appliquer des mesures qui sont justifiées par les circonstances en conformité avec son droit interne.

Section C – Décisions anticipées

Article 4.10 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration des douanes, prend les dispositions nécessaires pour fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites fondées sur des faits et des circonstances présentés par cet importateur, cet exportateur ou ce producteur du produit, concernant, selon le cas :

- a) la question de savoir si les matières importées à partir d'un État tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques), du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) la question de savoir si un produit satisfait ou non à un critère de valeur fondé soit sur la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit, soit sur le coût net du produit, au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

- c) aux fins de déterminer si un produit satisfait ou non à un critère de valeur au titre du chapitre trois (Règles d'origine), la base appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, pour calculer la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) la question de savoir si un produit est ou non admissible comme produit originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine);
- e) la question de savoir si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise de droits en application de l'article 2.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- f) la classification tarifaire, le taux du droit de douane applicable ou toute taxe applicable à l'importation;
- g) toute autre question selon ce que conviennent les Parties.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la délivrance de décisions anticipées, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes :

- a) pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, puisse demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rende cette décision dans le délai précisé dans la Réglementation uniforme;
- c) si la décision anticipée est défavorable à la personne qui la demande, fournisse à cette personne une explication exhaustive des motifs de la décision.

4. Chacune des Parties peut prendre les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes puisse refuser de rendre une décision anticipée, ou reporter la délivrance de la décision anticipée, dans le cas où une demande de décision anticipée porte sur une question qui fait l'objet, selon le cas :

- a) d'une vérification de l'origine;
- b) d'un examen de la part de l'administration des douanes ou d'un appel porté devant celle-ci;
- c) en conformité avec son droit interne, d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties applique la décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou d'une date ultérieure précisée dans la décision.

6. Chacune des Parties accorde un traitement uniforme en ce qui concerne les demandes de décision anticipée à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si la décision repose sur une erreur, selon le cas :
 - i) de fait,
 - ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - iii) dans l'application d'un critère de valeur au titre du chapitre trois (Règles d'origine),
 - iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après avoir été exporté à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise de droits en application de l'article 2.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);

- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre trois (Règles d'origine);
- c) s'il y a un changement dans les faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée;
- d) pour la rendre conforme à une modification du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre ou de la Réglementation uniforme;
- e) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de son droit interne.

8. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'une modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation est prononcée, ou à une date ultérieure précisée dans la décision, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, à moins que la personne à qui s'adresse la décision anticipée ne se soit pas conformée aux conditions de celle-ci.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui rend la décision anticipée reporte la prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne à qui s'adresse la décision démontre qu'elle s'est fondée de bonne foi sur celle-ci, à son détriment.

10. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsque son administration des douanes examine un critère de valeur d'un produit à l'égard duquel elle a rendu une décision anticipée, l'administration des douanes vérifie si :

- a) l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux conditions de la décision anticipée;
- b) les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et les circonstances importants sur lesquels est fondée la décision anticipée;
- c) les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou la méthode d'établissement de la valeur ou de répartition des coûts étaient exacts à tous les égards importants.

11. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsque son administration des douanes détermine qu'une exigence au paragraphe 10 n'est pas remplie, la Partie puisse modifier ou annuler la décision anticipée si les circonstances le justifient.

12. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que lorsque :

- a) d'une part, une personne à qui s'adresse une décision anticipée démontre qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels la décision était fondée;
- b) d'autre part, l'administration des douanes de cette Partie conclut que la décision était fondée sur des renseignements inexacts,

la personne à qui s'adresse une décision ne fasse pas l'objet de sanctions.

13. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse appliquer des mesures justifiées par les circonstances, conformément à son droit interne, si elle rend une décision anticipée s'adressant à une personne qui a présenté de façon inexacte ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée, ou qui ne s'est pas conformée aux conditions de la décision.

14. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit respectée s'il n'y a pas de changements dans les faits ou circonstances importants sur lesquels elle est fondée, en conformité avec son droit interne.

Section D – Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 4.11 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accorde, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées de son administration des douanes, des droits d'examen et d'appel qui sont en substance les mêmes que ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à une personne qui, selon le cas :

- a) remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;

- b) a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 4.10.
- 2. En complément des articles 19.3 (Procédures administratives) et 19.4 (Révision et appel), chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès :
 - a) d'une part, à au moins une instance d'examen administratif qui soit indépendante du fonctionnaire ou de l'organe ayant rendu la détermination faisant l'objet de l'examen;
 - b) d'autre part, en conformité avec son droit interne, à un examen judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou de la décision rendue par l'instance de dernier ressort chargée de l'examen administratif.

Section E – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme

- 1. Les Parties établissent et mettent en œuvre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, au moyen de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectifs, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre.
- 2. Chacune des Parties met en œuvre toute modification ou tout ajout à la Réglementation uniforme dans le délai dont conviennent les Parties.

Section F – Coopération

Article 4.13 : Coopération

- 1. Chacune des Parties, dans l'une des langues officielles de l'une des Parties, notifie à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris, autant que possible, celles qui sont d'application prospective :
 - a) une détermination d'origine rendue à la suite d'une vérification effectuée au titre de l'article 4.6;

- b) une détermination d'origine que la Partie sait être contraire à une décision rendue par l'administration des douanes de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production d'un produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit qui fait l'objet d'une détermination d'origine;
- c) une mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'avoir une incidence sur les déterminations d'origine ultérieures;
- d) une décision anticipée, ou une décision modifiant ou annulant une décision anticipée, rendue au titre de l'article 4.10.

2. Les Parties reconnaissent que la coopération technique entre elles est fondamentale pour faciliter le respect des obligations énoncées au présent accord et pour atteindre un niveau plus élevé de facilitation des échanges.

3. Les Parties conviennent d'élaborer, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, un programme de coopération technique, en fonction de modalités mutuellement convenues, telles que la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération en matière douanière.

4. Les Parties coopèrent dans les activités suivantes :

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements respectifs relatifs aux douanes et mettant en œuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre de tout accord d'assistance mutuelle en matière douanière ou autre accord relatif aux douanes auquel elles sont parties;
- b) autant que possible et dans le but de faciliter le flux des échanges commerciaux entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant à l'importation et à l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange de renseignements;
- c) autant que possible, en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes utilisées par les laboratoires des douanes et l'échange de renseignements et de personnel entre ces laboratoires;

- d) autant que possible, en ce qui concerne l'organisation conjointe de programmes de formation sur des questions relatives aux douanes, par exemple des exercices de simulation d'un contexte de vérification, pour les fonctionnaires et les usagers participant directement aux procédures douanières;
- e) en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les milieux commerciaux et d'affaires;
- f) autant que possible, en ce qui concerne l'élaboration de normes et d'un cadre de vérification, afin de faire en sorte que les deux Parties appliquent des règles uniformes lorsqu'il s'agit de déterminer si les produits importés sur leurs territoires sont conformes aux règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);
- g) autant que possible, en ce qui concerne l'échange de renseignements en vue de s'assister dans la classification tarifaire, l'évaluation et la détermination d'origine des produits importés et exportés, aux fins de traitement tarifaire préférentiel et de marquage du pays d'origine;
- h) autant que possible, dans le cadre de tribunes internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (ci-après désignée « l'OMD ») et la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (ci-après désignée « l'APEC »), pour réaliser des objectifs communs comme ceux énoncés dans le *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux* de l'OMD et dans le *Modèle de facilitation du commerce international pour les ACIR/ALE (Model Measures for Trade Facilitation in RTAs/FTAs)* de l'APEC.

Article 4.14 : Comité des règles d'origine et des douanes

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des règles d'origine et des douanes, composé de représentants de chacune des Parties, pour examiner toute question concernant le présent chapitre et le chapitre trois (Règles d'origine).
2. Le Comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
3. Les activités du Comité incluront :
 - a) l'examen, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des propositions de modification ou d'ajouts au chapitre trois (Règles d'origine), au présent chapitre ou à la Réglementation uniforme;

- b) la préparation, en temps opportun, de modifications au Système harmonisé en vue de les intégrer à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques);
- c) l'examen des modifications au Système harmonisé pour faire en sorte que les obligations de chacune des Parties découlant du présent accord ne soient pas modifiées, et la tenue de consultations pour résoudre les contradictions :
 - i) soit entre les modifications au Système harmonisé et l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane),
 - ii) soit entre l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane) et la nomenclature nationale;
- d) la tenue de consultations sur les divergences d'opinions pouvant survenir entre les Parties quant à des questions relatives à la classification et à l'évaluation des produits fondées sur le Système harmonisé ainsi que le déploiement d'efforts pour régler ces divergences d'opinions;
- e) la notification à la Commission des modifications ou des ajouts convenus en ce qui concerne le chapitre trois (Règles d'origine), le présent chapitre ou la Réglementation uniforme au titre des alinéas a) et b);
- f) la recherche d'un accord sur :
 - i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,
 - ii) une modification ou un ajout au chapitre trois (Règles d'origine), au présent chapitre et à la Réglementation uniforme,
 - iii) toute autre question que lui soumet une Partie,
 - iv) toute autre question relative aux douanes découlant du présent accord.

Section G – Facilitation des échanges

Article 4.15 : Objectifs et principes

1. En vue de faciliter les échanges commerciaux visés au présent accord et de coopérer à la réalisation d'initiatives de facilitation des échanges à l'échelle multilatérale, chacune des Parties consent à administrer ses processus d'importation et d'exportation des produits échangés dans le cadre du présent accord en fonction de ce qui suit :

- a) les procédures sont efficaces afin de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs et elles sont simplifiées, s'il y a lieu, pour atteindre cette efficacité;
- b) les procédures sont fondées sur des instruments commerciaux internationaux ou sur des normes internationales convenus par les Parties;
- c) les procédures d'entrée sont transparentes afin d'assurer la prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs;
- d) les mesures visant à faciliter les échanges commerciaux appuient également les mécanismes destinés à protéger les personnes par l'application et l'observation efficaces des exigences nationales;
- e) le personnel et les procédures jouant un rôle dans ces processus reflètent des normes élevées d'intégrité;
- f) l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie comprennent des consultations préalables à la mise en œuvre avec les représentants de la communauté commerciale de cette Partie;
- g) les procédures sont fondées sur des principes d'évaluation des risques afin de concentrer les efforts en matière de conformité sur les transactions qui méritent d'être examinées, de façon à promouvoir une utilisation efficace des ressources et à fournir des incitatifs qui encouragent les importateurs et exportateurs à se conformer aux exigences de leur propre gré;
- h) les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange de renseignements, y compris les renseignements sur les meilleures pratiques, dans le but de favoriser l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges convenues au titre du présent accord.

Article 4.16 : Mainlevée des produits

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour la mainlevée efficace des produits afin de faciliter les échanges entre les Parties.
2. En application du paragraphe 1, chacune des Parties fait en sorte que son administration des douanes ou autre autorité compétente adopte ou maintienne des procédures qui :
 - a) prévoient la mainlevée des produits non soumis à des restrictions ou à un contrôle, non réglementés et non prohibés dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour établir la conformité à son droit interne;
 - b) prévoient, autant que possible ou lorsqu'il y a lieu, la communication et le traitement électroniques anticipés de renseignements avant l'arrivée physique des produits, de manière à permettre la mainlevée des produits dès leur arrivée;
 - c) permettent que la mainlevée des produits non soumis à des restrictions ou à un contrôle, non réglementés ou non prohibés soit accordée au premier point d'arrivée, sans transfert temporaire dans des entrepôts ou autres installations;
 - d) permettent aux importateurs, en conformité avec son droit interne, de retirer des produits de la douane avant le paiement de la totalité des droits de douane, taxes et redevances applicables².
3. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures permettant que soit accordée la mainlevée des produits nécessitant un dédouanement d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, y compris les jours fériés.
4. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits et dans certaines circonstances, comme dans le cas des produits soumis à un contingent ou à des exigences liées à la santé ou à la sécurité publique, l'octroi de la mainlevée des produits peut être subordonné à la présentation de renseignements plus détaillés, avant l'arrivée des produits ou au moment de celle-ci, pour permettre aux autorités de les examiner en vue de la mainlevée.

² Une Partie peut, avant d'accorder la mainlevée des produits, exiger qu'un importateur lui fournisse, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre moyen approprié, une garantie suffisante pour couvrir le paiement ultérieur des droits de douane, taxes et redevances afférents à l'importation des produits.

5. Les Parties font en sorte de coordonner, en vue de faciliter les échanges, les exigences de leurs organismes respectifs relatives à l'importation et à l'exportation de produits, que ces exigences soient appliquées par un organisme ou pour le compte de celui-ci par l'administration des douanes. À cette fin, chacune des Parties prend des dispositions pour harmoniser les exigences relatives aux données qu'imposent ses organismes respectifs en se fixant pour objectif de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données nécessaires à un seul organisme.

6. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, établissent des mécanismes de consultation avec leurs milieux commerciaux et d'affaires dans le but de promouvoir une meilleure coopération et l'échange électronique de renseignements.

Article 4.17 : Automatisation

Chacune des Parties utilise une technologie de l'information propre à accélérer les procédures de mainlevée des produits et elle :

- a) établit un mécanisme prévoyant l'échange électronique de renseignements entre son administration des douanes et la communauté commerçante dans le but de favoriser les procédures de mainlevée rapide;
- b) s'efforce d'utiliser des normes internationales dans le cadre de cet échange électronique de renseignements;
- c) s'efforce d'élaborer des systèmes électroniques compatibles entre les autorités des douanes des Parties, dans le but de faciliter l'échange entre gouvernements de données sur le commerce international;
- d) s'efforce d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus communs conformément au Modèle de données douanières de l'OMD, ainsi qu'aux recommandations et lignes directrices de l'OMD s'y rapportant.

Article 4.18 : Gestion des risques

Les Parties facilitent et simplifient le processus et les procédures de mainlevée des produits à faible risque, et améliorent les mécanismes de contrôle de mainlevée des produits à haut risque. À ces fins, les Parties fondent leurs procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes de l'évaluation des risques, plutôt que d'examiner en détail chacune des expéditions dont l'entrée est demandée pour déterminer le respect de toutes les exigences d'importation. Ceci n'empêche pas les Parties d'effectuer des contrôles de qualité et de conformité pouvant exiger des examens plus détaillés.

Article 4.19 : Envois express

Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières accélérées pour les envois express tout en maintenant un contrôle et une sélection douaniers appropriés. Ces procédures :

- a) prévoient une procédure douanière distincte et accélérée pour les envois express et, s'il y a lieu, se fondent sur les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la Douane* de l'OMD;
- b) prévoient, autant que possible ou s'il y a lieu, la communication et le traitement électroniques anticipés des renseignements avant l'arrivée physique des envois express de manière à en permettre la mainlevée dès leur arrivée;
- c) dans la mesure du possible, prévoient le dédouanement de certains produits sur la base d'un minimum de documents;
- d) dans la mesure du possible, prévoient la mainlevée d'envois express dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour assurer la conformité à son droit interne;
- e) sont appliquées sans égard pour le poids;
- f) prévoient, en conformité avec les lois de la Partie, des exigences documentaires simplifiées pour l'entrée des produits de faible valeur, comme ils sont définis par cette Partie.

Article 4.20 : Transparence

1. Chacune des Parties publie ou rend autrement disponibles promptement, y compris par des moyens électroniques, l'ensemble de ses lois, règlements et avis de nature administrative se rapportant à ses exigences relatives aux produits importés ou exportés, telles que les exigences générales des organismes, les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.
2. Le présent article n'oblige pas une Partie à publier ou rendre autrement disponibles ses procédures d'application de la loi ni ses directives opérationnelles internes, y compris celles qui se rapportent à l'évaluation des risques.

Section H – Définitions

Article 4.21 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

administration des douanes s'entend de l'autorité qui, selon le droit d'une Partie, est responsable de l'administration et l'application des lois et des règlements relatifs aux douanes;

coût net d'un produit s'entend de « coût net d'un produit » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

détermination d'origine s'entend d'une décision portant sur la question de savoir si un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre trois (Règles d'origine);

envois express s'entend des envois visés dans les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la Douane* de l'OMD;

exportateur s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur qui est tenu en application du présent chapitre de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs aux exportations d'un produit;

importateur s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur qui est tenu en application du présent chapitre de conserver sur le territoire de cette Partie des registres relatifs aux importations d'un produit;

matière s'entend de « matière » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

matière indirecte a le même sens que « matière indirecte » à l'article 3.14 (Matières indirectes);

producteur s'entend de « producteur » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

production s'entend de « production » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences d'apparence mineures qui n'influent pas sur la détermination d'origine de ces produits au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 4.12;

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins de calcul des droits de douane ou pour l'application du chapitre trois (Règles d'origine);

valeur transactionnelle ou **prix départ usine du produit** s'entend de « valeur transactionnelle ou prix départ usine du produit » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions).

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION UNIFORME PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION,
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU CHAPITRE QUATRE DE L'ACCORD
DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

LE CANADA ET LA CORÉE (ci-après désignés « les Participants »),

CONFORMÉMENT à l'article 4.12 (Règlementation uniforme) du chapitre Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée* (ci-après désigné « l' Accord »),

ÉTABLISSANT la réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) de l'Accord,

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

Certificat d'origine

- 1.** Chaque Participant prévoira que le certificat d'origine visé à l'article 4.1.1 de l'Accord sera :
 - a) équivalent en substance au certificat d'origine figurant à l'annexe A;
 - b) présenté en format imprimé ou sous tout autre format, y compris en format électronique, approuvé par l'administration douanière du Participant sur le territoire duquel le produit est importé; et
 - c) rempli par l'exportateur ou le producteur conformément au présent Protocole d'entente (ci-après désigné le « Protocole ») et à toute instruction contenue dans le certificat d'origine figurant à l'annexe A.
- 2.** Pour l'application de l'article 4.1.2 de l'Accord, l'importateur fournira, à la demande de l'administration douanière du Participant sur le territoire duquel le produit est importé (ci-après désigné le « Participant importateur »), une traduction écrite du certificat d'origine dans une langue de ce Participant.
- 3.** Il est entendu que pour l'application de l'article 4.1.5 de l'Accord, un seul certificat d'origine pourra être utilisé, selon le cas, pour :
 - a) une expédition unique de produits donnant lieu à la présentation d'une ou plusieurs déclarations à l'égard de l'importation des produits sur le territoire d'un Participant;

- b) plus d'une expédition de produits donnant lieu à la présentation d'une seule déclaration à l'égard de l'importation des produits sur le territoire d'un Participant.

Importations

- 4. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.2.1d) de l'Accord, l'administration douanière du Participant sur le territoire duquel le produit est importé accordera à l'importateur une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour fournir à l'administration douanière une copie du certificat d'origine corrigé lorsque celle-ci:
 - a) juge qu'un certificat d'origine est illisible, erroné à sa face même ou n'a pas été rempli conformément au paragraphe 1 du présent Protocole; ou
 - b) constate des divergences entre le certificat d'origine et la déclaration écrite visée à l'article 4.2.1b) de l'Accord.
- 5. Conformément à l'article 4.2.2b) de l'Accord, un Participant n'imposera pas de sanctions à un importateur qui présente une déclaration d'origine corrigée et qui acquitte les droits exigibles en application de l'article 4.2.1e) de l'Accord, si :
 - a) dans le cas du Canada, l'importateur présente une déclaration d'origine corrigée dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance des raisons laissant penser que la déclaration est inexacte;
 - b) dans le cas de la Corée, l'importateur présente une déclaration d'origine corrigée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance des raisons laissant penser que la déclaration est inexacte.
- 6. Il est entendu que si, à la suite d'une vérification de l'origine menée au titre de l'article 4.6 (Vérifications de l'origine) de l'Accord, l'administration douanière d'un Participant détermine qu'un produit faisant l'objet d'un certificat d'origine qui s'applique à des importations multiples de produits identiques conformément à l'article 4.1.5b) de l'Accord n'est pas un produit originaire, ce certificat d'origine ne devrait pas être utilisé pour demander un traitement préférentiel pour des produits identiques importés après la date à laquelle la détermination écrite est transmise à l'exportateur ou au producteur conformément à l'article 4.6.10 de l'Accord.
- 7. Conformément à l'article 4.2.1d) de l'Accord, l'importateur démontrera, à la demande de l'administration douanière du Participant importateur, que le produit a été expédié en conformité avec l'article 3.16 (Transit et réexpédition) de l'Accord en présentant à l'administration douanière de ce Participant, à la fois :
 - a) le(s) connaissance(s) ou lettre(s) de transport indiquant l'itinéraire suivi et tous les points d'expédition et de réexpédition préalables à l'importation du produit;

- b) si le produit est transporté via le territoire d'un pays tiers, une copie des documents de contrôle des douanes qui indiquent à l'administration douanière que le produit est resté sous contrôle des douanes pendant son séjour sur le territoire de ce pays tiers.

Renonciation au certificat d'origine

8. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.3 (Renonciation au certificat d'origine) de l'Accord, l'expression « série d'importations » signifie :
- a) dans le cas du Canada, deux importations ou plus d'un produit ayant fait l'objet de déclarations distinctes mais visées par une seule facture commerciale délivrée par le vendeur du produit à l'acheteur de ce produit;
 - b) dans le cas de la Corée, deux déclarations d'importation ou plus visant les mêmes produits arrivant le même jour, ou faisant l'objet d'une seule facture ou d'un seul connaissance.

Exportations

9. Il est entendu que lorsque l'administration douanière d'un Participant fournit à l'exportateur ou au producteur d'un produit une détermination écrite en vertu de l'article 4.6.10 de l'Accord portant que le produit n'est pas un produit originaire, l'exportateur ou le producteur informera, conformément à l'article 4.4.1b) de l'Accord, toutes les personnes à qui il a remis un certificat d'origine à l'égard du produit visé par la détermination.

Exigences pour la tenue de registres

10. Chaque Participant fera en sorte que les registres qui doivent être conservés en vertu de l'article 4.5 (Exigences pour la tenue de registres) de l'Accord seront conservés de façon à permettre à un fonctionnaire de l'administration douanière d'un Participant d'effectuer, dans le cadre d'une vérification de l'origine en vertu de l'article 4.6 (Vérifications de l'origine) de l'Accord, un examen détaillé des registres pour vérifier les renseignements en vertu desquels :
- a) s'agissant d'un importateur, une demande de traitement tarifaire préférentiel a été faite à l'égard d'un produit importé sur le territoire de ce Participant;
 - b) s'agissant d'un exportateur ou d'un producteur, un certificat d'origine a été rempli à l'égard d'un produit exporté vers le territoire de l'autre Participant.

11. Chaque Participant fera en sorte que les importateurs, les exportateurs et les producteurs sur le territoire d'un Participant qui sont tenus de conserver des registres en vertu de l'article 4.5 (Exigences pour la tenue de registres) de l'Accord puissent conserver ces registres sur n'importe quel support, conformément au droit interne de ce Participant, à condition que ces registres puissent être récupérés et imprimés.
12. Chaque Participant fera en sorte que les exportateurs et les producteurs qui sont tenus de conserver des registres conformément à l'article 4.5a) de l'Accord mettent, sous réserve des exigences relatives à la notification et au consentement énoncées à l'article 4.6.2 de l'Accord, ces registres à la disposition d'un fonctionnaire de l'administration douanière du Participant qui effectue une visite de vérification, et fournissent les installations nécessaires aux fins de l'examen de ces registres.
13. Un Participant peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit qui fait l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'exportateur, le producteur ou l'importateur du produit qui est tenu de conserver des registres en vertu de l'article 4.5 (Exigences pour la tenue de registres) de l'Accord :
 - a) soit omet de conserver des registres permettant de déterminer l'origine du produit conformément aux exigences de l'Accord et du présent Protocole, sous réserve du paragraphe 11;
 - b) soit refuse l'accès aux registres.

Vérifications de l'origine

14. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.6.1c) de l'Accord, l'administration douanière d'un Participant peut, en plus d'effectuer une vérification de l'origine au moyen de questionnaires écrits et de visites de vérification conformément à l'article 4.6.1a) et b) de l'Accord, effectuer une vérification de l'origine d'un produit importé sur le territoire de ce Participant en recourant à l'un des moyens suivants :
 - a) une lettre de vérification dans laquelle des renseignements sont demandés à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Participant, à condition que cette lettre fasse expressément référence au produit visé par la vérification;
 - b) toute autre méthode utilisée couramment par l'administration douanière du Participant qui effectue la vérification.

- 15.** Sous réserve du paragraphe 16, lorsque l'administration douanière d'un Participant effectue une vérification en vertu du paragraphe 14b), elle peut, compte tenu de la réponse obtenue de l'exportateur ou du producteur, fournir, en vertu de l'article 4.6.10 de l'Accord, une détermination établissant que, selon le cas :
- a) le produit n'est pas admissible à titre de produit originaire, pourvu que la réponse soit donnée par écrit et signée par l'exportateur ou le producteur concerné;
 - b) le produit est admissible à titre de produit originaire.
- 16.** Il est entendu que si le producteur d'un produit calcule le coût net de celui-ci conformément au chapitre trois (Règles d'origine) de l'Accord, l'administration douanière du Participant sur le territoire duquel le produit a été importé ne vérifiera pas, durant la période sur laquelle porte le calcul du coût net, si le produit répond au critère de valeur.
- 17.** Il est entendu que le questionnaire écrit visé à l'article 4.6.1a) de l'Accord ou la lettre de vérification dont il est fait mention au paragraphe 14a) indiquera que l'exportateur ou le producteur dispose d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de leur réception pour remplir et renvoyer le questionnaire ou faire parvenir les renseignements et les documents demandés.
- 18.** Lorsque l'administration douanière d'un Participant a reçu le questionnaire rempli ou les renseignements et les documents demandés au moyen d'une lettre de vérification conformément à l'article 4.6.1a) et c) de l'Accord et au paragraphe 14a), et qu'elle considère qu'elle a besoin de plus de renseignements pour déterminer l'origine des produits visés par la vérification, elle peut demander des renseignements additionnels à l'exportateur ou au producteur, au moyen d'un questionnaire, d'une note ou de tout autre moyen de vérification, sous réserve du paragraphe 17.
- 19.** Il est entendu que si un exportateur ou un producteur omet de renvoyer un questionnaire dûment rempli ou de fournir les renseignements et les documents demandés au moyen d'une lettre de vérification dans le délai prévu au paragraphe 17, le Participant importateur peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit en question suivant la procédure prévue au paragraphe 20.
- 20.** Lorsque l'administration douanière d'un Participant détermine, à la suite d'une vérification de l'origine, que le produit visé par la vérification n'est pas admissible à titre de produit originaire, la détermination écrite visée à l'article 4.6.10 de l'Accord comportera un avis écrit de l'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit, lequel avis précisera la date après laquelle le traitement tarifaire préférentiel sera refusé, et l'exportateur ou le producteur du produit disposera d'au moins 30 jours pour fournir des commentaires écrits ou des renseignements additionnels concernant cette détermination, lesquels seront pris en considération avant la conclusion de la vérification.

21. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.6 (Vérifications de l'origine) de l'Accord, toute communication adressée à l'exportateur ou au producteur et à l'administration douanière du Participant exportateur sera envoyée par tout moyen procurant une confirmation de réception. Les délais impartis courront à compter de la date de cette réception.
22. Il est entendu que pour l'application des articles 4.6.5 et 4.6.6 de l'Accord, un avis ou une demande de report d'une visite de vérification sera envoyé par écrit à l'adresse du bureau de l'administration douanière du Participant qui a fait parvenir la notification de l'intention d'effectuer une visite de vérification.
23. Il est entendu que, pour l'application de l'article 4.6.8 de l'Accord, l'exportateur ou le producteur d'un produit précisera à l'administration douanière qui effectue une visite de vérification les noms de tous les observateurs désignés pour être présents durant la visite.
24. Les normes communes pour les questionnaires écrits visés à l'article 4.6.1a) de l'Accord sont énoncées à l'annexe B.
25. Il est entendu que l'administration douanière d'un Participant peut, afin de vérifier l'origine d'un produit, demander que l'importateur du produit obtienne et fournisse volontairement des renseignements écrits qui sont fournis volontairement par l'exportateur ou le producteur du produit sur le territoire de l'autre Participant, à condition que l'omission ou le refus de l'importateur d'obtenir et de fournir ces renseignements ne soit pas considéré comme une omission de la part de l'exportateur ou du producteur de fournir ces renseignements, ou comme un motif de refus du traitement tarifaire préférentiel.
26. Le présent Protocole n'a pas pour effet de limiter un droit accordé en vertu du chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) de l'Accord à l'exportateur ou au producteur d'un produit sur le territoire d'un Participant au motif que cet exportateur ou ce producteur est aussi l'importateur du produit sur le territoire du Participant où le traitement tarifaire préférentiel est demandé.
27. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.6.11 de l'Accord, l'expression « de façon répétée » signifie que l'exportateur ou le producteur d'un produit a fait, à au moins deux reprises, des déclarations fausses ou dénuées de fondement ayant entraîné l'envoi d'au moins deux déterminations écrites à cet exportateur ou à ce producteur en application de l'article 4.6.10 de l'Accord, lesquelles déterminations concluent, à titre de constatation de fait, que des certificats d'origine remplis par cet exportateur ou ce producteur à l'égard de produits identiques renferment des déclarations fausses ou dénuées de fondement.

- 28.** Il est entendu que lorsque l'administration douanière d'un Participant effectue, dans le cadre d'une vérification de l'origine d'un produit importé sur son territoire menée en vertu de l'article 4.6 (Vérifications de l'origine) de l'Accord, une vérification de l'origine d'une matière utilisée dans la production du produit, la vérification de la matière sera effectuée conformément aux procédures énoncées, à la fois :
- a) aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de l'article 4.6 (Vérifications de l'origine) de l'Accord;
 - b) aux paragraphes 14 à 17, 21, 22, 23, 25 et 26.
- 29.** Il est entendu que l'administration douanière d'un Participant peut, en vertu du paragraphe 28, considérer que la matière n'est pas originaire lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit est un produit originaire dans les cas où le producteur ou le fournisseur de la matière ne permet pas à l'administration douanière d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour déterminer si la matière est originaire, et ce, par l'un des moyens suivants ou autres :
- a) en refusant l'accès à ses registres;
 - b) en omettant de répondre à un questionnaire de vérification ou à une lettre;
 - c) en refusant de consentir à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception d'une notification en vertu de l'article 4.6.4 de l'Accord, tel que celui-ci est appliqué conformément au paragraphe 28.
- 30.** Un Participant ne considérera pas qu'une matière utilisée dans la production d'un produit est une matière non originaire uniquement en raison du report d'une visite de vérification en vertu des articles 4.6.5 et 4.6.6 de l'Accord, tels qu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 28 du présent Protocole.

Décisions anticipées

- 31.** Il est entendu que pour l'application de l'article 4.10 (Décisions anticipées) de l'Accord, l'administration douanière d'un Participant rendra, à l'intention d'un producteur sur le territoire de l'autre Participant, une décision anticipée sur la matière qui est utilisée dans la production d'un produit sur le territoire de cet autre Participant, à condition que ce produit soit destiné à être importé ultérieurement sur le territoire du Participant qui rend la décision sur une question visée à l'article 4.10.1 a) à d) et g) de l'Accord en ce qui a trait à cette matière.
- 32.** Les normes communes pour les renseignements devant accompagner une demande de décision anticipée sont énoncées à l'annexe C.

33. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.10 (Décisions anticipées) de l'Accord, une demande de décision anticipée présentée à l'administration douanière d'un Participant sera remplie dans la langue de ce Participant, conformément à l'article 4.1.2 de l'Accord.
34. Il est entendu que sous réserve de l'article 4.10.3 de l'Accord et du paragraphe 35, l'administration douanière à qui la demande est présentée rendra une décision anticipée dans un délai de 90 jours, ou autre délai plus long tel que prévu par les lois et règlements du Participant importateur, à compter de la réception par cette administration de tous les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires pour le traitement de la demande, y compris de tout renseignement complémentaire pouvant être exigé.
35. Il est entendu que pour l'application de l'article 4.10.2 de l'Accord, si l'administration douanière d'un Participant détermine qu'une demande de décision anticipée est incomplète, elle pourra refuser de traiter la demande si :
- a) d'une part, elle informe le demandeur de la nécessité de fournir des renseignements complémentaires et du délai qu'il a pour ce faire, lequel délai ne peut être inférieur à 30 jours;
 - b) d'autre part, le demandeur ne fournit pas les renseignements dans le délai fixé.
36. Il est entendu que l'article 4.10.3 de l'Accord et le paragraphe 35 n'ont pas pour effet d'empêcher une personne de présenter une nouvelle demande de décision anticipée.
37. Pour l'application du paragraphe 4.10.8 de l'Accord, l'expression « importations d'un produit » s'entend :
- a) dans le cas du Canada, d'un produit qui a été dédouané conformément à l'article 31 de la *Loi sur les douanes*;
 - b) dans le cas de la Corée, d'un produit qui a été dédouané conformément au chapitre 9 de la *Loi sur les douanes*.

Examen et appel

38. Il est entendu qu'un refus par l'administration douanière d'un Participant d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à un produit en application du présent Protocole peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 4.11 (Examen et appel) de l'Accord par l'exportateur ou le producteur du produit qui a rempli un certificat d'origine visant le produit à l'égard duquel la demande de traitement tarifaire préférentiel a été refusée, y compris dans le cas d'un refus de traitement tarifaire préférentiel en vertu des articles 4.6.4 et 4.7 (Refus de traitement tarifaire préférentiel) de l'Accord et du paragraphe 19.

- 39.** Il est entendu que lorsqu'une décision anticipée est rendue en vertu de l'article 4.10 (Décisions anticipées) de l'Accord ou du paragraphe 31, une modification ou une annulation de la décision anticipée fera l'objet d'un examen et d'un appel en vertu de l'article 4.11 (Examen et appel) de l'Accord.

Dispositions diverses

- 40.** Pour l'application du chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) de l'Accord et du présent Protocole, le terme « rempli » signifie rempli, signé et daté.
- 41.** Chaque Participant fera en sorte que ses procédures douanières régies par l'Accord soient conformes au chapitre quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) de l'Accord et au présent Protocole.

Prise d'effet, modification et extinction

- 42.** Le présent Protocole prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- 43.** Les Participants pourront modifier le présent Protocole par écrit en tout temps par consentement mutuel.
- 42.** Le présent Protocole cessera d'être applicable à l'extinction de l'Accord.

ANNEXE A

Certificat d’origine

Accord de libre-échange Canada-République de Corée

(Instructions au verso)

Veuillez écrire en caractères d’imprimerie ou dactylographier.

1. Nom et adresse de l’exportateur : N° de tél. : N° de téléc. : Courriel : N° de référence :		2. Période globale : De ____/____/____/ A A A A M M J J À ____/____/____/ A A A A M M J J				
3. Nom et adresse du producteur : N° de tél. : N° de téléc. : Courriel : N° de référence :		4. Nom et adresse de l’importateur : N° de tél. : N° de téléc. : Courriel :				
5. Description du (des) produit(s)	6. N° de classement tarifaire du SH	7. Critère de Préférence	8. Producteur	9. Critère de valeur	10. Pays d’origine	
J’atteste que : • Les renseignements fournis dans le présent document sont véridiques et exacts, et j’assume la responsabilité de le prouver. Je reconnais être responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s’y rapportant. • Je m’engage à conserver, et à présenter sur demande, les documents nécessaires à l’appui du présent certificat, et à informer, par écrit, toute personne à qui celui-ci a été remis de tout changement pouvant influencer sur son exactitude ou sa validité. • Les produits sont originaires du territoire de l’une ou des deux Parties et respectent les exigences relatives à l’origine prévues à leur égard dans l’Accord de libre-échange Canada – République de Corée. • Le présent certificat se compose de _____ pages, y compris les pièces jointes.						
11. Signature autorisée :		Société :				
Nom :		Titre :				
Date: ____/____/____/ A A A A M M J J		N° de tél. : N° de téléc. :				

Instructions pour remplir le certificat d'origine

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et au complet par l'exportateur, et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Il peut aussi être rempli volontairement par le producteur aux fins d'utilisation par l'exportateur. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier. Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez utiliser des pages additionnelles.

- Champ 1 : Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse de courriel et le numéro de référence (facultatif) de l'exportateur.
- Champ 2 : Remplir ce champ si le certificat vise des expéditions multiples de produits identiques décrits au champ 5 et importés au Canada ou en Corée pour une période déterminée d'une durée maximale de 12 mois (période globale). « DU » correspond à la date à laquelle le certificat devient applicable au produit visé par le certificat général (qui peut précéder celle de la signature du présent certificat). « AU » correspond à la date d'expiration de la période globale. Toute importation d'un produit à l'égard duquel le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la foi du présent certificat doit survenir entre ces deux dates.
- Champ 3 : S'il s'agit d'un seul producteur, inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse de courriel et le numéro de référence (facultatif) de ce producteur. Si plus d'un producteur sont visés par le certificat, inscrire « PLUSIEURS » et annexer une liste de tous les producteurs, en précisant leurs noms légaux, adresses (y compris la ville et le pays), numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses de courriel et numéros de référence (facultatif), avec renvoi au(x) produit(s) mentionné(s) dans le champ 5. Si vous désirez que ces renseignements demeurent confidentiels, vous pouvez préciser « SERONT FOURNIS AUX DOUANES SUR DEMANDE ».
- Champ 4 : Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de l'importateur.
- Champ 5 : Donner une description complète de chaque produit. La description devrait être suffisamment détaillée pour permettre d'établir un rapport avec la description sur la facture et la description dans le Système harmonisé (SH) du produit. Si le certificat vise une expédition unique d'un produit, il devrait indiquer la quantité et l'unité de mesure de chaque produit, y compris le numéro de série, si possible, ainsi que le numéro de facture figurant sur la facture commerciale. S'ils ne sont pas connus, indiquer tout autre numéro de référence unique, par exemple le numéro du bordereau d'expédition, le numéro du bon de commande ou tout autre numéro permettant d'identifier les produits.

- Champ 6 : Indiquer les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH pour chaque produit mentionné dans le champ 5.
- Champ 7 : Indiquer le critère (A à D) qui s'applique à chaque produit mentionné dans le champ 5. Les règles d'origine se trouvent au chapitre trois (Règles d'origine) et à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques).
NOTA : chaque produit doit répondre à au moins un des critères énumérés ci-dessous pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.

Critère de préférence

- A** Le produit est « entièrement obtenu ou produit » sur le territoire de l'une ou des deux Parties, au sens de l'article 3.2 (Entièrement obtenus). NOTA : L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit « entièrement obtenu ou produit ». (*Référence : articles 3.1 (Produits originaires) et 3.2 (Entièrement obtenus)*)
- B** Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de « entièrement obtenu ou produit » figurant à l'article 3.2 (Entièrement obtenus). Toutes les matières ayant servi à la production du produit doivent être admissibles en tant que matières « originaires » conformément aux règles de l'article 3.1a)i), ii) et iii). (*Référence : article 3.1a)i), ii) et iii) et article 3.3 (Production suffisante)*)
- C** Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties et répond à la règle d'origine spécifique, énoncée à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques), qui s'applique à son classement tarifaire. La règle peut comprendre un changement de classement tarifaire ou un changement de classement tarifaire et un critère de valeur. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables du chapitre trois (Règles d'origine). (*Référence : article 3.1b)*)
- D** Les produits sont produits entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties mais ne respectent pas la règle d'origine applicable, énoncée à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques), parce que certaines matières non originaires ne font pas l'objet du changement de classement tarifaire exigé. Les produits satisfont néanmoins au critère de valeur énoncé à l'article 3.4 (Critère de valeur). Ce critère s'applique uniquement dans la situation suivante : le produit incorpore une ou plusieurs matières non originaires qui n'ont pas pu faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que le produit et les matières non originaires sont tous classés dans la même sous-position, ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions. NOTA : Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 1 à 21, positions 39.01 à 39.15, ni aux chapitres 50 à 63 du SH. (*Référence : article 3.3.2)*)

- Champ 8 : Pour chaque produit mentionné dans le champ 5, inscrire « OUI » si vous en êtes le producteur. Si vous n'en êtes pas le producteur, inscrire « NON », puis (1), (2) ou (3), selon que, pour remplir le présent certificat, vous vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; (2) la foi que vous avez accordée à la déclaration écrite (sauf un certificat d'origine) du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou (3) un certificat rempli et signé à l'égard du produit, fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.
- Champ 9 : Pour chaque produit mentionné dans le champ 5, lorsque le produit est assujéti à un critère de valeur, inscrire « CN » si le critère de valeur est basé sur le coût net, ou « VT » si le critère de valeur est basé sur la valeur transactionnelle ou le prix départ usine. Si le critère de valeur est basé sur le coût net du produit sur une période de temps, inscrire aussi les dates (AAAA/MM/JJ) de début et de fin de cette période.
(Référence : article 3.4 (Critère de valeur))
- Champ 10 : Indiquer le nom du pays d'origine (« CA » pour tous les produits originaires exportés à la Corée; « RC » pour tous les produits originaires exportés au Canada).
- Champ 11 : Ce champ doit être rempli, signé et daté par l'exportateur. Lorsque le certificat est rempli par le producteur pour être utilisé par l'exportateur, il doit être rempli, signé et daté par le producteur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

ANNEXE B

Normes communes pour les questionnaires écrits

1. Pour l'application du paragraphe 24, les Participants s'efforcent de s'entendre sur les questions uniformes que contiendra le questionnaire général.
2. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente annexe, lorsque l'administration douanière d'un Participant effectue une vérification en vertu de l'article 4.6.1a) de l'Accord, elle enverra le questionnaire général visé au paragraphe 1 de la présente annexe à l'exportateur ou au producteur.
3. Pour l'application de l'article 4.6.1a) de l'Accord, lorsque l'administration douanière d'un Participant a besoin de renseignements précis qui ne figurent pas dans le questionnaire général, elle peut envoyer à l'exportateur ou au producteur un questionnaire plus détaillé, en fonction des renseignements nécessaires pour déterminer si le produit qui fait l'objet de la vérification est un produit originaire.
4. Pour l'application du paragraphe 24, les questionnaires peuvent, au choix de l'exportateur ou du producteur, être remplis soit dans la langue du Participant sur le territoire duquel le produit est importé, soit dans la langue du Participant sur le territoire duquel l'exportateur ou le producteur est situé.
5. La présente annexe n'a pas pour effet d'empêcher l'administration douanière d'un Participant de demander des renseignements additionnels conformément à l'article 4.6.1 de l'Accord et au présent Protocole.

ANNEXE C

Normes communes pour les renseignements devant accompagner une demande de décision anticipée

1. Pour l'application de l'article 4.10.2 de l'Accord, chaque Participant s'efforce de prévoir qu'une demande de décision anticipée devra contenir à la fois :
 - a) le nom et l'adresse de l'exportateur, du producteur ou de l'importateur du produit qui demande la décision, ci-après désigné « le requérant »;
 - b) dans les cas où le requérant est :
 - i) l'exportateur du produit, le nom et l'adresse du producteur et de l'importateur du produit, s'ils sont connus,
 - ii) le producteur du produit, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur du produit, s'ils sont connus,
 - iii) l'importateur du produit, le nom et l'adresse de l'exportateur et, s'ils sont connus, ceux du producteur du produit;
 - c) dans le cas d'une demande présentée au nom du requérant, le nom et l'adresse de la personne qui demande la décision anticipée et :
 - i) soit une déclaration écrite de la personne qui demande la décision anticipée,
 - ii) soit si l'administration douanière du Participant concerné le demande, cette personne doit fournir, conformément au droit interne applicable, une preuve émanant du requérant au nom de qui la décision est demandée,indiquant que la personne en question est dûment autorisée à agir en tant que mandataire du requérant;
 - d) une déclaration indiquant si, à la connaissance du requérant, la question qui fait l'objet de la demande de décision anticipée est, ou a déjà été, examinée dans le cadre :
 - i) d'une vérification de l'origine,
 - ii) d'un examen administratif ou d'un appel,
 - iii) d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire, ou
 - iv) d'une demande de décision anticipée,sur le territoire de l'un ou l'autre Participant et, dans l'affirmative, un bref exposé de la situation ou de la décision rendue;

- e) une déclaration indiquant si, à la connaissance du requérant, le produit qui fait l'objet de la demande de décision anticipée a précédemment été importé sur le territoire du Participant à qui la demande de décision anticipée est adressée;
 - f) une déclaration portant que l'information fournie est exacte et complète;
 - g) un énoncé complet de tous les faits et circonstances pertinents ayant trait à la question faisant l'objet de la demande de décision anticipée, incluant :
 - i) un bref exposé, selon les termes de l'article 4.10.1 de l'Accord, énonçant la question faisant l'objet de la demande de décision anticipée,
 - ii) une description générale du produit.
2. Lorsque cela est pertinent au regard de la question faisant l'objet de la demande de décision anticipée, cette demande devrait contenir, outre l'information dont il est question au paragraphe 1 de la présente annexe, à la fois :
- a) une copie de toute décision anticipée ou de toute autre décision relative au classement tarifaire du produit qui a été rendue à l'intention du requérant par le Participant à qui la demande de décision anticipée est adressée;
 - b) dans le cas où aucune décision anticipée ou autre décision relative au classement tarifaire du produit n'a été rendue par le Participant à qui la demande de décision anticipée est adressée, des renseignements suffisants pour permettre à l'administration douanière de ce Participant de déterminer le classement tarifaire du produit, y compris :
 - i) une description complète du produit, incluant, si pertinent, la composition du produit, une description du processus de fabrication, une description de son emballage, son utilisation prévue et son appellation commerciale, courante ou technique, des documents d'information, des dessins, des photographies ou des schémas,
 - ii) lorsque cela est possible et utile, un échantillon du produit.
3. Lorsque la demande de décision anticipée donne lieu à l'application d'une règle d'origine qui nécessite que l'on détermine si les matières ayant servi à la production du produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable, la demande devra comprendre les renseignements suivants :
- a) la liste de toutes les matières utilisées dans la production du produit;
 - b) pour chaque matière énumérée au paragraphe a) qui est qualifiée de matière originaire, une description complète de la matière, y compris du fondement de l'assertion voulant qu'il s'agisse d'une matière originaire;

- c) pour chaque matière énumérée au paragraphe a) qui est qualifiée de matière non originaire ou dont l'origine n'est pas connue, une description complète de la matière, incluant son classement tarifaire;
 - d) une description de toutes les opérations d'ouvrage subies pendant la production du produit, ainsi que leur séquence et le lieu où chacune d'elles est survenue.
- 4. Si la demande de décision anticipée met en cause le critère de valeur, le requérant devra indiquer si la demande nécessite le recours :
 - a) soit à la valeur transactionnelle ou au prix départ usine;
 - b) soit au coût net;
 - c) soit à ces deux méthodes.
- 5. Si la demande de décision anticipée nécessite le recours à la valeur transactionnelle ou au prix de départ usine, la demande devra comporter des renseignements suffisants pour permettre le calcul de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit dans le cadre de la transaction du producteur ou de l'exportateur de celui-ci, conformément à l'article 3.4 (Critère de valeur) de l'Accord.
- 6. Si la demande de décision anticipée nécessite le recours au coût net du produit, elle devra comprendre l'information suivante :
 - a) des renseignements suffisants pour permettre le calcul du coût net du produit conformément à l'article 3.4 (Critère de valeur) de l'Accord;
 - b) la période sur laquelle portera le calcul du coût net.
- 7. Dans le cas d'une demande de décision anticipée portant uniquement sur le calcul du critère de valeur, la demande ne devrait contenir, outre les renseignements requis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe, que les renseignements visés aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe qui sont pertinents au regard de la question qui fait l'objet de la demande de décision anticipée.
- 8. Dans le cas d'une demande de décision anticipée portant uniquement sur l'origine d'une matière utilisée dans la production d'un produit aux termes du paragraphe 31, la demande ne devrait contenir, outre les renseignements requis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe, que les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe qui sont pertinents au regard de la question qui fait l'objet de la demande de décision anticipée.

CHAPITRE CINQ

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5.1 : Objectifs

Le présent chapitre vise à minimiser les incidences négatives des mesures sanitaires et phytosanitaires sur le commerce, tout en protégeant la vie et la santé des personnes et des animaux et en préservant les végétaux sur le territoire de chacune des Parties, et à favoriser la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Article 5.2 : Portée

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les Parties.

Article 5.3 : Droits et obligations des Parties

Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.

Article 5.4 : Règlement des différends

Le présent chapitre n'est pas assujéti au chapitre vingt et un (Règlement des différends).

Article 5.5 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties instituent par les présentes le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties responsables des questions sanitaires et phytosanitaires.
2. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties désigne un point de contact pour coordonner les réunions du Comité.

3. Le Comité a pour objectifs de favoriser la mise en œuvre par chacune des Parties de l'Accord SPS, tout en respectant le droit de chacune d'elles d'adopter des mesures en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, d'accroître la coopération et les consultations sur les questions sanitaires et phytosanitaires, et de minimiser les incidences négatives sur le commerce entre les Parties.

4. Chacune des Parties fait en sorte, le cas échéant, que des représentants responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires au sein de ses autorités gouvernementales compétentes participent aux réunions du Comité.

5. Reconnaissant que la gestion des questions sanitaires et phytosanitaires doit reposer sur la science ainsi que sur une évaluation des risques, et que la coopération et les consultations sont le meilleur moyen d'y parvenir, le Comité s'efforce de resserrer les liens actuels et ceux à venir entre les organismes des Parties responsables des questions sanitaires et phytosanitaires. À cette fin, le Comité :

- a) reconnaît que l'analyse scientifique des risques est menée et évaluée par les organismes de réglementation compétents de chacune des Parties;
- b) accroît la compréhension réciproque des mesures sanitaires et phytosanitaires de chacune des Parties, y compris par l'échange de renseignements relatifs aux mesures prises de part et d'autre, et aux processus réglementaires concernant ces mesures;
- c) procède à des consultations sur les questions relatives à l'élaboration ou à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires affectant ou qui peuvent affecter le commerce entre les Parties;
- d) promeut les consultations bilatérales sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions devant les instances multilatérales et internationales, telles que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, la Commission du Codex Alimentarius, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et l'Organisation mondiale de la santé animale;
- e) encourage et coordonne la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes de coopération technique et institutionnelle;

- f) examine le degré d'avancement du traitement des questions sanitaires et phytosanitaires pouvant se poser entre les Parties.

6. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Lors de sa première réunion, le Comité fixe ses règles de procédure. Par la suite, le Comité se réunit une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE SIX

MESURES NORMATIVES

Article 6.1 : Portée et champ d'application

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique à toutes les mesures normatives pouvant avoir un effet sur le commerce des produits entre les Parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes;
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires selon la définition contenue à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 6.2 : Étendue des obligations

1. L'article 1.4 (Étendue des obligations) ne s'applique pas au présent chapitre. Le présent chapitre s'applique seulement aux gouvernements nationaux, sauf indication contraire.
2. Chacune des Parties fournit des renseignements aux gouvernements infranationaux¹ et aux administrations locales ainsi qu'aux autorités de ces gouvernements et administrations afin de les encourager à observer le présent chapitre, selon ce qui est approprié.

¹ Pour l'application du présent chapitre, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

Article 6.3 : Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux

En complément de l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords) :

- a) les Parties affirment les droits et obligations existants, relativement aux mesures normatives, qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après désigné l'« Accord OTC »), et de tous les autres accords internationaux auxquels elles sont toutes deux parties;
- b) les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'Accord OTC sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 6.4 : Coopération

1. Les Parties renforcent leur coopération en matière de mesures normatives afin d'approfondir leur connaissance mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.
2. Les Parties définissent mutuellement les initiatives bilatérales de facilitation des échanges concernant les mesures normatives qui sont appropriées à l'égard de questions ou de secteurs particuliers en prenant en considération leur expérience respective tirée d'autres accords ou arrangements régionaux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties ou membres.

3. En complément des paragraphes 1 et 2, les Parties coopèrent, tout particulièrement, quant aux fins suivantes :

- a) encourager leurs organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de leur participation, le cas échéant, à des activités de normalisation, par exemple par l'adhésion à des organismes de normalisation régionaux et internationaux;
- b) encourager leurs organismes d'évaluation de la conformité autres que leurs organismes gouvernementaux à collaborer avec les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie afin de promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité;
- c) promouvoir l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité fondée sur les normes et les guides internationaux pertinents;
- d) promouvoir l'acceptation des résultats des organismes d'évaluation de la conformité reconnus par un accord ou un arrangement multilatéral pertinent conclu entre leurs systèmes ou organismes d'accréditation respectifs.

4. La Partie qui refuse la demande de l'autre Partie d'engager des négociations sur un accord visant la facilitation de la reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes sur le territoire de l'autre Partie explique à l'autre Partie, sur demande de cette dernière, les motifs de sa décision.

5. Conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC, comme ils sont incorporés au présent accord, chacune des Parties utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

6. Les Parties élargissent rapidement, dans le contexte du présent article, leurs échanges de renseignements et envisagent de façon favorable toute demande écrite de discussion.

Article 6.5 : Coopération en matière d'initiatives sectorielles

1. Chacune des Parties prend toutes les mesures appropriées à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements infranationaux et les administrations locales observent les dispositions du présent article, selon ce qui est approprié.

2. Les Parties coopèrent à des initiatives sectorielles, y compris :

- a) en reconnaissant l'importance des mesures normatives dans le domaine des instruments médicaux, en mettant en commun des renseignements sur les approches acceptées à l'échelle internationale et en promouvant l'utilisation de ces approches;
- b) en diminuant la redondance éventuelle des prescriptions en matière d'essai et de certification des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux en favorisant le recours aux normes acceptées à l'échelle internationale, y compris celles qui intéressent les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et les bonnes pratiques de laboratoire (BPL);
- c) en prenant des mesures en vue de mettre en œuvre le plus rapidement possible la phase II de l'Accord de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (1998) de l'APEC à l'égard de l'autre Partie. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée publiera un avis des modifications qu'elle entend apporter à sa législation pour mettre en œuvre la phase II;

- d) en favorisant l'harmonisation et le recours aux normes internationales telles que celles de la Commission électrotechnique internationale (CEI) dans le domaine des appareils à basse tension; en encourageant leurs organismes nationaux de certification à adhérer au Système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI (IECEE-Organismes de certification) et à accepter leurs certificats d'essai respectifs comme fondement de la certification nationale des prescriptions de sécurité électrique en vue de réduire la redondance des prescriptions en matière d'essai et de certification;
- e) conformément au cadre établi par les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du forum de coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC), en promouvant l'acceptation des rapports d'essai se rapportant au bois de construction et aux assemblages de produits du même ordre publiés par les organismes accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) et le régime coréen d'accréditation des laboratoires (KOLAS);
- f) en favorisant la coopération entre l'Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (IRC-CNRC) et l'Institut coréen des technologies de construction (KICT), ou leurs successeurs respectifs, en vue de renforcer la confiance à l'égard de leurs données sur les essais et de leurs résultats de recherche respectifs en ce qui concerne le bois de construction et les assemblages de produits du même ordre. Pour favoriser une confiance accrue, les Parties encouragent l'IRC-CNRC et le KICT à négocier l'établissement d'un accord de coopération;

- g) en établissant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre qui serait composé de représentants responsables des mesures normatives dans le secteur des produits du bâtiment.

Article 6.6 : Transparence

1. La Partie qui notifie un règlement technique projeté ou une procédure projetée d'évaluation de la conformité aux Membres de l'OMC en application de l'Accord OTC transmet en même temps par voie électronique à l'autre Partie ce règlement ou cette procédure.
2. Sur demande, chacune des Parties fournit dans les plus brefs délais à l'autre Partie le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le règlement technique qu'elle a adopté ou se propose d'adopter, pour autant qu'il soit public.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visant la transparence dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux parties intéressées d'y participer assez tôt, lorsqu'il est encore temps d'apporter des modifications et de tenir compte des observations, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser. Lorsque les consultations visant l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité sont ouvertes au public, chacune des Parties autorise les personnes de l'autre Partie à y participer dans des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres personnes.
4. Chacune des Parties recommande aux organismes non gouvernementaux situés sur son territoire d'observer le paragraphe 3 dans le cadre de leurs processus de consultation visant l'élaboration de normes et de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

5. Chacune des Parties accorde un délai d'au moins 60 jours pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations écrites sur les mesures normatives projetées, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser.

6. Pour l'application des paragraphes 1, 2 et 5, une Partie peut transmettre ses règlements techniques projetés et ses procédures projetées d'évaluation de la conformité, les résumés de l'étude d'impact de la réglementation concernant les règlements techniques et les observations sur les mesures normatives projetées de l'autre Partie au point d'information de l'autre Partie établi en application de l'article 10 de l'Accord OTC.

7. Au besoin, chacune des Parties publie ou communique d'une autre manière au public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses, ou un résumé de ses réponses, aux observations importantes qu'elle reçoit, au plus tard à la date à laquelle elle publie la version finale de son règlement technique ou de sa procédure d'évaluation de la conformité.

Article 6.7 : Mesures normatives visant les produits automobiles

1. Une Partie autorise sur son marché les produits automobiles originaires de l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent article.

Équivalence ou incorporation des normes de sécurité

2. La Corée accepte comme étant conformes aux normes coréennes de sécurité des véhicules automobiles correspondantes (normes de sécurité des véhicules automobiles de Corée, ci-après désignées « KMVSS »²), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires du Canada qui sont conformes, selon le cas :

- a) Aux normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis (ci-après désignées « FMVSS ») et aux autres normes ou règlements figurant à l'annexe 6-A;

² « KMVSS » désigne les normes correspondantes de la Loi coréenne sur la gestion de l'automobile.

- b) aux règlements de l'ONU³ et aux autres normes ou règlements figurant au tableau 1 de l'appendice 2-C-3 de l'*Accord de libre-échange entre la République de Corée, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, conformément aux termes de cet accord, tel que modifié⁴.

Si la Corée incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou accepte autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux KMVSS, elle accepte également comme étant conformes aux KMVSS correspondantes les produits automobiles du Canada qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

3. Le Canada accepte comme étant conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada correspondantes (Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, ci-après désignées « NSVAC »⁵), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires de la Corée qui sont conformes, selon le cas :

- a) aux FMVSS et aux autres normes ou règlements qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 1), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC;

³ Pour l'application du présent article, « règlements de l'ONU » s'entend des règlements visés par l'accord de 1958 du *Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules* (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

⁴ Il est entendu que, lorsque la Corée accepte la conformité avec les règlements de l'ONU en application du paragraphe 2b), les certificats d'homologation de type de la CEE-ONU délivrés par les autorités compétentes sont réputés constituer une présomption de conformité. Si la Corée juge qu'un produit donné visé par un certificat d'homologation de type n'est pas conforme au type homologué, elle en informe le Canada. La présente note de bas de page ne porte pas préjudice au droit de la Corée de prendre les mesures appropriées, tel qu'il est prévu au paragraphe 4b).

⁵ Les NSVAC s'entendent des articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada.

- b) aux règlements de l'ONU qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 2), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC.

Si le Canada incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlement de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou considère autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux NSVAC, il accepte également comme étant conformes aux NSVAC correspondantes les produits automobiles de la Corée qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

4. Nonobstant la conformité aux normes et aux règlements visés aux paragraphes 2 et 3, chacune des Parties peut :

- a) exiger que les produits automobiles soient homologués et portent une marque attestant de leur conformité à son droit interne applicable;
- b) vérifier, au moyen d'un échantillonnage aléatoire conformément à son droit interne, que les produits automobiles, y compris les produits automobiles homologués par le fabricant lui-même, sont conformes, le cas échéant :
 - i) soit à une de ses normes ou à un de ses règlements applicables,
 - ii) soit à une norme ou à un règlement applicable, tel qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3.

Chacune des Parties peut exiger du fournisseur qu'il retire le produit automobile du marché si le produit en question n'est pas conforme à la norme ou au règlement applicable, selon le cas;

- c) dans des circonstances exceptionnelles, exiger qu'un fournisseur retire un produit automobile de son marché si des renseignements scientifiques ou techniques étayés font état de risques imminents et réels pour la sécurité routière, la santé publique ou l'environnement. Une telle mesure d'urgence temporaire ne peut constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard du produit de l'autre Partie ni une restriction déguisée au commerce. Avant sa mise en œuvre, une telle mesure est notifiée à l'autre Partie et au fournisseur et la notification est accompagnée d'explications justifiant de façon objective, raisonnable et suffisamment détaillée la raison d'une telle mesure;
- d) modifier son droit interne, y compris en modifiant ou en révisant toute norme ou la manière dont une norme est incorporée dans son droit interne ou réputée y être équivalente ou la mesure dans laquelle elle y est incorporée ou jugée équivalente. Chacune des Parties maintient l'incorporation des normes ou des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 dans son droit interne ou continue de les accepter autrement comme étant équivalents à son droit interne, sauf si cela a pour effet de rendre le niveau de sécurité inférieur à celui qui serait atteint par la modification de son droit interne ou, dans le cas du Canada, de compromettre l'intégration nord-américaine.

5. La Partie qui modifie son droit interne de la façon prévue au paragraphe 4d) avise l'autre Partie de la modification apportée. Sous réserve du paragraphe 4d), si une telle modification fait en sorte qu'il est désormais inopportun de maintenir l'incorporation dans son droit interne des normes et des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 ou de les accepter autrement comme équivalents à son droit interne, les Parties peuvent décider de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du présent accord après un examen par la Commission.

Essais de conformité

6. Chacune des Parties communique sans tarder au fabricant ou à l'importateur concerné toute décision relative à un test de conformité lorsque le fabricant ou l'importateur est réputé, selon les autorités nationales compétentes, ne pas s'être conformé aux lois et aux règlements pertinents, et lui fait part également du fondement d'une telle décision et des renseignements sur les recours judiciaires possibles.

7. Les Parties conviennent de fonder leurs procédures relatives aux essais de conformité des produits automobiles sur les Règlements techniques internationaux pertinents, ou d'autres guides ou recommandations émanant d'organismes internationaux de normalisation (ci-après désignés « guides ou recommandations ») ou leurs éléments pertinents, si de tels guides ou de telles recommandations existent, sauf lorsque de tels guides ou de telles recommandations s'avèrent inapplicables pour la Partie concernée, pour les raisons prévues à l'article 5.4 de l'Accord OTC, lesquelles sont dûment expliquées à la demande de l'autre Partie⁶. La Partie qui envisage de recourir à un essai de conformité qui n'est pas fondé sur les recommandations ou les guides pertinents publie à l'avance la procédure qu'elle se propose d'adopter et ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations.

Nouvelles technologies

8. Une Partie n'empêche ou ne retarde indûment la mise sur le marché d'un produit automobile au motif que le produit fait appel à une nouvelle technologie ou renferme une nouvelle fonction qui n'est pas encore réglementée, à moins que la Partie démontre, données scientifiques et techniques à l'appui, à la demande de l'autre Partie, que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

⁶ Les recommandations ou guides « pertinents » dans le présent paragraphe s'entendent des guides ou recommandations portant sur les procédures relatives aux essais de conformité applicables à une norme ou à un règlement qu'une Partie a incorporé dans son droit interne par renvoi ou par reproduction des dispositions pertinentes de la norme ou du règlement en question.

9. Lorsqu'une Partie décide de refuser la mise sur le marché ou d'exiger le retrait de son marché d'un produit automobile au motif qu'il fait appel à une nouvelle technologie ou qu'il renferme une nouvelle fonction qui présente un risque pour la santé des personnes, la sécurité ou l'environnement, elle informe immédiatement l'autre Partie ainsi que l'importateur du produit de sa décision. La notification comprend toutes les données scientifiques et techniques pertinentes.

Coopération

10. Les Parties s'efforcent de favoriser la coopération à l'égard des produits automobiles faisant l'objet de discussions dans le contexte du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), ou tout organisme successeur.

Article 6.8 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité des mesures normatives, composé de fonctionnaires responsables de la réglementation et du commerce, selon ce que précise l'annexe 6-C.

2. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) surveiller et faciliter la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) s'occuper promptement de toute question que soulève une Partie au sujet de l'élaboration, de l'adoption, de l'application ou de l'observation des mesures normatives;
- c) renforcer la coopération dans l'élaboration et l'amélioration des mesures normatives et des bonnes pratiques réglementaires;

- d) permettre l'échange de renseignements sur les mesures normatives en réponse à toute demande raisonnable à ce sujet provenant d'une Partie;
- e) permettre l'échange de renseignements sur l'évolution de la situation concernant les mesures normatives au sein de tribunes non gouvernementales, régionales et multilatérales;
- f) examiner les dispositions du présent chapitre à la lumière de faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Accord OTC et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à apporter à ces dispositions en fonction de ces faits nouveaux;
- g) faire toutes les démarches que les Parties jugent utiles pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- h) s'il le juge approprié, faire rapport à la Commission au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- i) s'il le juge approprié, constituer des groupes de travail, qui peuvent compter ou consulter des experts et partenaires non gouvernementaux mutuellement acceptés par les Parties;
- j) à la demande d'une Partie, effectuer des consultations sur toute question soulevée au titre du présent chapitre;

3. Le Comité se réunit au moins une fois l'an à moins que les Parties en conviennent autrement.

Article 6.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

bonnes pratiques réglementaires s'entend des bonnes pratiques réglementaires définies dans les *Principes directeurs de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation* (2005).

mesures normatives s'entend des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'Accord OTC.

produit automobile s'entend de toutes les formes de véhicules automobiles, systèmes et composants relevant des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du Système harmonisé (SH), à l'exception des produits suivants :

- a) tracteurs (SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);
- b) motoneiges et voiturettes de golf (SH 8703.10);
- c) machines destinées à la construction (SH 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40 et 8705.90);

Annexe 6-A

Liste visée à l’article 6.7.2a)⁷

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Protection des occupants en cas de collision	Frontale	FMVSS 208	KMVSS, article 102, par. 1, 3
	Latérale	FMVSS 214	KMVSS, article 102, par. 1
Recul de la commande de direction		FMVSS 204	KMVSS, article 89, par. 1, point 2
Fuite de carburant en cas de collision		FMVSS 301	KMVSS, article 91, par. 1
Cadre de pare-brise		FMVSS 212	KMVSS, article 105, par. 2, points 1, 2
Pénétration de la zone du pare-brise		FMVSS 219	KMVSS, article 105, par. 2, point 3
Systèmes de sièges		FMVSS 207	KMVSS, article 97
Appuie-tête		FMVSS 202a	KMVSS, articles 26, 99
Serrures de porte et composants de retenue de porte		FMVSS 206	KMVSS, article 104, par. 2
Protection des occupants en cas d’impact intérieur (tableau de bord, dossiers de sièges, accoudoirs, pare-soleil)		FMVSS 201	KMVSS, articles 88, 98, 100, 101
Impact, pare-chocs		49 CFR, partie 581	KMVSS, article 93
Impact, rétroviseur intérieur		FMVSS 111	KMVSS, article 108
Protection du conducteur contre le système de commande de direction en cas d’impact		FMVSS 203	KMVSS, article 89, par. 1, point 1
Résistance des portes latérales		FMVSS 214	KMVSS, article 104, par. 1
Résistance du toit à l’écrasement		FMVSS 216a	KMVSS, article 92
Ancrages des ceintures de sécurité		FMVSS 210	KMVSS, article 27, par. 1, 2; article 103, par. 1, 2, 3

⁷ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d’une Partie ne prescrit pas l’installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l’installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l’article 6.7.4c) ou d) le permettent.

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Système d'éclairage et de signalisation	Installation	FMVSS 108	KMVSS, articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47
	Projecteurs	FMVSS 108 ⁸	KMVSS, article 38, article 48, par. 3; article 106, point 1
	Feux-brouillard ^{9, 10}	SAE J583 (édition de septembre 2005) et SAE J1319 (édition de mai 2005), ou modifications ultérieures à ces normes	KMVSS, article 38-2, article 106, point 2
	Feux de recul	FMVSS 108	KMVSS, article 39, article 106, point 3
	Feux de gabarit	FMVSS 108	KMVSS, article 40, article 106, point 4
	Lampe de plaque d'immatriculation	FMVSS 108	KMVSS, article 41, article 106, point 5
	Feux arrière	FMVSS 108	KMVSS, article 42, article 106, point 6
	Feux de freinage	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 1, article 106, point 7
	Feu de freinage central surélevé	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 2, 3, article 106, point 8
	Clignotants	FMVSS 108 ¹¹	KMVSS, article 44, article 106, point 9
	Clignotants auxiliaires	FMVSS 108	KMVSS, article 44, article 106, point 10
	Feu indicateur d'autobus scolaire	FMVSS 108	KMVSS, article 48, par. 4, article 106, point 11
Visibilité du conducteur		FMVSS 111	KMVSS, article 50, par. 1, 2, article 94, par. 1
Puissance du moteur		ISO 1585 ¹²	KMVSS, article 111

⁸ Pour les véhicules automobiles équipés de projecteurs à décharge à haute intensité (DHI) ou de projecteurs à diode électroluminescente (DEL), cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son projecteur.

⁹ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard, cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules qui sont conformes à la norme SAE pertinente.

¹⁰ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard avant à DHI ou à DEL, cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son feu-brouillard avant.

¹¹ Cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules automobiles dotés d'une commande de clignotants de couleur jaune ou orangée.

¹² Cette équivalence s'applique uniquement aux moteurs à combustion interne (c'est-à-dire qu'elle ne concerne pas les moteurs de traction).

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d’essuie-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 51, par. 2, article 109, point 1
	Système de dégivrage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 3
	Système de lave-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 109, point 4
Commande d’accélération		FMVSS 124	KMVSS, article 87
Économie d’essence		40 CFR, partie 600	KMVSS, article 111-4, par. 1, par. 2, point 1
Freins des voitures de tourisme		FMVSS 135	KMVSS, article 15, par. 1, 3, 8; article 90, point 1
Perte rapide de la pression de gonflage		FMVSS 110	KMVSS, article 88-2
Inflammabilité des matériaux intérieurs		FMVSS 302	KMVSS, article 95
Porte de compartiment intérieur		FMVSS 201	KMVSS, article 111-3

Annexe 6-B

Tableau 1

Liste visée à l’article 6.7.3a)^{13,, 14}

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Commandes et affichages	FMVSS 101	NSVAC 101
Dégivrage et désembuage du pare-brise	FMVSS 103	NSVAC 103
Essuie-glace et lave-glace	FMVSS 104	NSVAC 104
Systèmes de freinage hydraulique et électrique	FMVSS 105	NSVAC 105
Boyaux de frein	FMVSS 106	NSVAC 106
Système d’éclairage et dispositifs rétroréfléchissants	FMVSS 108	NSVAC 108
Pneus de voitures de tourisme	FMVSS 109	NSVAC 109
Sélection des pneus et des jantes	FMVSS 110	NSVAC 110
Systèmes d’attache du capot	FMVSS 113	NSVAC 113
Protection contre le vol et immobilisation	FMVSS 114	NSVAC 114
Numéro d’identification du véhicule	49CFR565	NSVAC 115
Liquides de frein pour véhicules automobiles	FMVSS 116	NSVAC 116
Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique	FMVSS 118	NSVAC 118
Certains pneus autres que ceux pour voitures de tourisme	FMVSS 119	NSVAC 119
Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	FMVSS 120	NSVAC 120
Systèmes de freinage à air comprimé	FMVSS 121	NSVAC 121

¹³ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d’une Partie ne prescrit pas l’installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l’installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l’article 6.7.4c) ou d) le permettent.

¹⁴ Les Parties reconnaissent que la FMVSS et les autres normes et règlements qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d’autres dispositions applicables, avec leurs modifications successives.

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Systèmes de freinage des motocyclettes	FMVSS 122	NSVAC 122
Commandes et affichages des motocyclettes	FMVSS 123	NSVAC 123
Systèmes de commande d'accélération	FMVSS 124	NSVAC 124
Contrôle électronique de la stabilité	FMVSS 126	NSVAC 126
Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	FMVSS 131	NSVAC 131
Systèmes de freinage de véhicules légers	FMVSS 135	NSVAC 135
Nouveaux pneus à carcasse radiale pour véhicules légers	FMVSS 139	NSVAC 139
Protection des occupants	FMVSS 201	NSVAC 201
Appuie-tête	FMVSS 202	NSVAC 202
Protection du conducteur contre l'impact	FMVSS 203	NSVAC 203
Recul de la colonne de direction	FMVSS 204	NSVAC 204
Vitrages	FMVSS 205	NSVAC 205
Serrures de porte et composants de retenue de porte	FMVSS 206	NSVAC 206
Ancrage des sièges	FMVSS 207	NSVAC 207
Protection des occupants en cas de collision frontale	FMVSS 208	NSVAC 208
Installation des ceintures de sécurité	FMVSS 209	NSVAC 209
Cadre de pare-brise	FMVSS 212	NSVAC 212
Pare-chocs (voitures de tourisme)	49CFR581	NSVAC 215
Résistance du toit à l'écrasement	FMVSS 216	NSVAC 216
Pénétration de la zone du pare-brise	FMVSS 219	NSVAC 219
Protection contre les tonneaux	FMVSS 220	NSVAC 220
Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant	FMVSS 301	NSVAC 301
Inflammabilité des matériaux intérieurs	FMVSS 302	NSVAC 302

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques	FMVSS 305	NSVAC 305
Mécanisme de déverrouillage interne du coffre	FMVSS 401	NSVAC 401
Véhicules à basse vitesse	FMVSS 500	NSVAC 500

Tableau 2

Liste visée à l’article 6.7.3b)¹⁵

Objet	Règlements des Nations Unies	NSVAC correspondantes
Projecteurs	UN-R 98	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 112	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 113	NSVAC 108
Bruit des voitures de tourisme	UN-R 51	NSVAC 1106
Bruit des motocyclettes	UN-R 41	NSVAC 1106
Serrures de porte et composants de retenue de porte	UN-R 11	NSVAC 206
Système d’immobilisation	UN-R 116 (système d’immobilisation seulement)	NSVAC 114
Dispositifs de protection avant et arrière (pare-chocs)	UN-R 42	NSVAC 215
Systèmes de freinage des motocyclettes	UN-R 78	NSVAC 122
Projecteurs	UN-R 8	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 20	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 31	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 57	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 72	NSVAC 108

¹⁵ Les Parties reconnaissent que les règlements de l’ONU qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d’autres dispositions applicables, avec les modifications successives.

Annexe 6-C

Comité des mesures normatives

Les entités suivantes sont chargées de la coordination du Comité des mesures normatives :

- a) dans le cas de la Corée, l'Agence coréenne de la technologie et des normes;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République
de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada durant les négociations portant sur le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Au cours des négociations, nos délégations ont discuté de l'établissement d'un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre. Nous avons convenu que, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse, confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente, fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne puisse recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à cette lettre.

Je vous saurais gré de confirmer par lettre que la délégation coréenne souscrit à l'entente précédemment mentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour le Canada

Ian Burney

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [indiquer date appropriée] concernant le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Je confirme par la présente que la délégation coréenne souscrit à l'entente avec la délégation canadienne selon laquelle, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour la République de Corée

Kyong-lim Choi

CHAPITRE SEPT

RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Mesures de sauvegarde

Article 7.1 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et de tout accord appelé à y succéder. Le présent accord ne confère pas aux Parties de droits ou d'obligations additionnels pour ce qui est des mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, sauf que la Partie qui prend une mesure de sauvegarde globale peut exclure d'une telle mesure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si ces importations ne constituent pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave.

2. Une Partie n'adopte pas et ne maintient pas en même temps, à l'égard du même produit :

- a) une mesure de sauvegarde bilatérale;
- b) une mesure visée à l'article XIX du GATT de 1994 et visée à l'Accord sur les sauvegardes.

Article 7.2 : Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, et à des conditions telles que les importations de ce produit de cette seule Partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé peut, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage, selon le cas :

- a) suspendre toute nouvelle réduction d'un taux de droit de douane prévue au présent accord pour le produit;

- b) augmenter le taux du droit de douane appliqué à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où est prise la mesure de sauvegarde;
 - ii) le taux du droit de douane de la NPF appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) s'agissant d'un droit de douane appliqué à un produit selon les saisons, porter le taux du droit de douane à un niveau qui, pour chaque saison, ne dépasse pas le moindre des deux taux suivants :
 - i) le taux du droit de douane de la NPF appliqué pour le produit pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'application de la mesure de sauvegarde;
 - ii) le taux du droit de douane de la NPF appliqué pour le produit pour la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limites ci-dessous s'appliquent à une procédure susceptible d'entraîner l'application d'une mesure de sauvegarde au titre du paragraphe 1 :

- a) une Partie remet, sans tarder, à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure de sauvegarde à l'encontre d'un produit originaire du territoire de l'autre Partie, et une demande de consultations à ce sujet;
- b) chacune des Parties fait en sorte que son organisme d'enquête compétent achève toute enquête dans l'année suivant la date de l'engagement de la procédure. Une Partie applique une telle mesure de sauvegarde au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement;

- c) une Partie ne maintient pas une mesure de sauvegarde pendant plus de deux ans, mais cette période peut elle-même être prolongée de deux ans tout au plus si l'autorité compétente détermine, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 7.3, que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire afin de prévenir ou de réparer un dommage grave et de faciliter les ajustements, et que l'on a des indications que la branche de production s'adapte. La période totale d'application d'une mesure de sauvegarde, y compris la durée de son application initiale et la période de prolongation, ne dépasse pas quatre ans;
 - d) lorsque prend fin la mesure de sauvegarde, le taux du droit de douane est le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 2-D (Élimination des droits de douane) visant l'élimination progressive des droits de douane, aurait été appliqué si ce n'était la mesure de sauvegarde.
- 3.
 - a) Une Partie ménage à l'autre Partie, au plus tard 30 jours après qu'elle a appliqué une mesure de sauvegarde, la possibilité de participer à des consultations quant à une compensation appropriée visant la libéralisation du commerce sous forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. La Partie qui applique la mesure de sauvegarde accorde la compensation dont conviennent mutuellement les Parties.
 - b) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une compensation dans les 30 jours suivant le début des consultations, la Partie dont est originaire le produit visé par la mesure de sauvegarde peut suspendre, à l'égard de produits originaires de la Partie qui applique la mesure, l'application de concessions qui entraînent des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde.
 - c) L'obligation de compensation incombant à la Partie qui applique une mesure au titre de l'alinéa a) et le droit de l'autre Partie de suspendre des concessions au titre de l'alinéa b) prennent fin à la date à laquelle prend fin la mesure de sauvegarde.
- 4. Le droit de suspension visé au paragraphe 3 n'est pas exercé au cours des 24 premiers mois d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure de sauvegarde soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 7.3 : Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un délai entraînerait un tort difficilement réparable, une Partie peut appliquer, à titre provisoire, une mesure de sauvegarde après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire par son organisme d'enquête compétent que, selon des éléments de preuve manifestes, les importations d'un produit originaire de l'autre Partie ont augmenté en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, et que ces importations sont une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à la branche de production nationale.

2. Avant que son organisme d'enquête compétent puisse parvenir à une détermination préliminaire, une Partie publie, dans son journal officiel, un avis public indiquant comment les parties intéressées, y compris les importateurs et les exportateurs, peuvent obtenir une copie non confidentielle de la demande d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire et accorde aux parties intéressées au moins 20 jours après la date de publication de cet avis par la Partie pour présenter des points de vue et des éléments de preuve concernant l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire. Une Partie n'applique pas une mesure de sauvegarde provisoire avant l'écoulement d'un délai d'au moins 45 jours suivant la date à laquelle son organisme d'enquête compétent ouvre une enquête.

3. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire ne dépasse pas 200 jours; pendant cette période, la Partie qui applique la mesure se conforme aux exigences de l'article 7.5.4.

4. Si l'enquête décrite à l'article 7.5.4 n'aboutit pas à une conclusion que les exigences prévues à l'article 7.2.1 ont été remplies, la Partie qui applique la mesure rembourse dans les moindres délais toute majoration des droits de douane. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire compte comme partie de la période visée à l'article 7.2.2c).

Article 7.4 : Application des mesures de sauvegarde

Une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit ne peut être appliquée qu'au cours de la période de transition prévue pour ce produit.

Article 7.5 : Administration des mesures de sauvegarde

1. Chacune des Parties fait en sorte que soient administrés de manière uniforme, impartiale et raisonnable ses lois, règlements et décisions régissant toutes les mesures de sauvegarde.

2. Chacune des Parties confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, dans des instances en matière de mesures de sauvegarde, sous réserve de révision par des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par son droit interne. Une détermination qui conclut à l'absence de dommage n'est pas assujettie à une modification, sauf dans le cadre d'une telle révision. Chacune des Parties accorde à l'organisme d'enquête compétent habilité suivant son droit interne à mener de telles instances les ressources nécessaires pour permettre à cette Partie de s'acquitter de ses responsabilités.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient, à l'égard des instances en matière de mesures de sauvegarde, des procédures équitables, expéditives, transparentes et efficaces, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4.

4. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à l'issue d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.6 : Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde

Une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard de mesures de sauvegarde proposées.

Section B – Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs

Rapport avec d'autres accords

1. a) Sauf disposition contraire du présent article, pour ce qui est de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les Parties conservent leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, et tout différend concernant une question portant sur ces droits et obligations est réglé conformément à l'Accord sur l'OMC.

- b) À l'exception des paragraphes 2 et 4, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie des droits ou obligations en matière de mesures antidumping ou de mesures compensatoires. Une Partie n'a pas recours, pour toute question soulevée au titre du présent article, au mécanisme de règlement des différends prévu au présent accord.¹

Notification et consultation

2. Une Partie, sur réception par son autorité compétente d'une demande de droits antidumping ou compensateurs dûment documentée concernant les importations de l'autre Partie, et avant d'ouvrir une enquête, avise l'autre Partie au moyen d'une notification écrite de sa réception de la demande et lui offre une possibilité de rencontre ou une occasion correspondante concernant la demande, conformément à son droit interne.

Le droit moindre

- 3. a) Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'imposer des droits antidumping ou compensateurs inférieurs à la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention.
- b) À cet égard :
 - i) la Corée applique ses lois et règlements internes pertinents;
 - ii) le Canada prend en considération les renseignements qui lui sont fournis conformément à son droit interne quant à savoir si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs ne serait pas dans l'intérêt public. Après examen de ces renseignements, l'autorité compétente peut se pencher sur la question de savoir si, selon le droit interne du Canada, le montant des droits antidumping ou compensateurs à imposer est la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention, ou un montant moindre qui serait approprié pour éliminer le dommage causé à la branche de production nationale.

¹ Bien qu'il ne puisse pas, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 4, être recouru à un mécanisme de règlement des différends, les Parties affirment que ces deux paragraphes créent pour elles des droits et des obligations contraignants.

Engagements

4. a) Après l'ouverture par son autorité compétente d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, une Partie transmet par écrit à l'ambassade ou à l'autorité compétente de l'autre Partie, des renseignements concernant ses lois et procédures applicables aux demandes de prise en compte par ses autorités d'un engagement tel qu'il est décrit dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC ou dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, y compris les délais de proposition et de conclusion d'un tel engagement.
- b) Dans le cadre d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, si son autorité est parvenue à une détermination préliminaire positive quant à l'existence de dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant, une Partie prend en compte la situation des exportateurs de l'autre Partie et leur ménage des possibilités adéquates de consultation au sujet des engagements envisagés, engagements qui, s'ils sont acceptés, peuvent donner lieu à la suspension de l'enquête sans imposition de droits antidumping ou compensateurs par les moyens prévus par les lois et procédures internes de cette Partie.

Section C – Comité des recours commerciaux

Article 7.8 : Comité des recours commerciaux

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des recours commerciaux composé de représentants de niveau approprié d'organismes pertinents de chacune des Parties qui exercent des responsabilités pour les questions de recours commerciaux, y compris pour l'antidumping, les subventions, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.
2. Le Comité, qui agit par consensus pour toutes les questions dont il traite, a pour fonctions :
 - a) d'accroître la connaissance et la compréhension par chacune des Parties des lois, politiques et pratiques internes de l'autre Partie pour les questions de recours commerciaux;

- b) de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris l'observation des articles 7.7.2 et 7.7.4;
- c) d'améliorer la coopération entre les organismes des Parties qui exercent des responsabilités quant aux questions de recours commerciaux;
- d) de fournir aux Parties un forum servant à l'échange d'information sur les questions portant sur les recours commerciaux;
- e) d'établir, à l'intention des fonctionnaires des deux Parties, des programmes éducatifs sur l'administration du droit touchant les recours commerciaux, et de veiller à leur développement;
- f) d'offrir aux Parties un forum dans le cadre duquel elles peuvent s'entretenir d'autres sujets pertinents d'intérêt commun, y compris :
 - i) les questions internationales portant sur les recours commerciaux, y compris les questions portant sur les négociations commerciales internationales,
 - ii) les pratiques des autorités compétentes des Parties dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de celles en matière de droits compensateurs, telles que l'application des « données disponibles », et les procédures de vérification.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par an, et peut se réunir plus souvent selon ce que les Parties conviennent.

Section D – Définitions

Article 7.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie, ou des producteurs dont l'ensemble de la production d'un produit similaire ou directement concurrent constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave s'entend de l'imminence manifeste d'un dommage grave, établie d'après des faits et non simplement d'après des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

mesure de sauvegarde s'entend d'une mesure prévue à l'article 7.2;

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur;
 - b) dans le cas de la Corée, de la Commission du commerce de la Corée,
- ou de leurs successeurs respectifs;

période de transition s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la date la plus rapprochée des deux échéances suivantes :

- a) 10 ans après la fin de la période d'élimination des droits de douane sur ce produit;
- b) 15 ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE HUIT

INVESTISSEMENT

Section A – Investissement

Article 8.1 : Portée et champ d’application

1. Le présent chapitre s’applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les investisseurs de l’autre Partie;
- b) les investissements visés;
- c) tous les investissements sur son territoire pour ce qui est des articles 8.8, 8.10 et 8.16.

2. Il est entendu que le présent chapitre ne s’applique pas à un acte ou un fait qui est survenu ou à une situation qui a cessé d’exister avant la date d’entrée en vigueur de cet accord.

3. Pour l’application du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s’entendent des mesures adoptées ou maintenues par :

- a) une autorité et un gouvernement national, infranational ou local;
- b) un organisme non gouvernemental d’une Partie qui exerce des pouvoirs délégués par une autorité et un gouvernement national, infranational ou local de cette Partie.

Article 8.2 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d’incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut dans la mesure de l’incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture transfrontières d'un service du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture transfrontières d'un service par un fournisseur de service de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie qui concernent le cautionnement ou la garantie financière ainsi déposé pour autant que ce cautionnement ou cette garantie financière est un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie pour autant que celles-ci soient visées par le chapitre dix (Services financiers).

Article 8.3 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 8.4 : Traitement de la nation la plus favorisée^{1,2}

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

Article 8.5 : Norme minimale de traitement³

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. L'obligation prévue au paragraphe 1 d'accorder :

- a) un « traitement juste et équitable » inclut l'obligation de ne pas dénier justice dans une procédure judiciaire pénale, civile ou administrative, conformément au principe de l'application régulière de la loi;

¹ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du présent article signifie, en ce qui concerne un gouvernement infranational, le traitement accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

² Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas les mécanismes d'arbitrage de différends entre un investisseur et un État, comme ceux de la section B du présent chapitre, qui sont prévus dans les traités internationaux ou les accords commerciaux.

³ Le présent article est interprété conformément à l'annexe 8-A.

- b) une « protection et sécurité intégrales » exige que chacune des Parties fournisse le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.

4. Un manquement à une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international distinct, n'établit pas un manquement au présent article.

Article 8.6 : Indemnisation des pertes

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives à des subventions ou des dons qui seraient incompatibles avec l'article 8.3 si ce n'était de l'article 8.9.5b).

Article 8.7 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie n'exige pas qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des personnes physiques d'une nationalité donnée aux postes de dirigeants.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité d'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité donnée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur d'exercer un contrôle sur son investissement.

Article 8.8 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie n'impose pas et n'applique pas une prescription, ni ne fait exécuter un engagement en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers pour⁴ :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;

⁴ Il est entendu qu'une condition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage visée au paragraphe 3 ne constitue pas un « engagement » pour l'application du présent paragraphe.

- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits ou des services qui sont fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie à un marché régional donné ou au marché mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie pour se conformer à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas interprétée comme étant incompatible avec le paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 8.3 et 8.4 s'appliquent à la mesure.

3. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des produits qui sont produits sur son territoire, ou acheter des produits de personnes sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- d) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou de ses recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers, à une prescription de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire⁵.

5. Le paragraphe 1f) ne s'applique pas selon le cas :

- a) lorsqu'une Partie autorise l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle, conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, ou aux mesures nécessitant la divulgation de renseignements exclusifs qui s'inscrivent dans la portée de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et y sont conformes;
- b) lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est exécuté par une cour, un tribunal administratif ou une autorité en matière de concurrence pour remédier à une pratique jugée, au terme d'un processus judiciaire ou administratif, anticoncurrentielle en vertu de la législation sur la concurrence de la Partie⁶.

6. Les dispositions :

- a) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur nécessaire pour que des produits soient admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

⁵ Il est entendu que le paragraphe 1 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire, d'imposer ou d'appliquer une prescription ou de faire exécuter un engagement de situer l'unité de production, de former ou d'employer des travailleurs ou de construire ou d'agrandir des installations particulières, sur son territoire, à condition qu'une telle activité soit conforme au paragraphe 1f).

⁶ Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement de puissance commerciale.

7. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à un engagement ou à une prescription autre que ceux qui y sont énoncés.

8. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un engagement ou d'une prescription entre des parties privées, lorsqu'une Partie n'a pas imposé ni exigé l'engagement ou la prescription. Pour l'application du présent article, les parties privées comprennent les entreprises d'État ou les monopoles désignés, dans les cas où de telles entités n'exercent pas de pouvoir gouvernemental délégué.

Article 8.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans sa liste à l'annexe I,
 - ii) un gouvernement infranational d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans sa liste à l'annexe I⁷,
 - iii) une administration locale d'une Partie⁸;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8.

2. Les articles 8.3, 8.4, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités, tels qu'énoncés dans sa liste à l'annexe II.

3. Une Partie n'exige pas, en application d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et visée par sa liste à l'annexe II, d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou autrement dispose d'un investissement existant au moment où la mesure prend effet.

⁷ Pour l'application du présent article, le terme « gouvernement infranational » n'inclut pas une administration locale.

⁸ Dans le cas de la Corée, « administration locale » s'entend d'une administration locale, telle que définie dans la Loi sur l'autonomie locale.

4. Les articles 8.3 et 8.4 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations de l'article 16.6 (Traitement national), telles que mentionnées expressément dans cet article.

5. Les articles 8.3, 8.4 et 8.7 ne s'appliquent pas :

- a) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
- b) aux subventions ou aux dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Article 8.10 : Investissement et environnement

1. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure conforme au présent chapitre qu'elle considère appropriée pour garantir que l'activité d'investissement sur son territoire est entreprise d'une manière à prendre en compte les préoccupations environnementales.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Article 8.11 : Expropriation et indemnisation⁹

1. Une Partie n'exproprie pas ou ne nationalise pas un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen d'une mesure équivalant à une expropriation ou à une nationalisation (ci-après désignée l'« expropriation »), sauf :

- a) dans l'intérêt public;
- b) de façon non discriminatoire;
- c) de manière conforme au principe de l'application régulière de la loi;

⁹ Il est entendu que l'article 8.11.1 est interprété conformément à l'annexe 8-B.

- d) si elle s'accompagne d'une indemnisation rapide, adéquate et efficace.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1d) :
- a) est versée sans délai;
 - b) est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant le moment où l'expropriation a eu lieu (la « date de l'expropriation »);
 - c) inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement;
 - d) ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était connue d'avance;
 - e) est pleinement réalisable et librement transférable;
 - f) est versée dans une monnaie librement utilisable ou une monnaie librement convertible.
3. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.
4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, à condition que la délivrance, la révocation, la restriction ou la création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 8.12 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :
- a) les contributions au capital, y compris la contribution initiale;
 - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et les autres frais;

- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements faits conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 8.6 et 8.11;
- f) les paiements découlant d'un différend.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement utilisable. Les transferts sont faits au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Chacune des Parties permet que les bénéfices en nature relatifs à un investissement visé soient effectués tel qu'autorisé ou précisé dans une entente écrite entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de dérivés;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports financiers sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application de la loi ou aider les autorités de réglementation financière;
- e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans des procédures judiciaires ou administratives.

5. Une Partie n'oblige pas ses investisseurs à transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne pénalise ses investisseurs qui omettent de procéder à un tel transfert.

6. Le paragraphe 5 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les sujets visés aux paragraphes 4 a) à e).

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait d'une autre manière restreindre ces transferts au titre du présent accord et selon ce qui est prévu au paragraphe 4.

Article 8.13 : Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation au profit de cette Partie ou de l'organisme de la Partie à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie ou un organisme d'une Partie qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement. Ces droits peuvent être exercés par la Partie ou un organisme de la Partie, ou par l'investisseur si la Partie ou un organisme de la Partie l'y autorise.

Article 8.14 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des personnes d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie, et aux investissements de cet investisseur, si l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie où elle est légalement constituée ou organisée et que des personnes d'un État tiers, ou de la Partie qui a refusé d'accorder des avantages, ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise.

Article 8.15 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 8.3 n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie, y compris une exigence voulant que les investissements soient légalement constitués en vertu des lois ou des règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie au titre du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 8.3 et 8.4, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie, ou que l'investissement de cet investisseur sur son territoire, fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou de statistique. La Partie protège de tels renseignements commerciaux qui sont confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Le présent paragraphe n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements d'une autre manière pour assurer l'application équitable et de bonne foi de son droit.

Article 8.16 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises dans leurs pratiques et leurs politiques internes, y compris les déclarations de principe qui bénéficient du soutien ou de l'adhésion des Parties. Ces principes abordent des questions comme le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Section B – Règlement des différends entre un investisseur et un État

Article 8.17 : Objet

Sans préjudice des droits et des obligations des Parties au titre du chapitre vingt et un (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 8.18 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie peut déposer aux fins d'arbitrage, au titre de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant des articles 8.10, 8.15 et 8.16, et selon laquelle l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou à la suite de ce manquement.

Article 8.19 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale et dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut déposer aux fins d'arbitrage au titre de la présente section une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant des articles 8.10, 8.15 et 8.16, et selon laquelle l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou à la suite de ce manquement.
2. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en application du présent article, et que cet investisseur ou un investisseur non majoritaire dans l'entreprise dépose, en application de l'article 8.18, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en application du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont déposées aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23, les plaintes devraient être instruites ensemble par un Tribunal constitué conformément à l'article 8.28, à moins que le Tribunal ne conclue que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.
3. Un investissement ne dépose pas de plainte au titre de la présente section.

Article 8.20 : Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage

1. L'investisseur contestant transmet à la Partie contestante une notification écrite de son intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage (ci-après désignée la « notification d'intention ») au moins 90 jours avant le dépôt de sa plainte. La notification d'intention doit préciser :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, si une plainte est déposée en application de l'article 8.19, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente;
- c) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées;
- d) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

2. L'investisseur contestant transmet, avec la notification d'intention, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie. Les éléments de preuve qui pourraient être pertinents incluent, par exemple, une copie d'un titre de propriété, l'acte constitutif d'une entreprise, des certificats d'actions ou un accord de coentreprise.

Article 8.21 : Consultation et négociation

Dans le cas d'un différend en matière d'investissement, l'investisseur contestant et la Partie contestante cherchent initialement à résoudre le différend au moyen de la consultation et de la négociation, ce qui peut comprendre l'utilisation de procédures non exécutoires faisant intervenir un tiers.

Article 8.22 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur contestant peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.18 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant consent à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;

- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'il a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement;
- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en application de l'article 8.20;
- e) l'investisseur contestant et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

2. Un investisseur contestant peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.19 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir, pour la première fois, connaissance du manquement allégué et du fait qu'elle a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement;
- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en application de l'article 8.20;
- e) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.19, sauf de la manière prévue à l'annexe 8-C.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article sont transmis à la Partie contestante et sont joints à la plainte lors de son dépôt aux fins d'arbitrage.

4. Une renonciation de l'entreprise au titre du paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas requise que dans les cas où une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

5. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 annule le consentement des Parties donné en application de l'article 8.24.

Article 8.23 : Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Sous réserve de l'annexe 8-C, un investisseur contestant qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 8.22 peut déposer la plainte aux fins d'arbitrage soit :

- a) en vertu de la Convention du CIRDI, si les deux Parties sont parties à la Convention;
- b) en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) si les parties contestantes y consentent, à tout autre organe d'arbitrage ou en vertu de tout autre règlement d'arbitrage.

2. L'arbitrage est régi par les règles d'arbitrage applicables, sauf si elles sont modifiées par la présente section.

Article 8.24 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit déposée aux fins d'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage par un investisseur contestant satisfont, à la fois, aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 8.25 : Arbitres

1. À l'exception d'un Tribunal constitué en application de l'article 8.28 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le Tribunal comprend trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui est le président, étant nommé suivant accord entre les parties contestantes.
2. Les arbitres doivent :
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords sur le commerce international ou sur les investissements internationaux;
 - b) être indépendants des Parties et de l'investisseur contestant, ne pas avoir d'attaches avec eux ni n'en recevoir d'instructions.
3. La rémunération des arbitres devrait être convenue par les parties contestantes. Si les parties contestantes n'arrivent pas à s'entendre sur cette rémunération avant la constitution du Tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant fixé par le CIRDI.

Article 8.26 : Constitution d'un Tribunal par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est l'autorité responsable de la nomination des arbitres au titre de la présente section si une Partie ne nomme pas un arbitre ou si les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un président.
2. Si aucun Tribunal, autre qu'un Tribunal constitué en application de l'article 8.28, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été déposée aux fins d'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le président n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8.27 : Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé à l'article 8.18 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal;
- c) un investisseur contestant visé à l'article 8.19.1 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si l'investisseur contestant et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

Article 8.28 : Jonction

1. Le Tribunal constitué en application du présent article est constitué selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément à ce Règlement, sauf disposition contraire de la présente section.

2. Si un Tribunal constitué en application du présent article est convaincu que des plaintes déposées aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 portent sur une même question de droit ou de fait, le Tribunal peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance, selon le cas :

- a) se saisir de ces plaintes et entendre et juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres plaintes, et entendre et juger la ou les plaintes en question.

3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au Secrétaire général de constituer un Tribunal et indique dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le Secrétaire général constitue un Tribunal comprenant trois arbitres nommés parmi les individus désignés sur la Liste d'arbitres du CIRDI. Si aucun arbitre désigné sur cette liste n'est disponible, les nominations des arbitres sont à la discrétion du Secrétaire général. Le Secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un membre qui est un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants et un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. Si un Tribunal est constitué en application du présent article, un investisseur contestant qui a déposé une plainte aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en application du paragraphe 3 peut demander par écrit au Tribunal d'être inclus dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 2 et il précise dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en application du paragraphe 3.

8. Un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont s'est saisi un Tribunal constitué en application du présent article.

9. À la demande d'une partie contestante, un Tribunal constitué en application du présent article peut ordonner que la procédure devant un Tribunal constitué en application de l'article 8.23 soit suspendue jusqu'à ce qu'il rende sa décision en application du paragraphe 2, à moins que ce dernier Tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 8.29 : Notification à la Partie non contestante

Une Partie contestante transmet à la Partie non contestante une copie de la notification d'intention et d'autres documents, comme la notification d'arbitrage et la déclaration, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces documents lui ont été transmis.

Article 8.30 : Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie :

- a) de la preuve qui a été présentée au Tribunal;
- b) de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage;
- c) des observations écrites des parties contestantes.

2. La Partie non contestante qui reçoit des renseignements en application du paragraphe 1 traite ces renseignements de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.31 : Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante peut présenter des observations orales ou écrites au Tribunal sur une question d'interprétation du présent accord. À la demande d'une partie contestante, la Partie non contestante présente ses observations orales par écrit.

2. La Partie non contestante traite les renseignements qu'elle reçoit aux audiences de la même façon que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

Article 8.32 : Lieu de l'arbitrage

1. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, un Tribunal procède à l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :
 - a) soit au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;
 - b) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce Règlement.
2. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, le Tribunal peut fixer pour les réunions et les audiences un lieu autre que le lieu juridique de l'arbitrage. Le Tribunal tient compte, dans le choix du lieu, de l'aspect pratique pour les parties et les arbitres, de la situation de l'affaire et de la proximité des éléments de preuve.

Article 8.33 : Langue de la procédure

1. À moins que les parties contestantes en conviennent autrement, la langue de la procédure d'arbitrage, y compris des audiences, des décisions et des sentences, est :
 - a) le français et l'anglais lorsque le Canada est une Partie contestante;
 - b) le coréen et l'anglais lorsque la Corée est une Partie contestante.
2. Les communications, les observations, les déclarations de témoins et la preuve documentaire peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues de l'arbitrage sans traduction.

Article 8.34 : Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité

Lorsque des questions relatives à la compétence ou à l'admissibilité sont soulevées sous forme d'objections préliminaires, le Tribunal règle, si possible, ces questions avant de statuer sur le fond.

Article 8.35 : Transparence des procédures d'arbitrage

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, la Partie contestante, après avoir reçu les documents suivants, les transmet rapidement à la Partie non contestante, puis les met à la disposition du public :

- a) la notification d'intention;
- b) la notification d'arbitrage;
- c) les actes de procédure et les mémoires présentés au Tribunal par une partie contestante, ainsi que les observations écrites présentées en application des articles 8.28, 8.31 et 8.36;
- d) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du Tribunal, le cas échéant;
- e) les ordonnances, les sentences et les décisions du Tribunal.

2. Le Tribunal tient des audiences ouvertes au public et détermine, en consultation avec les parties contestantes, les arrangements logistiques appropriés. Cependant, une partie contestante qui entend utiliser des renseignements désignés comme étant protégés lors d'une audience en avise le Tribunal. Le Tribunal prend les dispositions appropriées pour protéger ces renseignements contre la divulgation.

3. La présente section n'oblige pas une Partie contestante à divulguer des renseignements protégés ou à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements qu'elle peut refuser de communiquer conformément aux articles 22.2 (Sécurité nationale) et 22.5 (Divulgence de renseignements).

4. Les renseignements protégés présentés au Tribunal sont protégés contre la divulgation, conformément aux procédures suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa d), ni les parties contestantes ni le Tribunal ne divulguent à la Partie non contestante ou au public des renseignements protégés si la partie contestante qui les a fournis les a désignés clairement comme tels conformément à l'alinéa b);
- b) une partie contestante qui soutient que certains renseignements constituent des renseignements protégés désigne clairement ces renseignements comme tels au moment où elle les présente au Tribunal;

- c) une partie contestante, au moment où elle présente un document contenant des renseignements qu'elle soutient être protégés, présente également une version caviardée du document qui ne contient pas les renseignements protégés. Seule la version caviardée est fournie à la Partie non contestante et rendue publique conformément au paragraphe 1;
- d) le Tribunal statue sur toute objection d'une partie contestante concernant la désignation de renseignements dont on soutient qu'ils sont protégés. Si le Tribunal détermine que ces renseignements n'ont pas été désignés de façon appropriée, la partie contestante qui a présenté les renseignements peut, selon le cas :
 - i) retirer une partie ou la totalité de ses observations contenant ces renseignements;
 - ii) accepter de présenter à nouveau des documents complets et caviardés reflétant les désignations corrigées, conformément à la décision du Tribunal et à l'alinéa c).

Dans l'un ou l'autre cas, l'autre partie contestante, au besoin, présente à nouveau des documents complets et caviardés où sont enlevés les renseignements retirés selon le sous-alinéa i) par la partie contestante qui a fourni les renseignements en premier ou qui désigne à nouveau les renseignements, conformément à la désignation établie selon le sous-alinéa ii) de la partie contestante qui a présenté les renseignements en premier;

- e) à la demande d'une Partie contestante, la Commission examine la possibilité de rendre par écrit une décision concernant une détermination du Tribunal établissant que des renseignements dont on soutient qu'ils sont protégés n'ont pas été désignés de façon appropriée. Si la Commission rend une décision dans les 60 jours suivant une telle demande, celle-ci a force exécutoire pour le Tribunal, et la décision ou sentence rendue par le Tribunal doit être conforme à cette décision. Si la Commission ne rend pas de décision dans les 60 jours, la détermination du Tribunal conserve son effet uniquement si la Partie non contestante présente à la Commission durant cette période une déclaration écrite établissant qu'elle accepte la détermination du Tribunal.

5. La présente section n'oblige pas une Partie contestante à refuser de communiquer au public des renseignements devant être divulgués conformément à son droit interne.

6. Chacune des Parties peut communiquer aux fonctionnaires de ses gouvernements nationaux, infranationaux et locaux respectifs tous les documents non caviardés pertinents dans le cadre du règlement d'un différend en application du présent accord, mais elle fait en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

Article 8.36 : Observations présentées par une partie non contestante

1. Toute personne d'une Partie, ou une personne qui a une présence importante sur le territoire d'une Partie, qui souhaite présenter des observations écrites au Tribunal (ci-après désigné le « requérant »), demande au Tribunal l'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante, conformément à l'annexe 8-D. Le requérant joint les observations à la demande.

2. Le requérant signifie la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante ainsi que ses observations écrites à toutes les parties contestantes et au Tribunal.

3. Le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante.

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations, le Tribunal évalue, entre autres, dans quelle mesure :

- a) les observations de la partie non contestante aideraient le Tribunal à se prononcer sur une question de fait ou de droit se rapportant à l'arbitrage en offrant un point de vue, des connaissances ou des idées particulières qui diffèrent de ceux des parties contestantes;
- b) les observations de la partie non contestante aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) la partie non contestante a un intérêt substantiel dans l'arbitrage.

5. Le Tribunal fait en sorte que :

- a) les observations de la partie non contestante ne perturbent pas la procédure;
- b) les observations de la partie non contestante n'imposent pas un fardeau inutile ni ne causent un préjudice indu à une partie contestante;

- c) les parties contestantes aient la possibilité de présenter leurs commentaires sur les observations de la partie non contestante.

6. Après avoir consulté les parties contestantes, le Tribunal décide s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations. Si une telle autorisation est accordée, le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent répondre par écrit aux observations de la partie non contestante. La Partie non contestante a jusqu'à cette date pour aborder, conformément à l'article 8.31, toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans les observations de la partie non contestante.

7. Le Tribunal qui autorise une partie non contestante à présenter des observations n'est pas tenu d'aborder ces observations à un point quelconque de l'arbitrage, et la partie non contestante qui présente les observations n'a pas le droit de présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents par des parties non contestantes qui présentent des demandes au titre du présent article est régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents contenues à l'article 8.35.

Article 8.37 : Droit applicable

1. Un Tribunal constitué en application de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation donnée par la Commission à une disposition du présent accord lie un Tribunal constitué en application de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

Article 8.38 : Interprétation des annexes

1. Lorsque la Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée aux annexes I, II ou III, le Tribunal demande, à la demande de cette Partie contestante, l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, son interprétation au Tribunal par écrit.

2. Conformément à l'article 8.37.2, l'interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 lie le Tribunal. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

Article 8.39 : Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts, lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le Tribunal peut, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui présenter un rapport écrit sur un élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, conformément aux modalités dont les parties contestantes peuvent convenir.

Article 8.40 : Mesures provisoires de protection

Le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Le Tribunal n'ordonne pas une saisie ou n'interdit pas l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 8.18 ou 8.19. Pour l'application du présent article, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 8.41 : Sentence définitive

1. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à une Partie contestante, le Tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) soit des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée en application de l'article 8.19.1 :

- a) une sentence prévoyant le paiement de dommages-intérêts et de tout intérêt applicable porte que ceux-ci sont payés à l'entreprise;

- b) une sentence prévoyant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
 - c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu du droit interne applicable.
3. Le Tribunal n'ordonne pas à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 8.42 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et qu'à l'égard de l'affaire considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable à une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à une sentence.
3. Une partie contestante ne cherche pas à obtenir l'exécution d'une sentence définitive avant que :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI, selon le cas :
 - i) 120 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation n'ait été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon le cas :
 - i) 90 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
 - ii) un tribunal judiciaire n'ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et que sa décision ne soit plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Si la Partie contestante omet de se conformer à une sentence définitive, la Partie dont relève l'investisseur contestant peut renvoyer l'affaire à un groupe spécial de règlement des différends en application du chapitre vingt et un (Règlement des différends). La Partie dont relève l'investisseur contestant peut demander ce qui suit dans cette procédure :
 - a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord;
 - b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence définitive.
6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI ou de la Convention de New York, que la procédure visée au paragraphe 5 ait été engagée ou non.
7. Une plainte qui est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section est considérée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale pour l'application de l'article I de la Convention de New York.

Article 8.43 : Questions procédurales et autres questions

Moment où une plainte est déposée aux fins d'arbitrage

1. Une plainte est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section lorsque, selon le cas :
 - a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
 - b) la notification d'arbitrage donnée en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
 - c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

Signification de documents

2. Les avis et autres documents sont transmis à une Partie à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie :

a) Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Édifice de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

b) Pour la Corée :

Division des affaires juridiques internationales
Édifice n° 1, complexe gouvernemental Gwacheon
47, Gwanmun-ro, Gwacheon-si, Gyeonggi-do
République de Corée,

ou leurs successeurs respectifs.

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante n'allègue pas, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Article 8.44 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt et un (Règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 8-F.

Section C – Définitions

Article 8.45 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés et des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués;

entreprise s'entend d'une « entreprise » selon la définition contenue à l'article 1.8 (Définitions d'application générale), et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie, et d'une succursale de cette entreprise située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité commerciale;

investissement s'entend des avoirs qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui ont les caractéristiques d'un investissement, y compris celles de l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, la prise de risques et une certaine durée. Un investissement peut prendre les formes suivantes :

- a) une entreprise;
- b) des actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;

- c) des obligations, des débentures, d'autres titres de créance et des prêts¹⁰;
- d) des marchés à terme, des options et d'autres produits dérivés;
- e) des contrats clé en main, des contrats de construction, des contrats de gestion, des contrats de production, des contrats de concession, des contrats de partage des revenus et d'autres contrats similaires;
- f) des droits de propriété intellectuelle;
- g) d'autres biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers et les droits s'y rapportant comme des baux, des hypothèques, des privilèges ou des nantissements¹¹;

Pour l'application du présent accord, une demande de paiement qui découle uniquement de la vente commerciale de produits et de services n'est pas un investissement, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêt qui a les caractéristiques d'un investissement.

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou établi, acquis ou accru par la suite;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en application de la section B;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement;

¹⁰ Certaines formes de créance, comme les obligations, les débentures et les titres à long terme, sont plus susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de créance sont moins susceptibles d'avoir de telles caractéristiques.

¹¹ Il est entendu que les parts de marché, l'accès aux marchés, les gains prévus et les occasions lucratives ne sont pas, en soi, des investissements.

investisseur d'une Partie¹² s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois :

- a) qu'une personne physique qui jouit de la double citoyenneté soit réputée être un ressortissant exclusivement de l'État où sa citoyenneté est dominante et effective;
- b) qu'une personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie soit réputée être un ressortissant exclusivement de la Partie dont elle est un citoyen;

monnaie librement utilisable s'entend d'une « monnaie librement utilisable » au sens déterminé par le Fonds monétaire international conformément aux *Statuts du Fonds monétaire international* et à toute modification de ceux-ci;

Partie contestante s'entend d'une Partie contre laquelle une plainte est déposée en application de la section B;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend de la Partie qui n'est pas une partie à un différend en matière d'investissement en application de la section B;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

renseignements confidentiels s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu du droit interne d'une Partie;

Secrétaire général s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

transferts comprend les paiements internationaux;

Tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage constitué en application de l'article 8.23 ou 8.28.

¹² Il est entendu, pour plus de certitude, qu'un investisseur d'une Partie « cherche » à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie seulement s'il a effectué des démarches concrètes nécessaires pour effectuer cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

Annexe 8-A

Droit international coutumier

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux que le « droit international coutumier », d'une façon générale et tel que mentionné expressément à l'article 8.5, découle d'une pratique générale et uniforme des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. En ce qui concerne l'article 8.5, la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier renvoie à tous les principes du droit international coutumier qui protègent les investissements des étrangers.

Annexe 8-B

Expropriation

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux :

- a) que l'expropriation indirecte résulte d'une action ou d'une série d'actions d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) qu'une action ou une série d'actions d'une Partie ne peut constituer une expropriation, à moins qu'elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle portant sur un investissement et n'élimine la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur;
- c) qu'une décision sur la question de savoir si une action ou une série d'actions d'une Partie, dans une situation de fait particulière, constitue une expropriation indirecte exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris :
 - i) les effets économiques de l'action du gouvernement, étant entendu que le fait qu'une action ou une série d'actions de la Partie, dans une situation de fait particulière, ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle l'action du gouvernement porte atteinte aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement¹³;
 - iii) la nature de l'action du gouvernement, y compris ses objectifs et son contexte. Des considérations pertinentes pourraient inclure la question de savoir si l'action du gouvernement impose à l'investisseur ou à l'investissement particulier un sacrifice spécial qui excède ce que l'investisseur ou l'investissement devrait s'attendre à subir dans l'intérêt public;

¹³ Il est entendu que la question de savoir si les attentes sous-tendant l'investissement de l'investisseur sont raisonnables dépend en partie de la nature et de l'étendue de la réglementation du gouvernement dans le secteur en question. Par exemple, les attentes d'un investisseur que les règlements ne changeront pas sont moins susceptibles d'être raisonnables dans un secteur fortement réglementé que dans un secteur moins fortement réglementé.

- d) sauf dans de rares cas, par exemple lorsqu'une action ou une série d'actions est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les actions réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, par exemple en matière de santé publique, de sécurité, d'environnement et de stabilisation des prix sur le marché de l'immobilier par l'intermédiaire, par exemple de mesures pour améliorer les conditions d'hébergement des ménages à faible revenu¹⁴.

¹⁴ Il est entendu que la liste des « objectifs légitimes de bien-être public » figurant à l'alinéa d) n'est pas exhaustive.

Annexe 8-C

Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne dépose pas aux fins d'arbitrage au titre de la section B une plainte alléguant que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A :

- a) soit en son nom propre, en application de l'article 8.18;
- b) soit au nom d'une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, en application de l'article 8.19,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué ce manquement à une obligation prévue à la section A dans une procédure engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée.

2. Si un investisseur du Canada ou une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont un investisseur du Canada a la propriété ou le contrôle direct ou indirect allègue que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, ce choix est définitif et cet investisseur n'allègue pas par la suite le même manquement dans un arbitrage au titre de la section B.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas un investisseur du Canada d'engager une action visant à obtenir une injonction provisoire et qui ne suppose pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, à condition que l'action soit intentée dans le seul but de préserver les droits et les intérêts de l'investisseur contestant ou de l'entreprise pendant l'arbitrage.

4. Un investisseur de la Corée peut engager ou poursuivre une procédure en vue d'obtenir une injonction, un jugement déclaratoire ou un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, devant un tribunal administratif ou judiciaire en vertu du droit interne du Canada.

Annexe 8-D

Observations présentées par des parties non contestantes

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante doit :
 - a) être faite par écrit, être datée et signée par la personne qui la présente, et comprendre l'adresse et les autres coordonnées du requérant;
 - b) ne dépasser pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrire le requérant, y compris, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (par exemple une société, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le requérant);
 - d) indiquer si le requérant a un lien, direct ou indirect, avec une partie contestante;
 - e) nommer tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
 - f) préciser la nature de l'intérêt du requérant dans l'arbitrage;
 - g) énoncer les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que le requérant a abordées dans ses observations écrites;
 - h) expliquer, en se référant aux facteurs mentionnés à l'article 8.36.4, pourquoi le Tribunal devrait accepter les observations;
 - i) être rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.
2. Les observations présentées par une partie non contestante doivent :
 - a) être datées et signées par la personne qui les présente;
 - b) être concises et ne dépasser en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
 - c) contenir un énoncé précis à l'appui de la position du requérant sur les questions en litige;
 - d) n'aborder que des questions liées à l'objet du différend.

Annexe 8-E

Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral

Dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se penchent sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir un organe d'appel bilatéral ou un mécanisme similaire pour examiner les sentences rendues en application de l'article 8.42 relativement aux arbitrages commencés après qu'elles ont établi l'organe d'appel ou le mécanisme similaire.

Annexe 8-F

Exclusions du règlement des différends

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

CHAPITRE NEUF

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 9.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris aux mesures qui ont une incidence sur ce qui suit :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou la rémunération d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux et services de distribution, de transport ou de télécommunications relativement à la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Pour l'application du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entendent des mesures adoptées ou maintenues par :

- a) une autorité et un gouvernement national, infranational ou local;
- b) un organisme non gouvernemental d'une Partie qui exerce des pouvoirs délégués par une autorité et un gouvernement national, infranational ou local de cette Partie.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 9.4 et 9.7 s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé¹ au sens de l'article 8.45 (Définitions).

¹ Il est entendu que l'application des articles 9.4 et 9.7 aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé se limite à la portée et au champ d'application précisés au présent article, sous réserve des mesures non conformes et des exceptions applicables. Il est entendu que le présent chapitre, y compris le présent paragraphe, n'est pas assujéti au mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État prévu à la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

4. Le présent chapitre ne s'applique pas :
- a) aux services financiers au sens de l'article 10.20 (Définitions);
 - b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien interne et international, réguliers ou non, et aux services auxiliaires de soutien autres que :
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs,
 - ii) la vente et commercialisation de services de transport aérien,
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
 - c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
 - d) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.
5. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie une obligation en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie qui cherche à avoir accès à son marché du travail ou un ressortissant de l'autre Partie qui exerce en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère pas à ce ressortissant un droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire d'une Partie.

Article 9.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.
2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 9.3 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

Article 9.4 : Accès aux marchés

Une Partie n'adopte ni ne maintient pour l'ensemble de son territoire ou pour le territoire d'un gouvernement infranational, une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
 - i) soit le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) soit la valeur totale des transactions ou des avoirs relatifs aux services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) soit le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques²,
 - iv) soit le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

² Le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui limitent les intrants devant servir à la fourniture de services.

Article 9.5 : Présence locale

Une Partie n’assujettit pas la fourniture transfrontières d’un service à la condition qu’un fournisseur de services de l’autre Partie établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute autre forme d’entreprise sur son territoire, ou réside sur celui-ci.

Article 9.6 : Mesures non conformes

1. Les articles 9.2 à 9.5 ne s’appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d’une Partie, selon ce qui est énoncé dans sa liste à l’annexe I,
 - ii) un gouvernement infranational d’une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans sa liste à l’annexe I³,
 - iii) une administration locale d’une Partie⁴;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d’une mesure non conforme visée à l’alinéa a);
 - c) à la modification d’une mesure non conforme visée à l’alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu’elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 9.2 à 9.5.
2. Les articles 9.2 à 9.5 ne s’appliquent pas à une mesure qu’une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités tels qu’énoncés dans sa liste à l’annexe II.
3. L’annexe 9-A énonce les engagements spécifiques en matière de consultations concernant une mesure non conforme adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational.

³ Pour l’application du présent article, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

⁴ Dans le cas de la Corée, une administration locale s’entend d’une administration locale au sens de la Loi sur l’autonomie locale.

Article 9.7 : Réglementation interne

1. Si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service visé par le présent chapitre, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, informe le requérant, dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande considérée complète au regard de ses lois et règlements, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, fournit, sans retard indu, des renseignements sur l'état de la demande.
2. Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation interne au titre de l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en conformité avec l'article VI:4 de l'AGCS. Dans la mesure où des disciplines de cette nature sont adoptées par les membres de l'OMC, les Parties les examinent conjointement, s'il y a lieu, en vue de décider si le présent article doit faire l'objet d'un ajout.

Article 9.8 : Reconnaissance

1. Dans le but d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 5, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut être fondée sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou peut être accordée de manière autonome.
2. Si une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un État tiers, l'article 9.3 n'est pas interprété d'une manière à exiger que la Partie accorde cette reconnaissance à l'éducation ou à l'expérience acquise, aux prescriptions remplies ou aux licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.
3. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournit dans les moindres délais des renseignements, y compris des descriptions appropriées, concernant tout accord ou arrangement en matière de reconnaissance que la Partie ou des organismes concernés de son territoire ont conclu.

4. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec cette autre Partie. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

5. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services ou une restriction déguisée au commerce des services.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que les organismes concernés sur leurs territoires respectifs :

- a) échangent des renseignements et engagent des négociations avec les organismes concernés de l'autre Partie en vue d'élaborer un accord ou arrangement visé au paragraphe 1;
- b) se rencontrent dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'élaborer un accord ou un arrangement visé au paragraphe 1, pour les secteurs qui figurent à l'annexe 9-B;
- c) se fondent sur l'annexe 9-C pour les négociations d'un tel accord ou arrangement;
- d) fournissent à la Commission une notification de la conclusion d'un accord ou arrangement.

7. Lorsqu'elle reçoit une notification visée au paragraphe 6d), la Commission examine l'accord ou l'arrangement dans un délai raisonnable afin de déterminer s'il est compatible avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, l'accord ou l'arrangement dans un délai mutuellement convenu.

Article 9.9 : Autorisation d'exercer à titre temporaire

1. Si les Parties en conviennent, chacune des Parties encourage les organismes concernés sur son territoire à élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.
2. Nonobstant l'article 9.8, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les organismes concernés sur leurs territoires respectifs :
 - a) échangent des renseignements et engagent des négociations avec les organismes concernés de l'autre Partie en vue d'élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie;
 - b) se rencontrent dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'élaborer les procédures visées à l'alinéa a) pour les secteurs qui figurent à l'annexe 9-B;
 - c) se fondent sur l'annexe 9-C pour les négociations concernant les procédures visées à l'alinéa a);
 - d) fournissent à la Commission une notification concernant la mise en œuvre de toute procédure de ce type par les organismes concernés sur les territoires respectifs des Parties.
3. Lorsqu'elle reçoit une notification visée au paragraphe 2d), la Commission examine les procédures dans un délai raisonnable afin de déterminer si elles sont compatibles avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, les procédures dans un délai mutuellement convenu.
4. Si un organisme concerné sur le territoire d'une Partie met en œuvre des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels d'un État tiers, la Partie notifie dans les moindres délais à l'autre Partie l'existence de ces procédures et, dans un délai raisonnable, fournit des renseignements sur les modalités convenues pour la mise en œuvre des procédures.

Article 9.10 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.
2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9.11 : Paiements et transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.
2. Chacune des Parties permet que ces paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur au moment du paiement ou du transfert.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un paiement ou un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant, selon le cas :
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de dérivés;
 - c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application de la loi ou aider les autorités de réglementation financière;
 - d) les infractions criminelles ou pénales;

- e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans des instances judiciaires ou administratives.

Article 9.12 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières de services ou fourniture transfrontières de services

s'entend de la fourniture d'un service, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

à l'exclusion de la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé au sens de l'article 8.45 (Définitions);

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie et d'une succursale de cette entreprise qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie s'entend d'une personne de cette Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service⁵;

service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental s'entend d'un service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend de ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef pendant qu'il est retiré du service, à l'exclusion de la maintenance dite en ligne;

⁵ Pour l'application des articles 9.2 et 9.3, le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie conformément à ces articles s'étend aux services pertinents fournis par ce fournisseur de services. Pour l'application des articles 9.2 et 9.3, « fournisseurs de services » a le même sens que l'expression « services et fournisseurs de services » utilisée aux articles XVII et II de l'AGCS, respectivement.

services de systèmes informatisés de réservation (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et qui permettent d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

services professionnels s'entend des services dont la fourniture nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience ou un examen équivalents, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est accordée ou restreinte par une Partie, à l'exclusion des services fournis par les personnes de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

vente et commercialisation de services de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution, à l'exclusion de la tarification des services de transport aérien ou des conditions applicables.

Annexe 9-A

Consultations concernant les mesures non conformes maintenues par un gouvernement infranational

Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie crée un obstacle important à un fournisseur de services de la Partie, à un investisseur de la Partie ou à un investissement visé, elle peut demander la tenue de consultations sur la mesure. Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie empêche l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement de reconnaissance mutuelle, ou empêche un fournisseur de services d'une Partie de bénéficier des avantages d'un tel accord ou arrangement, elle peut également demander des consultations sur la mesure. Les Parties engagent des consultations visant à échanger des renseignements sur le fonctionnement de la mesure et à examiner la question de savoir si d'autres étapes sont nécessaires et appropriées.

Annexe 9-B

Secteurs à développer : Accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle

1. Services d'ingénierie
2. Services d'architecture
3. Services vétérinaires

Annexe 9-C

Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels

Notes introductives

La présente annexe donne des orientations pratiques aux gouvernements, entités de négociation ou autres entités qui engagent des négociations sur la reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles sont destinées à être utilisées par les Parties sur une base volontaire. Elles n’ont pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties prévus au présent accord ni d’avoir une incidence sur ces droits et obligations.

L’objectif des présentes lignes directrices est de faciliter la négociation d’accords ou d’arrangements de reconnaissance mutuelle (ci-après désignés « ARM »).

Les exemples donnés dans la présente annexe ont un caractère illustratif. La liste de ces exemples est indicative et elle ne prétend pas être exhaustive ni cautionner l’application de ces mesures par les Parties.

Section A – Conduite des négociations et obligations pertinentes

Note introductive

La présente section donne une liste de points qui sont jugés utiles pour permettre aux Parties de s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 9.8.

Ouverture des négociations

1. Les renseignements communiqués par une Partie à la Commission devraient inclure les éléments suivants :
 - a) l’intention d’engager des négociations;
 - b) les entités participant aux discussions (par exemple, gouvernements, organisations nationales du secteur des services professionnels ou instituts qui sont habilités, en vertu de la législation ou autrement, à engager de telles négociations);

- c) un point de contact où obtenir des renseignements supplémentaires;
- d) l'objet des négociations (activité spécifique couverte);
- e) la date prévue pour le début des négociations et une date indicative à laquelle les tiers pourraient faire part de leur intérêt.

Résultats

2. Après la conclusion d'un ARM par une Partie, les renseignements qu'elle devrait fournir à la Commission incluent :

- a) la teneur d'un nouvel ARM;
- b) les modifications importantes apportées à un ARM existant.

Actions complémentaires

3. Pour une Partie fournissant des renseignements au titre du paragraphe 1, les actions complémentaires incluent faire en sorte :

- a) que la conduite des négociations et l'ARM soient conformes aux dispositions du présent chapitre et en particulier de l'article 9.8;
- b) que la Partie adopte les mesures et entreprenne les actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre et la surveillance de l'ARM, conformément au paragraphe 9.8.7.

Entité de négociation unique

4. Lorsqu'il n'y a pas d'entité de négociation unique, les Parties sont encouragées à en établir une.

Section B – Forme et teneur des ARM

Note introductive

La présente section énonce diverses questions qui peuvent être traitées dans les négociations d'ARM et, s'il en est ainsi convenu pendant les négociations, incluses dans l'ARM. Elle inclut quelques idées de base sur ce qu'une Partie pourrait exiger des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

Participants

5. L'ARM devrait indiquer clairement :
 - a) les parties à l'ARM (par exemple, gouvernements, organisations nationales professionnelles ou instituts);
 - b) les autorités ou organisations compétentes autres que les parties à l'ARM, le cas échéant, et leur situation par rapport à l'ARM;
 - c) le statut et le domaine de compétence de chacune des parties à l'ARM.

Objectif de l'ARM

6. L'objectif d'un ARM devrait être clairement exposé.

Portée de l'ARM

7. L'ARM devrait énoncer clairement :
 - a) sa portée pour ce qui est de la profession ou des titres spécifiques et des activités professionnelles qu'il couvre sur les territoires des Parties;
 - b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;
 - c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications, sur l'autorisation d'exercice obtenue dans le pays d'origine ou sur une autre exigence;
 - d) s'il couvre l'accès temporaire, l'accès permanent, ou les deux, à la profession en question.

Dispositions de l'ARM

8. L'ARM devrait indiquer clairement les conditions qui doivent être remplies pour la reconnaissance sur les territoires de chacune des Parties et le niveau d'équivalence convenu entre les parties à l'ARM. Les termes précis de l'ARM dépendent de la base sur laquelle l'ARM repose, tel qu'il est mentionné ci-dessus. Dans le cas où les exigences des diverses juridictions infranationales d'une partie à un ARM ne sont pas identiques, la différence devrait être clairement exposée. L'ARM devrait traiter de l'applicabilité de la reconnaissance accordée par une juridiction infranationale dans les autres juridictions infranationales de la partie à l'ARM.

Conditions à remplir pour la reconnaissance - Qualifications

9. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :

- a) le niveau minimal d'études requis (y compris les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées);
- b) le niveau minimal d'expérience requis (y compris le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle sous supervision avant l'autorisation d'exercice et le cadre de normes éthiques et disciplinaires);
- c) les examens réussis, en particulier, examens portant sur la compétence professionnelle;
- d) la mesure dans laquelle les qualifications du pays d'origine sont reconnues dans le pays hôte;
- e) les qualifications que les parties sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés par certaines institutions ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités du pays d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités mais non pour d'autres.

Conditions à remplir pour la reconnaissance - Agrément

10. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance de la décision relative à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément prise par les autorités réglementaires du pays d'origine, il devrait préciser le mécanisme selon lequel les conditions de cette reconnaissance peuvent être établies.

11. a) Lorsqu'il est jugé nécessaire de prévoir des exigences additionnelles afin d'assurer la qualité du service, l'ARM devrait énoncer les conditions dans lesquelles ces exigences peuvent s'appliquer, par exemple en cas d'insuffisance en ce qui concerne les exigences en matière de qualification dans le pays hôte ou la connaissance du droit, de la pratique, des normes et des règlements locaux. Cette connaissance devrait être essentielle pour la pratique dans le pays hôte ou elle devrait être exigée parce qu'il y a des différences quant à la portée de la pratique autorisée.

- b) Lorsque des exigences additionnelles sont jugées nécessaires, l'ARM devrait énoncer en détail ce qu'elles supposent (par exemple, examen, test d'aptitude, pratique additionnelle dans le pays hôte ou dans le pays d'origine, formation pratique et langue utilisée pour l'examen).

Mécanismes de mise en œuvre

12. L'ARM devrait indiquer :

- a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et faire respecter les dispositions de l'ARM;
- b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties;
- c) les moyens d'arbitrage pour les différends surgissant dans le cadre de l'ARM.

13. À titre indicatif pour le traitement des requérants individuels, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :

- a) le point de contact de chacune des parties pour l'obtention de renseignements sur toutes les questions liées à la demande (nom et adresse des autorités compétentes, formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'exercice, renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans le pays hôte, etc.);
- b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités concernées du pays hôte;
- c) les documents exigés des requérants et la forme sous laquelle ils devraient être présentés et tout délai fixé pour les demandes;
- d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans le pays d'origine en ce qui concerne les qualifications et l'autorisation d'exercice;
- e) les procédures d'appel ou de révision devant les autorités concernées;
- f) les frais qui pourraient raisonnablement être exigés.

14. L'ARM devrait aussi comprendre les engagements suivants :

- a) les demandes concernant les mesures seront traitées dans les moindres délais;

- b) un délai de préparation suffisant sera accordé si nécessaire;
- c) tous les examens ou tests seront organisés à intervalles raisonnables;
- d) les frais pour les requérants qui cherchent à tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels au coût pour le pays hôte ou l'organisation;
- e) des renseignements seront fournis sur tout programme d'assistance en matière de formation pratique dans le pays hôte et sur tous les engagements pris par le pays hôte dans ce contexte.

Autorisation d'exercice et autres dispositions appliquées dans le pays hôte

15. Le cas échéant :

- a) l'ARM devrait aussi énoncer comment et à quelles conditions une autorisation d'exercice est effectivement obtenue après que l'admissibilité aura été établie et ce que cette autorisation d'exercice nécessite (une autorisation et sa teneur, la participation à une association professionnelle, l'utilisation de titres professionnels ou académiques, etc.);
- b) une exigence à laquelle satisfaire pour obtenir une autorisation d'exercice, autre qu'en matière de qualifications, devrait inclure, par exemple :
 - i) une adresse professionnelle, une exigence en matière d'établissement ou une exigence en matière de résidence,
 - ii) une exigence en matière de langue,
 - iii) une preuve de bonne conduite et de situation financière,
 - iv) une assurance de la responsabilité professionnelle,
 - v) le respect des exigences du pays hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou sociales,
 - vi) le respect des règles d'éthique du pays hôte, par exemple indépendance et incompatibilité;
- c) pour assurer la transparence du système, l'ARM devrait inclure, pour chacune des parties, les détails suivants :
 - i) les lois et règlements pertinents à appliquer (action disciplinaire, responsabilité financière, et autre responsabilité, etc.),

- ii) les principes de la discipline et du respect des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute limitation qui en résulte pour les professionnels,
- iii) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences,
- iv) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures s’y rapportant,
- v) les règlements relatifs aux exigences en matière de nationalité et de résidence nécessaires pour les fins de l’ARM.

Révision de l’ARM

16. Si l’ARM prévoit des modalités à suivre pour sa révision ou sa révocation, il devrait énoncer clairement des détails à cet égard.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer les ententes auxquelles sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

- (1) Durant les négociations, les Parties ont discuté de certaines mesures portant sur le recyclage des ressources et de politiques destinées à encourager la distribution de véhicules automobiles peu polluants. Les Parties se sont entendues sur le fait que les mesures prévoyant (i) l'obligation de recycler les produits et les matériaux d'emballage, (ii) la présentation de plans et de résultats de rendement en matière de recyclage, (iii) le paiement de droits de recyclage applicables, (iv) l'obligation de distribuer une certaine proportion de véhicules automobiles à faibles émissions, et (v) la présentation et l'approbation de plans visant la distribution de véhicules automobiles à faibles émissions ne sont pas incompatibles avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats).
- (2) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui empêchent une entreprise d'être titulaire de deux permis d'exploitation ou plus en parallèle pour fournir différents services. Les Parties se sont entendues sur le fait que, pour l'application de l'Accord de libre-échange, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (3) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements existants applicables à l'établissement, à l'agrandissement ou au déplacement d'établissements d'enseignement dans les limites de certaines régions géographiques visées par la Loi sur la planification de la réorganisation de la région métropolitaine de Séoul (Loi n° 11690, 23 mars 2013). Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (4) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui permet aux établissements locaux d'enseignement supérieur de gérer des programmes d'études de façon conjointe uniquement avec les établissements d'enseignement supérieur constitués en vertu du droit coréen, ou avec des établissements étrangers d'enseignement supérieur qui ont été accrédités par un gouvernement étranger ou par des organismes étrangers d'accréditation autorisés. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec les articles 8.3 (Traitement national) et 9.2 (Traitement national).
- (5) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui pourrait fixer les exigences relatives aux types et aux quantités de matières premières servant dans la production des spiritueux en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées (Loi n° 11873, 7 juin 2013) et de ses règlements connexes. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), pour autant qu'elle soit appliquée conformément à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC.

- (6) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui limitent la capacité d'une entreprise de transport ferroviaire de mettre fin à son service, y compris de fermer ou de liquider ses actifs. Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (7) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements portant sur le zonage et l'utilisation des terres. Les Parties se sont entendues sur le fait que des mesures en matière de zonage et d'utilisation des terres ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ces ententes fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la République
de Corée

Kyong-lim Choi

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui est rédigée comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer les ententes auxquelles sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

- (1) Durant les négociations, les Parties ont discuté de certaines mesures portant sur le recyclage des ressources et de politiques destinées à encourager la distribution de véhicules automobiles peu polluants. Les Parties se sont entendues sur le fait que les mesures prévoyant (i) l'obligation de recycler les produits et les matériaux d'emballage, (ii) la présentation de plans et de résultats de rendement en matière de recyclage, (iii) le paiement de droits de recyclage applicables, (iv) l'obligation de distribuer une certaine proportion de véhicules automobiles à faibles émissions, et (v) la présentation et l'approbation de plans visant la distribution de véhicules automobiles à faibles émissions ne sont pas incompatibles avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats).
- (2) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui empêchent une entreprise d'être titulaire de deux permis d'exploitation ou plus en parallèle pour fournir différents services. Les Parties se sont entendues sur le fait que, pour l'application de l'Accord de libre-échange, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (3) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements existants applicables à l'établissement, à l'agrandissement ou au déplacement d'établissements d'enseignement dans les limites de certaines régions géographiques visées par la Loi sur la planification de la réorganisation de la région métropolitaine de Séoul (Loi n° 11690, 23 mars 2013). Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (4) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui permet aux établissements locaux d'enseignement supérieur de gérer des programmes d'études de façon conjointe uniquement avec les établissements d'enseignement supérieur constitués en vertu du droit coréen, ou avec des établissements étrangers d'enseignement supérieur qui ont été accrédités par un gouvernement étranger ou par des organismes étrangers d'accréditation autorisés. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec les articles 8.3 (Traitement national) et 9.2 (Traitement national).

- (5) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui pourrait fixer les exigences relatives aux types et aux quantités de matières premières servant dans la production des spiritueux en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées (Loi n° 11873, 7 juin 2013) et de ses règlements connexes. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), pour autant qu'elle soit appliquée conformément à l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC.
- (6) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui limitent la capacité d'une entreprise de transport ferroviaire de mettre fin à son service, y compris de fermer ou de liquider ses actifs. Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (7) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements portant sur le zonage et l'utilisation des terres. Les Parties se sont entendues sur le fait que des mesures en matière de zonage et d'utilisation des terres ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ces ententes fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à ces ententes et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Nonobstant l'article 8.1 (Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et champ d'application), le commerce transfrontières de services de jeux et paris¹ n'est pas assujetti au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et l'investissement dans les services de jeux et paris n'est pas assujetti au chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la République
de Corée

Kyong-lim Choi

¹ Il est entendu que les « services de jeux et paris » comprennent les services fournis par voie électronique et les services qui font appel au *sa-haeng-seong-ge-im-mul*, lequel, selon l'article 2 de la Loi sur la promotion de l'industrie du jeu de la Corée, comprend, entre autres, les jeux qui occasionnent des pertes ou des gains financiers par voie de paris ou du hasard.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est rédigée comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Nonobstant l'article 8.1 (Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et champ d'application), le commerce transfrontières de services de jeux et paris¹ n'est pas assujéti au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et l'investissement dans les services de jeux et paris n'est pas assujéti au chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

¹ Il est entendu que les « services de jeux et paris » comprennent les services fournis par voie électronique et les services qui font appel au *sa-haeng-seong-ge-im-mul*, lequel, selon l'article 2 de la Loi sur la promotion de l'industrie du jeu de la Corée, comprend, entre autres, les jeux qui occasionnent des pertes ou des gains financiers par voie de paris ou du hasard.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada dans le cadre des négociations sur les réserves formulées par les Parties à l'égard des services de télécommunications dans leurs listes de l'annexe I de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

La Partie qui subordonne l'octroi d'une licence pour la fourniture de services publics de télécommunications à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation à une conclusion que la fourniture de tels services serait dans l'intérêt public fait en sorte : (i) de fonder sa conclusion à cet égard et les procédures s'y rapportant sur des critères transparents et objectifs; (ii) d'utiliser une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt public d'octroyer une licence à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation; et iii) d'élaborer de telles procédures au moyen de l'établissement de règles conformes à l'article 11.10 (Transparence).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la République
de Corée

Kyong-lim Choi

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est rédigée comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada dans le cadre des négociations sur les réserves formulées par les Parties à l'égard des services de télécommunications dans leurs listes de l'annexe I de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

La Partie qui subordonne l'octroi d'une licence pour la fourniture de services publics de télécommunications à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation à une conclusion que la fourniture de tels services serait dans l'intérêt public fait en sorte : (i) de fonder sa conclusion à cet égard et les procédures s'y rapportant sur des critères transparents et objectifs; (ii) d'utiliser une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt public d'octroyer une licence à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation; et (iii) d'élaborer de telles procédures au moyen de l'établissement de règles conformes à l'article 11.10 (Transparence).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

CHAPITRE DIX

SERVICES FINANCIERS

Article 10.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières de services financiers.

2. Les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres ou les articles de ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

- a) Les articles 8.10 (Investissement et environnement), 8.11 (Expropriation et indemnisation), 8.12 (Transferts), 8.14 (Refus d'accorder des avantages), 8.15 (Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) et 9.10 (Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
- b) La section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les plaintes alléguant qu'une Partie a enfreint les articles 8.11 (Expropriation et indemnisation), 8.12 (Transferts) et 8.14 (Refus d'accorder des avantages) tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre.
- c) L'article 9.11 (Paiements et transferts) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujéti aux obligations prévues à l'article 10.5.

3. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

- a) soit des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;

- b) soit des activités ou des services pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec sa garantie ou à l'aide de ses ressources financières.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lois, aux règlements ou aux exigences internes qui régissent l'achat de services financiers par des entités gouvernementales à des fins gouvernementales et non pour les revendre à des fins commerciales ou pour s'en servir pour fournir des services à des fins commerciales.

Article 10.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues à l'article 10.5.1, une Partie accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture du service en question.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en application des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement infranational s'entend d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 10.3 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers, dans des circonstances similaires.

Article 10.4 : Accès aux marchés des institutions financières

Une Partie n'adopte ni ne maintient, à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou des investisseurs de l'autre Partie qui cherchent à établir de telles institutions, soit pour l'ensemble de son territoire, soit pour un gouvernement infranational, une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
 - i) soit le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) soit la valeur totale des transactions ou des avoirs relatifs aux services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) soit le nombre total d'opérations de services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹,
 - iv) soit le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

¹ Le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui limitent les intrants devant servir à la fourniture de services financiers.

- b) restreint ou prescrit des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

Article 10.5 : Commerce transfrontières²

1. Chacune des Parties autorise, suivant les modalités selon lesquelles est accordé le traitement national, les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir les services mentionnés à l'annexe 10-A.
2. Chacune des Parties autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire de l'autre Partie. La présente obligation n'a pas pour effet d'obliger une Partie à autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour les fins de la présente obligation.
3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie ainsi que des instruments financiers.

² Une Partie peut exiger qu'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie fournisse des renseignements, aux seules fins d'information ou de statistique, au sujet des services financiers qu'il a fournis sur le territoire de la Partie. La Partie protège de tels renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle du fournisseur.

Article 10.6 : Nouveaux services financiers³

Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la Partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, sans l'adoption de dispositions législatives supplémentaires de sa part. Nonobstant l'article 10.4b), une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et exiger qu'une autorisation soit obtenue pour la fourniture du service. Si une Partie exige qu'une institution financière obtienne une autorisation pour fournir un nouveau service financier, la Partie décide dans un délai raisonnable si elle délivre l'autorisation et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 10.7 : Traitement de certains renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y donner accès :

- a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients individuels d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public d'une autre manière, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

Article 10.8 : Dirigeants et conseils d'administration⁴

1. Une Partie n'exige pas des institutions financières de l'autre Partie qu'elles nomment à des postes de direction supérieurs, ou à d'autres postes essentiels, des personnes physiques d'une nationalité donnée.

³ Les Parties comprennent que le présent article n'empêche pas une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager l'autorisation de la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Cette demande est assujettie au droit interne de la Partie à laquelle elle est présentée et, il est entendu qu'elle n'est pas assujettie aux obligations du présent article.

⁴ Il est entendu que le présent article ne limite pas la capacité d'une Partie d'exiger que le président-directeur général d'une institution financière constituée sous le régime de son droit réside sur son territoire.

2. Une Partie n'exige pas que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 10.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - ii) un gouvernement infranational⁵ d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - iii) une administration locale⁶ d'une Partie;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.8.⁷

2. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés par cette Partie dans la section B de sa liste à l'annexe III.

3. Une mesure non conforme qui, selon la liste d'une Partie à l'annexe I ou II, n'est pas assujettie à l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.2 (Traitement national) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), est considérée comme une mesure non conforme qui n'est pas assujettie à l'article 10.2 ou 10.3, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité dont il est question dans la mesure non conforme soit visé par le présent chapitre.

⁵ Pour l'application du présent article, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

⁶ Dans le cas de la Corée, une administration locale s'entend d'une administration locale au sens de la *Loi sur l'autonomie locale*.

⁷ Il est entendu que l'article 10.5 s'applique à une modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a) uniquement dans la mesure où la modification diminue la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 10.5.

Article 10.10 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre treize (Commerce électronique), le chapitre quatorze (Marchés publics) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles⁸, y compris pour protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a une obligation fiduciaire, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Si les mesures en question ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne sont pas utilisées par la Partie comme un moyen lui permettant de se soustraire à ses engagements ou à ses obligations au titre de ces dispositions.
2. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Commerce électronique) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des raisons qui relèvent de politiques monétaires et de politiques de crédit connexes ou de politiques de change. Le présent paragraphe n'a pas d'incidence sur les obligations d'une Partie au titre de l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre huit (Investissement) ou au titre des articles 8.12 (Transferts) et 9.11 (Paiements et transferts).
3. Nonobstant l'article 8.12 (Transferts) et l'article 9.11 (Paiements et transferts), tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur d'un service financier transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute autre disposition du présent accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

⁸ Les Parties comprennent que les « raisons prudentielles » comprennent le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'institutions financières individuelles ou de fournisseurs de services financiers transfrontières particuliers.

4. Il est entendu que le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements internes qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles qui concernent la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou qui visent à remédier aux effets d'un défaut d'exécution de contrats de services financiers, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou au commerce transfrontières de services financiers.

5. Les Parties reconnaissent l'importance de permettre la fourniture de nouveaux services financiers dans leurs marchés conformément aux exigences prudentielles. Les Parties confirment que l'article 10.6 ne s'applique pas au commerce transfrontières de services financiers ou à tout nouveau service financier que la Partie n'autoriserait pas ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires. Les Parties confirment également qu'une Partie peut appliquer des règles prudentielles aux nouveaux services financiers.

Article 10.11 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières dans la facilitation de l'accès des institutions financières étrangères et des fournisseurs de services financiers transfrontières étrangers à leurs marchés respectifs, et des activités de ceux-ci sur ces marchés. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Chacune des Parties fait en sorte que toutes les mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. Plutôt que d'appliquer l'article 19.1 (Publication), chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) publie à l'avance les règlements d'application générale concernant l'objet du présent chapitre qu'elle se propose d'adopter;
- b) offre aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des observations sur ces règlements proposés;
- c) alloue un délai raisonnable entre la publication de règlements définitifs et leur prise d'effet.

4. Au moment d'adopter des règlements définitifs et dans la mesure du possible, chacune des Parties devrait donner suite par écrit aux questions de fond soulevées par des personnes intéressées en ce qui concerne les règlements proposés.
5. Chacune des Parties fait en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par les organismes d'autoréglementation de la Partie soient publiées dans les moindres délais ou autrement rendues accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.
6. Chacune des Parties maintient ou établit des mécanismes appropriés qui répondront, le plus tôt possible, aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées se rapportant aux mesures d'application générale qui concernent l'objet du présent chapitre.
7. Les organismes de réglementation de chacune des Parties font connaître aux personnes intéressées les formalités requises, y compris les documents requis, pour compléter les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.
8. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation d'une Partie informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires du requérant, il en informe le requérant sans délai indu.
9. L'organisme de réglementation d'une Partie rend dans les 120 jours une décision administrative sur une demande dûment complétée se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur dans une institution financière, une institution financière ou un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie, et il informe le requérant de la décision dans les moindres délais. Une demande n'est pas considérée comme étant complétée tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. Si la décision ne peut être rendue à l'intérieur d'un délai de 120 jours, l'organisme de réglementation en informe le requérant sans délai indu et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable.
10. À la demande d'un requérant débouté, un organisme de réglementation qui a rejeté une demande informe le requérant, dans la mesure du possible, des motifs du rejet de la demande.

Article 10.12 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation fait en sorte que cet organisme d'autoréglementation s'acquitte des obligations prévues aux articles 10.2 et 10.3.

Article 10.13 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités selon lesquelles est accordé le traitement national, chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ou aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, en plus de leur donner accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article n'est pas interprété d'une manière à conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 10.14 : Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître des mesures prudentielles adoptées par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être, selon le cas :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

2. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles au titre du paragraphe 1 offre à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures en ce qui concerne l'échange de renseignements entre les Parties.

3. Si une Partie reconnaît des mesures prudentielles au titre du paragraphe 1c) et que les circonstances énoncées au paragraphe 2 existent, la Partie offre à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 10.15 : Engagements spécifiques

L'annexe 10-B énonce certains engagements spécifiques pris par chacune des Parties.

Article 10.16 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'autorité chargée des services financiers de la Partie concernée mentionnée à l'annexe 10-C.
2. Le Comité :
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
 - c) participe à la procédure de règlement des différends visée à l'article 10.19.
3. Le Comité se réunit chaque année, ou à toute autre fréquence qu'il détermine, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chacune de ses réunions.

Article 10.17 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur les services financiers. L'autre Partie examine avec bienveillance la demande et toute demande visant à inclure les organismes de réglementation de l'autre Partie dans les consultations. Les Parties font rapport des résultats de leurs consultations au Comité.
2. Les consultations menées au titre du présent article incluent des fonctionnaires des autorités mentionnées à l'annexe 10-C.

3. Il est entendu que le présent article n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à déroger à son droit interne applicable concernant l'échange de renseignements entre les autorités de réglementation financière ou aux exigences découlant d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties, ni à obliger les organismes de réglementation à exercer une action pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution particulières.

Article 10.18 : Règlement des différends

1. Le chapitre vingt et un (Règlement des différends), tel qu'il est modifié par le présent article, s'applique au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Lorsqu'une Partie soutient qu'un différend découle du présent chapitre, l'article 21.7 (Composition du groupe spécial) s'applique, sauf que :

- a) si les Parties en conviennent, le groupe spécial doit être composé entièrement de membres qui satisfont aux exigences du paragraphe 3;
- b) dans tous les autres cas :
 - i) d'une part, chacune des Parties peut sélectionner des membres qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 3 ou à l'article 21.7 (Composition du groupe spécial), sauf que chaque membre peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties,
 - ii) d'autre part, le président du groupe spécial doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 3, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

3. Les membres des groupes spéciaux chargés des services financiers doivent :

- a) d'une part, avoir une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, qui peut comprendre la réglementation des institutions financières;
- b) d'autre part, satisfaire aux exigences énoncées à l'article 21.7 (Composition du groupe spécial), sauf que, à l'exception du président du groupe spécial, chaque membre peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

4. Nonobstant l'article 21.11 (Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages), si un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure touche, selon le cas :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante peut suspendre des avantages conférés uniquement dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers ayant un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne suspend pas les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 10.19 : Règlement des différends entre investisseurs et États en ce qui concerne les services financiers

1. Si un investisseur d'une Partie dépose aux fins d'arbitrage une plainte visée à l'article 8.18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 8.19 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État) et que la Partie contestante invoque une exception prévue à l'article 10.10, le Tribunal, à la demande de la Partie contestante, renvoie l'affaire par écrit au Comité pour décision. Le Tribunal suspend la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport en application du présent article.

2. Le Comité saisi d'une question conformément au paragraphe 1 décide si et dans quelle mesure l'article 10.10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision lie le Tribunal.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date à laquelle il en a été saisi conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut demander l'institution d'un groupe spécial en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial). Le groupe spécial est constitué conformément à l'article 10.18 et il transmet son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport lie le Tribunal.

4. Si aucune des Parties ne demande l'institution d'un groupe spécial en application du paragraphe 3 dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours, le Tribunal peut trancher la question.

Article 10.20 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier :

- a) soit depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) soit sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) soit par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investissement sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une institution financière dont une Partie a la propriété ou le contrôle. Une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou une institution financière qui exerce un rôle de réglementation financière et dont une Partie a la propriété ou le contrôle, n'est pas considérée comme un monopole désigné ou une entreprise d'État pour l'application du chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

fournisseur d'un service financier d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

fournisseur d'un service financier transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier en se livrant à la fourniture transfrontières de ces services;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est assujetti à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, qui est située sur le territoire d'une Partie et contrôlée par une personne de l'autre Partie;

investissement s'entend d'un « investissement » selon la définition contenue à l'article 8.45 (Définitions), sous réserve que, s'agissant des « prêts » et des « titres de créance » visés à cet article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance d'une institution financière visé à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

il est entendu qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur d'un service financier transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si ce prêt ou ce titre de créance répond aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 8.45 (Définitions);

investisseur d'une Partie⁹ s'entend d'une Partie, d'une entreprise d'État d'une Partie ou d'une personne d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie. Une personne physique qui jouit de la double citoyenneté est réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa citoyenneté dominante et effective. Une personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle est un citoyen;

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire d'une Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend une nouvelle forme de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

⁹ Il est entendu qu'un investisseur d'une Partie « cherche » à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie seulement s'il a entrepris des démarches concrètes nécessaires pour effectuer cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs conférés par la loi ou de pouvoirs délégués par des autorités ou des gouvernements nationaux, infranationaux ou locaux. Un organisme d'autoréglementation n'est pas considéré comme un monopole désigné ou une entreprise d'État pour l'application du chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

personne d'une Partie s'entend d'une « personne d'une Partie » selon la définition contenue à l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et, étant entendu, ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un État tiers;

service financier s'entend d'un service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et les services connexes, et tous les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'assurance, ainsi que les services accessoires ou auxiliaires à un service de nature financière. Les services financiers comprennent les activités suivantes :

Services d'assurance et services connexes

- a) l'assurance directe (y compris la coassurance) :
 - i) soit sur la vie,
 - ii) soit autre que sur la vie;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence;
- d) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, les services actuariels, les services d'évaluation du risque et les services de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- e) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- g) le crédit-bail;
- h) les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et de débit, les chèques de voyage et les traites bancaires;
- i) les garanties et les engagements;
- j) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - i) les instruments du marché monétaire, y compris les chèques, les effets et les certificats de dépôt,
 - ii) les devises,
 - iii) les produits dérivés, y compris les contrats à terme et les options,
 - iv) les instruments du marché des changes et de taux d'intérêt, y compris des produits comme les swaps et les contrats de garantie de taux,
 - v) les valeurs mobilières négociables,
 - vi) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal;
- k) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;
- l) le courtage monétaire;
- m) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, de gestion de fonds de pension, de services de garde, de services de dépositaire et de services fiduciaires;

- n) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
- o) la fourniture et le transfert d'informations financières, le traitement de données financières et de logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas e) à o), y compris la notation de crédit et l'analyse financière, les services de recherche et de conseil en matière d'investissements et de placements, les services de conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Annexe 10-A

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Canada, l'article 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce que suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa d) de la définition de service financier;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite à l'alinéa c) de la définition de service financier d'assurance de risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement si le risque n'est pas assuré au Canada par une entité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Canada, l'article 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières et de logiciels de traitement de données financières, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa o) de la définition de service financier;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la notation de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers décrits à l'alinéa p) de la définition de service financier.

4. Le paragraphe 3 s'applique uniquement si ni la banque étrangère ni l'une de ses sociétés affiliées, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, 1991, ch. 46, ne maintient un établissement financier au Canada.

Corée

Services d'assurance et services connexes

5. Le paragraphe 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;

- c) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation¹⁰, les services d'évaluation du risque¹¹, les services actuariels et les services de liquidation des sinistres;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite à l'alinéa c) de la définition de service financier d'assurance de risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

6. Le paragraphe 5 s'applique uniquement si le risque n'est pas assuré en Corée par une entité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

7. Pour la Corée, l'article 10.5.1 s'applique uniquement à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières¹²;
- b) la fourniture et le transfert de traitement de données financières et d'autres logiciels y afférents relatifs aux services bancaires et autres services financiers, tels qu'ils sont visés à l'alinéa o) de la définition de service financier qui figure à l'article 10.20;
- c) les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exception de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa p) de la définition de service financier qui figure à l'article 10.20. Le présent engagement s'applique à la fourniture de services de notations de crédit, de références de crédit et d'enquête, d'administration de fonds en général, d'évaluation de véhicules d'investissement indirect et d'évaluation de titres uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services. Dès lors que la Corée autorise la fourniture de certains de ces services, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.

¹⁰ Le terme « consultation » s'entend d'activités telles que la fourniture de conseils en matière de formulation de stratégie d'entreprise, de stratégie commerciale ou de stratégie de développement de produits.

¹¹ Le terme « évaluation du risque » s'entend d'activités telles que l'analyse de risques, la prévention de risques ou l'expertise en ce qui concerne des risques difficiles ou inhabituels.

¹² Le terme « informations financières » visé à l'alinéa 7a) ne comprend pas les informations financières ou commerciales à caractère général qui sont incluses dans une publication à circulation plus large ou destinées au grand public.

Annexe 10-B

Engagements spécifiques

Section A – Gestion de portefeuille

Canada

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :
 - a) les conseils en investissements;
 - b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants :
 - i) les services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,
 - ii) les services de fiducie, sans exclure la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,
 - iii) les services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.
2. Le présent engagement est assujéti aux articles 10.1 et 10.5.3.
3. Le présent engagement ne s'applique pas à une mesure non conforme existante qui est maintenue par un gouvernement infranational, ni au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure ou à sa modification, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'engagement.
4. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé au Canada conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs administrés par celui-ci.
5. Pour l'application du présent engagement, au Canada, le terme « fonds d'investissement collectif » s'entend des fonds d'investissement ou des entreprises de gestion de fonds régis par les lois et règlements pertinents en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ceux-ci.

Corée

6. La Corée permet à une institution financière, autre qu'une société de fiducie, constituée à l'extérieur de son territoire de fournir des conseils en investissements et des services de gestion de portefeuille, à l'exception des services de garde, des services de fiducie et des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif, à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire. Le présent engagement est assujéti aux articles 10.1 et 10.5.3.

7. Pour l'application du paragraphe 1, en ce qui concerne les actifs en won coréen, la fourniture de services de conseil en investissements ou de gestion de portefeuille s'applique uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services pour ce qui concerne de tels actifs. Dès lors que la Corée autorise la fourniture de ces services relativement à des actifs en won coréen, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.

8. Pour l'application du paragraphe 1, en Corée, le terme « fonds d'investissement collectif » s'entend de tout fonds établi en vue de faire un investissement collectif, tel qu'il est défini aux articles 9.18.1 à 9.18.6 de la *Loi sur les services d'investissement financier et les marchés financiers*.

Section B – Coopération en matière de surveillance

9. Chacune des Parties soutient les efforts déployés par ses autorités de réglementation financière pour aider les autorités de réglementation de l'autre Partie à accroître la protection des consommateurs ainsi que la capacité de ces autorités de réglementation à empêcher et à déceler les pratiques trompeuses et injustes et à intenter des poursuites au regard de ces dernières. Les Parties confirment que leurs autorités de réglementation financière ont l'autorisation légale d'échanger des renseignements à l'appui de ces efforts. Les Parties encouragent les autorités de réglementation financière à poursuivre leurs efforts soutenus en vue de renforcer la coopération par la voie de consultations bilatérales ou de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux de coopération internationale, par exemple des protocoles d'entente ou des engagements spéciaux.

Section C – Transfert de renseignements

10. Les Parties permettent à une institution financière de l'autre Partie de procéder au transfert de renseignements sous forme électronique ou une autre forme, à destination ou en provenance de leurs territoires, en vue du traitement des données lorsqu'un tel traitement est nécessaire dans le cours normal des activités de l'institution. La présente section ne limite pas le droit d'une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant selon le cas à :

- a) protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels;
- b) exiger d'une institution financière qu'elle obtienne une autorisation préalable auprès de l'autorité de réglementation compétente pour désigner une entreprise particulière à titre de destinataire de tels renseignements, en fonction de raisons prudentielles¹³,

pour autant que ce droit ne soit pas utilisé comme moyen de se soustraire aux engagements et aux obligations de la Partie au titre de la présente section.

Il est entendu qu'au nombre des facteurs visés à l'alinéa a) figurent la protection des renseignements de nature délicate des consommateurs et l'interdiction de réutiliser sans autorisation des renseignements de nature délicate. La présente section ne limite pas la capacité des Parties à accéder aux dossiers des institutions financières relatifs au traitement de ces renseignements et à maintenir des exigences concernant l'emplacement des installations technologiques.

¹³ Il est entendu que cette exigence est sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle.

Section D – Certaines entités gouvernementales

11. Les Parties confirment que les entités suivantes, telles qu'elles sont actuellement constituées, sont visées par le présent chapitre, mais ne sont pas considérées comme étant des institutions financières pour l'application du présent chapitre : la Société d'assurance-dépôts de Corée, la Banque d'import-export de Corée, la Société d'assurance commerciale de Corée, le Fonds de garantie du crédit de Corée en matière de technologie, le Fonds de garantie du crédit, la Société de gestion des actifs de Corée, la Société financière de Corée et la Société d'investissement de Corée. Les Parties reconnaissent également que *Korea Post* constitue à l'heure actuelle un organisme gouvernemental offrant des services financiers régis par les organismes de réglementation de la Corée.

Annexe 10-C

Autorités chargées des services financiers

Les autorités chargées des services financiers sont :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour la Corée, la Commission des services financiers et le ministère de la Stratégie et des Finances,

ou leurs successeurs respectifs.

CHAPITRE ONZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les obligations des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications;
 - c) aux autres mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les réseaux et services de transport des télécommunications;
 - d) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture de services à valeur ajoutée.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la transmission de télécommunications par quelque moyen que ce soit, y compris la diffusion ou la distribution par câble, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public.
3. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à:
 - a) obliger une Partie à autoriser un fournisseur de service de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement qu'en conformité avec ce qui est expressément prévu au présent accord;
 - b) obliger une Partie, ou à obliger une Partie à astreindre les fournisseurs de service relevant de sa compétence, à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications non offerts au public en général.

Article 11.2 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Sous réserve du droit d'une Partie de restreindre la fourniture d'un service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie se voient accorder l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications suivant des conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris de la manière prévue aux paragraphes 2 à 6.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie aient accès à tous réseaux ou services publics de transport des télécommunications offerts à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et puissent y avoir recours, et à cette fin, chacune des Parties fait en sorte, sous réserve des paragraphes 5 et 6, que ces entreprises soient autorisées :

- a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et services publics de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications de cette Partie ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise;
- c) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix;
- d) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement.

3. Chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'information, y compris les communications internes d'une entreprise, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder à l'information contenue dans des bases de données ou autrement stockée sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 22.1 (Exceptions générales) et nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une Partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages ou pour protéger la vie privée des utilisateurs des services publics de transport des télécommunications. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce de services.

5. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

- a) pour sauvegarder la capacité des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications à assumer ses responsabilités envers la collectivité, en particulier leur capacité à mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux et services publics de transport des télécommunications;
- c) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie ne fournissent pas des services faisant l'objet des réserves formulées par une Partie dans sa liste jointe à l'annexe I ou II.

6. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères du paragraphe 5, les conditions de l'accès et du recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications peuvent comprendre :

- a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) l'obligation d'utiliser des interfaces techniques déterminées, y compris leurs protocoles, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- c) des prescriptions relatives à l'interopérabilité de ces services, lorsque cela est nécessaire;
- d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;
- e) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de service;
- f) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 11.3 : Procédure d’octroi de licences

1. Lorsque la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications est subordonnée à l’obtention d’une licence, chacune des Parties met à la disposition du public :

- a) tous les critères d’octroi de licences, ainsi que le délai normalement nécessaire pour rendre une décision sur une demande de licence;
- b) les modalités et conditions applicables aux licences individuelles.

2. La décision relative à la demande de licence sera rendue dans un délai raisonnable. En cas de rejet de cette demande, les motifs en seront communiqués au demandeur s’il en fait la requête.

Article 11.4 : Conduite des fournisseurs principaux

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chacune des Parties maintient les mesures voulues pour empêcher les fournisseurs principaux, qu’ils consistent en une seule entreprise ou en plusieurs, d’adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent comprendre notamment :

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) utiliser des renseignements obtenus de concurrents d’une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels;
- c) ne pas mettre en temps opportun à la disposition d’autres fournisseurs de service les renseignements techniques sur les installations essentielles, et les renseignements commercialement pertinents dont ces fournisseurs ont besoin pour fournir des services.

Interconnexion

3. Chacune des Parties fait en sorte qu’un fournisseur principal assure l’interconnexion :

- a) à tout point du réseau où cela est techniquement possible;
- b) suivant des modalités, à des conditions, y compris les normes et spécifications techniques, et à des tarifs non discriminatoires;

- c) à un niveau de qualité non inférieur à celui qu'il fixe pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de service non affiliés ou de ses filiales ou autres sociétés affiliées;
 - d) en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour que le fournisseur n'ait pas à payer l'utilisation d'éléments ou d'installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir;
 - e) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
4. Chacune des Parties met à la disposition du public la procédure applicable à l'interconnexion avec un fournisseur principal.
5. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion, soit une offre d'interconnexion de référence.

Article 11.5 : Service universel

Chacune des Parties a le droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Cette obligation n'est pas considérée comme une obligation anticoncurrentielle en soi, à condition qu'elle soit administrée de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elle n'impose pas un fardeau plus lourd qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par cette Partie.

Article 11.6 : Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

2. Chacune des Parties met à la disposition du public des renseignements sur la situation en cours quant aux bandes de fréquences attribuées, mais n'est pas tenue d'indiquer en détail les fréquences attribuées pour des utilisations particulières relevant de l'État.
3. Nonobstant l'article 9.4 (Accès aux marchés), chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion du spectre et des fréquences, qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport des télécommunications. Chacune des Parties conserve aussi le droit d'attribuer les bandes de fréquences en fonction des besoins actuels et futurs.

Article 11.7 : Organisme de réglementation

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation soit distinct d'un fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou d'un fournisseur de services à valeur ajoutée et ne relève d'aucun d'eux.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation soient impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché.

Article 11.8 : Exécution

Chacune des Parties maintient les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses mesures internes relatives aux obligations prévues au présent chapitre. Ces procédures et pouvoirs doivent inclure la capacité d'imposer des sanctions appropriées pouvant inclure des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives ou la modification, la suspension ou la révocation des licences.

Article 11.9 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours

1. En complément à l'article 19.3 (Procédures administratives), chacune des Parties fait en sorte que :

- a) d'une part, les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée de l'autre Partie puissent avoir recours en temps opportun à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant les mesures internes concernant les questions visées aux articles 11.2 et 11.4, sauf en ce qui concerne l'interconnexion;
- b) d'autre part, les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications de l'autre Partie qui demandent l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puissent avoir recours, dans un délai raisonnable et publiquement précisé, à un organisme de réglementation pour régler les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion avec le fournisseur principal.

Réexamen

2. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée qui est lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse en demander le réexamen à cet organisme. La présentation d'une telle demande ne justifie pas l'inexécution de la détermination ou décision de l'organisme de réglementation.

3. Le réexamen ne s'applique pas aux déterminations ou décisions prononcées par un organisme de réglementation relativement :

- a) à des différends entre des fournisseurs de service ou entre des fournisseurs de service et des utilisateurs;
- b) à l'établissement et à l'application de politiques sur la gestion du spectre et des fréquences.

Examen judiciaire

4. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qui est lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse la contester devant une instance judiciaire ou administrative indépendante. L'obligation à cet égard ne s'inscrit pas en supplément des obligations prévues à l'article 19.4 (Révision et appel).

Article 11.10 : Transparence

En complément des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la transparence, chacune des Parties met à la disposition du public :

- a) ses mesures relatives aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et aux services à valeur ajoutée, y compris :
 - i) les tarifs et autres modalités et conditions du service,
 - ii) les spécifications des interfaces techniques,
 - iii) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications,
 - iv) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences, le cas échéant;
- b) les renseignements sur les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de l'adoption des mesures normatives.

Article 11.11 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de miser sur les forces du marché pour élargir l'éventail des choix en matière de fourniture de services de télécommunications. À cette fin et dans la mesure prévue par son droit interne, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service, selon le cas :

- a) si l'application de la disposition réglementaire n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) si l'application de la disposition réglementaire n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;

- c) si l'abstention est conforme à l'intérêt public, y compris en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 11.12 : Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée

1. Une Partie n'exige pas d'une personne qui fournit des services à valeur ajoutée qu'elle :

- a) fournisse ces services au public en général;
- b) justifie ses tarifs par les coûts;
- c) dépose un tarif;
- d) connecte ses réseaux avec un client ou un réseau déterminé;
- e) se conforme à une norme ou à un règlement technique déterminé pour la connexion à un réseau autre qu'un réseau public de transport des télécommunications.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut exercer les actions énumérées au paragraphe 1 afin de corriger une pratique d'un fournisseur de services à valeur ajoutée dont elle a constaté dans un cas particulier le caractère anticoncurrentiel au titre de son droit interne, ou de promouvoir ou protéger d'une autre manière les intérêts des consommateurs.

Article 11.13 : Rapports avec les autres chapitres

Dans l'éventualité d'une incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, le présent chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 11.14 : Rapport avec les organismes et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 11.15 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

communications internes d'une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, ses sociétés affiliées, et par lesquelles ces filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles, mais ne s'entend pas des services commerciaux ou non commerciaux fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées, ou offerts à des clients ou des clients éventuels. Pour l'application de la présente définition, les concepts de « filiale », de « succursale » et, le cas échéant, de « société affiliée » ont le sens qui leur est attribué par le droit interne de chacune des Parties;

entreprise s'entend d'une « entreprise » au sens de l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

fournisseur de service s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou fournit un service, y compris d'un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service :

- a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) sur le territoire d'une Partie par un investissement visé au sens du chapitre huit (Investissement);
- d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation, en ce qui concerne les prix et l'offre, sur un marché donné de réseaux ou services de transport des télécommunications :

- a) soit par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) soit par l'utilisation de sa position sur le marché;

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications qui, à la fois :

- a) sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) ne peuvent être remplacées d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès aux services fournis par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend de modalités et de conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de transport des télécommunications dans des circonstances similaires;

organisme de réglementation s'entend de l'organisme chargé de réglementer les télécommunications;

points terminaux du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations de l'utilisateur;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux déterminés du réseau;

service public de transport des télécommunications s'entend d'un service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'information fournie par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de cette information. Ce service peut comprendre, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données;

services à valeur ajoutée s'entend des services qui ajoutent une valeur à l'information fournie par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et récupération;

télécommunication s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

utilisateur s'entend d'un consommateur d'un service ou d'un fournisseur de service.

CHAPITRE DOUZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D’AFFAIRES

Article 12.1 : Principes généraux

Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l’opportunité de faciliter l’admission temporaire sur une base réciproque et d’établir des procédures et des critères transparents en la matière, et la nécessité d’assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d’œuvre locale et l’emploi permanent sur leur territoire respectif.

Article 12.2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties applique conformément à l’article 12.1 les mesures qu’elle prend relativement au présent chapitre et, notamment, elle applique ces mesures promptement de façon à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités d’investissement au titre du présent accord.
2. Le présent chapitre n’empêche pas une Partie d’appliquer des mesures pour réglementer l’admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires à la protection de l’intégrité de ses frontières et à la circulation ordonnée des personnes physiques aux postes frontaliers, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à entraver ou à retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités au titre du présent accord. Le seul fait d’exiger un visa pour les personnes physiques, ou un autre document autorisant leur admission, notamment à des fins de travail, dans le cas des hommes et des femmes d’affaires, n’est pas considéré comme entravant ou retardant indûment le commerce de produits ou de services ou la conduite des activités au titre du présent accord.

Article 12.3 : Autorisation d'admission temporaire

1. Chacune des Parties accorde, conformément au présent chapitre, y compris l'annexe 12-A, l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, dont celles relatives à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale.
2. Une Partie peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires dont l'admission temporaire pourrait nuire :
 - a) soit au règlement d'un conflit de travail en cours au lieu où l'emploi s'exerce ou doit s'exercer;
 - b) soit à l'emploi d'une personne concernée par ce conflit.
3. La Partie qui refuse, au titre du paragraphe 2, de délivrer un permis ou une autorisation de travail informe par écrit l'homme ou la femme d'affaires concerné des motifs de son refus.
4. Chacune des Parties limite les droits exigés pour le traitement des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires au coût approximatif des services rendus.

Article 12.4 : Communication d'information

1. Reconnaissant l'importance pour les Parties de la transparence de l'information sur l'admission temporaire et en complément de l'article 19.1 (Publication), chacune des Parties rend disponibles par quelque moyen que ce soit, après l'entrée en vigueur du présent accord, les renseignements concernant les mesures relatives au présent chapitre.
2. Chacune des Parties recueille et conserve des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, au titre du présent chapitre, des hommes et des femmes d'affaires de l'autre Partie auxquels elle a délivré un permis ou une autorisation de travail. Sur demande d'une Partie, l'autre Partie met à sa disposition, conformément à son droit interne, les renseignements à cet égard.

Article 12.5 : Points de contact

1. Chacune des Parties établit par les présentes le point de contact suivant :

a) dans le cas du Canada :

Directeur

Politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires

Direction générale de l'immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) dans le cas de la Corée,

Directeur

Division du contrôle des frontières

Service national de l'immigration

Ministère de la Justice;

ou leurs successeurs respectifs.

2. Les points de contact se réunissent au moins une fois l'an, sauf convention contraire, pour échanger des renseignements visés à l'article 12.4 et pour examiner des questions relatives au présent chapitre, telles que :

a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;

b) l'élaboration et l'adoption de critères, de définitions et d'interprétations communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;

d) les modifications proposées au présent chapitre.

Article 12.6 : Règlement des différends

1. Une Partie n'engage pas de procédures au titre du chapitre vingt et un (Règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée au titre du présent chapitre, à moins :

a) d'une part, que ne soit en cause une pratique récurrente;

b) d'autre part, que l'homme ou la femme d'affaires concerné n'ait épuisé les recours administratifs habituels en ce qui concerne le rejet de sa demande.

2. Les recours visés au paragraphe 1b) sont réputés avoir été épuisés si l'autorité compétente n'a pas prononcé de décision définitive sur la question en litige dans un délai d'un an à compter de l'introduction de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard causé par l'homme ou la femme d'affaires concerné.

Article 12.7 : Rapports avec les autres chapitres

Exception faite du présent chapitre et des chapitres premier (Dispositions initiales et définitions générales), dix-neuf (Transparence), vingt (Dispositions institutionnelles et administration) et vingt-trois (Dispositions finales), le présent accord n'impose pas d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 12.8 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie qui n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente, et ne couvre pas les mesures concernant la citoyenneté ou l'emploi sur une base permanente;

fournisseur de services contractuels s'entend d'un employé d'une entreprise qui exerce à ce titre la fourniture de services contractuels entre son employeur et une entreprise de l'autre Partie, cette dernière étant le consommateur final des services fournis. Le contrat et la durée du séjour respectent le droit interne de l'autre Partie;

homme ou femme d'affaires s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui pratique le commerce de produits, qui fournit des services ou qui exerce des activités d'investissement;

professionnel s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une des professions spécialisées énumérées à l'appendice 12-A-2, exception faite des personnes employées dans le domaine de l'éducation;

professionnel indépendant s'entend d'une personne exerçant une profession à son compte, possédant le niveau d'instruction ou les titres de compétence que prévoit la réglementation de sa profession et souhaitant participer en cette qualité à l'exécution d'un contrat de services attribué par une entreprise ou un consommateur de services de l'autre Partie;

service professionnel prédéterminé s'entend d'un service professionnel devant être fourni sur le territoire de l'autre Partie et dont les modalités ont été établies et consignées avant l'admission du professionnel concerné sur ce territoire;

stagiaire en gestion en développement professionnel s'entend d'un employé qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle ou d'un certificat de niveau professionnel relatif à l'activité interne de sa société, et qui est temporairement affecté à un poste destiné à enrichir ses connaissances et son expérience dans cette société en vue de le préparer à y remplir des fonctions de cadre.

Annexe 12-A

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A – Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire, sans exiger de permis ou d'autorisation de travail, à un homme ou à une femme d'affaires désirant exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 12-A-1 et satisfaisant par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation, à la fois :

- a) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent de l'autre Partie;
- b) de documents attestant que l'homme ou la femme d'affaires exercera l'une des activités énumérées à l'appendice 12-A-1 et indiquant le but de l'admission;
- c) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à accéder au marché du travail local.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1c) en établissant à la fois :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire;
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur de ce territoire.

Chacune des Parties accepte de façon générale une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère de façon générale comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Une Partie :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'établit pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B – Négociants et investisseurs

5. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui souhaite, selon le cas :

- a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission;
- b) établir, développer ou administrer un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels touchant l'exploitation d'un tel investissement,

en qualité de cadre de supervision ou de direction ou de spécialiste avec des compétences essentielles, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

6. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 5 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 5.

7. Nonobstant le paragraphe 6, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section C – Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise

8. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires qui demande cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales, sociétés affiliées ou succursales, en qualité de cadre de direction ou de gestion, ou de spécialiste ou de stagiaire en gestion en développement professionnel, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut exiger que l'homme ou la femme d'affaires concerné ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la date de la demande d'admission.

9. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 8 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 8.

10. Nonobstant le paragraphe 9, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section D – Professionnels

11. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires ayant qualité de professionnel qui souhaite exercer une activité commerciale dans l'une des professions énumérées à l'appendice 12-A-2 et qui satisfait par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation, à la fois :

- a) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent de l'autre Partie;
- b) de documents attestant que l'homme ou la femme d'affaires demande l'admission afin de fournir des services professionnels prédéterminés soit comme fournisseur de services contractuels, soit comme professionnel indépendant, dans le domaine où il ou elle détient les titres de compétence voulus.

12. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 11 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 11.

13. Nonobstant le paragraphe 12, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section E – Conjoints

14. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admissible au titre de la section B, C ou D si ce conjoint satisfait par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire et s'il remplit les conditions d'emploi pertinentes.

15. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 14 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 14.

16. Nonobstant le paragraphe 15, une Partie peut imposer au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie en vue d'éviter l'imposition de cette obligation.

Appendice 12-A-1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants commerciaux et les agents de vente qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer les produits ou fournir les services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent ou prennent à bord de véhicules des marchandises ou des passagers sur le territoire d'une Partie, sans décharger de marchandises ou débarquer des passagers sur ce territoire, et les transportent vers le territoire de l'autre Partie.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services, ou forment des travailleurs à fournir des services, en exécution d'une garantie ou de toute autre entente de services liée à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris des logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de l'entente de services.

Services généraux

Les professionnels qui exercent une activité commerciale en cette qualité.

Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des services financiers (assureurs, banquiers ou courtiers en placements) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés ou qui assiste ou participe à des congrès.

Le personnel du secteur du tourisme (agents d'excursions ou de voyages, guides ou voyagistes) qui assiste ou participe à des congrès ou qui dirige des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Appendice 12-A-2

Liste des professionnels

Professionnels indépendants :

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Architecte*	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Consultant(e) en gestion	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle

Fournisseurs de services contractuels :

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Actuaire	Baccalauréat et adhésion à une association professionnelle d'actuaire	Attestation professionnelle
Agrologue ou agronome	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Analyste de systèmes de données	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques;	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données;

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Analyste de base de données et administrateur de données	baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données; ou désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaire et neuf ans d'expérience dans les domaines de l'informatique et des systèmes de données; ou licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels
Apiculteur/-trice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Architecte*	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Architecte paysagiste	Baccalauréat	Baccalauréat
Auditeur ou vérificateur	Baccalauréat ou Comptable professionnel agréé (CPA), Comptable agréé (CA), Comptable général accrédité (CGA) ou Comptable en management accrédité (CMA)	Attestation professionnelle

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Biologiste <i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i> <i>1. Anatomiste</i> <i>2. Bactériologiste</i> <i>3. Biochimiste</i> <i>4. Biologiste</i> <i>5. Botaniste</i> <i>6. Bryologiste</i> <i>7. Cytochimiste</i> <i>8. Écobiologiste</i> <i>9. Écologiste</i> <i>10. Embryologiste</i> <i>11. Entomologiste</i> <i>12. Enzymologiste</i> <i>13. Épidémiologiste</i> <i>14. Étiologiste</i> <i>15. Généticien/-ienne</i> <i>16. Helminthologiste</i> <i>17. Histologiste</i> <i>18. Ichtyologiste</i> <i>19. Immunologiste</i> <i>20. Mycologue</i> <i>21. Naturaliste</i> <i>22. Nématologiste</i> <i>23. Ostéologiste</i> <i>24. Pathologiste</i> <i>25. Physiologiste</i> <i>26. Physiologiste des êtres humains</i> <i>27. Phytogénéticien/-ienne</i> <i>28. Phytopathologiste</i> <i>29. Scientifique de l'aviculture</i> <i>30. Scientifique des produits alimentaires</i> <i>31. Scientifique des produits laitiers</i>	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
32. Scientifique des récoltes 33. Scientifique en science du sol 34. Scientifique en science animale 35. Sélectionneur d'animaux 36. Sérologiste 37. Zoologue 38. Toxicologue 39. Virologue		
Chimiste	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Comptable	Baccalauréat ou CPA, CA, CGA ou CMA	Attestation professionnelle**
Consultant(e) en gestion	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Forestier/-ière	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Géoscientifique <i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i> 1. Glaciologue 2. Hydrogéologue 3. Hydrologue 4. Métallurgiste 5. Minéralogiste 6. Océanographe 7. Paléontologue 8. Pétrologue 9. Pétrophysicien/-ienne 10. Quaternariste 11. Sédimentologue 12. Sismologue 13. Stratigraphe 14. Volcanologue	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Horticulteur/horticultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Ingénieur(e) en logiciel et concepteur de logiciel	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques; baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données, ou désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données; baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires et neuf ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données, ou licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels.
Météorologue	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Programmeur et développeur de médias interactifs	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques; baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données, ou désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données; baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires et neuf ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données, ou licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels
Spécialiste des sciences physiques <i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i> <i>1. Aérodynamicien/-ienne</i> <i>2. Astronome</i> <i>3. Biophysicien/-ienne du rayonnement</i> <i>4. Chercheur(e)</i>	Diplôme d'études supérieures	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
5. <i>Cosmologue</i> 6. <i>Physicien/-ienne</i> 7. <i>Rhéologue</i>		
Sylviculteur/sylvicultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Urbaniste et planificateur/-trice de l'utilisation du sol	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou attestation professionnelle	Baccalauréat ou attestation professionnelle

* La fourniture de services architecturaux est sujette à la collaboration avec des architectes enregistrés selon le droit coréen par des contrats communs.

** En l'absence de conflit de lois entre les deux pays, les exigences de la Corée en matière d'éducation sont réputées être respectées lorsqu'un professionnel canadien répond aux exigences canadiennes correspondantes et que le client ou l'employeur coréen a fourni une lettre indiquant que les qualifications professionnelles canadiennes sont satisfaisantes, et vice versa.

*** Un permis ou une attestation pourrait être exigé pour l'exercice de certaines activités.

CHAPITRE TREIZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 13.1 : Champ d'application

1. Les Parties confirment que le commerce qui se fait par des moyens électroniques est assujéti aux dispositions du présent accord, y compris celles des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), neuf (Commerce transfrontières de services), dix (Services financiers), onze (Télécommunications) et quatorze (Marchés publics). En particulier, les Parties reconnaissent l'importance de l'article 11.2 (Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications) pour permettre le commerce qui se fait par des moyens électroniques.

2. Les Parties confirment également que le présent chapitre n'impose pas à une Partie l'obligation de permettre que des produits numériques soient livrés par voie électronique, sauf en conformité avec les engagements de cette Partie prévus aux autres chapitres.

Article 13.2 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.

2. Compte tenu du potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

- a) d'avoir des cadres réglementaires internes clairs, transparents et prévisibles pour faciliter, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce électronique;
- b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé afin de favoriser la confiance dans le commerce électronique, eu égard aux intérêts des usagers, au moyen d'initiatives telles que des lignes directrices, des contrats-types et des codes de conduite élaborés par l'industrie;
- c) de faciliter le commerce électronique au moyen de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence;
- d) de faire en sorte que les politiques internationales et internes sur le commerce électronique tiennent compte des intérêts de tous les intéressés, y compris les établissements commerciaux, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées;
- e) de faciliter l'utilisation du commerce électronique pour les petites et moyennes entreprises et les pays en développement.

3. Chacune des Parties s'efforce d'adopter des mesures pour faciliter le commerce qui se fait par des moyens électroniques en réglant des problèmes touchant l'environnement électronique.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce qui se fait par des moyens électroniques. Eu égard aux objectifs de politique interne, chacune des Parties s'efforce d'empêcher des mesures qui, selon le cas :

- a) entravent indûment le commerce qui se fait par des moyens électroniques;

- b) ont pour effet de traiter le commerce qui se fait par des moyens électroniques de manière plus restrictive que le commerce qui se fait par d'autres moyens.

Article 13.3 : Droits de douane

1. Une Partie n'applique pas de droits de douane, de frais ou de charges sur les produits numériques livrés par voie électronique ou à l'égard de ces produits.
2. Il est entendu que le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes intérieures ou d'autres charges intérieures sur les produits numériques livrés par voie électronique, à condition que ces taxes ou charges soient imposées d'une manière compatible avec le présent accord.

Article 13.4 : Protection des renseignements personnels

Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures pour la protection des renseignements personnels des usagers du commerce électronique. Dans l'élaboration des normes sur la protection des renseignements personnels, chacune des Parties tient compte des normes internationales des organisations internationales concernées.

Article 13.5 : Administration du commerce sans papier

1. Chacune des Parties s'efforce de mettre les documents reliés à l'administration du commerce à la disposition du public en format électronique.
2. Chacune des Parties s'efforce d'accepter les documents reliés à l'administration du commerce qui sont soumis par voie électronique comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents.

Article 13.6 : Protection des consommateurs

1. Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses lorsqu'ils font du commerce électronique.
2. À cette fin, les Parties devraient échanger des renseignements concernant leurs expériences touchant la protection des consommateurs qui font du commerce électronique.

Article 13.7 : Coopération

Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance :

- a) de travailler ensemble à faciliter l'utilisation du commerce électronique par les petites et moyennes entreprises;
- b) de mettre en commun des renseignements et des expériences sur les lois, les règlements et les programmes touchant le commerce électronique, y compris ceux qui concernent la confidentialité des données, la confiance des consommateurs, la sécurité des communications électroniques, l'authentification électronique, les droits de propriété intellectuelle et le gouvernement électronique;
- c) de travailler à maintenir le flux transfrontière de renseignements en tant qu'élément essentiel pour favoriser un environnement propice au commerce électronique;
- d) de favoriser le commerce électronique en encourageant le secteur privé à adopter des codes de conduite, des contrats-types, des lignes directrices et des mécanismes de mise en application;

- e) de participer activement aux forums régionaux et multilatéraux pour promouvoir le développement du commerce électronique.

Article 13.8 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 13.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce qui se fait par des moyens électroniques s'entend du commerce qui se fait soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

document relié à l'administration du commerce s'entend des formulaires qu'une Partie délivre ou contrôle et qui doivent être remplis par un importateur ou un exportateur ou pour son compte en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de produits;

livré par voie électronique signifie livré soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

produit numérique s'entend des programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrements audio ou d'autres produits codés numériquement et qui sont produits pour la vente ou la distribution commerciale;

renseignement personnel s'entend de tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

CHAPITRE QUATORZE

MARCHÉS PUBLICS

Article 14.1 : Objectifs

Les Parties affirment leur intérêt à développer davantage les perspectives commerciales bilatérales liées aux marchés publics de chacune des Parties.

Article 14.2 : Droits et obligations existants

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations découlant de l'AMP.
2. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à permettre de déroger aux droits et obligations des Parties découlant de l'AMP.

Article 14.3 : Champ d'application

1. Le présent chapitre incorpore par renvoi les droits et obligations énumérés à l'Annexe du Protocole de l'OMC portant Amendement de l'AMP (ci-après désignée l'« AMP révisé »), à l'exception des articles V et XVIII à XXII. Ces droits et obligations s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux marchés visés par les annexes 14-A à 14-G.
2. Afin de favoriser l'harmonisation avec l'AMP révisé, dans l'éventualité où l'AMP révisé ferait l'objet de révisions additionnelles ayant une incidence sur les droits et obligations incorporés dans le présent accord en application du paragraphe 1, ces révisions sont incorporées dans le présent accord, sauf pour ce qui est convenu par les Parties conformément à la procédure d'amendement visée à l'article 23.2 (Amendements).

Article 14.4 : Modifications et rectifications

1. Une Partie notifie à l'autre Partie toute proposition de rectification à l'annexe 14-A, de retrait d'une entité de l'annexe 14-A ou d'une autre modification à l'annexe 14-A (ci-après désignée la « modification »). La Partie qui propose la modification (ci-après désignée la « Partie modificatrice ») inclut dans la notification les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'un retrait proposé d'une entité de l'annexe 14-A dans l'exercice de ses droits au motif que l'influence ou le contrôle gouvernemental sur les marchés visés de l'entité a été éliminé de manière effective, des éléments de preuve établissant que cette influence ou ce contrôle gouvernemental a été éliminé de manière effective;
- b) dans le cas de toute autre modification proposée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu au titre du présent chapitre.

2. Si l'autre Partie s'oppose à la modification proposée, elle notifie à la Partie modificatrice son opposition dans les 30 jours de la notification de la modification proposée en précisant les motifs de son opposition.

3. Les Parties s'efforcent de résoudre toute question visant une opposition au moyen de consultations. Dans le cadre de ces consultations, les Parties examinent la modification proposée et, dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1b), toute demande d'ajustements compensatoires afin de préserver un équilibre des droits et obligations et un champ d'application de niveau comparable à celui mutuellement convenu au titre du présent chapitre avant cette notification.

4. Si une Partie propose une modification au titre du paragraphe 1b), la Partie modificatrice offre à l'autre Partie des ajustements compensatoires appropriés, lorsque ces ajustements sont nécessaires pour maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui antérieur à la modification. La modification prend effet si l'autre Partie ne notifie pas à la Partie modificatrice son opposition à la modification proposée dans les 30 jours de la notification. Une Partie n'a pas à offrir d'ajustements compensatoires lorsque les Parties conviennent que la modification proposée vise une entité contractante sur les marchés visés de laquelle la Partie a éliminé, de manière effective, son contrôle ou son influence.

5. La Commission adopte une modification proposée par une Partie uniquement lorsque l'autre Partie :

- a) soit ne s'oppose pas par écrit à la modification proposée dans les 30 jours de la notification donnée en application du paragraphe 1;
- b) soit remet à la Partie modificatrice un avis écrit du retrait de l'opposition.

Article 14.5 : Négociations supplémentaires

La Partie qui accorde à un État tiers, après l'entrée en vigueur du présent accord, un accès élargi à ses marchés publics par rapport à celui qu'elle accorde à l'autre Partie peut, à la demande de cette dernière, engager des négociations en vue de la faire bénéficier du même accès sur la base de la réciprocité.

Article 14.6 : Comité des marchés publics

1. Reconnaissant les travaux en cours du Comité des marchés publics de l'OMC, les Parties s'efforcent de collaborer lors de l'examen de questions d'intérêt mutuel.

2. Pour les questions de nature bilatérale, les Parties instituent par les présentes un comité des marchés publics, qui se réunit selon ce qui est convenu par les Parties pour examiner des questions comme :

- a) la facilitation de la coopération en vue de favoriser la compréhension mutuelle des systèmes de passation des marchés de chacune des Parties;
- b) l'échange de renseignements pertinents;
- c) les possibilités d'expansion de l'accès au marché;
- d) toute autre question relative à l'application du présent chapitre.

3. Pour l'application du paragraphe 2, chacune des Parties désigne par les présentes en tant que son centre de demande de renseignements pour faciliter les communications entre elles sur toute question concernant les marchés publics, l'autorité gouvernementale suivante :

- a) dans le cas de la Corée, le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

Article 14.7 : Entrée en vigueur

Le présent chapitre entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur, pour les deux Parties, de l'AMP révisé ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 23.4 (Entrée en vigueur).

Annexe 14

Annexe 14-A

Liste de la Corée – *Entités du gouvernement central*

<i>Valeurs de seuil :</i>	100 000 000 KRW	<i>Produits</i>
	100 000 000 KRW	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entités :

1. Commission de lutte contre la corruption et des droits civils de la Corée
2. Bureau de vérification et d’inspection
3. Administration du patrimoine culturel
4. Administration du programme d’acquisition de la défense
5. Commission du commerce équitable
6. Commission des services financiers
7. Garde côtière de la Corée (à l’exclusion des achats à des fins de maintien de l’ordre public, ainsi qu’il est prévu à l’article III de l’AMP révisé)
8. Commission des communications de la Corée
9. Service des douanes de la Corée
10. Service coréen des forêts
11. Office coréen de la propriété intellectuelle
12. Office météorologique coréen
13. Administration des effectifs militaires
14. Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales
15. Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme
16. Ministère de l’Éducation
17. Ministère de l’Emploi et du Travail
18. Ministère de l’Environnement
19. Ministère de l’Innocuité des aliments et des drogues
20. Ministère des Affaires étrangères
21. Ministère de l’Égalité des sexes et de la Famille
22. Ministère de la Législation gouvernementale
23. Ministère de la Santé et du Bien-être social
24. Ministère de la Justice
25. Ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports
26. Ministère de la Défense nationale

27. Ministère des Océans et des Pêches
28. Ministère des Patriotes et des Anciens Combattants
29. Ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir
30. Ministère de la Sécurité et de l'Administration publique
31. Ministère de la Stratégie et des Finances
32. Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie
33. Ministère de l'Unification
34. Agence de construction de la ville administrative multifonctionnelle
35. Agence nationale de gestion des urgences
36. Commission nationale des droits de l'homme
37. Services de la police nationale (à l'exclusion des achats à des fins de maintien de l'ordre public, ainsi qu'il est prévu à l'article III de l'AMP révisé)
38. Service fiscal national
39. Bureau de la coordination des politiques gouvernementales
40. Secrétariat du Premier Ministre
41. Service des marchés publics (note 3)
42. Administration du développement rural
43. Administration des petites et moyennes entreprises
44. Bureau national de la statistique
45. Bureau du procureur général

Notes de la Corée concernant l'annexe 14-A

1. Les entités du gouvernement central précitées englobent les organisations qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, les organes administratifs locaux spéciaux et les organes qui leur sont rattachés, tel qu'il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Loi portant organisation de l'administration publique de la République de Corée. Les entités qui possèdent une personnalité juridique distincte et qui ne figurent pas dans la présente annexe ne sont pas visées.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises en vertu de la Loi concernant les contrats auxquels l'État est partie et de son décret présidentiel, ni aux achats de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits animaux conformément à la Loi sur la gestion des grains, à la Loi sur la distribution et sur la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche et à la Loi sur l'industrie des produits animaux.
3. Service des marchés publics : Le présent chapitre s'applique uniquement aux marchés passés par le Service des marchés publics en son propre nom ou au nom des entités énumérées dans la présente annexe.

Liste du Canada – Entités du gouvernement fédéral

Sauf indication contraire, le présent chapitre vise les marchés passés par les entités figurant à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil qui suivent :

<i>Valeurs de seuil :</i>	100 000 \$CAN	<i>Produits</i>
	100 000 \$CAN	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entités :

1. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
2. Agence canadienne d’inspection des aliments
3. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
4. Agence de la santé publique du Canada
5. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
6. Agence des services frontaliers du Canada
7. Agence du revenu du Canada
8. Agence Parcs Canada
9. Bibliothèque et Archives Canada
10. Bureau canadien d’enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
11. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
12. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
13. Bureau du Conseil privé
14. Bureau du directeur général des élections
15. Bureau du surintendant des institutions financières
16. Bureau du vérificateur général
17. Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail
18. Comité externe d’examen de la Gendarmerie royale du Canada
19. Commissariat aux langues officielles
20. Commissariat à l’information et à la protection de la vie privée au Canada
21. Commission canadienne de sûreté nucléaire
22. Commission canadienne des droits de la personne
23. Commission de la fonction publique

24. Commission de l'assurance-emploi du Canada
25. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
26. Commission des champs de bataille nationaux
27. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
28. Commission des relations de travail dans la fonction publique
29. Commission du droit d'auteur
30. Commission nationale des libérations conditionnelles
31. Conseil canadien des relations industrielles
32. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
33. Conseil de recherche en sciences humaines
34. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
35. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
36. Conseil national de recherches du Canada
37. Conseil national des produits agricoles
38. Directeur de l'établissement des soldats
39. Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
40. École de la fonction publique du Canada
41. Gendarmerie royale du Canada
42. Greffe du Tribunal de la concurrence
43. Instituts de recherche en santé du Canada
44. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
45. Ministère de l'Industrie
46. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
47. Ministère de la Défense nationale
48. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (pour son propre compte)
49. Ministère de la Justice
50. Ministère de la Santé
51. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
52. Ministère de l'Emploi et du Développement social
53. Ministère de l'Environnement
54. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
55. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
56. Ministère des Anciens Combattants
57. Ministère des Finances
58. Ministère des Pêches et des Océans
59. Ministère des Ressources naturelles
60. Ministère des Transports

61. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
62. Ministère du Patrimoine canadien
63. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
64. Office national de l'énergie (pour son propre compte)
65. Registraire de la Cour suprême du Canada
66. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
67. Secrétariat du Conseil du Trésor
68. Secrétariat du gouverneur général
69. Service administratif des tribunaux judiciaires
70. Service correctionnel du Canada
71. Statistique Canada
72. Tribunal canadien du commerce extérieur
73. Tribunal d'appel des transports du Canada

Note du Canada concernant l'annexe 14-A

Aucune entité figurant à l'annexe 14-A n'a le pouvoir de créer d'entités subalternes.

Annexe 14-B

Produits

Liste de la Corée

1. Le présent chapitre couvre les marchés portant sur tous les produits acquis par les entités figurant à l’annexe 14-A, sauf indication contraire dans le présent chapitre.
2. Sous réserve de la décision du gouvernement coréen au titre du paragraphe 1 de l’article III de l’AMP révisé, en ce qui concerne les marchés publics du ministère de la Défense nationale et de l’Administration du programme d’acquisition de la défense, le présent chapitre couvre exclusivement les catégories FSC suivantes :

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
2510	Pièces structurelles pour cabines, carrosseries et châssis de véhicules
2520	Pièces de transmission d’énergie pour véhicules
2540	Équipements et accessoires de véhicules
2590	Pièces de véhicules diverses
2610	Pneumatiques et chambres à air, hors aéronefs
2910	Pièces de circuit d’alimentation en carburant de moteur, hors aéronefs
2920	Pièces de système électrique de moteur, hors aéronefs
2930	Pièces de système de refroidissement de moteur, hors aéronefs
2940	Filtres à air et à huile, crépines et dispositifs de nettoyage pour moteur, hors aéronefs
2990	Accessoires divers pour moteur, hors aéronefs
3020	Engrenages, poulies, pignons et chaînes de transmission
3416	Tours
3417	Fraiseuses
3510	Équipements de blanchisserie et de nettoyage à sec
4110	Équipements de réfrigération
4230	Équipements d’imprégnation et de décontamination
4520	Équipements de chauffage des locaux et de l’eau
4940	Équipements spécialisés divers d’ateliers de réparation et d’entretien
5120	Outils à main, non tranchants, sans moteur
5410	Bâtiments préfabriqués et démontables
5530	Contre-plaqués et bois de placage
5660	Clôtures, barrières, portails et pièces de ceux-ci
5945	Relais et solénoïdes
5965	Casques, combinés, microphones et haut-parleurs

5985	Antennes, guides d'ondes et équipement connexe
5995	Câbles, cordons et fils électriques équipés : équipement de télécommunication
6505	Produits pharmaceutiques et biologiques
6220	Dispositifs d'éclairage électrique de véhicules
6840	Agents de lutte contre les fléaux et désinfectants
6850	Spécialités chimiques diverses
7310	Équipements pour la cuisson, la cuisson au four et le service des aliments
7320	Équipements et appareils de cuisine
7330	Outils à main et ustensiles de cuisine
7350	Vaisselle de table
7360	Ensembles d'accessoires et équipements pour la préparation et le service des aliments
7530	Papeterie et classeurs
7920	Balais, brosses, balais à franges et éponges
7930	Produits pour nettoyer et polir
8110	Fûts et bidons
9150	Huiles et graisses : de coupe, de graissage et hydrauliques
9310	Papiers et cartons

Liste du Canada

- 1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre tous les produits.
- 2. Sous réserve de l’application du paragraphe 1 de l’article III de l’AMP révisé, en ce qui concerne les marchés publics du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Pêches et Océans pour la Garde côtière canadienne, le présent chapitre porte uniquement sur les produits des catégories suivantes (Les numéros sont ceux de la classification fédérale des approvisionnements (FSC)) :

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
22.	Matériel ferroviaire
23.	Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d’attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d’attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
24.	Tracteurs
25.	Pièces de véhicules
26.	Pneumatiques et chambres à air
29.	Accessoires de moteurs
30.	Matériel de transmission de l’énergie mécanique
32.	Machines et matériel pour le travail du bois
34.	Machines pour le travail des métaux
35.	Matériel de service et de commerce
36.	Machines industrielles spéciales
37.	Machines et matériel agricoles
38.	Matériel de construction, d’extraction, d’excavation et d’entretien routier
39.	Matériel de manutention des matériaux
40.	Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41.	Matériel de réfrigération et de climatisation
42.	Matériel de lutte contre l’incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, 4230 : Équipement d’imprégnation et de décontamination)
43.	Pompes et compresseurs

44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instrument et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 : Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage

- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures agricoles
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Matériel non métallique fabriqué
- 94. Matériel non métallique brut
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
- 99. Divers

Annexe 14-C

Services

Liste de la Corée

Les services suivants, tirés de la classification sectorielle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés :

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
1.A.b.	862	Services comptables, d’audit et de tenue de livres
1.A.c.	863	Services de conseil fiscal
1.A.d.	8671	Services d’architecture
1.A.e.	8672	Services d’ingénierie
1.A.f.	8673	Services intégrés d’ingénierie
1.A.g.	8674	Services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère
1.B.	84	Services informatiques
1.B.a.	841	Services de consultations en matière d’installation des matériels informatiques
1.B.b.	842	Services de réalisation de logiciels
1.B.c.	843	Services de traitement de données
1.B.d.	844	Services de base de données
1.B.e.	845	Services d’entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau (y compris les ordinateurs)
1.E.a.	83103	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs – Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux
1.E.b.	83104	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs – Services de location simple ou en crédit-bail d’aéronefs
1.E.c.	83101, 83105*	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs d’autres matériels de transport (uniquement véhicules de moins de quinze passagers)
1.E.d.	83106, 83108, 83109	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs Services de location simple ou en crédit-bail d’autres machines et matériels
	83107	Services de location simple ou avec option d’achat, sans opérateur, de machines et équipements de construction

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
1.F.a.	8711, 8719	Services d'agence de publicité
1.F.b.	864	Services d'études de marché et de sondages
1.F.c.	865	Services de conseil en gestion
1.F.d.	86601	Services de gestion de projets
1.F.e.	86761*	Services d'essais et d'analyse de la composition et de la pureté (uniquement services d'inspection, d'essai et d'analyse portant sur l'air, l'eau, les niveaux de bruit et les niveaux de vibration)
	86764	Services d'inspection technique
1.F.f.	8811*, 8812*	Services de conseil en rapport avec l'agriculture et l'élevage
	8814*	Services en rapport avec la sylviculture, à l'exclusion des services de lutte contre l'incendie par voie aérienne et de désinfection
1.F.g.	882*	Services de conseil dans le domaine de la pêche
1.F.h.	883*	Services de conseil dans le domaine de l'extraction minière
1.F.m.	86751, 86752	Services connexes de consultations scientifiques et techniques
1.F.n.	633, 8861 8862, 8863 8864, 8865 8866	Services de maintenance et de réparation de matériel
1.F.p.	875	Services photographiques
1.F.q.	876	Services de conditionnement
1.F.r.	88442*	Impression (sérigraphie, photogravure et services relatifs à l'impression)
1.F.s.	87909*	Services de sténographie Services d'agence d'organisation de congrès
1.F.t.	87905	Services de traduction et d'interprétation
2.C.j.	7523*	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
2.C.k.	7523*	Services d'échange électronique de données
2.C.l.	7523*	Services à valeur ajoutée/améliorée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
2.C.m.	-	Services de conversion de codes et de protocoles
2.C.n.	843*	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
2.D.a.	96112*, 96113*	Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo (à l'exclusion de ces services lorsqu'ils sont destinés à la radiodiffusion télévisuelle par câble)
2D.e.	-	Services de production et de distribution d'enregistrements sonores
6.A.	9401*	Services d'élimination des eaux usées (uniquement services de collecte et de traitement d'eaux usées industrielles)
6.B.	9402*	Services d'élimination de déchets industriels (uniquement services de collecte, de transport et d'élimination de déchets industriels)
6.D.	9404*, 9405*	Services de purification des gaz brûlés et services de lutte contre le bruit (services autres que les travaux de construction)
	9406*, 9409*	Services d'analyse et d'essais en matière d'environnement (uniquement services d'évaluation des incidences environnementales)
9.A	641	Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement
9.A	642	Services de restauration
9.A	6431	Services de vente de boissons sans spectacle (à l'exclusion des installations visées par la CPC 6431 liées au transport ferroviaire et aérien)
9.B	7471	Services d'agence de voyages et d'organismes touristiques (sauf demande de transport gouvernementale)
11.A.b.	7212*	Transport international, à l'exclusion du cabotage
11.A.d.	8868*	Maintenance et réparation de navires
11.F.b.	71233*	Transport de marchandises en conteneurs, à l'exclusion du cabotage

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
11.H.c	748*	Services des agences de transports de marchandises - Services d'agence maritime - Services de transitaire maritime - Services de courtage pour opérations de transport maritime - Services d'agence de fret aérien - Services de dédouanement
11.I.	-	Services de transitaire pour le transport ferroviaire

Note de la Corée concernant l'annexe 14-C

L'astérisque (*) indique une couverture partielle de la catégorie correspondante, comme expliqué en détail dans l'Offre conditionnelle révisée de la République de Corée concernant les engagements initiaux en matière de commerce des services.

Liste du Canada

1. Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les services précisés au paragraphe 2. Ces services sont identifiés conformément à la Classification centrale des produits (CPC) provisoire des Nations-Unies. Pour l’application du présent chapitre aux entités fédérales, le Canada utilisera le « Système commun de classification ».
2. Le présent chapitre couvre les services suivants :

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
633	Services de réparation d’articles personnels et domestiques
641	Services d’hôtellerie et services d’hébergement analogues
642-643	Services de restauration et de vente de boissons
821	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
822	Services immobiliers à forfait ou sous contrat
841	Services de consultation en matière d’installation des matériels informatiques
842	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d’analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance
843	Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
843	Services de traitement en direct de l’information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
844	Services de base de données
845	Services d’entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
849	Autres services informatiques
861	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)
862	Services comptables, d’audit et de tenue de livres
863	Services de conseil fiscal (à l’exclusion des services juridiques)
874	Services de nettoyage de bâtiments
876	Services de conditionnement
883	Services annexes aux industries extractives, y compris les services d’exploration et de forage
940	Services d’assainissement et d’enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues

7471	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques
7512	Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
7523	Services d'échange électronique de données
7523	Services de courrier électronique
7523	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche et services de conversion de codes et de protocoles
7523	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
7523	Services d'audiomessagerie téléphonique
8660	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf 86602, Services d'arbitrage et de conciliation)
8671	Services d'architecture
8672	Services d'ingénierie
8673	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 : Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en main d'infrastructures de transport)
8674	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)
8814	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
8861 à 8864, et 8866	Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
83106 à 83109	Services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel, sans opérateurs
83203 à 83209	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques
86501	Services de consultation en matière de gestion générale
86503	Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
86504	Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
86505	Services de consultations en matière de gestion de la production

Notes du Canada concernant l'annexe 14-C

1. Le présent chapitre est assujetti aux conditions énoncées dans la liste que le Canada a jointe à l'AGCS.
2. Les services visés dans le domaine des télécommunications se limitent aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications de base louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
3. Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur ce qui suit :
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;
 - b) les services publics;
 - c) les services d'architecture et d'ingénierie se rapportant à des aéroports ainsi qu'à des installations de communications ou de missiles;
 - d) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - e) tous les services liés aux produits achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et Océans pour la Garde côtière canadienne qui ne sont pas visés par le champ d'application du présent chapitre;
 - f) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger.

Annexe 14-D

Services de construction

Liste de la Corée

Définition :

1. Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits. Ce contrat comprend les contrats de construction-exploitation-transfert (ci-après appelés « CET »), auxquels s'appliquent les seuils correspondants.
2. Un CET s'entend de tout arrangement contractuel dont le principal objet consiste à assurer la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel, en contrepartie de l'exécution du marché par le fournisseur, une entité adjudicatrice lui accorde, pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire des ouvrages en question ou le droit de les contrôler et de les exploiter et d'exiger un paiement pour leur utilisation pendant la durée du contrat.

Valeurs de seuil : 5 000 000 DTS pour les entités figurant à l'annexe 14-A

Valeurs de seuil pour les marchés CET : 5 000 000 DTS pour les entités figurant à l'annexe 14-A

Liste des services de construction :

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
51	Travaux de construction

Note de la Corée concernant l'annexe 14-D

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises conformément à la *Loi sur la participation du secteur privé aux infrastructures*.

Liste du Canada

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique à tous les services de construction mentionnés à la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).
2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés suivants :
 - a) les services de dragage;
 - b) les services de construction achetés par le ministère des Transports fédéral ou pour son compte.

Annexe 14-E

Notes générales

Liste de la Corée

1. Les services mentionnés à l'annexe 14-C ne sont couverts à l'égard d'une Partie que dans la mesure où celle-ci les a inclus dans son annexe 14-C.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre de programmes d'aide alimentaire.
3. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés afférents aux aéroports.

Liste du Canada

Sauf indication contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au présent chapitre, y compris aux annexes 14-A à 14-D.

1. Le présent chapitre ne vise pas les marchés concernant :
 - a) la construction et la réparation de navires;
 - b) les chemins de fer urbains et matériel de transport urbain, systèmes, composants et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à ces ouvrages;
 - c) le matériel appartenant à la catégorie FSC 58 (matériel de communications et de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) des produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - e) les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou qui y sont rattachés.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il n'a pas d'incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - c) aux contrats conclus en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage.
3. Il est entendu que le présent chapitre est interprété conformément aux règles suivantes :
 - a) Pour le Canada, les marchés entrant dans le champ d'application s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de biens ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication, y compris celle-ci. Ne sont pas compris les marchés entre une entité ou entreprise publique et une autre entité ou entreprise publique.

- b) Dans les cas où une entité adjudgera un contrat qui n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété de façon à s'appliquer aux produits ou services entrant dans ce contrat.
- c) Toute exclusion liée expressément ou d'une manière générale à des entités fédérales figurant à l'annexe 14-A s'appliquera également à toute entité ou entreprise qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre.

Annexe 14-F

Publication des avis

Dans le cas de la Corée : Il est possible d'avoir accès aux systèmes d'acquisition en ligne de la Corée à www.g2b.go.kr, ou, au besoin, gazette électronique à gwanbo.korea.go.kr

Dans le cas du Canada : Il est possible d'avoir accès au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) à <https://achatsetventes.gc.ca>

Annexe 14-G

Rajustement des seuils

1. Les seuils relatifs aux produits et aux services figurant à l'annexe 14-A sont rajustés, au besoin, sur la base de consultations entre les Parties.
2. Les seuils relatifs aux services de construction figurant à l'annexe 14-A sont rajustés conformément à la formule énoncée dans la décision du Comité des marchés publics de l'OMC GPA/1, annexe 3.
3. Les Parties conviennent que le seuil relatif aux services de construction est rajusté tous les deux ans à compter de la première date de rajustement applicable aux termes de l'AMP, après l'entrée en vigueur du *Protocole portant Amendement de l'Accord sur les marchés publics* de l'OMC.

CHAPITRE QUINZE

POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 15.1 : Droit et politique en matière de concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant les comportements commerciaux anticoncurrentiels et exerce toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consultent de temps à autre sur l'efficacité des mesures engagées par chacune des Parties.
2. Chacune des Parties reconnaît que les mesures qu'elle adopte ou maintient en vue de prohiber les comportements commerciaux anticoncurrentiels et que les actions de mise en application qu'elle exerce à l'égard de ces mesures sont en conformité avec les principes de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes. Chacune des Parties devrait périodiquement évaluer ses propres exclusions en vue d'établir si elles sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de politique prioritaires.
3. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour favoriser l'application efficace du droit en matière de concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopèrent sur les questions de politique d'application du droit en matière de concurrence, y compris par l'assistance juridique mutuelle, la notification, la consultation et l'échange de renseignements relatifs à l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone du libre-échange.
4. Aucune question découlant du présent article ne peut faire l'objet d'un recours à l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends au titre du présent accord.

Article 15.2 : Monopoles¹

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.
2. La Partie qui entend désigner un monopole donne à l'autre Partie, lorsque cela est possible, une notification écrite préalable si la désignation à cet égard est susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts d'une personne de l'autre Partie.
3. Chaque Partie fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, qu'un monopole privé qu'elle désigne ou qu'un monopole public qu'elle maintient ou désigne :
 - a) agisse d'une manière qui soit compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord lorsqu'un tel monopole exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

¹ Pour l'application du présent article et de l'article 15.3, « maintenir » signifie qui a été désigné avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et existant à cette date.

- b) sauf s'il s'agit de se conformer aux modalités de sa désignation² qui soient compatibles avec les alinéas c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent³ y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente⁴;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent⁵;
- d) ne se sert pas de sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé sur son territoire, directement ou indirectement, y compris à la faveur de ses rapports avec sa société-mère, ses filiales ou d'autres entreprises à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles si ces pratiques nuisent à un investissement visé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux marchés publics.

Article 15.3 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

² Il est entendu que les modalités de la désignation peuvent être modifiées.

³ Il est entendu que la présente disposition s'applique, dans le cas d'un monopole désigné fournisseur, à la vente du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné et, dans le cas d'un monopole désigné acheteur, à l'achat du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné.

⁴ La présente disposition n'est pas interprétée d'une manière à empêcher un monopole désigné de fournir le produit ou le service faisant l'objet du monopole selon des tarifs spécifiés approuvés par l'autorité de réglementation d'une Partie ou selon d'autres conditions établies par elle, sous réserve que ces tarifs ou autres conditions ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d).

⁵ Il est entendu que la présente disposition s'applique, dans le cas d'un monopole désigné fournisseur, à la vente du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné et, dans le cas d'un monopole désigné acheteur, à l'achat du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné.

2. Chacune des Parties fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, par exemple le pouvoir de procéder à des expropriations, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.

Article 15.4 : Différences de prix

Les articles 15.2 et 15.3 ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher un monopole ou une entreprise d'État de facturer des prix différents sur des marchés différents, ou sur le même marché, lorsque les différences sont fondées sur des considérations commerciales normales, par exemple sur la prise en compte des conditions de l'offre et de la demande.

Article 15.5 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

délégués s'entend de pouvoirs gouvernementaux transférés au monopole ou à l'entreprise d'État, ou dont l'exercice par le monopole ou l'entreprise d'État a été autorisé par voie législative, par une ordonnance, une directive ou un autre acte du gouvernement;

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre la portée d'un monopole pour inclure un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation dans les capitaux propres, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe 15-A;

marché s'entend du marché géographique et commercial pour un produit ou un service;

marché public s'entend d'un marché de biens ou de services, ou de toute combinaison de biens ou de services, passé par des organismes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue de la vente ou de la revente dans le commerce ou en vue de l'utilisation dans la production de biens ou la fourniture de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu ou contrôlé, au moyen d'une participation dans les capitaux propres par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord, y compris les modalités établies dans les annexes pertinentes afférentes.

Annexe 15-A

Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays

Pour l'application de l'article 15.3.3, « entreprise d'État » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une société d'État au sens de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;
- b) dans le cas de la Corée, d'une société d'État et d'une entité quasi gouvernementale au sens de la *Loi sur la gestion des entités publiques non ministérielles*.

CHAPITRE SEIZE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de faciliter le commerce international ainsi que le développement économique, social et culturel par la diffusion des idées, des technologies et des œuvres de création;
- b) d'atteindre un niveau approprié et efficace de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle;
- c) d'atteindre un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle;
- d) de renforcer la coopération des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 16.2 : Portée de la propriété intellectuelle

Pour l'application du présent chapitre, la propriété intellectuelle s'entend de toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.3 : Confirmation des accords internationaux

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ainsi que d'autres accords de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties.

Article 16.4 : Nature et portée des obligations

1. Chaque Partie peut prévoir dans son droit interne une protection et une mise en application plus larges des droits de propriété intellectuelle que celles que prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ne contrevienne pas à celui-ci.
2. Chaque Partie est libre de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre du présent accord dans le cadre de leurs systèmes et pratiques juridiques respectifs.
3. Le présent accord ne crée pas d'obligations à l'égard de la répartition des ressources entre l'application des droits de propriété intellectuelle et l'application du droit en général.

Article 16.5 : Préoccupations liées à la santé publique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* (ci-après appelée la « Déclaration de Doha ») adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC. Les Parties ont le droit de se fonder sur la Déclaration de Doha pour interpréter et mettre en œuvre les droits et obligations découlant du présent chapitre.
2. Les Parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, signé à Genève le 6 décembre 2005.

Article 16.6 : Traitement national

1. En ce qui concerne toutes les catégories de propriété intellectuelle couvertes par le présent chapitre, chacune des Parties accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants eu égard à la protection de la propriété intellectuelle, conformément aux articles 3 et 5 de l'Accord sur les ADPIC.

2. En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, une Partie peut se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1 en accordant aux ressortissants de l'autre Partie le traitement national explicitement prévu au présent chapitre conformément au *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après appelé le « WPPT »).

Article 16.7 : Épuisement

Le présent chapitre ne restreint pas la liberté des Parties de déterminer les circonstances dans lesquelles l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique, le cas échéant.

Article 16.8 : Divulgence de renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à divulguer des renseignements dans les cas où cette divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, serait contraire à son droit interne, ou porterait sur des renseignements assujettis à une exception au titre de son droit interne.

Article 16.9 : Marques de commerce

Protection des marques de commerce

1. Une Partie n'exige pas, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement et une Partie ne refuse pas l'enregistrement d'une marque de commerce pour le seul motif que le signe dont elle se compose est un son¹.

2. Chacune des Parties prévoit des dispositions pour que les marques de commerce comprennent les marques collectives et les marques de certification. Une Partie n'est pas tenue de traiter les marques de certification comme une catégorie distincte de marques de commerce dans son droit interne, à condition que ces marques soient protégées.

¹ Une Partie peut exiger une illustration ou description adéquate du signe.

3. Chacune des Parties prévoit des dispositions afin que le titulaire d'une marque de commerce enregistrée ait le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, au moins pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne portent atteinte à aucun droit antérieur existant et ne touchent pas la possibilité qu'a chacune des Parties de subordonner l'existence des droits à l'usage.

Exceptions aux droits conférés par les marques de commerce

4. Chacune des Parties peut prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Marques de commerce notoirement connues

5. Une Partie n'exige pas, pour déterminer qu'une marque de commerce est notoirement connue, que la marque ait été enregistrée sur le territoire de cette Partie ou dans un autre territoire. Chacune des Parties prévoit pour le titulaire d'une marque de commerce notoirement connue des recours, indépendamment de la question de savoir si la marque :

- a) est enregistrée;
- b) figure sur une liste de marques notoirement connues;
- c) a déjà été reconnue à titre de marque notoirement connue.

6. L'article 6^{bis} de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1967) faite à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après appelée la « Convention de Paris ») s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux qui sont identifiés par une marque de commerce notoirement connue², qu'elle soit enregistrée ou non, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

² Pour déterminer si une marque est notoirement connue, une Partie n'exige pas que la notoriété de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

7. Chacune des Parties prévoit des mesures appropriées pour refuser ou annuler l'enregistrement et pour interdire l'usage d'une marque de commerce qui est identique ou similaire à une marque notoirement connue relativement à des produits ou services connexes, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Enregistrement et demandes de marques de commerce

8. Chacune des Parties prévoit un système d'enregistrement des marques de commerce dans le cadre duquel les motifs qui sous-tendent le refus d'enregistrer une marque de commerce sont communiqués par écrit et peuvent être transmis par voie électronique au déposant. La Partie prévoit pour le déposant la possibilité de contester ce refus et d'interjeter appel d'un refus définitif devant les tribunaux.

9. Chacune des Parties prévoit la possibilité de contester les demandes de marque de commerce.

10. Chacune des Parties fournit, dans la mesure du possible, un système électronique de données qui est publiquement accessible et qui fait état des demandes de marques de commerce et des marques de commerce enregistrées.

11. Chacune des Parties prévoit que l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce sont d'une durée d'au moins dix (10) ans.

Article 16.10 : Protection des indications géographiques³

1. En ce qui concerne les indications géographiques⁴ « *GoryeoHongsam* », « *GoryeoBaeksam* », « *GoryeoSusam* » et « *IcheonSsal* » et leurs traductions, respectivement ginseng rouge de Corée, ginseng blanc de Corée, ginseng frais de Corée et riz d'Icheon, le Canada prévoit les moyens juridiques⁵ qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) l'utilisation de l'une ou l'autre de ces indications géographiques pour le ginseng ou le riz, selon le cas, qui n'est pas originaire de l'endroit correspondant à l'indication géographique en question, même lorsque la véritable origine du produit en cause est indiquée ou que l'indication géographique est employée dans une traduction ou transcription ou accompagnée d'expressions comme « genre », « type », « style », « imitation » ou autres;
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

³ Pour l'application du présent article, les indications géographiques s'entendent des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

⁴ Il est entendu qu'un élément individuel d'un terme qui est composé de plusieurs éléments et qui est protégé à titre d'indication géographique d'une Partie aux termes du présent article n'est pas protégé par cette Partie lorsque l'élément individuel est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun des produits correspondants.

⁵ Les « moyens juridiques » comprennent la reconnaissance de ces termes sans que le titulaire du droit sur l'indication géographique soit tenu de prendre d'autres mesures et de l'accès à des recours compatibles avec les articles 16.13.1 à 16.13.4, 16.13.6 et 16.13.7. Les Parties discutent de mesures d'application comme les mesures civiles ou les mesures à la frontière, etc., par l'entremise du comité établi au titre de l'article 16.18. Les Parties peuvent appliquer les procédures d'opposition et d'annulation à la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

2. En ce qui concerne les indications géographiques « Whisky canadien » et « Rye Whisky canadien », la Corée prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) l'utilisation de l'une ou l'autre de ces indications géographiques pour un spiritueux qui n'est pas originaire de l'endroit correspondant à l'indication géographique en question, même lorsque la véritable origine du spiritueux est indiquée ou que l'indication géographique est employée dans une traduction ou transcription ou accompagnée d'expressions comme « genre », « type », « style », « imitation » ou autres;
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

3. Dans les cas où une marque de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi ou dans les cas où les droits sur une marque de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi sur le territoire d'une Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord, les mesures adoptées pour mettre en œuvre le présent article sur le territoire de cette Partie ne portent pas atteinte à la recevabilité ou à la validité de l'enregistrement de la marque de commerce ou au droit de faire usage de la marque de commerce au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

4. Une Partie n'est pas tenue au titre du présent article de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur lieu d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce lieu.

5. Une Partie peut prévoir que toute demande formulée au titre du présent article au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de commerce doit être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée est devenu généralement connu dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu généralement connu dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

Article 16.11 : Droits d’auteur et droits connexes

Protection accordée

1. Chacune des Parties se conforme :
 - a) à la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après appelée la « Convention de Rome »);
 - b) à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)*, faite à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après appelée la « Convention de Berne »);
 - c) au *Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur*, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après appelée le « WCT »);
 - d) au WPPT.

Droits du titulaire de droit d’auteur

2. Chacune des Parties prévoit que⁶ les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes aient le droit d’autoriser ou d’interdire toutes les reproductions de leurs œuvres et d’autres objets, y compris les interprétations ou exécutions⁷ et les phonogrammes, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit.^{8, 9}

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

3. Chacune des Parties accorde aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou toute communication au public.¹⁰

⁶ Les Parties réaffirment qu’il appartient à chacune d’elles de prescrire dans son droit que les œuvres en général ou certaines catégories d’œuvres, d’interprétations ou exécutions et de phonogrammes ne sont pas protégées par un droit d’auteur ou par un droit connexe, à moins d’avoir été fixées sous une forme matérielle.

⁷ Pour l’application du présent chapitre, une exécution s’entend d’une exécution fixée sur un phonogramme, sauf indication contraire.

⁸ Les déclarations convenues dans le WCT et dans le WPPT qui s’appliquent aux droits de reproduction prévus dans les accords et les traités mentionnés au paragraphe 1 s’appliquent également au présent paragraphe, y compris les déclarations convenues concernant les limitations et les exceptions.

⁹ Une Partie peut déterminer dans son droit interne les limitations et les exceptions concernant les reproductions temporaires.

¹⁰ Une Partie peut se conformer à l’obligation énoncée au présent paragraphe en mettant en œuvre le droit qui y est prévu conformément au WPPT.

Protection des mesures techniques

4. Chacune des Parties prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces contre la neutralisation des mesures techniques¹¹ efficaces qui sont utilisées par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas légalement permis ou qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes concernés.

5. Afin de prévoir la protection juridique adéquate et les recours judiciaires efficaces visés au paragraphe 4, chacune des Parties prévoit à tout le moins une protection contre :

- a) dans la mesure où son droit le prévoit :
 - i) la neutralisation non autorisée d'une mesure technique efficace réalisée de façon délibérée ou fondée sur des motifs raisonnables de savoir;
 - ii) l'offre au public, par voie de commercialisation, d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou d'un service comme moyen de contourner une mesure technique efficace;
- b) la fabrication, l'importation ou la distribution d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou la prestation d'un service, qui selon le cas :
 - i) est conçu ou produit principalement pour contourner une mesure technique efficace;
 - ii) n'a aucune application importante du point de vue commercial, si ce n'est la neutralisation d'une mesure technique efficace.

¹¹ Pour l'application du présent article, « mesure technique » s'entend de toute technologie ou de tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est conçu pour prévenir ou restreindre les actes, à l'égard d'œuvres, d'interprétations ou exécutions ou de phonogrammes, qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes, conformément à ce que prévoit le droit interne d'une Partie. Sans porter atteinte à la portée du droit d'auteur ou des droits connexes prévue par le droit interne d'une Partie, des mesures techniques sont réputées « efficaces » lorsque l'utilisation d'œuvres, d'interprétations ou de phonogrammes protégés est contrôlée par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes grâce à l'application d'un contrôle de l'accès approprié ou d'un processus de protection approprié tel le chiffrement ou l'embrouillage, ou un mécanisme de contrôle de la copie, qui permet de réaliser l'objectif de protection.

6. Lorsqu'elle met en œuvre les paragraphes 4 et 5, une Partie n'est pas tenue d'exiger que la conception d'un produit électronique de consommation, d'un produit de télécommunication ou d'un produit informatique, ou la conception et le choix des parties et composants d'un tel produit, prévoient une réponse à une mesure technique particulière, pourvu que le produit ne contrevienne par ailleurs à ses mesures de mise en œuvre de ces paragraphes. Le présent accord n'oblige pas une Partie à assurer l'interopérabilité dans son droit, c'est-à-dire à contraindre les participants de l'industrie de l'information, des communications et des technologies à concevoir des dispositifs, produits, composants ou services qui correspondent à certaines mesures de protection techniques.

7. Lorsqu'elle prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces conformément aux dispositions du paragraphe 4, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions appropriées aux mesures mettant en œuvre les paragraphes 4 et 5. Les obligations énoncées aux paragraphes 4 et 5 ne portent pas atteinte aux droits, limitations, exceptions ou moyens de défense se rapportant aux atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit interne d'une Partie.

Protection de l'information sur le régime des droits

8. Pour protéger l'information sur le régime des droits de forme électronique,¹² chacune des Parties prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces contre toute personne accomplissant de façon délibérée et sans autorisation l'un des actes suivants en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir que cet acte aura pour effet d'inciter, de permettre, de faciliter ou de dissimuler l'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe :

- a) supprimer ou modifier l'information sur le régime des droits de forme électronique;

¹² Pour l'application du présent article, l'« information sur le régime des droits » s'entend :

- a) de l'information qui identifie une œuvre, une interprétation ou exécution, ou un phonogramme, l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, ou le producteur du phonogramme ou tout autre détenteur d'un droit sur l'œuvre, l'interprétation ou exécution, ou le phonogramme;
- b) de l'information sur les modalités d'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme;
- c) de tout nombre ou code qui représente l'information visée aux alinéas a) ou b) qui précèdent, lorsque l'un de ces éléments est joint à un exemplaire de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme ou apparaît à l'égard de leur communication ou de la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, ou d'un phonogramme.

- b) distribuer, importer pour distribution, diffuser, communiquer ou mettre à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre, des interprétations ou exécutions ou des phonogrammes, en sachant que l'information sur le régime des droits sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans autorisation.

9 Lorsqu'elle prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces conformément au paragraphe 8, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions qui conviennent aux mesures mettant en œuvre le paragraphe 8. Les obligations énoncées au paragraphe 8 ne portent pas atteinte aux droits, limitations, exceptions ou moyens de défense se rapportant aux atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit d'une Partie.

Protection des signaux satellites encodés porteurs de programmes

10. Chacune des Parties édicte en infraction pénale ou civile :

- a) le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre d'une autre manière à la disposition du public un appareil ou système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux;
- b) le fait de capter, dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux satellites encodés porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime des signaux.

Chacune des Parties prévoit que, en cas d'infraction civile créée au titre de l'alinéa a) ou b), des poursuites puissent être engagées par toute personne qui est titulaire d'un droit sur le contenu des signaux.

Article 16.12 : Brevets

1. Chacune des Parties rend disponible un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle comporte une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.¹³ De plus, chacune des Parties confirme la possibilité d'obtenir un brevet pour tout nouvel usage ou toute nouvelle méthode d'utilisation d'un produit connu, à condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle comporte une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

¹³ Pour l'application du présent article, une Partie peut considérer les expressions « activité inventive » et « susceptible d'application industrielle » comme synonymes, respectivement, des termes « non évident » et « utile ».

Exclusion de la brevetabilité

2. Chacune des Parties peut exclure de la brevetabilité :
 - a) les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par son droit interne;
 - b) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des humains ou des animaux;
 - c) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Cependant, chacune des Parties prévoit la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison des deux.

Exceptions limitées aux droits conférés par un brevet

3. Chacune des Parties peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Article 16.13 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Obligations générales

1. Chacune des Parties prévoit dans son droit interne des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des recours rapides destinés à prévenir toute atteinte et des recours qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Chacune des Parties prévoit que les procédures adoptées, maintenues ou appliquées pour mettre en œuvre le présent chapitre sont justes et équitables et permettent une protection appropriée des droits de toutes les parties aux procédures. Chacune des Parties prévoit également que ces procédures ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards non justifiés.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, chacune des Parties tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, les intérêts des tiers et les mesures, recours et sanctions applicables.

4. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à prévoir que ses agents publics engagent leur responsabilité au titre des actes qu'ils commettent dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

5. Dans les procédures civiles ayant trait au droit d'auteur ou aux droits connexes, chacune des Parties établit une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, la personne dont le nom est indiqué comme étant celui de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme de la manière habituelle est le titulaire désigné des droits sur l'œuvre, l'interprétation ou l'exécution ou le phonogramme. Chacune des Parties établit également une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent à l'égard de cet objet.

Procédures et recours civils et administratifs¹⁴

6. Chacune des Parties donne aux titulaires de droit¹⁵ accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

7. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives sur le fond de l'affaire, chacune des Parties prévoit que ces procédures sont conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

¹⁴ Une Partie peut exclure la protection des renseignements non divulgués de la portée du présent article.

¹⁵ Pour l'application du présent article, « titulaire de droit » s'entend notamment d'une fédération ou association ayant le statut juridique et le pouvoir nécessaires pour exercer ces droits, ainsi que de la personne ayant la possession exclusive d'un ou de plusieurs des droits de propriété intellectuelle compris dans un élément de propriété intellectuelle donné.

Injonctions

8. Chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner à une personne de cesser de porter atteinte à un droit et, entre autres choses, à empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

9. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie peut limiter au versement d'une rémunération les mesures correctives possibles contre une utilisation d'un droit par des pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du titulaire de ce droit, à condition que la Partie se conforme aux dispositions de la partie II de l'Accord sur les ADPIC visant expressément cette utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par le présent article s'appliquent ou, dans les cas où ces mesures correctives sont incompatibles avec le droit d'une Partie, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate peuvent être obtenus.

Dommages-intérêts^{16, 17}

10. Chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir¹⁸. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts au titre des atteintes à des droits de propriété intellectuelle, une Partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à tenir compte, entre autres choses, de toute mesure légitime de valeur sollicitée par le titulaire du droit, ce qui peut comprendre les bénéfices perdus ou la valeur de la marchandise ou du service contrefait, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré.

¹⁶ Il est entendu qu'une Partie peut exclure de l'application du présent article les cas d'atteinte portée au droit d'auteur ou à des droits connexes lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant une telle atteinte sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir.

¹⁷ Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de prévoir la possibilité d'imposer concurremment les mesures correctives prévues aux paragraphes 10 à 12.

¹⁸ Une Partie peut également prévoir que le titulaire du droit n'est pas fondé à exercer les recours mentionnés aux paragraphes 10 à 14 en cas de conclusion d'absence d'utilisation d'une marque de commerce.

11. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de commerce, chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de remettre au titulaire du droit les bénéfices du contrevenant qui sont attribuables à l'atteinte portée aux droits. Une Partie peut présumer que ces bénéfices correspondent au montant des dommages-intérêts visés au paragraphe 10.

12. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes protégeant les œuvres, les phonogrammes et les interprétations ou exécutions et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de commerce, chacune des Parties établit ou maintient aussi un système prévoyant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des dommages-intérêts préétablis;
- b) des présomptions¹⁹ pour la détermination d'un montant de dommages-intérêts adéquat en réparation du dommage subi par le titulaire du droit du fait de l'atteinte portée à son droit;
- c) au moins pour ce qui concerne le droit d'auteur, des dommages-intérêts additionnels.

13. La Partie qui prévoit la mesure corrective visée au paragraphe 12a) ou les présomptions visées au paragraphe 12b) fait en sorte que soit ses autorités judiciaires, soit le titulaire du droit, aient le droit de choisir une telle mesure corrective ou de telles présomptions plutôt que les mesures correctives visées aux paragraphes 10 et 11.

14. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, dans les cas où cela est approprié, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles concernant l'atteinte, à tout le moins, à un droit d'auteur ou à des droits connexes, ou encore à une marque de commerce ou à un brevet, que la partie ayant gain de cause reçoive le paiement par la partie adverse des frais judiciaires et des honoraires d'avocats appropriés ou de tous autres frais prévus par le droit interne de cette Partie.

¹⁹ Les présomptions visées au présent alinéa peuvent comprendre une présomption selon laquelle le montant des dommages-intérêts est, selon le cas :

- a) la quantité des marchandises portant atteinte au droit de propriété intellectuelle en question du titulaire du droit réellement cédées à des tierces parties, multipliée par le montant du bénéfice par unité des marchandises qui auraient été vendues par le titulaire du droit si l'atteinte au droit n'avait pas eu lieu;
- b) une redevance raisonnable;
- c) une somme globale établie sur le fondement d'éléments comme au moins le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Autres mesures correctives

15. Au moins en ce qui concerne les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et les marchandises de marque contrefaites, chacune des Parties prévoit que, dans toute procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner, à la demande du titulaire du droit, que les marchandises soient détruites, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans dédommagement d'aucune sorte.

16. Chacune des Parties prévoit en outre que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication ou à la création de telles marchandises soient, sans retard injustifié et sans dédommagement d'aucune sorte, détruits ou écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

17. Une Partie peut prévoir que les mesures correctives décrites aux paragraphes 15 et 16 sont exécutées aux frais du contrevenant.

Renseignements relatifs à l'atteinte à un droit

18. Sous réserve de son droit interne régissant les privilèges, la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel, chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées, conformément à son droit interne, à ordonner que le contrevenant ou, subsidiairement, le prétendu contrevenant, fournisse au titulaire du droit ou aux autorités judiciaires, au moins aux fins de collecte d'éléments de preuve, les renseignements pertinents, selon ce que prévoit le droit interne applicable de cette Partie, que le contrevenant ou le prétendu contrevenant a en sa possession ou sous son contrôle. Ces renseignements peuvent inclure tout renseignement concernant une personne impliquée dans l'un des aspects de l'atteinte ou l'atteinte alléguée et concernant les moyens de production ou les circuits de distribution des marchandises ou services en cause, y compris l'identité de tierces parties qui seraient impliquées dans la production et la distribution de telles marchandises ou de tels services et de leurs circuits de distribution.

19. Chacune des Parties prévoit que, dans le cadre des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires ou autres autorités sont habilitées à imposer des sanctions à une partie, à un avocat, à des experts ou à d'autres personnes assujetties à la compétence du tribunal, relativement à la violation des ordonnances judiciaires concernant la protection des renseignements à caractère confidentiel produits ou échangés dans le cadre de ces procédures.

Mesures provisoires

20. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) contre une partie ou, le cas échéant, contre un tiers à l'égard duquel l'autorité judiciaire en cause exerce sa compétence, pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux, de marchandises impliquant l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

21. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, dans les cas où cela est approprié, en particulier lorsqu'un retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. Dans les procédures menées sans que l'autre partie soit entendue, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à se prononcer rapidement sur toute demande de mesures provisoires et à rendre une décision sans retard injustifié.

22. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon d'une marque de commerce, chacune des Parties prévoit que, dans toute procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie ou une autre forme de rétention des marchandises suspectes et des matériaux et des instruments liés à l'atteinte et, du moins pour ce qui est des actes de contrefaçon d'une marque de commerce, des éléments de preuve documentaire, sous forme d'originaux ou de copies, liés à l'atteinte.

23. Chacune des Parties prévoit que ses autorités sont habilitées à exiger du déposant, pour ce qui est des mesures provisoires, qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente, et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus. Chacune des Parties prévoit que cette caution ou garantie équivalente ne décourage pas indûment le recours à des procédures visant l'ordonnance de telles mesures provisoires.

24. Chacune des Parties peut prévoir que dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du déposant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au déposant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Article 16.14 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

Portée des mesures à la frontière

1. Pour l'application du présent article, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle comprennent, à tout le moins, des marchandises qui sont visées par la note 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.
2. Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer aux cargaisons ou marchandises en transit.²⁰
3. Une Partie peut appliquer les dispositions énoncées dans le présent article aux marchandises offertes sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit ou avec le consentement de celui-ci.

Renseignements provenant du titulaire du droit

4. Chacune des Parties permet à ses autorités compétentes de demander au titulaire du droit de fournir des renseignements pertinents qui pourraient les aider à prendre les mesures à la frontière visées au présent article. Une Partie peut également autoriser le titulaire du droit à fournir des renseignements pertinents à ses autorités compétentes.

Action menée d'office

5. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures conformément auxquelles ses autorités compétentes peuvent agir de leur propre initiative de manière à retenir les marchandises qui portent atteinte ou qu'on soupçonne de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ou à en suspendre la mise en libre circulation.

²⁰ « En transit » s'entend du déplacement de cargaisons ou de produits conformément à des procédures douanières dans le cadre desquelles ceux-ci sont selon le cas :

- a) transportés sous contrôle douanier d'un bureau des douanes à un autre;
- b) transférées sous contrôle douanier du moyen de transport utilisé à l'importation au moyen de transport utilisé à l'exportation dans le ressort d'un bureau des douanes qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Demande du titulaire du droit

6. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures dans le cadre desquelles un titulaire de droit peut demander aux autorités compétentes de la Partie en question de retenir les marchandises qui portent ou qui sont susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ou d'en suspendre la mise en libre circulation.

7. Chacune des Parties peut prévoir la possibilité pour ses autorités compétentes de refuser, de suspendre ou d'annuler une demande dans le cas où le déposant a commis un abus des procédures décrites au présent article, ou pour tout motif valable.

Caution ou garantie équivalente

8. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à exiger que le titulaire du droit demandant les procédures visées au paragraphe 6 constitue une caution raisonnable ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Chacune des Parties prévoit qu'une telle caution ou garantie équivalente ne décourage pas indûment le recours à ces procédures. Une Partie peut prévoir la possibilité que cette caution soit présentée sous forme de cautionnement par lequel le défendeur serait dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage résultant de la rétention de marchandises ou de la suspension de leur mise en libre circulation dans l'éventualité où les autorités compétentes détermineraient que les marchandises ne portent aucune atteinte.

Détermination de l'atteinte

9. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures selon lesquelles ses autorités compétentes peuvent déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures décrites aux paragraphes 5, 6 et 7, si les marchandises suspectes portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Mesures correctives

10. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la destruction des marchandises lorsqu'il est établi, par une détermination visée au paragraphe 9, que les marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Dans les cas où ces marchandises ne sont pas détruites, chacune des Parties fait en sorte, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

11. En ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de commerce apposée de manière illicite n'est pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

12. Chacune des Parties peut prévoir que ses autorités compétentes sont habilitées à imposer des pénalités administratives lorsqu'il est établi, par une détermination visée au paragraphe 9, que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Frais

13. Chacune des Parties prévoit que les frais de demande, les frais d'entreposage ou les frais de destruction devant être fixés par ses autorités compétentes dans le cadre des procédures visées au présent article ne sont pas appliqués de manière à décourager indûment le recours à ces procédures.

Divulcation de renseignements

14. Chacune des Parties peut, sans porter atteinte à son droit concernant le respect de la vie privée ou la confidentialité des renseignements, autoriser ses autorités compétentes, dans les cas où elles ont détenu ou saisi des marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à fournir au titulaire du droit qui a déposé une demande d'assistance les renseignements sur les marchandises qui pourraient l'aider à exercer un recours. Ces renseignements peuvent comprendre la description des marchandises et leur quantité, le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du destinataire et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine des marchandises, ainsi que le nom et l'adresse de leur fabricant.

Petits envois et bagages personnels

15. Chacune des Parties peut exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial expédiées en petits envois ou contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs.

Article 16.15 : Procédures pénales et mesures correctives

1. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes, commis à une échelle commerciale.

2. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables, conformément à ses lois et règlements, pour la copie non autorisée, totale ou partielle, d'interprétations ou exécutions présentées dans une salle de cinéma.

Peines

3. Dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2, chacune des Parties prévoit des peines qui comprennent l'emprisonnement ainsi que des amendes²¹ suffisamment lourdes pour être dissuasives en vue d'empêcher de futures atteintes et compatibles avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Saisie, confiscation et destruction

4. Dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles une Partie prévoit des procédures pénales et des peines, cette Partie prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la saisie des marchandises qu'on soupçonne d'être des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, des matériaux et des instruments ayant servi à commettre le délit allégué, des éléments de preuve documentaire se rapportant au délit allégué et des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité alléguée en cause.

5. La Partie qui exige au préalable l'identification des marchandises susceptibles de saisie pour rendre une ordonnance de saisie visée au paragraphe 4 n'exige pas que les marchandises soient décrites plus en détail que nécessaire pour les identifier à des fins de saisie.

6. Une Partie prévoit, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction de toutes les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Dans les cas où les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur ne sont pas détruites, les autorités compétentes font en sorte, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit. Chacune des parties prévoit que la confiscation ou la destruction de ces marchandises ne soit assortie d'un dédommagement d'aucune sorte pour le contrevenant.

²¹ Il est entendu que rien n'oblige une Partie à prévoir la possibilité d'imposer concurremment l'emprisonnement et des amendes.

7. Une Partie prévoit, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction des matériaux et instruments principalement utilisés dans la création des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d’auteur et, à tout le moins dans le cas des infractions graves, des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l’activité en cause. Chacune des parties prévoit que la confiscation ou la destruction de ces matériaux, de ces instruments ou de ces actifs ne soit assortie d’un dédommagement d’aucune sorte pour le contrevenant.

8. Une Partie peut prévoir, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner, à la fois :

- a) la saisie d’actifs dont la valeur correspond à celle des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l’activité alléguée en cause;
- b) la confiscation d’actifs dont la valeur correspond à celle des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l’activité en cause.

Mesures pénales appliquées d’office

9. Chacune des Parties prévoit que, dans les cas appropriés, ses autorités compétentes peuvent entreprendre de leur propre chef une enquête ou une action en justice relativement aux infractions pénales précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines.

Article 16.16 : Mesures spéciales contre les atteintes au droit d’auteur dans Internet

1. Les procédures civiles et pénales de chacune des Parties qui sont énoncées au présent chapitre s’appliquent à l’atteinte au droit d’auteur ou aux droits connexes sur des réseaux numériques, ce qui peut comprendre l’utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits.

2. Une Partie peut prévoir, en conformité avec son droit interne, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner à un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement à un titulaire de droit des renseignements suffisants pour lui permettre d’identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits, lorsque le titulaire du droit a présenté les allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à un droit d’auteur ou à des droits connexes et lorsque ces renseignements sont demandés aux fins de la protection ou du respect de ces droits.

3. Chacune des Parties s'efforce de promouvoir au sein du milieu d'affaires des efforts de coopération destinés à contrer les atteintes portées aux marques de commerce et au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en conformité avec le droit interne de cette Partie, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.
4. Chacune des Parties prévoit des mesures visant à freiner les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes dans Internet ou sur des réseaux numériques.
5. Chacune des Parties met en œuvre ces procédures de manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris le commerce électronique, et à préserver des principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée, en conformité avec son droit interne²².

Article 16.17 : Coopération

1. Pour atteindre les objectifs formulés à l'article 16.1, les Parties conviennent d'augmenter les possibilités de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les domaines de coopération peuvent comprendre :
 - a) les brevets, les secrets commerciaux, les dessins industriels et les droits connexes;
 - b) les marques de commerce et les droits connexes, y compris les indications géographiques;
 - c) le droit d'auteur et les droits connexes;
 - d) la gestion, l'enregistrement et l'exploitation de la propriété intellectuelle;
 - e) la protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique pour faciliter la croissance et le développement du commerce électronique;
 - f) les programmes d'éducation et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle;
 - g) les questions concernant les États tiers, notamment en ce qui touche les préoccupations partagées de part et d'autre, par exemple en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage;

²² Par exemple, sous réserve du droit d'une Partie, par l'adoption ou le maintien d'un régime prévoyant des limitations de la responsabilité des fournisseurs de service en ligne ou des mesures correctives contre eux, tout en préservant les intérêts légitimes du titulaire du droit.

- h) les questions liées à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha;
- i) la propriété intellectuelle et le développement;
- j) d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la propriété intellectuelle.

2. Cette coopération peut viser :

- a) la promotion du développement des contacts entre les organismes respectifs des Parties qui s'intéressent au domaine de la propriété intellectuelle;
- b) l'échange de renseignements sur les sujets suivants :
 - i) les politiques, les dispositions législatives, les activités et les expériences de chacune des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - ii) la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'enregistrement efficace des droits de propriété intellectuelle;
 - iii) les initiatives appropriées en vue de promouvoir la sensibilisation publique aux droits de propriété intellectuelle.
- c) la communication à l'autre Partie, et la mise à jour au besoin, des points contacts des autorités responsables de l'application des lois et règlements concernant les marchandises contrefaites et pirates;
- d) l'échange d'experts en vue de contribuer à une meilleure compréhension des politiques et des expériences respectives des Parties en matière de propriété intellectuelle;
- e) le dialogue de politique sur la propriété intellectuelle dans les États tiers et sur les initiatives en matière de propriété intellectuelle dans les tribunes multilatérales et régionales;
- f) la facilitation des échanges entre les établissements universitaires et les établissements de recherche pertinents;
- g) d'autres activités que les Parties peuvent définir ensemble.

Article 16.18 : Comité de la propriété intellectuelle

1. Les Parties créent par les présentes un comité de la propriété intellectuelle composé de représentants de chacune des Parties qui possèdent une expertise en matière de propriété intellectuelle.
2. Le comité est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.
3. Le comité :
 - a) examine des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, et d'autres questions pertinentes;
 - b) constitue une tribune pour les consultations menées conformément à l'article 16.19;
 - c) surveille la coopération entre les Parties qui est prévue au présent chapitre.
4. Le comité se réunit une fois l'an ou selon ce qu'il est convenu.

Article 16.19 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter ou sur toute autre question qu'elle considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.
2. Sur demande présentée au titre du paragraphe 1, les Parties conviennent de se consulter dans le cadre du Comité pour examiner les moyens d'en arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes pour elles. Pour ce faire, les Parties :
 - a) s'efforcent de fournir des renseignements suffisants qui permettent un examen complet de la question;
 - b) traitent au même titre que la Partie qui le fournit tout renseignement de caractère confidentiel ou exclusif échangé dans le cours des consultations.
3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission de la question.

CHAPITRE DIX-SEPT

ENVIRONNEMENT

Article 17.1 : Contexte et objectifs

1. Rappelant *Action 21 sur l'environnement et le développement* de 1992 et le *Plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable* de 2002, les Parties affirment leurs engagements à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à l'objectif du développement durable.
2. Les Parties reconnaissent que le développement économique et la protection de l'environnement sont interdépendants et sont des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement. Les Parties soulignent les avantages de la coopération sur les questions environnementales liées au commerce dans le cadre d'une approche globale au commerce et au développement durable.
3. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié de formuler ou d'utiliser leur droit de l'environnement d'une manière qui créerait une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement entre les Parties.

Article 17.2 : Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques pertinentes, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que cette législation et ces politiques prévoient et encouragent de hauts niveaux de protection de l'environnement et soient conformes, le cas échéant, aux accords visés à l'article 17.3, et elles s'efforcent de continuer à améliorer cette législation et ces politiques.

Article 17.3 : Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux sur l'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux et elles s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions environnementales liées au commerce présentant un intérêt mutuel.

2. Les Parties affirment leurs engagements visant une mise en œuvre efficace, dans leur législation et leurs pratiques respectives, des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont toutes deux parties.

Article 17.4 : Commerce au service de la protection de l'environnement

Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en matière de produits et de services environnementaux, y compris en traitant des obstacles non tarifaires s'y rapportant.

Article 17.5 : Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de la législation

1. Une Partie n'omet pas d'appliquer de manière effective son droit de l'environnement, par une action ou une inaction prolongée ou récurrente, d'une façon ayant une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

2. Les Parties reconnaissent qu'une Partie n'a pas omis d'appliquer son droit de l'environnement de manière effective dans un cas particulier si l'action ou l'inaction en cause d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie reflète un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de conformité, ou résulte de décisions prises de bonne foi d'allouer des ressources à des activités d'application ayant trait à d'autres questions environnementales jugées prioritaires.

3. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement au moyen de l'affaiblissement ou de la réduction des protections prévues par leur droit de l'environnement respectif. Par conséquent, chacune des Parties ne renonce pas ou ne déroge pas d'une autre façon, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre façon, au droit de l'environnement d'une manière qui affaiblit ou réduit les protections prévues par ce droit, afin de favoriser le commerce ou l'investissement entre les Parties.

Article 17.6 : Information scientifique

Les Parties reconnaissent l'importance, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ayant une incidence sur le commerce entre les Parties, de tenir compte de l'information scientifique et technique, ainsi que des normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes.

Article 17.7 : Accès aux mesures de redressement et aux garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte, conformément à son droit interne, que ses autorités compétentes en matière d'application du droit de l'environnement prennent dûment en considération les violations alléguées à ce droit pouvant être portées à leur attention par des personnes intéressées qui résident ou sont établies sur son territoire.
2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit comporte des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives de mise en application de son droit de l'environnement qui sont justes, équitables, transparents et conformes au principe d'application régulière de la loi. Les audiences dans ces procédures sont ouvertes au public, conformément au droit applicable de cette Partie, sauf dans les cas où l'administration de la justice exige qu'il n'en soit pas ainsi.
3. Chacune des Parties fait en sorte que toute personne ayant, en ce qui concerne une question donnée, un intérêt reconnu par son droit ait un accès approprié aux procédures visées au paragraphe 2 en matière d'application du droit de l'environnement de cette Partie, et la possibilité d'obtenir réparation en cas de violation de ce droit.
4. Chacune des Parties prévoit que les décisions finales sur le fond dans les procédures visées au paragraphe 2 doivent être rendues par écrit et, de préférence, motivées, et qu'elles doivent être mises à la disposition des parties à la procédure en temps utile et rendues publiques conformément au droit interne de cette Partie.
5. Chacune des Parties prévoit des dispositions afin que les parties à des procédures visées au paragraphe 2 aient, s'il y a lieu, et conformément au droit applicable, le droit d'obtenir, conformément au principe de l'application régulière de la loi, l'examen de la décision rendue dans le cadre de ces procédures, et sa réformation lorsqu'elle se justifie.
6. Les articles 19.3 (Procédures administratives) et 19.4 (Révision et appel) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

Article 17.8 : Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation concernant toute question visée au présent chapitre soit publiée ou rendue accessible d'une autre manière, dans les moindres délais, afin de permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Chacune des Parties publie ou rend d'une autre manière accessible à l'avance, dans la mesure du possible, toute loi qu'elle envisage d'adopter, afin que l'autre Partie ou les personnes intéressées puissent formuler des commentaires.
3. L'article 19.1 (Publication) ne s'applique pas au présent chapitre.

Article 17.9 : Information du public

1. Chacune des Parties promeut la connaissance, par le public, de son droit de l'environnement en faisant en sorte que le public ait accès aux renseignements se rapportant à ce droit.
2. Chacune des Parties prévoit des dispositions permettant de recevoir et d'étudier les demandes de renseignements présentées par des personnes qui résident ou sont établies sur son territoire au sujet des questions touchant la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 17.10 : Coopération

Reconnaissant l'importance de coopérer sur les aspects des questions environnementales liés au commerce en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les Parties s'engagent à coopérer, en fonction des ressources disponibles, sur des questions d'intérêt mutuel. Les Parties peuvent appeler le public et les intervenants intéressés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, le cas échéant, d'activités de coopération. Les domaines de coopération sont fixés par le Conseil des affaires environnementales qui en contrôle la mise en œuvre.

Article 17.11 : Mécanisme institutionnel

1. Chacune des Parties désigne au sein de son administration un fonctionnaire qui agit comme point de contact pour la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Les Parties établissent par les présentes un Conseil des affaires environnementales. Le Conseil est composé de représentants de haut niveau responsables au sein de l'administration de chacune des Parties des questions environnementales.

3. Le Conseil se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, et au besoin par la suite, afin de discuter des questions présentant un intérêt commun, de superviser la mise en œuvre du présent chapitre et d'examiner, le cas échéant, les progrès accomplis aux termes du présent chapitre.

Article 17.12 : Consultations gouvernementales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps, par le dialogue, les consultations et la coopération, de convenir de l'interprétation et de l'application du présent chapitre.

2. Une Partie peut, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, demander des consultations avec l'autre Partie concernant toute question résultant du présent chapitre.¹ La demande précise la question en cause et fournit à l'autre Partie suffisamment de renseignements pour un examen complet de la question soulevée. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après la transmission de la demande de consultations.

3. Les Parties déploient tous les efforts possibles pour résoudre la question d'une manière mutuellement satisfaisante.

4. La Partie qui estime qu'il est nécessaire de discuter plus à fond de la question peut demander, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, que le Conseil se réunisse pour l'examiner. Le Conseil se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de convenir d'une solution. À moins que le Conseil en décide autrement, la solution du Conseil est rendue publique.

5. Si les consultations au titre du paragraphe 4 ne peuvent résoudre la question, une Partie peut demander, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, des consultations à un niveau plus élevé. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, ces consultations ont lieu dans les 30 jours suivant la demande de consultations.

¹ Les consultations pour l'article 17.5.1 se limitent aux questions ayant un fondement et pour lesquelles les effets sur le commerce ou l'investissement peuvent être établis.

Article 17.13 : Groupe d'experts²

1. Si la question ne peut être réglée de manière satisfaisante dans le cadre des consultations prévues à l'article 17.12, une Partie peut, 120 jours après avoir transmis une demande de consultations au titre de l'article 17.12.2, demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner la question. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe d'experts a pour mandat d'« examiner la question dont il est fait état dans la demande d'institution d'un groupe d'experts, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre « Environnement », et de remettre un rapport contenant des recommandations quant à la solution de la question ». ³ Les procédures énoncées à l'annexe 17-A s'appliquent à la sélection des experts.

2. Si, dans son rapport final, le groupe d'experts détermine qu'une Partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, les Parties s'efforcent, dans les 90 jours suivant la remise du rapport final, de convenir de manière mutuellement satisfaisante de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport. La solution dont les Parties conviennent quant aux recommandations est rendue publique dans les plus brefs délais. La mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts est contrôlée par le Conseil.

3. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les annexes 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 21-C (Règles de procédure types) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 17.14 : Protection des renseignements

Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à l'obligation de divulgation selon ses lois et règlements, y compris ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

² Avant de demander l'institution d'un groupe d'experts, une Partie devrait examiner la question de savoir si le droit de l'environnement de cette Partie a, essentiellement, une portée équivalente aux dispositions qui feraient l'objet de l'examen du groupe d'experts.

³ Il est entendu qu'un rapport ne comprend que des recommandations et ne porte pas sur la question des redressements tels que des amendes ou des sanctions commerciales.

Article 17.15 : Règlement des différends

Une Partie n'invoque pas le chapitre vingt et un (Règlement des différends) à l'égard de toute question relevant du présent chapitre, sauf pour ce qui est autrement prévu dans le présent chapitre.

Article 17.16 : Application aux provinces du Canada

Nonobstant l'article 1.4 (Étendue des obligations), l'application du présent chapitre aux provinces du Canada est assujettie à l'annexe 17-B.

Article 17.17 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

droit de l'environnement s'entend de toute loi ou disposition législative ou réglementaire ou autre mesure légalement contraignante d'une Partie, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) la gestion des produits chimiques et des déchets, et la diffusion de renseignements à ce sujet;
- c) la conservation et la protection de la flore ou de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles protégées,

à l'exclusion des mesures concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs, ou des mesures dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciales, ou de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles.

Annexe 17-A

Procédures concernant le groupe d'experts

1. La procédure qui suit s'applique à la sélection des experts :
 - a) le groupe d'experts est formé de trois membres;
 - b) dans les 30 jours suivant réception d'une demande d'institution d'un groupe d'experts, chacune des Parties sélectionne un membre;
 - c) si une Partie ne sélectionne pas le membre qu'il lui appartient de sélectionner dans ce délai, l'autre Partie, dans les sept jours qui suivent, sélectionne un membre parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui n'a pas sélectionné son membre.
2. La procédure suivante s'applique au choix du président :
 - a) la Partie faisant l'objet de la demande fournit à la Partie ayant présenté la demande les noms de trois candidats qualifiés qui ne sont des ressortissants d'aucune des Parties. Ces noms sont fournis dans les 30 jours suivant la demande d'institution d'un groupe d'experts;
 - b) la Partie ayant présenté la demande peut choisir le président parmi les candidats proposés, ou si aucun nom ne lui est proposé ou si aucun des candidats proposés ne lui est acceptable, fournir à la Partie faisant l'objet de la demande les noms de trois candidats qui ne sont des ressortissants d'aucune des Parties et qui sont qualifiés pour assumer la présidence. Ces noms sont fournis au plus tard sept jours après réception des noms selon ce qui est prévu à l'alinéa a), ou 37 jours après réception de la demande d'institution d'un groupe d'experts;
 - c) la Partie faisant l'objet de la demande peut, dans les sept jours suivant la réception des noms selon ce qui est prévu à l'alinéa b), choisir comme président un des trois candidats proposés, faute de quoi le président est sélectionné par tirage au sort, dans les sept jours suivants, parmi les candidats proposés par les Parties conformément aux alinéas a) et b).

3. Les experts proposés comme membres possèdent une connaissance spécialisée ou une expertise en matière de droit de l'environnement ou des questions traitées dans le présent chapitre et, dans la mesure du possible, en matière de règlement des différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et ne reçoivent aucune instruction d'une organisation ou d'un gouvernement en ce qui concerne des questions liées à l'affaire en cause, et ils ne sont pas affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre des Parties.

4. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe d'experts exerce ses fonctions conformément aux dispositions applicables des annexes 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 21-C (Règles de procédure types), avec les adaptations nécessaires, et fait notamment en sorte que :

- a) chacune des Parties puisse présenter ses observations écrites et orales au groupe d'experts;
- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes qui, sur le territoire des Parties, possèdent des connaissances ou renseignements pertinents, puissent transmettre des observations écrites au groupe d'experts;
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe d'experts pour chaque procédure dont celui-ci est saisi, laquelle audience est ouverte au public, sous réserve de la législation interne concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe d'experts remet aux Parties, dans les 120 jours suivant la sélection du dernier expert, un rapport intérimaire exposant ses constatations de fait, ainsi que les conclusions auxquelles il est parvenu et les recommandations qui en découlent. Dans les 45 jours suivant la remise du rapport, les Parties peuvent transmettre au groupe d'experts leurs observations sur le rapport intérimaire. Après avoir étudié ces observations, le groupe d'experts peut reconsidérer son rapport ou se livrer à des examens complémentaires le cas échéant. Le groupe d'experts remet aux Parties son rapport final dans les 60 jours suivant la remise de son rapport intérimaire. Chacune des Parties rend public le rapport final dans les 30 jours suivant sa remise.

Annexe 17-B

Application aux provinces du Canada

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit à la Corée, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de sa réception par la Corée.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent chapitre applicable au plus grand nombre possible de ses provinces.
3. Le Canada notifie à la Corée six mois à l'avance toute modification apportée à sa déclaration.
4. Le Canada ne demande pas de consultations en application de l'article 17.12 à la demande du gouvernement d'une province qui ne figure pas dans la déclaration mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE DIX-HUIT

TRAVAIL

Article 18.1 : Déclaration d'engagements conjoints

Les Parties affirment les obligations qui leur incombent en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail (ci-après désignée l'« OIT »), y compris celles qui sont énoncées dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* (1998) (ci-après désignée la « Déclaration de l'OIT »).

Section A – Obligations

Article 18.2 : Obligations générales

Affirmant un plein respect pour la constitution et le droit du travail de chacune des Parties, et reconnaissant le droit de chacune d'elles d'établir sur son territoire ses propres normes du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit du travail, ainsi que de fixer ses priorités dans l'exécution de ses politiques du travail, chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail incorpore et protège les principes relatifs aux droits dans le domaine du travail suivants qui sont internationalement reconnus¹ :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;

¹ Pour établir la violation d'une obligation au titre du présent article, une Partie doit démontrer que l'autre Partie n'a pas fait en sorte que son droit du travail incorpore et protège, pour une question concernant le commerce ou l'investissement, les principes relatifs aux droits dans le domaine du travail internationalement reconnus qui sont mentionnés dans le présent article.

- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui n'ont pas de convention collective;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- h) la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants.

Article 18.3 : Non-dérogação

Une Partie ne renonce pas ou ne déroge pas d'une autre manière, ou n'offre pas de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à son droit du travail mettant en œuvre l'article 18.2 pour une question concernant le commerce ou l'investissement si la renonciation ou dérogation serait incompatible avec les droits énoncés dans cet article.

Article 18.4 : Mesures gouvernementales d'application²

1. Chacune des Parties applique de manière effective son droit du travail au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que les suivantes :

- a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
- b) le contrôle du respect des dispositions et les enquêtes sur les infractions ayant pu se produire;
- c) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
- d) l'encouragement à instituer des comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
- e) l'offre de services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou l'encouragement à recourir à de tels services;

² Pour établir qu'il y a eu violation au titre du présent article, une Partie doit démontrer que, par son action ou son inaction prolongée ou récurrente, l'autre Partie a manqué de mettre en application de manière effective son droit du travail en ce qui a trait à une question concernant le commerce ou l'investissement, et que l'objet du différend relève du domaine du droit du travail mutuellement reconnu.

- f) l'engagement, en temps opportun, d'instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent avec l'attention voulue, conformément à son droit interne, toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail émanant d'un employeur, d'un employé, de leurs représentants ou de tout autre intéressé.

Article 18.5 : Recours des parties privées

Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne ayant un intérêt juridiquement reconnu par son droit interne ait un accès approprié à des instances devant un tribunal habilité à la fois :

- a) à faire appliquer le droit du travail de la Partie et à donner effet aux droits dans le domaine du travail de cette personne;
- b) à accorder des redressements à l'égard des violations du droit du travail ou des droits dans le domaine du travail de cette Partie.

Article 18.6 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les enquêtes ou les instances visées aux articles 18.4.1b), 18.4.1f), et 18.5 :

- a) soient justes, équitables et transparentes et à cette fin qu'elles respectent le principe d'application régulière de la loi;
- b) soient publiques, sauf lorsque ce n'est pas appropriée pour la bonne administration de l'instance;
- c) ne comportent pas de frais, de retards ou de délais déraisonnables.

2. Chacune des Parties prévoit que les décisions finales sur le fond dans les instances visées au paragraphe 1 doivent être rendues par écrit et, de préférence, motivées, et qu'elles doivent être mises à la disposition des parties à l'instance en temps utile et rendues publiques conformément au droit interne de cette Partie.

3. Chacune des Parties prévoit des dispositions pour que les parties à ces instances aient le droit, le cas échéant et conformément au droit interne applicable, de demander la révision selon le principe d'application régulière de la loi, et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions rendues dans ces instances.

Article 18.7 : Information du public

Chacune des Parties met à la disposition du public l'information concernant son droit du travail, y compris l'information se rapportant aux procédures d'application et de vérification de la conformité.

Section B – Mécanismes institutionnels

Article 18.8 : Conseil ministériel des affaires du travail

1. Les Parties instituent par les présentes un Conseil ministériel des affaires du travail composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit dans la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, afin de discuter de questions d'intérêt commun, de superviser la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les progrès réalisés au titre du présent chapitre.
3. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent chapitre et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre disposition dont les Parties peuvent convenir.
4. Le Conseil examine, à la lumière de l'expérience, le fonctionnement et l'efficacité du présent chapitre dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou dans tout autre délai dont il peut décider.

Article 18.9 : Points de contact nationaux

Chacune des Parties désigne un bureau de son ministère chargé des affaires du travail pour servir de point de contact national (ci-après désigné le « PCN ») et transmet à l'autre Partie par note diplomatique les coordonnées de ce point de contact.

Article 18.10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour la présentation et la réception des communications du public, ainsi que la diffusion périodique d'une liste de ces communications, sur les questions de droit du travail qui :

- a) sont soulevées par un de ses ressortissants ou une entité établie sur son territoire;
- b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
- c) se rapportent aux obligations prévues à la section A.

2. Chacune des Parties examine ces questions, le cas échéant, conformément à ses procédures internes selon ce qui est prévu à l'annexe 18-B.

Article 18.11 : Activités de coopération

Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération dans le domaine du travail pour la promotion des objectifs du présent chapitre, l'amélioration du bien-être des travailleurs et la promotion d'une meilleure compréhension par chacune d'elles du régime du travail de l'autre Partie, selon ce qui est énoncé à l'annexe 18-A.

Article 18.12 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre.

2. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet des obligations découlant du présent chapitre, par la transmission d'une demande écrite au PCN de l'autre Partie. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, y compris par une coopération, des consultations et de l'échange d'information, une question pouvant influencer sur l'application du présent chapitre.

3. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie qui a présenté une demande de consultations peut se prévaloir des procédures prévues à l'article 18.13.

Section C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 18.13 : Consultations dans le domaine du travail

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel en vue de discuter de questions liées aux obligations découlant de la section A. La Partie faisant l'objet de la demande y répond dans les 60 jours.
2. Sous réserve des prescriptions de son droit interne concernant la confidentialité des renseignements personnels et commerciaux, chacune des Parties fournit à l'autre Partie suffisamment de renseignements relevant de son contrôle pour permettre un examen complet des questions soulevées.
3. L'une ou l'autre des Parties peut, afin de faciliter la discussion des questions à l'examen, faire appel à un ou plusieurs experts indépendants pour établir un rapport, qui est publié dans les 90 jours suivant sa réception par les ministres. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur la sélection de l'expert ou des experts et coopèrent avec lui ou avec eux dans l'établissement du rapport.
4. Les consultations dans le domaine du travail s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 18.14 : Groupe spécial d'examen^{3, 4}

1. À l'issue des consultations dans le domaine du travail, la Partie qui en a fait la demande peut demander que soit réuni un groupe spécial d'examen si elle estime que, à la fois :
 - a) l'autre Partie a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la section A;
 - b) que les consultations dans le domaine du travail n'ont pas réglé la question considérée de manière satisfaisante.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen est institué et remplit ses fonctions d'une manière compatible avec la présente section.

³ Reconnaissant le principe de la réciprocité, avant que soit demandée l'institution d'un groupe spécial d'examen, chacune des Parties examine la question de savoir si les obligations prévues au présent chapitre s'appliquent, sur son propre territoire, à une part raisonnablement significative de sa main-d'œuvre.

⁴ Une Partie ne devrait recourir à la procédure de règlement des différends prévue au présent article que pour des affaires ayant un fondement et concernant le commerce ou l'investissement.

3. Le groupe spécial d'examen, dans les 30 jours suivant la sélection de son dernier membre, décide si la question concerne le commerce ou l'investissement et il cesse d'exercer ses fonctions s'il décide que la question ne concerne pas le commerce ou l'investissement.
4. L'examen est mené conformément à la procédure énoncée à l'annexe 18-D.

Article 18.15 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d'examen est formé de trois membres.
2. Les membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) sont choisis en raison de leurs connaissances spécialisées du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties et n'ont de liens avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) respectent le code de conduite prévu à l'annexe 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) qui s'applique, avec les adaptations nécessaires.
3. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un membre de groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, ce membre du groupe spécial d'examen est démis de ses fonctions et un nouveau membre du groupe spécial d'examen est sélectionné conformément aux procédures énoncées à l'annexe 18-D, qui ont servi à sélectionner le membre démis. Les délais applicables courent à partir de la date à laquelle les Parties conviennent de démettre le membre du groupe spécial d'examen en question.
4. Ne peut être membre d'un groupe spécial chargé d'un examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des liens avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.
5. Le président d'un groupe spécial d'examen ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.
6. Les membres d'un groupe spécial d'examen sont sélectionnés conformément à la procédure énoncée à l'annexe 18-D.

Article 18.16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales au groupe spécial d'examen, conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 21-C (Règles de procédure types) qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
2. Le groupe spécial d'examen peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et tous autres renseignements provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents.

Article 18.17 : Rapport initial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les observations et arguments des Parties et sur les renseignements qui lui ont été présentés conformément à l'article 18.16.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen, dans les 180 jours suivant la sélection de son dernier membre, remet aux Parties un rapport initial contenant :
 - a) des constatations de fait;
 - b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, ou toute autre détermination requise par son mandat;
 - c) le cas échéant, ses recommandations pour régler la question en cause.
3. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent fournir des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial d'examen ne dévoile toutefois pas lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.
4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 45 jours suivant la présentation de celui-ci.

5. Après étude de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties :

- a) solliciter le point de vue des Parties;
- b) reconsidérer son rapport;
- c) procéder à tout supplément d'examen qu'il estime utile.

Article 18.18 : Rapport final

1. Le groupe spécial d'examen remet aux Parties un rapport final, y compris, le cas échéant, les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les 90 jours suivant la remise de son rapport initial, à moins que les Parties en conviennent autrement.

2. Les Parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 120 jours suivant sa remise aux Parties.

3. Si, dans le rapport final, le groupe spécial d'examen conclut que la Partie faisant l'objet de la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, les Parties peuvent, dans les 90 jours qui suivent, ou dans un délai plus long qu'elles peuvent arrêter, élaborer un plan d'action mutuellement satisfaisant pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe spécial d'examen.

4. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'action, ou si la Partie faisant l'objet de la demande omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie ayant présenté la demande peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse à nouveau afin de déterminer si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 18-E.

Section D – Dispositions générales

Article 18.19 : Principe relatif à l'application

Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des dispositions d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18.20 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent chapitre.

Article 18.21 : Sécurité des procédures internes

Les décisions des tribunaux de chacune des Parties, ou les décisions en attente, ainsi que les instances y afférentes, ne sont pas assujetties à une révision ou à un réexamen au titre des dispositions du présent chapitre.

Article 18.22 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Les renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au groupe spécial d'examen au titre du présent chapitre sont traités conformément au paragraphe 32 de l'annexe 21-C (Confidentialité) qui s'applique avec les adaptations nécessaires.

Article 18.23 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent, le cas échéant et d'un commun accord, demander l'assistance du Bureau international du Travail ou de toute autre organisation internationale ou régionale compétente possédant les connaissances spécialisées et les ressources nécessaires pour accroître la coopération au titre du présent chapitre.

Article 18.24 : Règlement des différends

Une Partie n'invoque pas les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) à l'égard de toute question relevant du présent chapitre, sauf pour ce qui est autrement prévu dans le présent chapitre.

Article 18.25 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

application régulière de la loi signifie que les instances sont menées par des décideurs qui sont impartiaux et indépendants et qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, que les parties aux instances ont le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou des renseignements, et que la décision rendue est fondée sur de tels éléments de preuve ou renseignements;

droit du travail s'entend des lois, des règlements et, le cas échéant, de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 18.2;

droit du travail mutuellement reconnu s'entend du droit du travail qui porte sur les mêmes questions générales chez les deux Parties d'une manière établissant des droits, des dispositions de protection ou des normes. Il demeure toutefois entendu que le droit d'une des Parties n'a pas à être sensiblement similaire au droit de l'autre Partie pour constituer un droit du travail mutuellement reconnu;

personne s'entend d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs;

travail forcé ou obligatoire exclut le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail carcéral non exécuté à des fins privées et le travail exigé dans des situations d'urgence.

Annexe 18-A

Activités de coopération

1. Les PCN établis au titre de l'article 18.9 servent de points de contact pour les activités de coopération dans le domaine du travail.
2. Les fonctionnaires des ministères du Travail et des autres ministères et organismes compétents des Parties coopèrent aux fins suivantes :
 - a) l'établissement de priorités pour les activités de coopération en matière de travail;
 - b) l'élaboration d'activités de coopération déterminées en fonction de ces priorités;
 - c) l'échange d'information sur le droit du travail et les pratiques du travail de chacune des Parties;
 - d) l'échange d'information sur les manières d'améliorer le droit du travail et les pratiques du travail, y compris les pratiques exemplaires;
 - e) la compréhension approfondie, le respect et la mise en œuvre effective des principes exprimés dans la Déclaration de l'OIT.
3. Les activités de coopération entre les Parties peuvent porter sur les thèmes suivants :
 - a) les questions d'intérêt commun relatives aux principes d'action publique et à leur application effective : les dispositions législatives, les pratiques et les questions de mise en œuvre concernant la liberté d'association et la négociation collective, la non-discrimination dans l'emploi, le travail des enfants, le travail forcé, l'hygiène et la sécurité au travail, l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les normes d'emploi, les avantages sociaux et les travailleurs migrants;
 - b) les relations syndicales-patronales : les formes de coopération et de règlement des différends entre les travailleurs, le patronat et les gouvernements;
 - c) le filet de protection sociale : les programmes sociaux destinés aux travailleurs et à leurs familles et les programmes d'assistance-chômage;

- d) le développement et la gestion des ressources humaines : le développement des compétences, ainsi que l'éducation et la formation permanentes;
- e) les programmes, les méthodes et l'expérience en matière d'accroissement de la productivité;
- f) les statistiques du travail;
- g) les autres questions dont les Parties peuvent convenir.

4. Les activités de coopération convenues au titre du paragraphe 3 peuvent être mises en œuvre par les moyens suivants :

- a) des échanges de délégations, de professionnels et de spécialistes, y compris des visites d'étude et autres échanges techniques;
- b) l'échange d'information, de normes, de règlements, de procédures et de pratiques exemplaires, y compris de publications et de monographies;
- c) l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, de réunions, de programmes de formation, et de programmes d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- d) l'élaboration de projets ou de démonstrations collaboratifs;
- e) des projets de recherche, études et rapports conjoints, y compris avec le concours d'experts indépendants à la compétence reconnue;
- f) la coopération dans des cadres internationaux, tels que l'OIT, sur les questions concernant le travail;
- g) d'autres formes d'échange ou de coopération techniques dont les Parties peuvent convenir.

5. Les Parties définissent les domaines de coopération et exercent les activités y afférentes en prenant en considération les points de vue des représentants des employeurs et des travailleurs de leur territoire respectif. Les Parties exercent leurs activités de coopération en tenant compte des différences qui existent entre elles en matière économique, sociale, culturelle et législative.

Annexe 18-B

Communications du public

La procédure de chacune des Parties relative aux communications du public concernant le droit d'une personne de présenter une communication du public au PCN précise entre autres :

- a) les exigences concernant l'acceptation de communications, lesquelles prévoient notamment que :
 - i) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les recours devant les tribunaux internes devront avoir été exercés et les affaires en instance devant de tels tribunaux ne seront pas acceptées, à condition que les procédures du tribunal soient conformes à l'article 18.5,
 - ii) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les affaires en instance devant un organe international ne seront pas acceptées,
 - iii) les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées,
 - iv) la communication doit être sensiblement différente des communications précédentes, ou comprendre des renseignements nouveaux ou complémentaires qui n'étaient pas disponibles dans les communications précédentes;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;
- c) que le rapport final tiendra compte de renseignements pertinents, y compris ceux fournis par l'auteur de la communication, l'autre Partie ou d'autres personnes intéressées, et indiquera en outre comment avoir accès aux renseignements en question;
- d) que la notification au public de l'acceptation aux fins d'examen et celle de la diffusion du rapport final indiqueront comment avoir accès à toute réponse de l'autre Partie.

Annexe 18-C

Portée des obligations

1. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit à la Corée par la voie diplomatique une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié pour ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet au moment de sa signification à la Corée et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie à la Corée six mois à l'avance toute modification à sa déclaration.
2. Le Canada ne demande pas la tenue de consultations ou l'institution d'un groupe spécial d'examen au titre de la section C à l'initiative, ou principalement pour le bénéfice, du gouvernement d'une province qui ne figure pas dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
3. La Corée ne demande pas l'institution d'un groupe spécial d'examen au titre de la section C concernant une question se rapportant au droit du travail d'une province, à moins que cette province figure dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
4. Le Canada, au plus tard à la date à laquelle le groupe spécial d'examen se réunit au titre de l'article 18.14 concernant une question relevant du champ d'application du paragraphe 3, précise par notification écrite à la Corée si l'une quelconque des recommandations formulées dans un rapport final du groupe spécial d'examen au titre de l'article 18.18 ou l'une quelconque des compensations pécuniaires fixées au titre de l'annexe 18-E à l'égard du Canada doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent chapitre applicable au plus grand nombre possible de ses provinces.

Annexe 18-D

Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la sélection;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie faisant l'objet de la demande communique à la Partie qui a présenté la demande les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard 20 jours après réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie qui a présenté la demande peut choisir le président parmi ces individus ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucun d'eux ou que la Partie faisant l'objet de la demande ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard cinq jours après réception de la liste de noms visée au sous-alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de la demande peut choisir l'un de ces trois individus comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée au sous-alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure

2. Les règles de procédure prévues à l'article 21.8 (Règles de procédure) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des groupes spéciaux d'examen visés au présent chapitre.
3. Les Parties conviennent d'un budget distinct pour chacune des séries de travaux des groupes spéciaux d'examen au titre du présent chapitre. Les Parties contribuent à parts égales à ce budget, sauf si elles en conviennent autrement.

Mandat des groupes spéciaux

4. À moins que les Parties en conviennent autrement dans les 30 jours après que le groupe spécial d'examen s'est réuni, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner à la lumière des dispositions pertinentes du présent chapitre le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément aux articles 18.17.1 et 18.17.2. »

Annexe 18-E

Compensations pécuniaires

1. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dès que possible après communication de la demande prévue à l'article 18.18.4. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial d'examen détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié d'une autre manière au non-respect des obligations.
2. Si la décision prévue au paragraphe 1 est négative, et sur requête de la Partie plaignante, le groupe spécial d'examen fixe une compensation pécuniaire annuelle équivalente aux effets commerciaux défavorables découlant du non-respect des obligations au sens de l'article 18.14.1 ou de l'omission de se conformer au plan d'action, et le groupe spécial d'examen peut rajuster cette compensation afin de tenir compte :
 - a) de tout facteur atténuant tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier au non-respect des obligations après le dépôt du rapport final du groupe spécial d'examen et les raisons de bonne foi ayant donné lieu pour la Partie au non-respect de ses obligations;
 - b) de tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique du non-respect des obligations de la Partie et la durée de la période concernée.
3. Les compensations pécuniaires sont versées à un fonds portant intérêt désigné par le Conseil, l'argent étant, selon les directives du Conseil, affecté à la mise en œuvre du plan d'action ou autres mesures qui conviennent.
4. Quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le groupe spécial d'examen a fixé le montant des compensations pécuniaires prévues au paragraphe 2, ou à tout moment par la suite, la Partie plaignante peut, par avis écrit à l'autre Partie, demander le versement de la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est acquittée par versements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie qui a présenté la demande, et prend fin sur décision des Parties ou à la date à laquelle le groupe spécial d'examen rend une décision au titre du paragraphe 5.
5. La Partie faisant l'objet de l'examen qui estime avoir éliminé son non-respect des obligations, peut soumettre l'affaire au groupe spécial d'examen par notification écrite à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dans les 60 jours suivant la date de la notification et remet son rapport dans les 90 jours suivants.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) la Corée peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement dans le cas où le Canada ne s'est pas conformé aux modalités d'un avis transmis au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient, aux fins d'exécution, une ordonnance du tribunal;
- c) la Corée peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial d'examen, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 18-C;
- d) l'instance introduite pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais une question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel interne;
- f) une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. La Corée prend les dispositions nécessaires pour l'exécution de la compensation pécuniaire sur son territoire.

CHAPITRE DIX-NEUF

TRANSPARENCE

Article 19.1 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) d'une part, publie à l'avance toute telle mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;
 - b) d'autre part, ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet des mesures envisagées.

Article 19.2 : Notification et communication d'information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure actuelle ou envisagée dont elle estime qu'elle pourrait influencer sensiblement sur le fonctionnement du présent accord ou influencer substantiellement d'une autre manière sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Une Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit dans les moindres délais des renseignements et des réponses aux questions concernant toute mesure actuelle ou envisagée, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication de renseignements effectuée en application du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

Article 19.3 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant aux questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives concernant l'application des mesures visées à l'article 19.1 à des personnes, à des produits ou à des services donnés de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte :

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes de cette Partie, un avis raisonnable de l'engagement de la procédure, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé des dispositions légales l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que les personnes visées à l'alinéa a) se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- c) que ses procédures soient compatibles avec son droit interne.

Article 19.4 : Révision et appel

1. Chacune des Parties institue ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs pour assurer une promptة révision et, lorsque cela est justifié, la correction des décisions administratives définitives relatives à des questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ces tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargée de l'application administrative de prescriptions et qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, dans les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, les parties à l'instance bénéficient du droit :

- a) d'une part, à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;

- b) d'autre part, à une décision fondée soit sur les éléments de preuve et sur les observations déposées, soit, lorsque le droit interne de cette Partie l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision ultérieure conformément à son droit interne, les décisions visées au paragraphe 2b) soient mises en œuvre par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 19.5 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence

Les Parties conviennent de coopérer dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les façons de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Article 19.6 : Politique relative à l'achat et à l'utilisation non discriminatoires des produits et des services

Chacune des Parties affirme qu'elle n'a pas pour politique de décourager les personnes privées sur son territoire d'acheter ou d'utiliser des produits ou des services de l'autre Partie.

Article 19.7 : Définitions

La définition qui suit s'applique au présent chapitre :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

CHAPITRE VINGT

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATION

Article 20.1 : Commission mixte

1. Les Parties instituent par les présentes une Commission mixte, composée de représentants des Parties. La Commission est coprésidée par des représentants des Parties ayant rang ministériel ou leurs délégués.

2. La Commission :

- a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
- b) examine le fonctionnement général du présent accord;
- c) dirige le développement plus poussé du présent accord;
- d) envisage des façons de renforcer davantage les relations commerciales entre les Parties;
- e) supervise les travaux de tous les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes créés au titre du présent accord, y compris ceux énumérés à l'annexe 20-A;
- f) sans préjudice aux droits conférés par le chapitre vingt et un (Règlement des différends), cherche à régler les différends pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
- g) étudie toute autre question pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission peut :

- a) adopter des décisions interprétatives concernant le présent accord qui lient les groupes spéciaux de règlement des différends institués en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) et les tribunaux constitués au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État);
- b) recourir aux avis de personnes non gouvernementales;
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent convenir;

- d) envisager tout amendement ou toute modification touchant les droits et les obligations prévus au présent accord, ainsi que tout amendement à l'annexe 1-A (Accords multilatéraux en matière d'environnement);
 - e) établir le montant de la rémunération et des dépenses qui seront payées aux membres des groupes spéciaux de règlement des différends;
 - f) adopter ses propres règles de procédure.
4. Les révisions visées au paragraphe 3d) sont subordonnées à l'accomplissement des procédures juridiques internes applicables de l'une ou l'autre des Parties.
5. La Commission peut créer des comités, des sous-comités, des groupes de travail ou d'autres organes. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, les sous-comités, les groupes de travail et les autres organes exécutent le mandat approuvé par la Commission.
6. Les décisions et les recommandations de la Commission sont prises d'un commun accord.
7. La Commission se réunit une fois par année ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les séances de la Commission sont tenues en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou en recourant à tout moyen technique disponible.
8. Chacune des Parties traite les renseignements confidentiels échangés relativement à une réunion de la Commission ou de tout organe créé au titre du présent accord de la même façon que les traite la Partie qui fournit les renseignements.

Article 20.2 : Coordonnateurs de l'accord

1. Chacune des Parties nomme un coordonnateur de l'accord (ci-après désigné « le Coordonnateur ») et en avise l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les Coordonnateurs :
- a) coordonnent les travaux de tous les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes créés au titre du présent accord;

- b) recommandent à la Commission la création d'autres comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
- c) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission, le cas échéant;
- d) reçoivent les notifications et les renseignements fournis au titre du présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent accord;
- e) étudient, selon le mandat confié par la Commission, toute autre question pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.

3. Les Coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

4. L'une ou l'autre des Parties peut, en tout temps, demander par écrit que soit tenue une réunion extraordinaire des Coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Annexe 20-A

Comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes

1. Les comités créés sont :
 - a) Comité du commerce des produits;
 - b) Comité des règles d'origine et des douanes;
 - c) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - d) Comité des mesures normatives;
 - e) Comité des recours commerciaux;
 - f) Comité des services financiers;
 - g) Comité des marchés publics;
 - h) Comité de la propriété intellectuelle;
 - i) Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne.
2. Les sous-comités créés sont :
 - a) Sous-comité du commerce des produits forestiers;
 - b) Sous-comité du commerce des produits automobiles.
3. Le groupe de travail pouvant être créé à la demande d'une Partie est :

Groupe de travail chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre.
4. Les autres organes créés sont :
 - a) Conseil des affaires environnementales;
 - b) Conseil ministériel des affaires du travail.

Annexe 20-B

Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne

1. Reconnaissant le mandat constitutionnel et les intérêts en matière de sécurité de la Corée, ainsi que les intérêts correspondants du Canada, l'engagement des deux Parties à promouvoir la paix et la prospérité dans la péninsule coréenne, ainsi que l'importance de la coopération économique intra-coréenne en vue de l'atteinte de cet objectif, les Parties créent par les présentes un Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne. Le Comité examine la question de savoir si les conditions dans la péninsule coréenne sont adéquates pour favoriser la croissance économique au moyen de l'établissement et du développement de zones de perfectionnement passif.
2. Le Comité est composé de fonctionnaires des Parties. Le Comité se réunit au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par année par la suite, ou à un moment convenu par les Parties.
3. Le Comité définit des zones géographiques pouvant être désignées comme étant des zones de perfectionnement passif. Le Comité détermine si une telle zone de perfectionnement passif respecte les critères qu'il a établis. Le Comité établit également une limite maximale pour la valeur des intrants d'un produit originaire final pouvant être ajoutée dans la zone géographique de la zone de perfectionnement passif.

CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 21.1 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attachent, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 21.2 : Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de la présente section relatives au règlement des différends s'appliquent à l'égard de la prévention ou du règlement des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie n'a pas de quelque autre manière respecté les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- c) qu'un avantage est annulé ou compromis, au sens de l'annexe 21-A.

Article 21.3 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends relatifs à une question soulevée à la fois au titre du présent accord et au titre d'un autre accord en matière commerciale auquel les deux Parties sont parties, y compris l'Accord sur l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre de l'une ou l'autre instance, à la discrétion de la Partie plaignante.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si la Partie faisant l'objet de la plainte soutient que ses mesures sont assujetties à l'article 1.3 (Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement) et demande par écrit que la question soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut par la suite, au regard de cette question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.

3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre instance, à moins que la Partie faisant l'objet de la plainte ne fasse une demande au titre du paragraphe 2.

Article 21.4 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 21.2.

2. La Partie qui demande des consultations transmet la demande à l'autre Partie et elle énonce les motifs de la demande, y compris l'indication de la mesure ou autre question en litige et une indication du fondement juridique de la plainte.

3. En ce qui concerne les différends ayant trait aux produits automobiles, une Partie peut renvoyer une question visée à l'article 21.2 au Sous-comité du commerce des produits automobiles établi à l'annexe 2-C en transmettant à l'autre Partie une notification écrite, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2. Ce Sous-comité s'efforce de régler la question au moyen de consultations menées conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.

4. Sous réserve du paragraphe 5, les Parties engagent des consultations dans les 30 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte, à moins qu'elles en conviennent autrement.

5. En cas d'urgence, y compris dans les cas qui portent sur des produits périssables ou des véhicules automobiles, les Parties engagent des consultations dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte.

6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises au titre du présent article. À cette fin, les Parties :

- a) fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou d'une autre question en litige;
- b) traitent au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures au titre du présent chapitre.

Article 21.5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont menés selon des procédures convenues par les Parties.

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, les procédures établies au titre du présent article peuvent être engagées à tout moment et peuvent être suspendues ou il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à l'égard de toute autre procédure.

Article 21.6 : Institution d'un groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, si une question visée à l'article 21.2 n'est pas réglée au moyen des consultations visées à l'article 21.4 :

- a) soit dans les 35 jours de la date de réception de la demande de consultations;

- b) soit dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations en cas d'urgence, selon ce qui est prévu au paragraphe 21.4.5,

la Partie plaignante peut, au moyen d'une notification écrite transmise à la Partie faisant l'objet de la plainte, saisir de la question un groupe spécial de règlement des différends. Le groupe spécial est institué dès la réception par la Partie faisant l'objet de la plainte de la notification écrite de la Partie plaignante.

2. Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial, la Partie plaignante indique les mesures spécifiques ou autre question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème.

Article 21.7 : Composition du groupe spécial

1. Dans la présente section, la « date de réception » désigne la date à laquelle la notification écrite transmise par une Partie pour demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6.1 est reçue par l'autre Partie.

2. Le groupe spécial est composé de trois membres.

3. Dans les 30 jours de la date de réception, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial et propose jusqu'à quatre candidats qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et dont le lieu de résidence habituel n'est pas situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties pour exercer les fonctions de président du groupe spécial (ci-après désigné « le président »).

4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit la nomination qu'elle a faite pour un membre du groupe spécial et les candidats qu'elle propose pour les fonctions de président. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial conformément au présent article, le membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3.

5. Dans les 60 jours de la date de réception, ou dans les 15 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, les Parties s'efforcent de convenir du choix du président et de le nommer parmi les candidats proposés. Si les Parties ne parviennent pas à convenir du choix du président dans ce délai, le président est sélectionné, dans un délai additionnel de sept jours, ou de quatre jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties conformément au paragraphe 3.

6. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, ou dans un délai de 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément au paragraphe 4. Si le président du groupe spécial n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, les Parties conviennent de la nomination d'un remplaçant dans les meilleurs délais, à défaut de quoi le remplaçant est nommé par tirage au sort parmi ceux qui restent des candidats proposés antérieurement par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3. S'il ne reste pas de candidats, chacune des Parties propose jusqu'à trois candidats additionnels qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3, et le président est sélectionné par tirage au sort parmi eux. Le cas échéant, tout délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions jusqu'à la date où le remplaçant est sélectionné.

7. Chaque membre du groupe spécial :

- a) a une expertise ou une expérience dans le domaine du droit international, du commerce international, d'autres questions visées par le présent accord ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son discernement;
- c) est indépendant de l'une et l'autre des Parties, n'a pas de liens avec l'une ou l'autre des Parties et ne reçoit pas d'instructions de l'une ou l'autre des Parties;
- d) n'est employé par aucune des Parties;
- e) se conforme au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B.

8. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ne remplit pas une condition énoncée au paragraphe 7 ou ne se conforme pas au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions.

Article 21.8 : Règles de procédure

1. Un groupe spécial institué au titre du présent chapitre suit les Règles de procédure types prévues par l'annexe 21-C. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure d'un groupe spécial font en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites initiales et des observations écrites à titre de réfutation;
- b) sous réserve de l'alinéa g), une Partie puisse rendre disponibles au public les observations écrites, les versions écrites des déclarations orales et les réponses écrites aux demandes ou aux questions du groupe spécial de l'une ou l'autre des Parties à tout moment suivant la présentation de ces renseignements au groupe spécial;
- c) chacune des Parties ait droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
- d) sous réserve de l'alinéa g), les audiences du groupe spécial soient publiques;
- e) le groupe spécial prenne en considération les demandes des entités non gouvernementales situées sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties de fournir par écrit des points de vue à l'égard du différend qui peuvent aider le groupe spécial à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- f) les observations et les commentaires présentés au groupe spécial soient disponibles à l'autre Partie;
- g) les renseignements confidentiels soient protégés¹.

¹ Selon ce qui est prévu aux articles 22.2 (Sécurité nationale) et 22.5 (Divulcation de renseignements), un groupe spécial n'exige pas d'une Partie qu'elle fournisse ou donne accès aux renseignements du type décrit dans ces dispositions.

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question mentionnée dans la notification écrite visant l'institution du groupe spécial et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément à l'article 21.9. »

4. Si une Partie plaignante souhaite soutenir qu'il y a eu une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets préjudiciables de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord, ou sur le niveau d'annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

6. À la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut obtenir des renseignements et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme qu'il juge approprié, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités dont les Parties conviennent.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Les constatations, les conclusions et les recommandations du groupe spécial au sens de l'article 21.9 sont faites à la majorité de ses membres. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

9. Les dépenses d'une procédure devant un groupe spécial au titre de la présente section, y compris la rémunération des membres du groupe spécial, sont assumées par les Parties à parts égales.

Article 21.9 : Rapports du groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial remet des rapports conformément aux dispositions de la présente section.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions pertinentes du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit public international, y compris les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les avis techniques qui lui ont été présentés conformément aux dispositions de la présente section.

3. Le groupe spécial, dans les 90 jours suivant la nomination de ses trois membres, ou dans les 50 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, remet aux Parties un rapport initial contenant ses constatations de fait et ses conclusions concernant, selon le cas :

- a) la question de savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations qui incombent à une Partie au titre du présent accord;
- b) la question de savoir s'il y a annulation ou réduction des avantages au sens de l'annexe 21-A;
- c) toute autre question incluse dans le mandat.

4. Le groupe spécial inclut dans son rapport initial la justification fondamentale de ses constatations et conclusions.

5. À la demande d'une Partie, le groupe spécial inclut dans son rapport initial des recommandations sur la solution du différend.

6. Une Partie peut présenter au groupe spécial des observations écrites à l'égard de son rapport initial. Après examen de ces observations, le groupe spécial peut de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, selon le cas :

- a) demander son point de vue à une Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) effectuer tout autre examen qu'il estime approprié.

7. Le groupe spécial remet un rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial ou dans les 17 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 21.8 et de l'annexe 21-C, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel. Le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa remise aux Parties, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 21.10 : Mise en œuvre du rapport final

1. Sur réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties conviennent d'une solution au différend, laquelle, à moins que les Parties en conviennent autrement, est conforme aux conclusions et aux recommandations du groupe spécial, le cas échéant.
2. Dans tous les cas où cela est possible, la solution est la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou la levée de l'annulation ou de la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 21-A. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une solution au différend, elles peuvent convenir d'une compensation tenant lieu de la levée d'une mesure ou de la levée de l'annulation ou réduction d'un avantage.
3. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'une solution conformément au paragraphe 1 dans les 30 jours de la remise du rapport final du groupe spécial, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou dans tout autre délai dont elles peuvent convenir, la Partie faisant l'objet de la plainte engage, à la demande de la Partie plaignante, des négociations en vue de convenir de la compensation prévue au paragraphe 2.

Article 21.11 : Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages

1. Si aucun accord en matière de compensation n'est intervenu conformément à l'article 21.10.3 dans les 20 jours de la date de la demande de compensation présentée par la Partie plaignante, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou s'il s'est écoulé 30 jours depuis la présentation du rapport final, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, si la Partie plaignante n'a pas demandé de compensation conformément à l'article 21.10.3, la Partie plaignante peut, selon le cas :
 - a) à tout moment par la suite, fournir à la Partie faisant l'objet de la plainte une notification écrite de son intention de suspendre à l'égard de la Partie faisant l'objet de la plainte l'application des avantages dont l'effet est équivalent. La notification précise le niveau des avantages que la Partie plaignante a l'intention de suspendre;
 - b) appliquer la suspension 30 jours, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, après la plus éloignée de la date à laquelle elle avise l'autre Partie conformément à l'alinéa a) ou de la date à laquelle le groupe spécial rend sa détermination conformément au paragraphe 3, le cas échéant.

2. Lorsqu'il s'agit de décider quels avantages suspendre en application du paragraphe 1 :

- a) d'une part, la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au(x) même(s) secteur(s) que le(s) secteur(s) touché(s) par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou au(x) même(s) secteur(s) où une annulation ou réduction d'avantage au sens de l'annexe 21-A a été constatée;
- b) d'autre part, la Partie plaignante qui estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au(x) même(s) secteur(s) peut suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Si la Partie faisant l'objet de la plainte estime que le niveau des avantages que la Partie plaignante a l'intention de suspendre en application du paragraphe 1 est manifestement excessif, elle peut demander par écrit que le groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6 soit convoqué à nouveau pour trancher la question. La demande est notifiée à la Partie plaignante dans les 30 jours de la réception de la notification écrite fournie par la Partie plaignante conformément au paragraphe 1a), ou dans les sept jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles. Dans la mesure du possible, le groupe spécial est composé des membres du groupe spécial original. Si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial institué en application du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément aux dispositions de l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial institué en application du présent paragraphe, sauf que le groupe spécial remet un seul rapport final dans les 45 jours de la date où il a été institué, ou dans les 25 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou, si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial institué en vertu du présent paragraphe, de la date de la dernière nomination de tout remplaçant. Une Partie plaignante peut suspendre les avantages qui sont compatibles avec la décision du groupe spécial visée au présent paragraphe.

4. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée par la Partie plaignante que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec les obligations du présent accord soit levée ou modifiée de manière à la rendre conforme au présent accord, ou jusqu'à ce que les Parties soient autrement parvenues à convenir d'une solution au différend.

Article 21.12 : Examen de la mise en conformité

S'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6, une Partie peut, au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie, renvoyer la question devant un groupe spécial de règlement des différends (ci-après désigné « groupe spécial de la mise en conformité »). Le groupe spécial de la mise en conformité est institué dès la réception par l'autre Partie de la notification écrite². Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité, la Partie indique la question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème. Un groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe est, dans la mesure du possible, composé des membres du groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6. Si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément à l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les cas où une Partie plaignante a suspendu des avantages conformément à l'article 21.11, elle peut continuer à le faire pendant la procédure visée au présent paragraphe. Un groupe spécial de la mise en conformité peut inclure dans son rapport final une recommandation de mettre fin à la suspension ou de modifier le montant des avantages suspendus.

Section B – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre des Parties comme méritant son intervention est soulevée dans une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou lorsqu'un tribunal ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie le notifie à l'autre Partie. La Commission s'efforce de convenir d'une réponse appropriée aussi promptement que possible.

² Dans l'interprétation des termes « l'existence ou la compatibilité avec » et « des mesures prises pour se conformer », le groupe spécial de la mise en conformité institué en vertu du présent article prend en compte la jurisprudence pertinente dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif présente au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci, toute interprétation dont la Commission a convenu.

3. Si la Commission ne parvient pas à convenir d'une interprétation, l'une ou l'autre des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

Article 21.14 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

Article 21.15 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends afin de résoudre les différends en matière de commerce international entre parties privées dans la zone de libre-échange établie en vertu de l'article 1.1 (Établissement de la zone de libre-échange).

2. À cette fin, chacune des Parties prévoit des procédures appropriées pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans ces différends.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York et si elle s'y conforme.

Annexe 21-A

Annulation et réduction d'avantages

1. Une Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en application d'une disposition :

- a) des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) et sept (Recours commerciaux);
- b) du chapitre neuf (Commerce transfrontières de services);
- c) du chapitre quatorze (Marchés publics),

est annulé ou compromis par suite de l'application de toute une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, de l'article XXIII:3 de l'AGCS ou de l'article XXII:2 de l'AMP, peut avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues à la section A du présent chapitre. Le groupe spécial institué en application de la section A du présent chapitre prend en considération la jurisprudence pertinente se rapportant au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et concernant l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, l'article XXIII:3 de l'AGCS ou de l'article XXII:2 de l'AMP.

2. Une Partie n'invoque pas :

- a) soit le paragraphe 1a), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition relative au commerce transfrontières de services des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) et sept (Recours commerciaux);
- b) soit le paragraphe 1b),

à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception au titre de l'article 22.1 (Exceptions générales). En outre, une Partie n'invoque pas les paragraphes 1a), 1b) et 1c) à l'égard de toute mesure faisant l'objet d'une exception au titre de l'article 22.6 (Industries culturelles).

Annexe 21-B

Code de conduite des membres des groupes spéciaux

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :
 - a) **adjoint** s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou aide le membre d'un groupe spécial;
 - b) **candidat** s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;
 - c) **membre d'un groupe spécial** s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;
 - d) **personnel**, s'entend, relativement à un membre d'un groupe spécial, des personnes physiques sous sa direction et son contrôle, mis à part les adjoints;
 - e) **procédure**, s'entend, sauf indication contraire, des procédures d'un groupe spécial au titre du présent chapitre.

Responsabilités relatives au processus

2. Tous les candidats et les membres d'un groupe spécial évitent tout manquement ou apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et ils observent des normes de conduite élevées, afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens membres d'un groupe spécial se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 15 à 18.

Obligations en matière de divulgation

3. Avant que ne soit confirmée sa sélection en tant que membre d'un groupe spécial au titre du présent accord, un candidat divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire qui est susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, un candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de telles affaires.

4. Un candidat ou un membre d'un groupe spécial communique les affaires concernant les violations réelles ou potentielles de la présente annexe seulement à la Commission aux fins d'examen par les Parties.

5. Une fois qu'il est sélectionné, un membre d'un groupe spécial continue à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tout intérêt, de toute relation ou de toute affaire visée au paragraphe 3, et il les divulgue. L'obligation de divulgation est un devoir continu qui exige d'un membre d'un groupe spécial qu'il divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire de ce genre qui peut être soulevé à toute étape de la procédure. Le membre du groupe spécial divulgue ces intérêts, relations ou affaires en informant la Commission par écrit aux fins d'examen par les Parties.

Fonctions des membres d'un groupe spécial

6. Après avoir été sélectionné, un membre d'un groupe spécial s'acquitte de ses fonctions rigoureusement et promptement pendant toute la durée de la procédure, en faisant preuve d'équité et de diligence.

7. Un membre d'un groupe spécial n'examine que les questions soulevées dans le cadre de la procédure et qui sont nécessaires pour parvenir à une décision, et il ne délègue pas cette fonction à une autre personne.

8. Un membre d'un groupe spécial recourt à tous les moyens appropriés pour faire en sorte que son adjoint et son personnel prennent connaissance des paragraphes 2 à 5, 16, 17 et 18, et s'y conforment.

9. Un membre d'un groupe spécial n'a aucun contact *ex parte* au sujet de la procédure.

Indépendance et impartialité des membres d'un groupe spécial

10. Un membre d'un groupe spécial est indépendant et impartial et évite de créer une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité, et il ne subit pas l'influence de ses intérêts personnels, de pressions externes, de considérations de nature politique, de la réaction du public, de la loyauté envers une Partie ou de la crainte d'être critiqué.

11. Un membre d'un groupe spécial, directement ou indirectement, ne contracte aucune obligation et n'accepte aucun avantage qui entraverait ou pourrait sembler entraver d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions.

12. Un membre d'un groupe spécial ne se sert pas du poste qu'il occupe au sein du groupe spécial pour promouvoir ses intérêts personnels ou privés, et il évite tout acte pouvant créer l'impression que d'autres sont dans une position particulière leur permettant d'exercer une influence sur lui.

13. Un membre d'un groupe spécial ne permet pas que sa conduite ou son jugement soit influencé par ses relations ou ses responsabilités de nature financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale.

14. Un membre d'un groupe spécial s'abstient de nouer une relation ou d'acquérir un intérêt financier qui est susceptible de nuire à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations des anciens membres d'un groupe spécial

15. Tous les anciens membres d'un groupe spécial s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence qu'ils étaient partiaux dans l'exécution de leurs fonctions ou qu'ils ont tiré un avantage tiré de la décision du groupe spécial.

Confidentialité

16. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue et n'utilise, à aucun moment, des renseignements non publics concernant une procédure ou obtenus durant une procédure, sauf pour cette procédure, et il ne divulgue pas et n'utilise pas, dans tous les cas, ces renseignements pour obtenir un avantage personnel ou un avantage pour autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

17. Un membre d'un groupe spécial ne divulgue pas la décision d'un groupe spécial, en tout ou en partie, avant que celle-ci ne soit publiée conformément au présent accord.

18. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue, à aucun moment, la teneur des délibérations d'un groupe spécial ni le point de vue d'un membre d'un groupe spécial.

Annexe 21-C

Règles de procédure types

Champ d'application

1. Les règles de procédure qui suivent sont applicables aux procédures de règlement des différends introduites au titre du présent chapitre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

adjoint s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou offre de l'aide au groupe spécial;

candidat s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;

conseiller s'entend d'une personne physique dont les services ont été retenus par une Partie pour la conseiller ou l'assister relativement à une procédure devant un groupe spécial;

groupe spécial s'entend d'un groupe spécial de règlement des différends institué au titre de l'article 21.6;

jour férié s'entend de chaque samedi et de chaque dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application de ces règles et pour lequel notification a été transmise à l'autre Partie;

membre d'un groupe spécial s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;

Partie faisant l'objet de la plainte s'entend de la Partie qui, selon ce qui est allégué, a enfreint les dispositions visées à l'article 21.2;

Partie plaignante s'entend d'une Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6;

représentant d'une Partie s'entend d'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

3. Dans ces règles de procédure, une référence à un article renvoie à l'article approprié du présent chapitre.

Administration des procédures

4. La Partie sur le territoire de laquelle se tient l'audience est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends, et en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.

Notifications

5. Les Parties et le groupe spécial transmettent toute demande, tout avis, toute observation écrite ou tout autre document par livraison avec accusé de réception, courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur, télex, télégramme ou tout autre moyen de télécommunication fournissant un document prouvant l'envoi.

6. Une Partie fournit un exemplaire de chacune de ses observations écrites à l'autre Partie et à chacun des membres du groupe spécial. Une copie du document est également fournie en format électronique.

7. Toutes les notifications sont adressées respectivement au ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de la Corée, ou à son successeur, et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à son successeur.

8. Les erreurs mineures d'écriture dans toute demande, tout avis, toute observation écrite ou tout autre document lié à la procédure du groupe spécial peuvent être corrigées par l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

9. Si le dernier jour du délai de transmission d'un document tombe un jour férié en Corée ou au Canada, le document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Début de la procédure du groupe spécial

10. À moins qu'elles en décident autrement, les Parties rencontrent le groupe spécial ou communiquent avec lui dans les sept jours de la nomination des trois membres du groupe spécial afin de déterminer les questions que les Parties ou que le groupe spécial jugent appropriées, y compris la rémunération et les dépenses qui seront payées aux membres du groupe spécial, lesquelles seront conformes aux normes de l'OMC.

11. Les Parties notifient le mandat convenu au groupe spécial dans les deux jours de la nomination des trois membres du groupe spécial.

Observations initiales

12. La Partie plaignante transmet ses observations écrites initiales au plus tard 20 jours après la nomination des trois membres du groupe spécial. La Partie faisant l'objet de la plainte transmet ses observations écrites en réponse au plus tard 20 jours après la date de la transmission des observations écrites initiales.

Fonctionnement des procédures d'un groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside toutes les séances. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sous réserve de dispositions contraires du présent accord, le groupe spécial peut tenir ses activités par tout moyen, y compris par téléphone, par télécopie ou par liaisons informatiques.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais le groupe spécial peut permettre à ses adjoints d'être présents pendant ses délibérations.

16. La rédaction de toute décision demeure la responsabilité exclusive du groupe spécial, et elle ne doit pas être déléguée.

17. Lorsque survient une question de nature procédurale qui n'est pas abordée dans les dispositions du présent chapitre, y compris la présente annexe, le groupe spécial peut adopter une procédure appropriée et compatible avec ces dispositions.

18. Lorsque le groupe spécial juge nécessaire de modifier toute échéance applicable à la procédure ou d'apporter tout autre ajustement de nature procédurale ou administrative, il informe les Parties par écrit des motifs du changement ou de l'ajustement et de la période ou de l'ajustement nécessaire.

Audiences

19. Le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de l'audience, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe spécial, puis confirme par écrit aux Parties ces renseignements. Ces renseignements sont également rendus publics par la Partie responsable de l'administration logistique de la procédure, à moins que l'audience se tienne à huis clos.

20. À moins que les Parties en conviennent autrement, les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience se tenant sur le territoire de la Partie faisant l'objet de la plainte.

21. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent.

22. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de toute audience.

23. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que celle-ci soit tenue à huis clos ou non :

- a) les représentants des Parties;
- b) les conseillers des Parties;
- c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes;
- d) les adjoints des membres du groupe spécial.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial.

24. Au plus tard cinq jours avant la date de l'audience, chacune des Parties transmet au groupe spécial une liste des noms des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience au nom de cette Partie, ainsi que les noms des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

25. Les audiences sont tenues publiquement, à moins que les Parties en décident autrement. Les audiences sont tenues à huis clos lorsque les observations et les arguments d'une Partie contiennent des renseignements confidentiels.

26. Le groupe spécial mène les audiences de la façon suivante, en faisant en sorte que la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte disposent du même temps :

argument

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) argument de la Partie faisant l'objet de la plainte;

réfutation

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) réplique de la Partie faisant l'objet de la plainte.

27. Le groupe spécial peut adresser des questions à l'une ou l'autre des Parties en tout temps durant une audience.

28. Le groupe spécial prend des dispositions pour que la transcription de chaque audience soit préparée et transmise aux Parties dès que possible après l'audience.

29. Chacune des Parties peut transmettre, dans les 10 jours après la date d'une audience, une observation écrite supplémentaire concernant une question soulevée au cours de l'audience.

Questions présentées par écrit

30. Le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux Parties en tout temps durant la procédure. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question posée par le groupe spécial.

31. Une Partie fournit également à l'autre Partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial. Chacune des Parties a l'occasion de formuler des observations écrites concernant la réponse de l'autre Partie dans les cinq jours de la date de transmission.

Confidentialité

32. Les Parties et leurs conseillers préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci sont tenues à huis clos, conformément au paragraphe 25. Chacune des Parties et ses conseillers traitent comme étant confidentiel tout renseignement présenté au groupe spécial par l'autre Partie que celle-ci a désigné comme étant confidentiel. Si une Partie soumet une version confidentielle de ses observations écrites au groupe spécial, elle fournit également, à la demande de l'autre Partie, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses observations qui peut être communiqué au public au plus tard 15 jours après la date de la demande ou la date de l'observation, selon la date la plus éloignée. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie de communiquer au public ses propres positions, dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des renseignements présentés par l'autre Partie, elle ne divulgue aucun renseignement désigné par l'autre Partie comme étant confidentiel.

Contacts ex parte

33. Le groupe spécial ne rencontre pas une Partie ou ne communique pas avec une Partie en l'absence de l'autre Partie, et une Partie ne communique pas avec le groupe spécial ou avec les membres du groupe spécial sans en notifier l'autre Partie.

34. Sous réserve du paragraphe 13, un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect de la question qui fait l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Observations d'amicus curiae

35. À moins que les Parties en décident autrement, dans les trois jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des observations écrites non sollicitées de la part de personnes intéressées des Parties, pourvu que ces observations soient présentées dans les 10 jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, qu'elles soient concises et en aucun cas de plus de 15 pages dactylographiées, y compris toute annexe, et qu'elles concernent directement les questions de fait et de droit examinées par le groupe spécial.

36. L'observation doit contenir une description de la personne qui la présente, y compris sa nationalité ou le lieu de son établissement, la nature de ses activités et ses sources de financement, et préciser la nature de l'intérêt de la personne à l'égard de la procédure.

37. Dans sa décision, le groupe spécial dresse la liste de toutes les observations reçues qui sont conformes aux paragraphes 35 et 36. Le groupe spécial n'est pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments factuels ou juridiques présentés dans ces observations. Une observation reçue par le groupe spécial conformément aux paragraphes 35 et 36 est présentée aux Parties pour leurs commentaires.

Cas d'urgence

38. En cas d'urgence, visée à l'article 21.6.1b), le groupe spécial ajuste, au besoin, les échéances dont il est question dans la présente annexe.

Traduction et interprétation

39. Durant les consultations visées à l'article 21.4, et au plus tard lors de la réunion visée au paragraphe 10, les Parties s'efforcent de convenir d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

40. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une langue de travail commune, chacune des Parties prend promptement des dispositions pour faire traduire à ses frais ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre Partie, et la Partie faisant l'objet de la plainte prend des dispositions pour faire interpréter les observations orales dans les langues choisies par les Parties.

41. Les décisions du groupe spécial sont remises dans la langue ou les langues choisies par les Parties.

42. Les coûts liés à la traduction d'une décision d'un groupe spécial sont assumés à parts égales par les Parties.

43. Une Partie peut fournir des commentaires sur toute version traduite d'un document rédigé conformément au paragraphe 40.

Calcul des échéances

44. Lorsque, en raison de l'application du paragraphe 9, une Partie reçoit un document à une date autre que la date du dernier jour pour la transmission de ce document, toute période calculée à partir de la date du dernier jour pour la transmission de ce document est calculée à partir de la date à laquelle ce document a effectivement été reçu.

CHAPITRE VINGT-DEUX

EXCEPTIONS

Article 22.1 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges), cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), six (Mesures normatives), sept (Recours commerciaux) et treize (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres neuf (Commerce transfrontières de services), onze (Télécommunications), douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) et treize (Commerce électronique), les articles XIVa), b) et c) de l'AGCS sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre huit (Investissement), à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou les investisseurs, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires selon le cas :

- a) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux;
- b) pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;

- c) pour conserver les ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 22.2 : Sécurité nationale

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière, selon le cas :

- a) à obliger une Partie à fournir des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, si cette Partie détermine que la divulgation des renseignements serait contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;
- b) à empêcher une Partie de prendre des mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels, qui selon le cas :
 - i) se rapportent au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi qu'au commerce et aux transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) à empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements prévus par ses accords internationaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 22.3 : Fiscalité

1. Sous réserve du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. a) Le présent accord n'a pas d'incidences sur les droits et obligations des Parties au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

- b) S'il existe une convention fiscale entre les Parties, il appartient uniquement aux autorités compétentes aux termes de cette convention de décider s'il y a incompatibilité entre le présent accord et cette convention.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article 2.2 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994;
 - b) les articles 2.8 (Droits, taxes et autres frais à l'exportation) et 2.9 (Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions) s'appliquent aux mesures fiscales.
- 4. Sous réserve des paragraphes 2 et 5 :
 - a) les articles 9.2 (Traitement national), 10.2 (Traitement national) et 10.5 (Commerce transfrontières) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui touchent l'achat ou la consommation de services déterminés, mais le présent alinéa n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi, ou le maintien de l'octroi, d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services déterminés à une prescription obligeant la fourniture de ces services sur son territoire;
 - b) les articles 8.3 (Traitement national) et 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 9.2 (Traitement national) et 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 10.2 (Traitement national) et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, à l'exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, ou les impôts sur les héritages et les dons.
- 5. Le paragraphe 4 :
 - a) n'impose pas une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l'égard d'un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale;

- b) n'impose pas une obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi, ou du maintien de l'octroi, d'un avantage concernant les cotisations à des fiducies de pension ou à des régimes de retraite ou le revenu de tels fiducies ou régimes, à une prescription obligeant une Partie à maintenir une compétence continue à l'égard de la fiducie de pension ou du régime de retraite;
- c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, dans la mesure où cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, au moment où la modification est apportée, avec les articles visés au paragraphe 4;
- f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, toute mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

6. Sous réserve du paragraphe 2 et sans porter atteinte aux droits et obligations des Parties au titre du paragraphe 3, l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

7. L'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur n'invoque pas l'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) au soutien d'une plainte déposée au titre de l'article 8.18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 8.19 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) lorsqu'il a été déterminé conformément au présent paragraphe que la mesure n'est pas une expropriation. L'investisseur saisit les autorités désignées, au moment où il donne notification au titre de l'article 8.20 (Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage), de la question de savoir si la mesure fiscale n'est pas une expropriation. Si les autorités désignées ne conviennent pas d'examiner la question ou, ayant convenu de le faire, ne conviennent pas que la mesure n'est pas une expropriation dans les 180 jours suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, l'investisseur peut déposer sa plainte aux fins d'arbitrage au titre de l'article 8.23 (Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage).

8. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements concernant la situation fiscale d'un contribuable.

Article 22.4 : Transferts

1. Les chapitres huit (Investissement), neuf (Commerce transfrontières de services) et dix (Services financiers) ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher la Corée d'appliquer des mesures conformément à l'article 6 de la Loi sur les opérations de change, à condition que ces mesures¹ :

- a) aient effet pour une période n'excédant pas un an; cependant, si des circonstances très exceptionnelles surviennent de telle sorte que la Corée cherche à prolonger ces mesures, la Corée coordonnera à l'avance avec le Canada la mise en œuvre du prolongement proposé;
- b) ne soient pas confiscatoires;
- c) ne consistent pas en une pratique de taux de change double ou multiple;
- d) ne nuisent pas d'une autre manière à la capacité des investisseurs d'obtenir sur le territoire de la Corée un taux de rendement du marché sur des actifs restreints²;
- e) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers du Canada;
- f) soient temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;
- g) soient appliquées d'une manière compatible avec les articles 8.3, 9.2 et 10.2 (Traitement national) ainsi qu'avec les articles 8.4, 9.3 et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), sous réserve des listes de la Corée aux annexes I, II et III;

¹ La Corée s'efforce de prévoir que ces mesures soient fondées sur les prix.

² Pour plus de certitude, l'expression « actifs restreints » figurant au présent alinéa renvoie uniquement aux actifs investis sur le territoire de la Corée par un investisseur du Canada et assujettis à des restrictions quant à leur transfert à l'extérieur du territoire de la Corée.

- h) soient publiées sans délai par le ministère de la Stratégie et des Finances ou par la Banque de Corée, ou leurs successeurs respectifs.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent :
- a) soit les paiements ou les transferts concernant les transactions courantes, sauf si :
 - i) d'une part, l'imposition de ces mesures est conforme aux procédures énoncées dans les *Statuts du Fonds monétaire international*³,
 - ii) d'autre part, la Corée coordonne ces mesures à l'avance avec le Canada;
 - b) soit les paiements ou transferts associés à des investissements étrangers directs.

Article 22.5 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire au droit de cette Partie protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières.
2. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée au titre du présent accord, à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou d'une manière à obliger une autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir d'autres renseignements confidentiels ou protégés d'une autre manière contre la divulgation ou à donner accès à de tels renseignements.

³ L'expression « transactions courantes » a le sens prévu à l'article XXX d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, pour plus de certitude, comprend les paiements d'intérêts au titre d'un prêt ou d'une obligation sur des montants d'amortissement modérés venant à échéance pendant la période au cours de laquelle des mesures de contrôle sont appliquées sur des opérations de capital.

Article 22.6 : Industries culturelles

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dans la mesure expressément prévue par les articles 1.6 (Coopération culturelle) et 2.3 (Élimination des droits de douane).

Articles 22.7 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans la mesure où se chevauchent des droits et obligations découlant du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, les mesures adoptées par une Partie conformément à une décision d'accorder une dérogation prise par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC sont réputées être également conformes au présent accord. Une telle mesure de l'une ou l'autre des Parties ne donne pas lieu à des actions en justice d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

Article 22.8 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt au ministère des Finances;
- b) dans le cas de la Corée, du sous-ministre de l'impôt et des douanes, ministère de la Stratégie et des Finances,

ou de leurs successeurs respectifs;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence;
- b) dans le cas de la Corée, de la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée,

ou de leurs successeurs respectifs;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industries culturelles s'entend des personnes qui exercent l'une des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public;
- f) les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;
- g) les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence* ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la Corée, des renseignements visés par les articles 22-2, 50 et 62 de la Loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un « droit de douane » au sens de la définition de l'article 1.8 (Définitions d'application générale);
- b) les mesures visées aux exceptions b) et c) de cette définition.

Annexe 22-A

Fiscalité et expropriation

La détermination de la question de savoir si une mesure fiscale constitue, dans une situation déterminée, une expropriation exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris les facteurs énumérés à l'annexe 8-B (Expropriation) et les éléments suivants :

- a) l'imposition de taxes ne constitue généralement pas une expropriation. La simple mise en place d'une nouvelle mesure fiscale ou l'imposition d'une mesure fiscale dans plus d'une juridiction à l'égard d'un investissement ne constitue généralement pas en soi une expropriation;
- b) une mesure fiscale conforme aux politiques, pratiques et principes fiscaux reconnus à l'échelle internationale ne constitue pas une expropriation. Plus précisément, une mesure fiscale visant à empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal ne constitue généralement pas une expropriation;
- c) une mesure fiscale appliquée de manière non discriminatoire est moins susceptible de constituer une expropriation qu'une mesure fiscale visant les investisseurs d'une nationalité particulière ou des contribuables déterminés;
- d) une mesure fiscale ne constitue généralement pas une expropriation si elle était en vigueur au moment où l'investissement a été fait et si des renseignements à propos de cette mesure étaient à la disposition du public.

CHAPITRE VINGT-TROIS

DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 23.2 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur à la date convenue par les Parties, après que celles-ci ont échangé des notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs exigences et procédures juridiques respectives applicables.

Article 23.3 : Réserves

Le présent accord ne fait pas l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

Article 23.4 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf disposition contraire de l'article 14.7 (Entrée en vigueur), le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la seconde notification, ou à toute date dont les Parties peuvent convenir.

Article 23.5 : Durée et dénonciation

Le présent accord demeure en vigueur à moins qu'il soit dénoncé par une Partie au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie et indiquant son intention de mettre fin au présent accord. Le présent accord prend fin six mois après la date de cette notification.

Article 23.6 : Textes faisant foi

Sauf disposition contraire du présent accord, les textes français, anglais et coréen du présent accord font également foi.

ANNEXE I

Réserves aux mesures existantes

Liste du Canada – Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce, en vertu des articles 8.9.1 et 9.6.1, les mesures existantes du Canada qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
- b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
- d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
- e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
- f) l'article 9.5 (Présence locale).

2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :

- a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) **Sous-secteur** renvoie, s'il y a lieu, au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, selon les codes de classification de l'industrie;
- d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

- e) **Mesures**¹ établit les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée, subordonnés, le cas échéant, à l'élément **description**. Une mesure mentionnée sous l'élément **mesures** :
 - (i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - (ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;
- f) **Description** énonce les aspects non conformes de la mesures faisant l'objet de la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve, sauf la Classification des industries. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres à l'égard desquels la réserve est formulée, dans la mesure où :

- a) s'il est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **description**, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres;
- b) s'il n'est pas ainsi subordonné, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si considérable et importante entre l'élément **mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Conformément aux articles 8.9.1a) et 9.6.1a), et sous réserve des articles 8.9.1c) et 9.6.1c), les articles du présent accord précisés dans l'élément **type de réserve** d'une réserve ne s'appliquent pas aux aspects non conformes des lois, des règlements ou de toute autre mesure précisés dans l'élément **mesures** de ladite réserve.

5. Lorsque le Canada maintient une mesure selon laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir offrir un service sur ce territoire, une réserve au regard de cette mesure formulée au titre des articles 9.2 (Traitement national), 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.4 (Accès aux marchés) ou 9.5 (Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

¹ Il est entendu qu'un changement dans l'ordre de gouvernement chargé d'administrer ou d'appliquer une mesure ne réduit pas en soi la conformité de la mesure avec les obligations mentionnées aux articles 8.9.1. et 9.6.1.

6. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) commandent des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

7. Aux fins de l'application de la présente annexe :

CPC désigne les numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale de produits provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

ANNEXE I

Liste du Canada

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , (DORS/85-611), selon les modalités énoncées aux paragraphes 8 à 12 de l'élément Description
Description :	Investissement 1. Selon la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par un non-Canadien font l'objet d'un examen par le directeur des investissements : a) une acquisition directe d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 5 millions \$CAN ou plus; b) une acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 50 millions \$CAN ou plus;

- c) une acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs dont la valeur se situe entre 5 et 50 millions \$CAN et représente plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les entités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, lors de la transaction.

2. Aux fins de l'application de la présente réserve :

« non-Canadien » désigne un individu, un gouvernement, un organisme de celui-ci ou une entité qui n'est pas un « Canadien »;

« Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un organisme de celui-ci, ou une entité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition particulière ou la constitution particulière d'une nouvelle entreprise dans des secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, qui font habituellement l'objet d'un avis, peut être examinée si le gouverneur en conseil autorise un examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen en application de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est fondée sur six facteurs décrits dans cette Loi, qui se résument ainsi :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, l'utilisation de pièces et de composants produits et de services fournis au Canada et sur les exportations canadiennes;

- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'un gouvernement infranational sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour déterminer si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur visant à démontrer que l'acquisition proposée sera à l'avantage net du Canada. Un demandeur peut en outre soumettre au ministre des engagements dont est assortie l'acquisition proposée faisant l'objet de l'examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à un examen d'une « acquisition du contrôle », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur de la Corée, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne est supérieure ou égale au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas à une acquisition dans le secteur des entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » figurant à l'article 8.45, les investisseurs ne peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé que s'ils sont des ressortissants de la Corée ou encore des entités contrôlées au sens de la *Loi sur Investissement Canada* par des ressortissants de la Corée.

10. Une « acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur de la Corée, dans un secteur autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8, ne peut faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter tout engagement concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur de la Corée ou d'un État tiers au regard du transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant au Canada.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologies énoncés au paragraphe 11 de la présente réserve, l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 8.8 (Prescriptions de résultats) ne s'applique pas à une exigence ou à un engagement imposé ou exécuté dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et visant à localiser la production, à faire de la recherche et du développement, à employer ou à former des travailleurs ou à construire ou à agrandir des installations particulières au Canada.

13. Pour un investisseur de la Corée, le seuil applicable pour un examen est fixé à 354 millions \$CAN pour l'année 2014. Par la suite, il est fixé au mois de janvier de chacune des années subséquentes, au montant calculé par le ministre selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

PIB nominal actuel
aux prix du marché

x

montant de l'année
précédente
PIB nominal de l'année
Précédente aux prix du
marché

Le « PIB nominal actuel aux prix du marché » s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents.

Le « PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché » s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux pour les quatre mêmes trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Les montants utilisés aux fins mentionnées ci-dessus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Mesures :	Énoncées à l'élément Description.
Description:	Investissement 1. Lors de la vente ou de la disposition des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada, une province ou un territoire peuvent interdire ou limiter la propriété de ces intérêts ou actifs par des investisseurs de la Corée ou d'un État tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des propriétaires de ces intérêts ou actifs de contrôler une entreprise résultante. En ce qui concerne la vente ou d'autres dispositions, le Canada, une province ou un territoire peuvent adopter ou maintenir une mesure touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. 2. Aux fins de l'application de la présente réserve : a) « mesure » s'entend d'une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment d'une vente ou autre disposition, interdit ou impose une limite quant à la propriété des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres ou impose une exigence de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve et est réputée être une mesure existante;

- b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée par le Canada ou une province ou un territoire au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise constituée après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vente ou de disposition des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Mesures :	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, (L.R.C.) 1985, ch. C-44 <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i>, (DORS/2001-512) <i>Loi canadienne sur les coopératives</i>, L.C. 1998, ch. 1 <i>Règlement sur les coopératives de régime fédéral</i>, (DORS/99-256)
Description:	Investissement 1. Une société par actions peut imposer des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu de lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de participation canadienne, prévues par certaines lois énumérées dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i>, dans des secteurs où une telle participation est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre.

2. La *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit que des restrictions peuvent être imposées quant à l'émission ou au transfert des parts de placement d'une coopérative au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada en vue de rendre la coopérative mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens prévues pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales, pour publier un journal ou un périodique canadien, pour acquérir les parts de placement d'un intermédiaire financier et dans des secteurs où la participation et le contrôle canadiens sont des conditions auxquelles est subordonné le droit de recevoir des licences, permis, subventions, paiements et autres avantages. Si la propriété ou le contrôle de parts de placement compromet la possibilité pour la coopérative de maintenir un certain niveau de participation ou de contrôle canadiens, la *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit la limitation du nombre de parts de placement qui peuvent appartenir à une personne ou interdire à celle-ci d'être propriétaire de parts de placement.

3. Aux fins de la présente réserve, « Canadien » s'entend au sens du terme « Canadien » défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* ou le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Mesures :	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, L.R.C. (1985), ch. C-44 <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> (2001), (DORS/2001-512) <i>Loi canadienne sur les coopératives</i>, L.C. 1998, ch. 1 <i>Règlement sur les coopératives de régime fédéral</i>, (DORS/99-256) <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, S.R.C. 1970, ch. C-32 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Description :**Investissement**

1. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige que 25 p. 100 des administrateurs de la plupart des sociétés constituées en vertu de lois fédérales soient des résidents canadiens et que, si de telles sociétés par actions comptent moins de quatre administrateurs, au moins un administrateur soit un résident canadien. Aux termes du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, les résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants : extraction minière de l'uranium; publication ou distribution de livres; vente de livres, si elle constitue l'activité principale de la société; distribution de films ou d'enregistrements vidéo. De même, la majorité des administrateurs des sociétés, qui sont assujetties à titre individuel, en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, à des exigences en matière de participation canadienne minimale, doivent être des résidents canadiens.
2. Aux fins de l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, « résident canadien » désigne une personne physique qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent qui réside habituellement au Canada depuis plus d'un an après être devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne.
3. Dans le cas d'une société de portefeuille, seulement 1/3 des administrateurs doivent être des résidents canadiens si les bénéfices réalisés au Canada par la société et ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs bénéfices bruts.

4. La *Loi canadienne sur les coopératives* exige qu'au moins deux tiers des administrateurs soient des membres de la coopérative. Le conseil d'administration d'une coopérative doit se composer d'au moins 25 p. 100 de résidents canadiens; si la coopérative compte seulement trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit résider au Canada.

5. Aux fins de l'application de la *Loi canadienne sur les coopératives*, un résident du Canada est défini dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* comme un particulier qui est un citoyen canadien et qui réside habituellement au Canada, un citoyen canadien qui réside habituellement au Canada et qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent qui a habituellement résidé au Canada pendant plus d'un an après être devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne.

6. En application de la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une société créée par loi spéciale doivent être des résidents canadiens et détenir la citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité limitée constituées après le 22 juin 1869 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Mesures :	<i>Loi sur la citoyenneté</i>, L.R.C. (1985), ch. C-29 <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i>, (DORS/79-416)
Description :	Investissement 1. Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> a été pris en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de la <i>Loi sur la propriété de terres agricoles et de loisirs (Alberta)</i>, RSA 1980, ch. A-9. En Alberta, une personne inéligible ou une société détenue ou contrôlée par des intérêts étrangers ou contrôlée par des étrangers ne peut détenir de participation dans un terrain réglementé que lorsque celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles et que sa superficie totale ne dépasse pas 20 acres. 2. Pour l'application de la présente réserve : « personne inéligible » s'entend, selon le cas : a) d'une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent; b) d'un gouvernement étranger, ou de tout organisme d'un gouvernement étranger; c) d'une société constituée dans un autre pays que le Canada.

« terrain réglementé » s'entend des terres situées en Alberta, à l'exception :

- a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;
- b) des terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;
- c) des mines ou minéraux.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Mesures :	<i>Loi sur la participation publique au capital d’Air Canada</i>, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.) <i>Loi autorisant l’aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée</i>, L.C. 1986, ch. 20 <i>Loi sur la réorganisation et l’aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée</i>, L.C. 1988, ch. 41 <i>Loi autorisant l’aliénation de Nordion et de Theratronics</i>, L.C. 1990, ch. 4
Description :	Investissement 1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus d’un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, la limite s’applique aux actionnaires considérés individuellement, alors que pour d’autres sociétés, elle s’applique au total des actions avec droit de vote. Dans les cas où une limite est imposée à l’égard du pourcentage d’actions qu’un investisseur canadien peut détenir à titre individuel, la limite en question s’applique également aux non-résidents. Les limites sont les suivantes : • Air Canada : 25 p. 100 collectivement; • Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 p. 100 par personne physique non résidente, 25 % collectivement; • Nordion International Inc. : 25 p. 100 collectivement;

- Theratronics International Limitée : 49 p. 100 collectivement;
- Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 p. 100 collectivement.

2. Pour l'application de la présente réserve,
« non-résident » inclut :

- a) une personne physique autre qu'un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique d'un gouvernement ou d'un État étranger, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à c);
- e) une fiducie, selon le cas :
 - i) établie par une personne ou une entité visée aux alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques en majorité résidentes du Canada,
 - ii) dont plus de 50 p. 100 de la propriété effective est détenue par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à d);
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985), ch. E-19
Description :	Commerce transfrontières de services Seule une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peut demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour un bien ou un service connexe faisant l'objet de contrôles sous le régime de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Courtiers en douane
Classification de l'industrie :	CTI 7794 Courtiers en douane CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , (DORS/86-1067)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Pour être un courtier en douane agréé au Canada : a) une personne physique doit être un ressortissant canadien; b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens; c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des ressortissants canadiens, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limité aux boutiques hors taxes) CPC 631, 632 (limité aux boutiques hors taxes)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , (DORS/86-1072)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement 1. Une personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes : a) être un ressortissant canadien; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément. 2. Une personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes : a) elle doit être constituée au Canada;

- b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux services d'examen des biens culturels) CPC 96321 Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limité aux services d'examen des biens culturels) CPC 87909 Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limité aux services d'examen des biens culturels)
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesure :	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. (1985), ch. C-51
Description :	Commerce transfrontières de services 1. Aux fins de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>, seul un « résident du Canada » ou un « établissement » canadien peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels. 2. Aux fins de l'application de la présente réserve : « établissement » s'entend d'une entité publique, créée à des fins éducatives ou culturelles et gérée dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve des objets et les expose; « résident du Canada » s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou dispose d'un établissement au Canada où des employés exerçant un emploi lié aux activités de la personne morale se présentent habituellement pour travailler.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents de brevets
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux agences de brevets) CPC 8921 Brevets
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. (1985), ch. P-4 <i>Règles sur les brevets</i> , (DORS/96-423)
Description :	Commerce transfrontières de services Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets, un agent des brevets doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	SIC 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux agences des marques de commerce) CPC 8922 Marques de commerce
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. (1985), ch. T-13 <i>Règlement sur les marques de commerce</i> , (DORS/96-195); (DORS/2007-91), art. 1
Description :	Commerce transfrontières de services Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, un agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz naturel
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Mesures :	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , L.R.C. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.) <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.R.C. (1985), ch. T-7 <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> , L.C. 1991, ch. 50 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , L.C. 1988, ch. 28
Description :	Investissement 1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables. 2. Une personne détenant une licence de production de pétrole et de gaz ou détenant des actions dans la production de pétrole ou de gaz doit être une personne morale constituée au Canada.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz naturel
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz</i>, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, L.C. 1992, ch. 35 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. 1988, ch. 28 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i>, L.C. 1987, ch. 3 Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, y compris la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz</i>, 1998, ch. 5, art. 20 et la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i>, LRY 2002, ch. 162 Mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, y compris les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent au Nunavut ou qui doivent être adoptées par le Nunavut en tant que territoire successeur des anciens Territoires du Nord-Ouest Mesures de mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre afin que soit obtenue l'autorisation de donner suite à un projet de mise en valeur d'hydrocarbures.
2. Un « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.
3. Le plan de retombées économiques envisagé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur dans le but de faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés bénéficient d'un accès à la formation et aux emplois offerts, ou qu'ils puissent prendre part à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.
4. Des dispositions prolongeant celles énoncées dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* figurent dans des lois de mise en œuvre de l'*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz*.
5. Des dispositions prolongeant celles établies dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* seront incorporées dans des lois ou règlements de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz et de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent. Aux fins de la présente réserve, ces accords seront considérés, une fois conclus, comme des mesures existantes.

6. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve* comportent la même exigence relative au plan de retombées économiques mais elles exigent en outre que ce plan fasse en sorte que :

- a) avant d'entreprendre un travail ou une activité dans la région extracôtière, une personne morale ou un autre organisme présentant le plan établisse une instance décisionnelle appropriée dans la province concernée;
- b) des dépenses soient engagées pour financer des activités de recherche et de développement, d'enseignement et de formation dans la province;
- c) la priorité soit accordée aux produits qui sont fabriqués ou aux services qui sont fournis dans la province lorsque ceux-ci sont concurrentiels sur les plans du prix, de la qualité et des conditions de fourniture.

7. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les personnes morales qu'ils détiennent ou les coopératives qu'ils dirigent, puissent participer à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

8. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne au Canada dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 8.8)
Mesures :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. 1990, ch. 41
Description :	Investissement 1. En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i>, le Canada et les exploitants du projet Hibernia peuvent conclure des accords prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à ne ménager aucun effort pour atteindre les niveaux particuliers de contenu canadiens et terre-neuviens se rapportant aux dispositions visant « un plan de retombées économiques » prescrit par la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i>. Les « plans de retombées économiques » sont décrits en détail dans la Liste du Canada de l'annexe I, aux pages I-CA-25 à 27. 2. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire respecter un engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada en ce qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, lié au projet Hibernia.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Uranium
Classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.4)
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , (DORS/85-611) <i>Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium</i> (1987)
Description :	Investissement 1. La participation d'un non-Canadien, au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>, dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la mise en valeur. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien » au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>. 2. Des exemptions d'application de la politique sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement dans les cas où il n'est pas possible de trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par un non-Canadien avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus. Une augmentation de la participation non canadienne n'est pas autorisée.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CPC 862 Services d'audit
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les banques</i> , L.C. 1991, ch. 46 <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , L.C. 1991, ch. 47 <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , L.C. 1991, ch. 48 <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , L.C. 1991, ch. 45
Description :	Commerce transfrontières de services 1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la <i>Loi sur les banques</i>. Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada et le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie et de prêt doivent nommer un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de l'institution doit remplir les conditions énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre de celui-ci désigné conjointement avec l'institution financière pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CPC 73 Services de transports aériens (voyageurs et marchandises) Services aériens spécialisés énoncés à l'élément Description ci-dessous CPC 7512 Services de courrier
Type de réserve :	Traitement national (article 9.3)
Mesures :	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10 <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , (DORS/96-433) Partie II, sous-partie 2 « Marquage et immatriculation des aéronefs »; Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie VII « Services aériens commerciaux ».
Description :	Investissement La <i>Loi sur les transports au Canada</i> , à l'article 55, définit le terme « Canadien » comme suit : « ... Citoyen canadien ou résident permanent au sens [...] de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent— ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens ».

Le règlement pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* incorpore par renvoi la définition de « Canadien » figurant dans la *Loi sur les transports au Canada*. Ce règlement prévoit qu'un aéronef immatriculé au Canada doit être utilisé par un exploitant canadien de services aériens commerciaux. Il prévoit qu'un exploitant doit être un Canadien pour pouvoir obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien.

Seul un « Canadien » peut offrir les services de transport aérien commerciaux suivants :

- a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);
- b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;
- c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays), lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

- d) « services aériens spécialisés » (notamment, la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le saut en parachute, les travaux de construction par aéronefs, l'exploitation forestière par hélicoptère, l'inspection aérienne, la surveillance aérienne, l'entraînement au vol, les excursions aériennes et la pulvérisation aérienne des cultures).

Une personne étrangère ne peut être propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada.

Aux termes du *Règlement sur l'aviation canadien*, une société constituée au Canada qui ne répond pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef utilisé à des fins personnelles que s'il est destiné à être utilisé pour l'essentiel (au moins à 60 p. 100) au Canada.

Le *Règlement de l'aviation canadien* a également pour effet de limiter la présence au Canada d'un aéronef utilisé à des fins personnelles immatriculé dans un État étranger au nom d'une société « non canadienne » à un nombre total de 90 jours par période de 12 mois. Ces aéronefs seront utilisés à des fins exclusivement personnelles, à l'instar d'aéronefs immatriculés au Canada nécessitant un certificat d'exploitation privée.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	Non définis dans la CPC, Services de réparation et de maintenance des aéronefs , tels qu'ils sont définis dans l'article 9.12 (Définitions)
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique</i>, L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i>, (DORS/96-433) Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie V « Navigabilité »; Partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »; Partie VII « Services aériens commerciaux ».
Description :	Commerce transfrontières de services Les services de réparation, de révision générale ou de maintenance d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés au Canada et des autres produits aéronautiques doivent être exercés par des personnes répondant aux exigences réglementaires de l'aviation canadien (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est octroyé à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés eux-mêmes situés au Canada.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 456 Industries du camionnage CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural CTI 4573 Industrie du transport scolaire CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion CPC 7121 Autres transports réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire CPC 7122 Autres transports non réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire CPC 7123 Autres transports de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire CPC 7512 Services de courrier
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur les transports routiers</i>, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13 <i>Loi sur les transports au Canada</i>, L.C. 1996, ch. 10 <i>Tarif des douanes</i>, L.C. 1997, ch. 36
Description :	Commerce transfrontières de services Seule une personne au Canada utilisant des camions ou des autobus qui sont immatriculés au Canada et qui ont été fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés peut fournir des services de transport par camion ou par autobus entre des points sur le territoire du Canada.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures (voyageurs et marchandises) CPC 745 Services annexes des transports par eau CPC 5133/5223 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (construction) Toute autre activité maritime commerciale entreprise depuis un navire
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i> L.C. 2001, ch. 26

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire de ce navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :
 - a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) une personne morale constituée en société en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;
 - c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée en vertu du droit interne d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes agit à l'égard de toute question relative au navire :
 - i) une filiale de la société constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;
 - ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de la société qui exerce des activités commerciales au Canada;
 - iii) une société de gestion de navires constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation est suspendue dans son pays d'immatriculation si l'affréteur est, selon le cas :

- a) un citoyen ou un résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une société constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 745 Services annexes des transports par eau CPC 5133/5223 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (construction) Toute autre activité maritime commerciale entreprise depuis un navire
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i> L.C. 2001, ch. 26 <i>Règlement sur le personnel maritime, (DORS/2007-115)</i>

Description :

Commerce transfrontières de services

Les capitaines, officiers de pont, officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d’un certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d’un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce certificat.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CPC 74 520 Services de pilotage et d'accostage
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. (1985), ch. P-14 <i>Règlement général sur le pilotage</i> , (DORS/2000-132) <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i> , C.R.C., ch. 1264 <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , C.R.C., ch. 1268 <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs</i> , C.R.C., ch. 1266 <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> , C.R.C., ch. 1270
Description :	Commerce transfrontières de services Sous réserve de la Liste du Canada, de l'annexe II, aux pages II-CA-12-13, seul un titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un citoyen ou un résident permanent du Canada peut obtenir ce brevet ou ce certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent son obtention.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 454 Industries du transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesure :	<i>Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes</i> , L.R.C. (1985), ch. 17 (3 ^e suppl.)
Description :	Commerce transfrontières de services Les membres d'une conférence maritime doivent collectivement avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes ayant pour objet de régir les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3)
Mesure :	<i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. 1992, ch. 31
Description :	Commerce transfrontières de services Les interdictions prévues par la <i>Loi sur le cabotage</i> énoncées dans la Liste du Canada, de l'annexe II, aux pages II-CA-9-11), ne s'appliquent pas à un navire appartenant au gouvernement des États-Unis lorsque le navire est utilisé uniquement dans le but de transporter des marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis pour approvisionner les stations du Réseau avancé de préalerte à partir du territoire du Canada.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications
	Radiocommunication
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
	Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Mesures :	<i>Loi sur les télécommunications</i> , L.C. ch. 38
	<i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes</i> , (DORS/94-667)
	<i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch. R-2
	<i>Règlement sur la radiocommunication</i> , (DORS/96-484)
Description :	Investissement 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure : a) limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, la limite imposée par la mesure adoptée ou maintenue par le Canada ne pouvant être inférieure à un total cumulatif de 46,7 p. 100 des actions avec droit de vote, dans une proportion de 20 p. 100 pour l'investissement direct et de 33,3 p. 100 pour l'investissement indirect; b) exigeant que les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations soient sous le contrôle effectif d'un Canadien; c) exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres du conseil d'administration des fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations soient des Canadiens;

2. Les exceptions à cette réserve sont les suivantes :
- a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs effectuant des activités au titre d'une licence de câble sous-marin international;
 - b) les systèmes mobiles par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;
 - c) les systèmes fixes par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous points situés à l'extérieur du Canada;
 - d) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs effectuant des activités au titre d'une autorisation de satellite;
 - e) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations dont les revenus, y compris ceux de leurs filiales, provenant de la prestation de services de télécommunication au Canada sont inférieurs à 10 p. 100 du total des revenus annuels de services de télécommunications au Canada.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Mesures :	Toutes les mesures provinciales et territoriales existantes qui ne sont pas conformes.
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement À des fins de transparence seulement, l'appendice I-A fait état d'une liste des mesures non conformes maintenues au niveau d'un gouvernement infranational à titre indicatif et non contraignant.

Appendice I-A

Liste des mesures non conformes infranationales du Canada
présentée à titre indicatif¹

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
Services comptables, d’audit et de tenue de livres	<u>Résidence</u> : Saskatchewan, Colombie-Britannique, Ontario, Nouvelle-Écosse, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Manitoba, Alberta. <u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Manitoba, Ontario
Services d’architecture	<u>Résidence</u> : Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Forme sociale</u> : À l’Île-du-Prince-Édouard, dans une entreprise en nom collectif, les cabinets non résidents doivent réunir une plus forte proportion de praticiens.
Services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie	<u>Résidence</u> : Saskatchewan, Colombie-Britannique, Ontario, Nouveau-Brunswick, Alberta
Services d’aménagement urbain et d’architecture paysagère	<u>Résidence</u> : Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan
Services immobiliers	<u>Résidence</u> : Alberta, Québec, Yukon, Manitoba, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Alberta
Services de conseils en gestion	<u>Résidence</u> : Terre-Neuve-et-Labrador

¹ Ce document est fourni à des fins de transparence uniquement et ne se veut ni exhaustif ni contraignant. Les données qu’il renferme sont tirées de l’Offre conditionnelle révisée sur les services du Canada datée de mai 2005 (TN/S/O/CAN/Rev.1, 23 mai 2005).

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
Services d’affinage moyennant redevance	<u>Prescriptions de résultats</u> : L’Ontario exige le traitement ou l’affinage des métaux de base au Canada.
Services de placement et de fourniture de personnel	<u>Présence locale</u> : Ontario
Services d’enquêtes et de sécurité	<u>Dirigeants et conseils d’administration</u> : Terre-Neuve-et-Labrador <u>Présence locale</u> : Ontario
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	<u>Résidence</u> : Ontario, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Citoyenneté</u> : Colombie-Britannique, Manitoba <u>Présence locale</u> : Saskatchewan <u>Exigence en matière de formation</u> : En Ontario, il faut avoir suivi une formation dans la province même pour être agréé comme arpenteur-géomètre.
Autres services aux entreprises	<u>Résidence</u> : Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse <u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard
Services de distribution	<u>Citoyenneté</u> : Québec. <u>Présence locale</u> : Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique, Ontario <u>Critère des besoins économiques</u> : Île-du-Prince-Édouard
Services relatifs au tourisme et aux voyages	<u>Résidence</u> : Alberta, Colombie-Britannique, Ontario

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
	<u>Résidence/citoyenneté</u> : Alberta, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Québec <u>Présence locale</u> : Ontario, Québec <u>Taxes</u> : L’Ontario exige que les non-résidents paient des droits de cession immobilière de 20 pour cent.
Services de transport routier (Transport de voyageurs)	<u>Critère des besoins économiques</u> : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest
Services de transport routier (Transport de marchandises)	<u>Présence locale</u> : Québec <u>Critère des besoins économiques</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador

ANNEXE I

Réserves aux mesures existantes

Liste de la Corée – Notes explicatives

1. La liste de la Corée jointe à la présente annexe énonce, en application des articles 8.9.1 et 9.6.1, les mesures existantes de la Corée qui ne sont pas conformes à l'ensemble ou à certaines des obligations imposées par, selon le cas :
 - a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
 - b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
 - e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
 - f) l'article 9.5 (Présence locale).
2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Obligations visées** précise les articles mentionnés au paragraphe 1 qui, en application des articles 8.9.1a) et 9.6.1a), ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou de toute autre mesure, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3;
 - c) **Mesures**¹ s'entend des lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée dans l'élément Mesures :
 - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

¹ Il est entendu qu'un changement dans l'ordre de gouvernement chargé d'administrer ou d'appliquer une mesure ne réduit pas en soi la conformité de la mesure avec les obligations mentionnées aux articles 8.9.1 et 9.6.1.

- d) **Description** énonce les engagements, s'il en existe, de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des articles pertinents des chapitres à l'égard desquels une réserve est formulée. Dans la mesure où :

- a) il est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;
- b) il n'est pas ainsi subordonné, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si considérable et importante entre l'élément **Mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il serait déraisonnable de conclure que l'élément **Mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Conformément aux articles 8.9.1a) et 9.6.1a) et sous réserve des articles 8.9.1c) et 9.6.1c), les articles du présent accord précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une réserve ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou d'une autre mesure indiqués dans l'élément **Mesures** de cette réserve.

5. Si la Corée maintient une mesure qui exige qu'un fournisseur de services soit un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve de la liste formulée à l'égard de cette mesure au titre de l'article 9.2 (Traitement national), 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.5 (Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre de l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

6. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) sont des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

ANNEXE I

Liste de la Corée

1. Secteur :	Services de construction
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Framework Act on the Construction Industry</i> (Loi n° 12012, 6 août 2013), articles 9 et 10 <i>Enforcement Decree of the Framework Act on the Construction Industry</i> (Décret présidentiel n° 24616, 17 juin 2013), article 13 <i>Enforcement Regulations of the Framework Act on the Construction Industry</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 10, 17 juin 2013), articles 2 et 3 <i>Information and Communication Construction Business Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 14 <i>Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Loi n° 11782, 22 mai 2013), articles 4 et 5 <i>Enforcement Decree of the Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Décret présidentiel n° 24417, 23 mars 2013), article 2 (tableau 1) <i>Enforcement Regulations of the Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Ordonnance du ministère de la Sécurité et de l'Administration publique n° 3, 23 mars 2013), article 2
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de construction en Corée doit établir un bureau en Corée avant la signature du premier contrat concernant ces services.

2. Secteur :	Services de crédit-bail, de location, d'entretien, de réparation, de vente et d'élimination de machines et de matériel de construction
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Construction Machinery Management Act</i> (Loi n° 11919, 16 juillet 2013), article 21 <i>Enforcement Decree of the Construction Machinery Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), articles 13, 14, 15 et 15-2 <i>Enforcement Regulations of the Construction Machinery Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), articles 57 à 63, 65-2 et 65-3
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de crédit-bail, de location, d'entretien, de réparation, de vente et d'élimination de machines et de matériel de construction en Corée doit établir un bureau dans ce pays.

3. Secteur :	Services de transport – Services d’entretien, de réparation, de vente, d’élimination et d’inspection de véhicules automobiles; Services d’immatriculation de véhicules automobiles
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Automobile Management Act</i> (Loi n° 11929, 16 juillet 2013), articles 20, 44, 44-2, 45, 45-2 et 53 <i>Enforcement Regulations of the Automobile Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 24, 6 septembre 2013), articles 7, 8, 83, 87 et 111 <i>Rule on Enforcement of Comprehensive Inspection of Automobiles, Etc.</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 16
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de gestion des automobiles (ce qui inclut des services de vente de voitures d’occasion, d’entretien, de démontage et de recyclage) doit établir un bureau en Corée et obtenir l’autorisation du responsable des <i>si/gun/gu</i> (autorités municipales), laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques, le cas échéant. Une personne qui fournit des services d’inspection automobile dans un établissement désigné comme une « installation de réparation désignée » doit établir un bureau en Corée. Une personne qui fournit des services de fabrication, d’émission et de gravure de plaques d’immatriculation dans un établissement désigné comme « un bureau d’immatriculation » doit établir un bureau en Corée.

4. Secteur :	Services de distribution – Distribution en gros et au détail de tabac et d’alcool
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Tobacco Business Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 12, 13 et 16 <i>Enforcement Decree of the Tobacco Business Act</i> (Décret présidentiel n° 24519, 26 avril 2013), articles 4 et 5 <i>Enforcement Regulations of the Tobacco Business Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 131, 3 mars 2010), articles 5, 7 et 7-3 <i>Liquors Act</i> (Loi n° 11873, 7 juin 2013), articles 8 à 10 <i>Enforcement Decree of the Liquors Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 9 <i>Notice on Sales of Liquor by Telecommunication Means</i> (Avis du service de taxe nationale, n° 2012-68, 1^{er} octobre 2012) <i>Notice on Designation of Zone for Liquor License</i> (Avis du service de taxe nationale, n° 2013-15, 1^{er} avril 2013)
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de distribution en gros (y compris l’importation) ou de détail de tabac doit établir un bureau en Corée. Seuls les détaillants de tabac désignés peuvent vendre du tabac aux acheteurs au détail. La vente du tabac aux acheteurs au détail par la poste ou par commerce électronique est interdite. Il doit y avoir une distance d’au moins 50 mètres entre des lieux d’affaires des détaillants de tabac.

Une personne qui fournit des services de distribution en gros d'alcool doit établir un bureau en Corée et obtenir l'autorisation du responsable du bureau de l'impôt concerné, laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

La vente d'alcool par téléphone ou par commerce électronique est interdite.

5. Secteur :	Agriculture et élevage
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Mesures :	<i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4 <i>Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5 <i>Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology</i> (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 2 en annexe
Description :	Investissement Les personnes étrangères, selon le cas : i) n'investissent pas dans une entreprise agricole se livrant à la culture du riz ou de l'orge, ii) ne détiennent pas 50 p. 100 ou plus des titres de participation d'une entreprise se livrant à l'élevage de bœuf.

6. Secteur :	Services d'affaires – Services d' <i>an-gyung-sa</i> (opticiens et optométristes)
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Medical Technicians Act</i> (Loi n° 11860, 4 juin 2013), article 12 <i>Enforcement Regulations of the Medical Technicians Act</i> (Ordonnance du ministère de la Santé et du Bien-être social n° 193, 17 avril 2013), article 15
Description :	Commerce transfrontières de services Seule une personne physique titulaire d'une licence d' <i>an-gyung-sa</i> (opticien ou optométriste) qui a établi un bureau en Corée peut offrir des services d'opticien ou d'optométriste. Un <i>an-gyung-sa</i> (opticien ou optométriste) n'établit pas plus d'un bureau en Corée.

7. Secteur :	Services de distribution en gros et au détail
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), articles 42 et 45 <i>Enforcement Decree on the Pharmaceutical Affairs Acts</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 31-2 <i>Enforcement Decree on the Standards of Facilities of Manufacturer and Importers of Medicinal Products, Etc.</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 6 <i>Supply and Demand of Oriental Medicinal Herbs Regulations</i> (Avis du ministère de la Santé et du Bien-être social n° 2013-63, 18 avril 2013), articles 4 et 12 <i>Medical Devices Act</i> (Loi n° 12107, 13 août 2013), article 15 <i>Enforcement Regulations of the Medical Devices Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1016, 23 mars 2013), article 20 <i>Health Functional Foods Act</i> (Loi n° 11508, 22 octobre 2012), article 6 <i>Enforcement Regulations of the Health Functional Foods Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1010, 23 mars 2013), articles 2 et 5 <i>Food Sanitation Act</i> (Loi n° 11819, 22 mai 2013), articles 24, 36 et 37 <i>Enforcement Decree of the Food Sanitation Act</i> (Décret présidentiel n° 24800, 16 octobre 2013), articles 23 et 24

Enforcement Regulations of the Food Sanitation Act
(Ordonnance du premier ministre n° 1041,
25 octobre 2013), articles 23 et 36 (tableau 14 en annexe)

Act on the Control of Narcotics, etc. (Loi n° 11984,
30 juillet 2013), articles 6 et 6-2

Description :

Commerce transfrontières de services

Une personne qui fournit des services de commerce de gros doit établir un bureau en Corée pour obtenir un permis d'importation pour la fourniture de tels services en ce qui concerne :

- a) des produits pharmaceutiques et produits connexes;
- b) des dispositifs médicaux;
- c) des aliments fonctionnels pour la santé (y compris les compléments alimentaires).

Pour fournir les services suivants, une personne doit établir un bureau en Corée :

- a) le transport, la vente et la conservation (réfrigération) d'aliments et d'additifs alimentaires;
- b) l'approvisionnement alimentaire;
- c) l'inspection alimentaire;
- d) le distribution en gros et au détail de narcotiques.

Le ministre de la Santé et du Bien-être social contrôle l'offre et la demande dans le cadre de la distribution en gros des importations de *han-yak-jae* (plantes médicinales asiatiques) désignées.

Certains débits de boissons et distributeurs en gros et au détail de narcotiques doivent obtenir une autorisation des autorités concernées.

8. Secteur :	Distribution au détail de produits pharmaceutiques
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), articles 20 et 21 <i>Enforcement Decree on the Pharmaceutical Affairs Act</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 22-2
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de distribution au détail de produits pharmaceutiques, y compris la distribution au détail de <i>han-yak-jae</i> (plantes médicinales asiatiques), doit établir une pharmacie en Corée. Cette personne n'établit pas plus d'une pharmacie ni ne constitue sa pharmacie en société.

9. Secteur :	Services de transport – Transport ferroviaire et services connexes
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Accès aux marchés (article 9.4)
Mesures :	<i>Railroad Enterprise Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 5, 6 et 12 <i>Korea Railroad Corporation Act</i> (Loi n° 12025, 6 août 2013), article 9 <i>Rail Construction Act</i> (Loi n° 12023, 6 août 2013), article 8 <i>Framework Act on Rail Industry Development</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 3, 20, 21, 26 et 38 <i>Korea Rail Network Authority Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 7
Description :	Commerce transfrontières de services La réglementation existante établit de manière générale que seules les personnes morales ayant obtenu une autorisation du ministre de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports peuvent fournir des services de transport ferroviaire. Dans la pratique, toutefois, seules les personnes morales coréennes (dont les actions sont détenues à 100 p. 100 par des actionnaires de nationalité coréenne) constituées par un ressortissant coréen peuvent fournir des services de transport ferroviaire sur les voies ferrées construites au plus tard le 30 juin 2005. Seules les personnes morales ayant obtenu l’autorisation du ministre de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports peuvent fournir des services de transport ferroviaire sur les voies ferrées construites à partir du 1 ^{er} juillet 2005. Cette autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

Seuls le gouvernement national, une administration locale ou la *Korea Rail Network Authority* peuvent fournir des services de construction de réseaux ferroviaires ainsi qu'entretenir et réparer les installations ferroviaires gouvernementales (y compris les réseaux ferroviaires à grande vitesse). Toutefois, les personnes morales qui satisfont aux critères énoncés dans la *Private Investment in Social Infrastructure* (Loi n° 12345, 28 janvier 2014) peuvent fournir des services de construction de réseaux ferroviaires.

10. Secteur :	Services de transport – Services de transport routier de passagers (sauf les taxis et les services réguliers de transport routier de passagers)
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 4 et 5 <i>Enforcement Decree of the Passenger Transport Service Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 3 <i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), article 11 <i>Tramway Transportation Act</i> (Loi n° 11647, 22 mars 2013), article 4 <i>Enforcement Regulations of the Tramway Transportation Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 3
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de transport routier de passagers, sauf les taxis et les services réguliers de transport routier de passagers, doit établir un bureau dans la <i>dang-hae-ji-yeok</i> (région géographique pertinente) en Corée.

11. Secteur :	Services de transport – Services de transport maritime international de fret et services maritimes auxiliaires
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Maritime Transportation Act</i> (Loi n° 12092, 13 août 2013), articles 24 et 33 <i>Enforcement Regulations of the Maritime Transportation Act</i> (Ordonnance du ministère des Océans et des Pêches n° 1, 24 mars 2013), articles 16, 19, 22 et 23 <i>Pilotage Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6 <i>Ship Investment Company Act</i> (Loi n° 11756, 5 avril 2013), articles 3 et 31
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de transport maritime international de fret doit être une <i>chu-sik-hoe-sa</i> (société par actions) en Corée enregistrée conformément à la <i>Maritime Transportation Act</i>. Une société d'investissement dans le transport par navire doit aussi être une <i>chu-sik-hoe-sa</i> (société par actions) en Corée enregistrée conformément à la <i>Ship Investment Company Act</i>. Une personne qui fournit des services de courtage maritime, des services à titre d'agence maritime et des services de maintenance des navires doit être une société aux termes de la <i>Korean Commercial Act</i> et enregistrée conformément à la <i>Maritime Transportation Act</i>. Seul un ressortissant coréen peut fournir des services de pilotage maritime.

12. Secteur :	Services de transport – Services de transport aérien
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7)
Mesures :	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 2, 3, 6, 112, 113, 114, 129, 132 et 135 <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 14-2, 15, 278, 278-3, 296-2, 298 et 299
Description :	Investissement Les personnes suivantes ne fournissent pas de services réguliers ou non réguliers de transport aérien intérieur ou de services de transport aérien international à titre de transporteurs aériens coréens : a) un ressortissant étranger; b) un gouvernement étranger ou un <i>gong-gong-dan-che</i> (organisme public) étranger; c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger; d) une entreprise où l’une des personnes visées aux alinéas a) à c) détient 50 p. 100 ou plus des titres de participation ou a le contrôle de l’entreprise; e) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) est un ressortissant étranger ou dont la moitié ou plus des dirigeants sont des ressortissants étrangers.

Une personne propriétaire d'un aéronef ou autorisée à exploiter un aéronef affrété doit immatriculer l'aéronef auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports. Les personnes énumérées aux alinéas a) à e) ne sont pas autorisées à immatriculer un aéronef.

Aux fins de l'application de la présente réserve, les services non réguliers de transport aérien comprennent les services de transport point à point, les services de visites guidées en avion et les services de vols affrétés.

13. Secteur :	Services de transport – Aéronefs – Utilisation
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7)
Mesures :	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 3, 6 et 134 <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 15-2, 298 et 299-2
Description :	Investissement Une personne qui fournit des services de <i>sa-yong</i> (d’utilisation) d’un aéronef doit immatriculer auprès du ministre de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports l’aéronef dont il est propriétaire ou l’aéronef affrété. Les personnes suivantes n’immatriculent pas un aéronef : a) un ressortissant étranger; b) un gouvernement étranger ou un <i>gong-gong-dan-che</i> (organisme public) étranger; c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger; d) une entreprise où l’une des personnes visées aux alinéas a) à c) détient 50 p. 100 ou plus des titres de participation ou a le contrôle l’entreprise; e) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) est un ressortissant étranger ou dont la moitié ou plus des dirigeants sont des ressortissants étrangers.

Aux fins de l'application de la présente réserve, les services de *sa-yong* (d'utilisation) d'un aéronef sont des services utilisant un aéronef, fournis sur demande, et pour le compte d'autrui, exception faite du transport des passagers ou de fret, y compris pour la lutte aérienne contre les incendies, la gestion des feux de forêt, la publicité aérienne, la formation au pilotage, la cartographie aérienne, la surveillance aérienne, la pulvérisation aérienne, la photographie aérienne et autres activités agricoles aériennes, les inspections et les observations aériennes, le remorquage de planeur, le parachutisme, la construction aérienne et le débardage par hélicoptère.

14. Secteur :	Services de transport – Services de soutien au transport routier
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 36 et 37 <i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), article 73 <i>Parking Lot Service Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 12 <i>Road Traffic Act</i> (Loi n° 12045, 13 août 2013), article 36
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui exploite des parcs de stationnement ou qui fournit des services d’exploitation de gares d’autocars, des services de remorquage ou des services de garage doit établir un établissement dans la région géographique pertinente en Corée et obtenir l’autorisation du ministre de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports, du chef de police municipale ou du dirigeant du <i>si/gun</i> , le cas échéant, laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

15. Secteur :	Services de messagerie
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), article 139 <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), article 306 <i>Truck Transportation Business Act</i> (Loi n° 11933, 16 juillet 2013), articles 3, 24 et 29 <i>Enforcement Regulations of Truck Transportation Business Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 19, 11 juillet 2013), articles 6, 34 et 41-2
Description :	Commerce transfrontières de services Pour fournir des services de messagerie internationaux qui comprennent des services commerciaux de livraison de documents, aux termes de l'article 3 de l' <i>Enforcement Decree of the Postal Services Act</i> (Décret présidentiel n° 24442, 23 mars 2013), une personne doit établir un bureau en Corée. Pour obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports, un fournisseur de services de messagerie nationale doit établir un bureau dans la région géographique pertinente. Ce permis est assujéti au critère des besoins économiques. Il est entendu qu'une personne qui a acquis un fournisseur de services de messagerie nationale n'a pas besoin d'obtenir un nouveau permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage à condition que les activités de l'acquéreur respectent les conditions énoncées dans le permis de l'entreprise acquise.

16. Secteur :	Services de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Telecommunications Business Act</i> (Loi n° 12035, 13 août 2013), articles 6, 7, 8, 21 et 87 <i>Telecommunications Business Act</i> (Loi n° 5385, 28 août 1997), Addenda article 4 <i>Radio Waves Act</i> (Loi n° 11712, 23 mars 2013), articles 13 et 20
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Un permis pour des services publics de télécommunications dotés d’installations ou un enregistrement pour des services publics de télécommunications non dotés d’installations est accordé uniquement à une personne morale constituée en vertu du droit coréen. Un permis pour services publics de télécommunications dotés d’installations n’est pas accordé à une personne morale constituée en vertu du droit coréen si un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère détient dans l’ensemble plus de 49 p. 100 du total des actions avec droit de vote de la personne morale ou un tel permis n’est pas détenu par une telle personne morale. Un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère ne détient pas dans l’ensemble plus de 49 p. 100 du total des actions avec droit de vote d’un fournisseur de services publics de télécommunications doté d’installations. En outre, pour ce qui est de KT Corporation (KT), un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère n’est pas le principal actionnaire de KT, sauf s’il détient moins de 5 p. 100 de l’ensemble des actions avec droit de vote de KT.

Au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée permet :

- a) à une personne réputée étrangère de détenir jusqu'à 100 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations constitué en vertu du droit coréen, autre que KT et SK Telecom Co., LTD (SK Telecom);
- b) à un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations constitué en vertu du droit coréen dans lequel une personne réputée étrangère détient jusqu'à 100 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'obtenir ou de détenir un permis pour fournir ces services.

Un gouvernement étranger, ou son représentant, ou une personne étrangère n'obtient pas ou ne détient pas une licence de station radio.

Une personne étrangère ne fournit pas des services publics transfrontaliers de télécommunications en Corée, sauf s'elle a conclu une entente commerciale avec un fournisseur de services publics de télécommunications qui a un permis en Corée.

Aux fins de l'application de la présente réserve :

- a) « personne réputée étrangère » s'entend d'une personne morale constituée en vertu du droit coréen dans laquelle un gouvernement étranger ou une personne étrangère (y compris une « personne particulièrement liée » au sens des lois ou des règlements de la Corée) est le principal actionnaire et détient 15 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote de cette personne morale, mais exclut une personne morale qui détient moins de 1 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations;

- b) conformément à l'article 5.2 de la *Telecommunications Business Act*, un fournisseur doté d'installations désigne un fournisseur propriétaire d'installations de transmission;
- c) conformément à l'article 5.3 de la *Telecommunications Business Act*, un fournisseur non doté d'installations désigne un fournisseur qui ne possède pas d'installations de transmission (mais qui peut posséder un commutateur, un routeur ou un multiplexeur) et qui fournit ses services publics de télécommunications dans les installations de transmission appartenant à un fournisseur autorisé;
- d) conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la *Telecommunications Basic Act* (Loi n° 11690, 23 mars 2013), « installations de transmission » s'entend d'installations de transmission par câble ou sans fil (y compris les installations de circuits) qui relient des points de transmission à des points de réception.

17. Secteur :	Services de courtage immobilier et d'évaluation des biens immobiliers
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Loi n° 11866, 4 juin 2013), article 9 <i>Enforcement Decree of the Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 13 <i>Enforcement Regulations of the Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 4 <i>Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 27 <i>Enforcement Decree of the Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Décret présidentiel n° 23919, 29 juin 2012), articles 65, 66 et 68 <i>Enforcement Regulations of the Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), articles 25 et 26
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de courtage immobilier et des services d'évaluation des biens immobiliers doit établir un bureau en Corée.

18. Secteur :	Services de vente au détail, de crédit-bail, de location et de réparation de dispositifs médicaux
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Medical Devices Act</i> (Loi n° 12107, 13 août 2013), articles 16 et 17 <i>Enforcement Regulations of the Medical Devices Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1016, 23 mars 2013), articles 22 et 24
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de vente au détail, de crédit-bail, de location ou de réparation de dispositifs médicaux doit établir un bureau en Corée.

19. Secteur :	Services de location d'automobiles
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 28 et 29 <i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), articles 60, 61, 62 et 64
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de location d'automobiles doit établir un bureau en Corée.

20. Secteur :	Services de recherche scientifique
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Mesures :	<i>Marine Scientific Research Act</i> (Loi n° 12091, 13 août 2013), articles 6, 7 et 8 <i>Territorial Sea and Contiguous Zone Act</i> (Loi n° 10524, 4 avril 2011), article 5
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement transfrontalier Une personne étrangère, un gouvernement étranger ou une entreprise coréenne détenue ou contrôlée par une personne étrangère qui a l'intention d'effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux territoriales, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental de la Corée doit obtenir l'autorisation ou le consentement préalable du ministre des Océans et des Pêches, tandis qu'un ressortissant coréen ou une entreprise coréenne qui n'est pas détenue ou contrôlée par une personne étrangère n'a qu'à en aviser le ministre des Océans et des Pêches.

21. Secteur :	Services professionnels – Services juridiques
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Attorney-at-law Act</i> (Loi n° 11825, 28 mai 2013), articles 4, 7, 21, 34, 45, 58-6, 58-22 et 109 <i>Certified Judicial Scriveners Act</i> (Loi n° 8920, 21 mars 2008), articles 2, 3 et 14 <i>Notary Public Act</i> (Loi n° 11823, 28 mai 2013), articles 10, 16 et 17
Description :	Commerce transfrontières de services Seul un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) inscrit au barreau de la Corée peut fournir des services juridiques. Seul un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) peut établir les types d'entité juridique suivants : <i>beop-yool-sa-mu-so</i> (cabinet d'avocats), <i>beop-mu-beop-in</i> (société d'avocats ayant les caractéristiques d'un partenariat), <i>beop-mu-beop-in (yoo-han)</i> (société d'avocats ayant le statut de société à responsabilité limitée), ou <i>beop-mu-jo-hap</i> (cabinet d'avocats en partenariat à responsabilité limitée). Il est entendu qu'une personne qui n'est pas un avocat autorisé à exercer en Corée n'investit pas dans l'un de ces types d'entité juridique. Un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) ou un <i>beop-mu-sa</i> (autre juriste agréé en Corée) qui exerce en Corée doit établir un bureau dans le territoire de compétence de la cour de district où il exerce. Un <i>gong-jeung-in</i> (notaire public coréen) doit établir un bureau dans le territoire de compétence du procureur du district où il exerce. La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 36^e réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II.

22. Secteur :	Services professionnels – Services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Certified Labor Affairs Consultant Act</i> (Loi n° 10321, 25 mai 2010), articles 5, 7-2, 7-3 et 7-4 <i>Enforcement Decree of the Certified Labor Affairs Consultant Act</i> (Décret présidentiel n° 24447, 23 mars 2013), articles 15 et 19 <i>Enforcement Regulations of the Certified Labor Affairs Consultant Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Emploi et du Travail n° 78, 23 mars 2013), articles 6 et 10
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail doit établir un bureau en Corée et doit être un <i>gong-in-no-mu-sa</i> (expert-conseil des affaires du travail autorisé à exercer en Corée) enregistré conformément à la <i>Certified Labor Affairs Consultant Act</i>. Il est entendu qu’une entreprise qui fournit des services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail doit compter au moins deux <i>gong-in-no-mu-sa</i> (experts-conseils des affaires du travail autorisés à exercer en Corée) (y compris la personne physique fondatrice) et doit obtenir l’autorisation du ministre de l’Emploi et du Travail.

23. Secteur :	Services professionnels – Avocat spécialisé en droit des brevets (<i>byeon-ri-sa</i>)
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Patent Attorney Act</i> (Loi n° 11962, 30 juillet 2013), articles 3, 5, 6-2 et 6-3
Description :	Commerce transfrontières de services Seul un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) inscrit au <i>Korean Intellectual Property Office</i> (office de la propriété intellectuelle de la Corée) peut fournir des services dans le domaine du droit des brevets. Seul un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) peut établir une <i>gae-in-sa-mu-so</i> (entreprise individuelle) ou un <i>teuk-heo-beop-in</i> (cabinet d’avocats spécialisé en droit des brevets). Il est entendu qu’une personne qui n’est pas un avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets n’investit pas dans l’un de ces types d’entité juridique. Un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) ne peut établir qu’un seul bureau.

24. Secteur :	Services professionnels – Services de comptabilité et d’audit
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Certified Public Accountant Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 2, 7, 12, 18 et 23 <i>External Audit of Stock Companies Act</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 3
Description :	Commerce transfrontières de services Seul un <i>gae-in-sa-mu-so</i> (entreprise individuelle), un <i>gam-sa-ban</i> (groupes d’audit) ou un <i>hoe-gye-boep-in</i> (société de comptabilité ayant le statut de société à responsabilité limitée) établi en Corée par un <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (expert-comptable agréé en Corée) enregistré conformément à la <i>Certified Public Accountant Act</i> peut fournir des services de comptabilité et d’audit. Il est entendu qu’une personne qui n’est pas un expert-comptable agréé et enregistré en Corée n’investit pas dans l’un de ces types d’entité légale. Seuls des <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (experts-comptables agréés en Corée) dans un groupe d’audit ou dans une société de comptabilité peuvent fournir des services d’audit visés par la <i>External Audit of Stock Companies Act</i>. La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 37^e réserve de la liste de la Corée jointe à l’annexe II.

25. Secteur :	Services professionnels – Comptable-fiscaliste (<i>se-mu-sa</i>)
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Certified Tax Accountant Act</i> (Loi n° 11610, 1^{er} janvier 2013), articles 6, 13, 16-3, 16-4 et 20 <i>Enforcement Decree of the Corporate Tax Act</i> (Décret présidentiel n° 24824, 5 novembre 2013), article 97 <i>Enforcement Regulations of the Corporate Tax Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 325, 23 mars 2013), article 50-3 <i>Enforcement Decree of the Income Tax Act</i> (Décret présidentiel n° 24574, 11 juin 2013), article 131 <i>Enforcement Regulations of the Income Tax Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 323, 23 février 2013), article 65-3 <i>Guidelines Governing the Work of Tax Agents</i> (Ordonnance du Service fiscal national n° 1761, 24 août 2009), articles 20 and 22
Description :	Commerce transfrontières de services Seul un <i>se-mu-sa-mu-so</i> (cabinet de fiscalité), un <i>se-mu-jo-jeong-ban</i> (groupe de rapprochement des charges fiscales) ou une <i>se-mu-beop-in</i> (société de services fiscaux ayant le statut de société à responsabilité limitée) établi en Corée par un <i>se-mu-sa</i> (comptable-fiscaliste agréé en Corée) enregistré conformément à la <i>Certified Tax Accountant Act</i> peut fournir des services à titre de <i>se-mu-sa</i> (comptable-fiscaliste agréé en Corée), y compris des services de rapprochement des charges fiscales et de représentation fiscale. Il est entendu qu’une personne qui n’est pas un comptable-fiscaliste agréé et enregistré en Corée n’investit pas dans l’un de ces types d’entité juridique.

Seul un *se-mu-jo-jeong-ban* (groupe de rapprochement des charges fiscales) ou une *se-mu-beop-in* (société de services fiscaux ayant le statut de société à responsabilité limitée) peut fournir des services de rapprochement des charges fiscales.

La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 38^e réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II.

26. Secteur :	Services professionnels – Services de dédouanement
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Customs Broker Act</i> (Loi n° 10570, 8 avril 2011), articles 3, 7 et 9
Description :	Commerce transfrontières de services Seul un <i>gwan-se-sa</i> (courtier en douanes) titulaire d’une licence conformément à la <i>Customs Brokers Act</i>, une société constituée par un courtier en douanes ou une société autorisée à fournir des services de courtage en douanes au titre de la <i>Customs Brokers Act</i> peuvent fournir des services de dédouanement. Une personne qui fournit des services de dédouanement doit établir un bureau en Corée.

27. Secteur :	Services d'ingénierie et autres services techniques – Sécurité industrielle, établissements de santé et services d'experts-conseils
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Industrial Safety and Health Act</i> (Loi n° 11882, 12 juin 2013), articles 15, 16 et 52-4 <i>Enforcement Decree of the Industrial Safety and Health Act</i> (Décret présidentiel n° 24684, 6 août 2013), article 15-2, 15-3, 19-2 et 19-3 <i>Enforcement Regulations of the Industrial Safety and Health Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 86, 6 août 2013), articles 17, 18, 20, 21 et 136-8
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de gestion ou d'évaluation de la sécurité et de la santé en milieu industriel doit établir un bureau en Corée. Une personne qui fournit des services d'experts-conseils en sécurité et en hygiène industrielles, comme évaluer la sécurité d'un processus de travail ainsi que l'amélioration des environnements de travail et donner des instructions sur ces questions, doit établir un bureau en Corée.

28. Secteur :	Services d'ingénierie et autres services techniques – Services d'architecture, services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Certified Architects Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 23 <i>Enforcement Decree of the Certified Architects Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), articles 22 et 23 <i>Enforcement Regulations of the Certified Architects Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 13 <i>Engineering Industry Promotion Act</i> (Loi n° 12299, 21 janvier 2014), article 21 <i>Professional Engineers Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6 <i>Special Act on the Safety Control of Public Structures</i> (Loi n° 11928, 6 juillet 2013), article 9 <i>Enforcement Decree of the Special Act on the Safety Control of Public Structures</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 11 <i>Construction Technology Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 25 et 28 <i>Enforcement Decree of the Construction Technology Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24390, 20 février 2013), articles 91 et 108 <i>Enforcement Regulations of the Construction Technology Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 4, 1^{er} avril 2013), article 48

Act on Land Survey, Hydrographic Survey and Cadastral Records (Loi n° 11943, 17 juillet 2013), articles 44 et 54

Enforcement Decree of the Act on Land Survey, Hydrographic Survey and Cadastral Records (Décret présidentiel n° 24596, 11 juin 2013), articles 34, 35, 36, 45, 46 et 47

Environmental Testing and Inspection Act (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 16

Thermal Spring Management Act (Loi n° 11896, 16 juillet 2013), article 7

Fire Fighting System Installation Business Act (Loi n° 11782, 22 mai 2013), article 4

Description :

Commerce transfrontières de services

Une personne qui fournit des services d'architecture, des services d'ingénierie, des services intégrés d'ingénierie, des services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ou des services d'arpentage doit établir un bureau en Corée.

Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services fournis par un architecte étranger dans le cadre d'un projet mené conjointement avec un architecte coréen autorisé.

29. Secteur :	Services d'affaires – Services d'exploitation de panneaux d'affichage électroniques et services de publicité extérieure
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Broadcasting Act</i> (Loi n° 12093, 13 août 2013), articles 13 et 73 <i>Outdoor Advertisements, Etc. Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 11 <i>Enforcement Decree of the Outdoor Advertisements, Etc. Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24632, 21 juin 2013), articles 14 et 44
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Un ressortissant étranger ou un ressortissant coréen qui est le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) d'une entreprise étrangère n'est pas le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) ni le programmeur en chef d'une entreprise qui fournit des services d'exploitation de panneaux d'affichage électroniques. Au moins 20 p. 100 des programmes des panneaux d'affichage électroniques doivent être des annonces publiques non commerciales fournies par le gouvernement national ou l'administration locale. Une personne qui fournit des services de publicité extérieure doit établir un bureau en Corée.

30. Secteur :	Services d'affaires – Services de placement, services de fourniture de personnel et d'emploi temporaire, services d'éducation destinés aux gens de mer
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3 et 9.2) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Employment Security Act</i> (Loi n° 11048, 15 septembre 2011), articles 19 et 33 <i>Enforcement Decree of the Employment Security Act</i> (Décret présidentiel n° 24076, 31 août 2012), articles 21 et 33 <i>Enforcement Regulations of the Employment Security Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 72, 27 décembre 2012), articles 18 et 36 <i>Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Loi n° 11668, 22 mars 2013), articles 7, 8, 9 et 10 <i>Enforcement Decree of the Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Décret présidentiel n° 23853, 12 juin 2012), article 3 <i>Enforcement Regulations of the Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 64, 2 août 2012), articles 3, 4 et 5 <i>Special Act on Designation and Management of Free Economic Zones</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 17 <i>Seafarers Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 109, 110, 112, 115, 116, 117, 142 et 143 <i>Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 5

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

Une personne qui fournit des services de placement payants, des services en personnel ou des services de répartition (affectation) des travailleurs doit établir un bureau en Corée.

Par souci de transparence depuis le 29 octobre 2013, les types d'établissements d'affaires où des travailleurs peuvent être affectés sont limités aux 32 établissements d'affaires énumérés dans le *Enforcement Decree of the Act Relating to the Protection for Dispatched Workers*, mais le ministre de l'Emploi et du Travail peut augmenter le nombre de types d'établissements d'affaires et prolonger la période d'affectation, sous réserve d'un examen et d'une décision du *Committee of the Free Economic Zone* (comité des zones économiques de libre-échange).

Seuls le *Korea Seafarers Welfare & Employment Center* (centre coréen du bien-être et de l'emploi pour les gens de mer) et les bureaux régionaux du ministre des Océans et des Pêches peuvent fournir des services en personnel axés sur les gens de mer.

Pour devenir un agent de services de gestion du personnel axés sur les gens de mer, une personne doit s'inscrire auprès du ministre des Océans et des Pêches à titre de *chu-sik-hoe-sa* (société par actions) conformément au Code coréen du commerce.

Seul le *Korea Institute of Maritime & Fisheries Technology* (institut coréen de technologie marine et halieutique) peut fournir des services d'éducation et de formation aux gens de mer.

31. Secteur :	Services d'enquête et de sécurité
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Certified Private Security Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 3 et 4 <i>Enforcement Decree of the Certified Private Security Act</i> (Décret présidentiel n° 24419, 23 mars 2013), articles 3 et 4 <i>Enforcement Regulations of the Certified Private Security Act</i> (Ordonnance du ministère de la Sécurité et de l'Administration publique, n° 20, 22 octobre 2013), article 3
Description :	Commerce transfrontières de services Seule une personne morale constituée en vertu du droit coréen peut fournir des services de sécurité en Corée. Par souci de transparence, seuls cinq types de services de sécurité sont autorisés en Corée : a) <i>shi-seol-gyung-bee</i> (sécurité des installations); b) <i>ho-song-gyung-bee</i> (services d'escorte de sécurité); c) <i>shin-byun-bo-ho</i> (sécurité personnelle); d) <i>gee-gye-gyung-bee</i> (dispositifs mécaniques de sécurité); e) <i>teuk-soo-gyung-bee</i> (services de sécurité spéciaux).

32. Secteur :	Services de transport – Services de réparation et d’entretien d’aéronefs
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 137,137-2 et 138 <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 16, 304 et 305
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de réparation et de maintenance d’aéronefs doit établir un bureau en Corée.

33. Secteur :	Services d'éducation – Enseignement supérieur
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Accès aux marchés (article 9.4)
Mesures :	<i>Higher Education Act</i> (Loi n° 12036, 13 août 2013), articles 3, 4, 32, 42 et 43 <i>Enforcement Decree of the Higher Education Act</i> (Décret présidentiel n° 24847, 20 novembre 2013), article 28 <i>Private School Act</i> (Loi n° 11622, 23 janvier 2013), articles 3, 5, 10 et 21 <i>Enforcement Decree of the Private School Act</i> (Décret présidentiel n° 24665, 22 juillet 2013), article 9-3 <i>Decree on the Establishment of the Korea National Open University</i> (Décret présidentiel n° 24423, 23 mars 2013), articles 1 et 2
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Au moins 50 p. 100 des membres d'un conseil d'administration d'un établissement privé d'enseignement supérieur doivent être des ressortissants coréens. Si une personne étrangère contribue à au moins 50 p. 100 de la propriété de base d'un établissement d'enseignement supérieur, alors moins des deux tiers des membres du conseil d'administration de cet établissement peuvent être des ressortissants étrangers. Aux fins de l'application de la présente réserve, l'expression propriété de base s'entend de l'immobilier, de la propriété désignée comme propriété de base dans les statuts, de la propriété intégrée dans la propriété de base en vertu de décisions du conseil d'administration et de la réserve d'excédent budgétaire annuel de l'établissement.

Seules les écoles sans but lucratif dotées de la personnalité juridique et autorisées par le ministre de l'Éducation peuvent créer des établissements d'enseignement supérieur (autres que les établissements énumérés à l'annexe II) en Corée.

Le ministre de l'Éducation peut restreindre le nombre total d'étudiants par année dans les domaines de la médecine, de la pharmacologie, de la médecine vétérinaire, de la médecine asiatique traditionnelle, des techniciens médicaux et de l'enseignement supérieur destiné à la formation des enseignants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et il peut aussi restreindre le nombre total d'établissements d'enseignement supérieur situés dans la zone métropolitaine de Séoul.

Aux fins de l'application de la présente réserve, « zone métropolitaine de Séoul » comprend l'agglomération urbaine de Séoul, l'agglomération urbaine d'Incheon et la province de Gyeonggi.

Seuls le gouvernement national ou une administration locale de la Corée peuvent créer des établissements d'enseignement supérieur destinés à la formation des enseignants au niveau primaire. Seul le gouvernement national peut créer des établissements qui offrent à la population des services d'enseignement supérieur à distance par radiodiffusion.

34. Secteur :	Services d'éducation – Enseignement pour adultes
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Accès aux marchés (article 9.4)
Mesures :	<i>Act on the Establishment and Operation of Private Teaching Institutes and Extracurricular Lessons</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 2, 2-2 et 13 <i>Enforcement Decree of the Act on the Establishment and Operation of Private Teaching Institutes and Extracurricular Lessons Act</i> (Décret présidentiel n° 24423, 23 mars 2013), article 12 <i>Lifelong Education Act</i> (Loi n° 11770, 22 mai 2013), articles 30, 33 à 38 <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4 <i>Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology</i> (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 1 en annexe
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Les types d'établissements d'enseignement pour adultes qu'une personne étrangère peut créer en Corée se limitent : a) aux <i>hag-won</i> (établissements privés d'enseignement pour adultes) de formation professionnelle et continue; b) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux établissements de formation continue pour adultes à des fins autres que la reconnaissance de niveaux d'instruction et l'attribution de diplômes qui sont : i) annexés à des lieux de travail, des organisations non gouvernementales, des écoles ou des organisations du secteur des médias,

- ii) liés à l'acquisition du savoir et au perfectionnement des ressources humaines,
- iii) liés aux programmes de formation continue en ligne,

lequels établissements d'enseignement sont tous destinés aux adultes.

Aux fins de l'application de la présente réserve, *hag-won* (établissements privés d'enseignement pour adultes) désigne des établissements qui fournissent des services de formation professionnelle ou continue à dix personnes ou plus pendant une période de 30 jours ou plus.

Un ressortissant étranger engagé comme conférencier par un établissement privé d'enseignement pour adultes doit être titulaire au moins d'un baccalauréat ou l'équivalent et doit résider en Corée.

35. Secteur :	Services d'éducation – Services de formation professionnelle
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 28, 32 et 36 <i>Enforcement Decree of the Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Décret présidentiel n° 24628, 21 juin 2013), articles 24 et 26 <i>Enforcement Regulation of the Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 57, 8 juin 2012), articles 12, 14 et 18
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit des services de formation professionnelle doit établir un bureau en Corée.

36. Secteur :	Services vétérinaires
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Veterinary Affairs Act</i> (Loi n° 11354, 22 février 2012), articles 17, 22-2, 22-4 et 22-5 <i>Civil Act</i> (Loi n° 11728, 5 avril 2013), article 32
Description :	Commerce transfrontières de services Seuls un <i>soo-eui-sa</i> (vétérinaire) autorisé ayant établi un bureau en Corée, un <i>dong-mul-jin-ryo-bub-in</i> (hôpital vétérinaire constitué en personne morale) ou une <i>bee-young-ri-bub-in</i> (entité légale sans but lucratif) peuvent offrir des services d’inspection des maladies animales ou des maladies des animaux aquatiques).

37. Secteur :	Services environnementaux – Services de traitement des eaux usées, services de gestion des déchets, services de dépollution de l’air, installations destinées à la prévention environnementale, études d’impact environnemental, services d’assainissement du sol et de purification des eaux souterraines, services de contrôle des produits chimiques toxiques
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Water Quality and Ecosystem Conservation Act</i> (Loi n° 11915, 16 juillet 2013), article 62 <i>Support for Environmental Technology and Environmental Industry Act</i> (Loi n° 11713, 23 mars 2013), article 15 <i>Soil Environment Conservation Act</i> (Loi n° 11464, 1^{er} juin 2012), article 23-7 <i>Groundwater Act</i> (Loi n° 11803, 22 mai 2013), article 29-2 <i>Clean Air Conservation Act</i> (Loi n° 11750, 5 avril 2013), article 68 <i>Environmental Impact Assessment Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 54 <i>Toxic Chemicals Control Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 20 <i>Wastes Control Act</i> (Loi n° 11965, 30 juillet 2013), article 25 <i>Enforcement Decree of the Wastes Control Act</i> (Décret présidentiel n° 24543, 28 mai 2013), article 8
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne qui fournit les services environnementaux du présent secteur doit établir un bureau en Corée.

38. Secteur :	Services de spectacles
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2)
Mesures :	<i>Public Performance Act</i> (Loi n° 11048, 15 septembre 2011), articles 6 et 7 <i>Enforcement Decree of the Public Performance Act</i> (Décret présidentiel n° 23759, 1^{er} mai 2012), articles 4 et 6 <i>Enforcement Regulations of the Public Performance Act</i> (Ordonnance du ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme n° 94, 25 novembre 2011), article 4 <i>Enforcement Regulations of the Immigration Control Act</i> (Ordonnance du ministère de la Justice n° 799, 10 octobre 2013), tableau 5
Description :	Commerce transfrontières de services Une personne étrangère qui a l'intention de donner un spectacle public en Corée ou une personne qui a l'intention d'inviter une personne étrangère à donner un spectacle public en Corée doit obtenir une recommandation de la <i>Korea Media Rating Board</i> (commission de classification des œuvres cinématographiques et scéniques de la Corée).

39. Secteur :	Services d'agence de presse (<i>news-tong-sin-sa</i>)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Mesures :	<i>Act on Promotion of News Communications</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 7, 8, 9, 9-5, 16 et 28 <i>Enforcement Decree of the Act on Promotion of News Communications</i> (Décret présidentiel n° 24183, 20 novembre 2012), articles 4 et 10 <i>Radio Waves Act</i> (Loi n° 11712, 23 mars 2013), article 20
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Une <i>news-tong-sin-sa</i> (agence de presse) constituée en vertu du droit étranger ne peut publier des <i>news-tong-sin</i> (communiqués de presse) en Corée que dans le cadre d'un contrat avec une agence de presse constituée en vertu du droit coréen et titulaire d'une licence de station radio, comme <i>Yonhap News</i> . Les personnes suivantes ne peuvent pas fournir de services d'agence de presse en Corée : a) un gouvernement étranger; b) une personne étrangère; c) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) n'est pas un ressortissant coréen ou est une personne non domiciliée en Corée;

- d) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dans laquelle une personne étrangère détient 25 p. 100 ou plus des titres de participation.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être le *dae-pyo-ja* (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) ni le rédacteur en chef d'une agence de presse, ni être *im-won* (membre du conseil d'administration) de *Yonhap News* ou du *News Agency Promotion Committee* (comité de promotion des agences de presse) :

- a) un ressortissant étranger;
- b) un ressortissant coréen non domicilié en Corée.

Une agence de presse étrangère peut établir une succursale ou un bureau en Corée à seule fin de recueillir des nouvelles. Il est entendu que ces succursales ou bureaux ne peuvent pas publier de *news-tong-sin* (communiqués de presse) en Corée.

Les personnes suivantes ne peuvent pas obtenir de licence de station radio :

- a) un ressortissant étranger;
- b) un gouvernement étranger ou son représentant;
- c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger.

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).

40. Secteur :	Fabrication de produits biologiques
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 8.8)
Mesures :	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), article 42 <i>Regulations on Safety of Pharmaceuticals, etc.</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1022, 23 mars 2013), article 11
Description :	Investissement Une personne qui fabrique des produits sanguins doit se procurer les composants sanguins d’une agence de gestion du sang établie en Corée.

41. Secteur :	Services de distribution – Agriculture et élevage
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Accès aux marchés (article 9.4)
Mesures :	<i>Grain Management Act</i> (Loi n° 11641, 22 mars 2013), article 12 <i>Livestock Industry Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 30 et 34 <i>Seed Industry Act</i> (Loi n° 11704, 23 mars 2013), article 142 <i>Feed Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6 <i>Ginseng Industry Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 20 <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4 <i>Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5 <i>Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology</i> (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, Avis n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 2 en annexe <i>Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products</i> (Loi n° 12059, 13 août 2013), articles 15, 17 et 43 <i>Notice on TRQ Products</i> (Avis du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales n° 2013-29, 16 mai 2013), articles 14 et 20-2

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

Une personne étrangère ne détient pas 50 p. 100 ou plus des actions ou des titres de participation d'une entreprise de vente de gros de *yook-ryu* (viande).

Seules les coopératives d'éleveurs aux termes de l'*Agriculture Cooperative Act* peuvent établir et gérer un *ga-chook-sijang* (marché à bestiaux) en Corée.

Seule une administration locale peut établir un *gong-yeong-domae-sijang* (marché public de vente de gros).

Seules les organisations de producteurs ou les entreprises d'intérêt public prévues dans l'*Enforcement Decree of the Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products* peuvent établir un *gong-pan-jang* (marché conjoint pour la vente de gros).

Il est entendu que les articles 9.2 (Traitement national) et 9.4 (Accès aux marchés) n'empêchent pas la Corée d'adopter ou de maintenir toute mesure liée à l'administration du contingent tarifaire de l'OMC.

	42. Secteur : Secteur de l'énergie – Production d'électricité autre qu'à partir de centrales nucléaires; transmission, distribution et vente d'électricité
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) ¹
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 168 <i>Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Décret présidentiel n° 24697, 27 août 2013), article 187 <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), articles 4 et 5 <i>Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5 <i>Consolidated Public Notice for Foreign Investment</i> (Avis public du ministère de l'industrie du commerce et de l'énergie n° 2013-102, 27 mai 2013), tableau en annexe <i>Designation of Public Corporation</i> (Avis du ministère des finances et de l'économie n° 2000-17, 28 septembre 2000. <i>Financial Investment Service Regulations</i> (Avis de la Commission des services financiers n° 2013-40, 4 décembre 2013), section 6-2
Description :	Investissement La participation étrangère globale dans la <i>Korea Electric Power Corporation (KEPCO)</i> ne dépasse pas 40 p. 100 des actions émises de KEPCO. Une personne étrangère ne peut devenir le principal actionnaire de KEPCO.

¹ L'alinéa a) de la huitième réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II ne s'applique pas à la présente réserve.

La participation étrangère globale dans des centrales électriques, y compris des centrales de cogénération de production combinée de chaleur et d'électricité destinées au chauffage urbain, ne dépasse pas 30 p. 100 de l'ensemble des centrales sur le territoire coréen.

La participation étrangère globale dans les entreprises de transmission, de distribution et de vente d'électricité devrait être inférieure à 50 p. 100. Une personne étrangère ne peut en devenir le principal actionnaire.

43. Secteur :	Secteur de l'énergie – Secteur du gaz
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) ²
Mesures :	<i>Act on the Improvement of Managerial Structure and Privatization of Public Enterprises</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 19 <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 168 <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), articles 4 et 5 <i>Articles of Incorporation of the Korea Gas Corporation</i> (9 août 2013), article 11
Description :	Investissement Les personnes étrangères, dans l'ensemble, ne détiennent pas plus de 30 p. 100 des actions ordinaires de la <i>Korea Gas Corporation (KOGAS)</i>.

² L'alinéa a) de la huitième réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II ne s'applique pas à la présente réserve.

ANNEXE II

Réserves au regard des mesures ultérieures

Liste du Canada – Notes Explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce, en vertu des articles 8.9.2 et 9.6.2, les secteurs, sous-secteurs ou activités particuliers pour lesquels le Canada peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par les articles suivants :
 - a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
 - b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
 - e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
 - f) l'article 9.5 (Présence locale).
2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Sous-secteur** renvoie, s'il y a lieu, au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification de l'industrie;
 - d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;
 - f) **Mesures existantes** établit, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

3. Conformément aux articles 8.9.2 et 9.6.2, les articles du présent accord précisés dans l'élément **Type de réserve** ne s'appliquent pas aux activités, secteurs et sous-secteurs énumérés dans l'élément **Description** de cette réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve, sauf la **Classification de l'industrie**. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Aux fins de l'application de la présente annexe :

CPC désigne les numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, n° 77, *Classification centrale de produits provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

6. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) commandent des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

ANNEXE II

Liste du Canada

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure refusant aux investisseurs de la Corée et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de la Corée, un droit ou une préférence accordé aux Autochtones.
Mesures existantes :	<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, ch. 11 (R.-U.).

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 8.3)

Description : **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des conditions de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par des investisseurs de la Corée ou leurs investissements.

Mesures existantes :

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche et services relatifs à la pêche
Classification de l'industrie :	CTI 031 Industrie de la pêche CTI 032 Services relatifs à la pêche CPC 882 Services annexes à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la délivrance de permis pour des activités de pêche ou liées à la pêche, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard.
Mesures existantes :	<i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. (1985), ch. F-14 <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. (1985), ch. 33 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C., ch. 413 <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i> <i>Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> , 1985

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Description :	Investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à une autre forme d'aliénation, par des ressortissants de la Corée, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement infranational du Canada.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , L.R.C. (1985), ch. F-11

Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant des droits ou des préférences aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	Non définis dans la CPC, plutôt services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels qu'ils sont définis au chapitre intitulé Commerce transfrontières de services.
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3)
Description :	Commerce transfrontières de services Le Canada se réserve le droit de négocier sélectivement avec d'autres États, organismes d'État, autorités aéronautiques ou fournisseurs de services aéronautiques des accords ou arrangements relatifs à la reconnaissance des agréments qu'ils accordent aux installations de réparation, de remise en état et de maintenance et à la certification par ces installations des travaux qu'elles exécutent sur des aéronefs immatriculés au Canada et d'autres produits aéronautiques connexes.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	Non définies dans la CPC, plutôt vente et commercialisation de services de transport aérien, telles qu'elles sont définies au chapitre Commerce transfrontières de services.
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la vente et la commercialisation d'un service de transport aérien.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4129 Autre construction lourde CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4552 Industries de l'administration portuaire (limité à l'accostage, au soutage et aux autres manœuvres de navires dans un port) CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires) CPC 5133/5223 Travaux de construction d'ouvrages pour des voies navigables, des ports, des barrages et d'autres ouvrages hydrauliques CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 745 Services annexes des transports par eau Autres activités maritimes de nature commerciale, telles qu'elles sont énoncées sous la rubrique Description ci-après.

Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Présence locale (article 9.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada. Cependant, en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, cette règle s'applique seulement au transport de de marchandises ou de passagers lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada; b) une autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

Cette réserve se rapporte, entre autres, aux exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Il est entendu que cette réserve s'applique, entre autres, aux services de collecte.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,
L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 745 Services annexes des transports par eau Toute autre activité maritime de nature commerciale menée dans des eaux d'intérêt mutuel
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3)

Description :**Commerce transfrontières de services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Secteur :	Services d’essais techniques et d’analyse
Sous-secteur :	Services d’essais techniques et d’analyse dans le domaine maritime
Classification de l’industrie :	CPC 8676 Services d’essais et d’analyses techniques
Type de réserve :	Présence locale (article 9.5) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement Le Canada se réserve le droit d’adopter ou de maintenir une mesure relative à l’inspection et la certification prévues par la loi des navires au nom du Canada.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.4)
Description :	Investissement Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu un accord international bilatéral ou multilatéral entré en vigueur ou signé avant le 1^{er} janvier 1994. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, dans l'un ou l'autre des domaines suivants : a) l'aviation; b) les pêches; c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.
Mesures existantes :	

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 9.4)
Description :	Commerce transfrontières de services Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure non incompatible avec ses obligations aux termes de l'article XVI de AGCS. Pour la présente réserve uniquement, la Liste d'engagements spécifiques du Canada est modifiée comme indiqué à l'appendice II-A.
Mesures existantes :	

Appendice II–A

Secteurs canadiens couverts aux termes de l’article XVI de l’AGCS

Pour les secteurs suivants, les obligations du Canada aux termes de l’article XVI de l’AGCS sont visées par les améliorations suivantes.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d’accès aux marchés
Services comptables, d’audit et de tenue de livres	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Vérification</u> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Ontario. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Vérification</u> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Ontario.
Services d’architecture	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Architectes</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.
Services d’ingénierie	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour agrément professionnel : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d'accès aux marchés
	Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour agrément professionnel : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.
Services intégrés d'ingénierie	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour agrément professionnel : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour agrément professionnel : Manitoba. <u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour agrément professionnel : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Urbanisme</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec.
Services immobiliers	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Évaluateurs agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d'accès aux marchés
Services de conseil en gestion	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec. <u>Administrateurs professionnels et consultants accrédités en gestion</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec. <u>Conseillers en relations industrielles</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.
Services d'enquêtes et de sécurité	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales</u> - Le contrôle étranger est limité à 25 % au total et à 10 % pour chaque actionnaire : Ontario.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Nouvelle-Écosse et Québec. <u>Services de prospection souterraine</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec. <u>Technologue professionnel</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec. <u>Chimistes</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Nouvelle-Écosse et Québec.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d'accès aux marchés
	<u>Services de prospection souterraine</u> - Exigence de citoyenneté pour agrément professionnel : Québec.
Autres services fournis aux entreprises	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : <u>Traducteurs et interprètes agréés</u> – Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec. Limitations applicables au mode 2 – Supprimer : <u>Traducteurs et interprètes agréés</u> – Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec. Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Agences de recouvrement</u> – Le contrôle étranger est limité à 25 % pour le total et à 10 % par actionnaire : Ontario
	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : – Critère des besoins économiques (Au nombre des critères d'approbation figurent l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; l'effet de nouveaux intrants sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Nouvelle-Écosse et Manitoba.
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Construction</u> – Un requérant et détenteur d'un permis d'aménagement d'un emplacement hydro-électrique doit être immatriculé en Ontario.
Services de commerce de gros	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : Marketing de produits de la pêche (Nouvelle-Écosse) : Les résidents de la Nouvelle-Écosse doivent obtenir l'approbation ministérielle s'ils veulent conclure des ententes avec des non-résidents.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d'accès aux marchés
Transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises	Limitations applicables au mode 1 – Supprimer : – Cabotage
Service de transport routier –Transport de voyageurs	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Transport interurbains par autobus et services de location d'autocars</u> – Critère de la commodité et de la nécessité publique (Au nombre des critères d'approbation figurent l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Île-du-Prince-Édouard.
Transports routiers de marchandises	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : <u>Transports routiers de marchandises</u> – Critère de la commodité et de la nécessité publiques (Au nombre des critères d'approbation figurent l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse.
Télécommunications	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : Nouvelle-Écosse : un même actionnaire ne peut voter sur plus de 1 000 actions de la Maritime Telegraph and Telephone Ltd.

ANNEXE II

Réserves au regard des mesures ultérieures

Liste de la Corée – Notes explicatives

1. La liste de la Corée jointe à la présente annexe énonce, en application des articles 8.9.2 et 9.6.2, les secteurs, sous-secteurs ou activités particuliers à l'égard desquels la Corée peut maintenir des mesures existantes ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui sont non-conformes aux obligations imposées par, selon le cas :
 - a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
 - b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
 - e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
 - f) l'article 9.5 (Présence locale).
2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Obligations visées** précise les articles mentionnés au paragraphe 1 qui, en application des articles 8.9.2 et 9.6.2, ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs ou activités prévus dans la réserve;
 - c) **Description** énonce la portée des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve.
3. Conformément aux articles 8.9.2 et 9.6.2, les articles du présent accord précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une réserve ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et activités indiqués dans l'élément **Description** de cette réserve.
4. L'interprétation d'une réserve tient également compte de tous les éléments de la réserve.

5. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) sont des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

ANNEXE II

Liste de la Corée

1. Secteur : Tous les secteurs

Type de réserve : Traitement national (article 8.3)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Description : **Investissement**

1. À l'égard de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure nécessaire au maintien de l'ordre public aux termes de l'article 4 de la *Foreign Investment Promotion Act* (2012) et de l'article 5 de la *Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act* (2012), à condition que la mesure soit appliquée conformément aux exigences procédurales prévues dans la *Foreign Investment Promotion Act* (2012), la *Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act* (2012) et d'autres lois applicables.

2. Sans préjudice de toute demande aux fins d'arbitrage pouvant être déposée au titre des articles 8.18 et 8.19, un demandeur peut déposer aux fins d'arbitrage au titre de la section B du chapitre huit (Investissement) une plainte selon laquelle :

a) d'une part, la Corée a adopté ou maintenu une mesure pour laquelle elle a fourni un avis conformément au paragraphe 1;

b) d'autre part, le demandeur, ou selon le cas une entreprise coréenne constituant une personne morale détenue ou contrôlée directement ou indirectement par le demandeur, a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de la mesure.

Lorsqu'une telle demande est déposée, la section B du chapitre huit (Investissement) s'applique, avec les adaptations nécessaires, et toute mention à la section B du chapitre huit (Investissement) d'un manquement, ou d'un manquement allégué, à une obligation prévue à la section A du chapitre huit (Investissement) est comprise comme étant un renvoi à la mesure, laquelle constituerait un manquement à une obligation prévue à la section A du chapitre huit (Investissement) si ce n'était de la présente réserve. Cependant, la demande ne peut être accueillie si la Corée établit à la satisfaction du tribunal que la mesure satisfait à toutes les conditions énumérées au paragraphe 1.

3. La présente réserve ne s'applique pas si la mesure visée au paragraphe 1 est assujettie au chapitre dix (Services financiers).

2. Secteur :	Tous les secteurs
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant le transfert ou la disposition de titres de participation ou d'éléments d'actifs détenus par des entreprises d'État ou des autorités gouvernementales. Une telle mesure est mise en œuvre conformément aux dispositions du chapitre dix-neuf (Transparence). Nonobstant l'article 10.9.3, la présente réserve n'est pas considérée comme une mesure non conforme non visée par l'article 10.2 (Traitement national). La présente réserve ne s'applique pas aux anciennes entreprises privées détenues par l'État à la suite d'un processus de réorganisation d'entreprises. Aux fins de l'application de la présente réserve : Une entreprise d'État s'entend également de toute entreprise créée dans le seul but de vendre ou de disposer des titres de participation ou des éléments d'actif d'une entreprise d'État ou d'autorités gouvernementales. Commerce transfrontières de services et investissement Sous réserve des listes de la Corée jointes aux annexes I et II, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant le transfert au secteur privé de la totalité ou d'une partie des services fournis dans l'exercice d'un pouvoir public.

3. Secteur : Acquisition de terres

Type de réserve : Traitement national (article 8.3)

Description : **Investissement**

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de terres par des étrangers, sauf qu'une personne morale conserve la possibilité d'acquérir des terres si :

- a) elle n'est pas réputée être une étrangère aux termes de l'article 2 de la *Foreigner's Land Acquisition Act*;
- b) elle est réputée être étrangère au titre de la *Foreigner's Land Acquisition Act* ou une filiale d'une personne morale étrangère assujettie à une approbation ou à un avis conformément à la *Foreigner's Land Acquisition Act*, dans le cas où les terres sont utilisées pour l'une ou l'autre des activités commerciales légitimes suivantes :
 - i) les activités commerciales ordinaires;
 - ii) l'hébergement de la haute direction;
 - iii) le respect des exigences des lois applicables à la propriété foncière.

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de terres agricoles par des étrangers.

4. Secteur : Armes à feu, épées, explosifs et articles similaires

Type de réserve : Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Présence locale (article 9.5)

Description : **Commerce transfrontières de services et investissement**

La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative à l’industrie des armes à feu, des épées, des explosifs, des gaz aérosols, des appareils à décharge électrique et des arbalètes, y compris la fabrication, l’utilisation, la vente, l’entreposage, le transport, l’importation, l’exportation et la possession des armes à feu, des épées, des explosifs, des gaz aérosols, des appareils à décharge électrique et des arbalètes.

5. Secteur :	Groupes défavorisés
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des privilèges aux membres d’un groupe socialement ou économiquement défavorisé, comme les handicapés, les personnes ayant rendu des services insignes à l’État et les minorités ethniques.

6. Secteur :	Système d’information électronique appartenant à l’État
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant l’administration et le fonctionnement de tout système d’information électronique détenu par l’État et renfermant des renseignements gouvernementaux de nature exclusive ou des renseignements de nature exclusive recueillis en vertu des fonctions réglementaires et des pouvoirs du gouvernement. La présente réserve ne s’applique pas aux systèmes de paiement et de règlement des services financiers.

7. Secteur :	Services sociaux
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation de services d'application de la loi et de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.

8. Secteur : Tous les secteurs

Type de réserve : Accès aux marchés (article 9.4)

Description : **Commerce transfrontières de services**

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non incompatible avec les obligations prévues aux termes de l'article XVI de l'AGCS, selon ce qui est énoncé dans la liste des engagements spécifiques de la Corée au titre de l'AGCS (GATS/SC/48, GATS/SC/48/Suppl.1, GATS/SC/48/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/48/Suppl.2, GATS/SC/48/Suppl.3, et GATS/SC/48/Suppl.3/Rev.1).

Aux fins de l'application de la présente réserve uniquement, la liste de la Corée est ainsi modifiée :

- a) pour tout secteur ou sous-secteur visé par une réserve à l'annexe I de la Corée (autre qu'une réserve visant « Tous les secteurs ») qui ne mentionne pas l'accès aux marchés à l'élément Obligations visées, « Néant » est inscrit dans la colonne concernant l'accès aux marchés sous les modes 1, 2 et 3, et « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux » est inscrit sous le mode 4;
- b) pour tout secteur ou sous-secteur visé par une réserve à l'annexe I de la Corée (autre qu'une réserve visant « Tous les secteurs ») qui limite l'obligation d'accès aux marchés, cette limitation est inscrite dans la colonne de l'accès aux marchés pour le mode de fournitures appropriés;
- c) pour tout secteur ou sous-secteur mentionné à l'appendice II-A, la liste de la Corée est modifiée conformément à l'appendice II-A.

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur les limitations visées par l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article XVI de l'AGCS inscrites dans la colonne concernant l'accès aux marchés dans la liste de la Corée.

Il est entendu que l'inscription « Néant » dans la colonne concernant l'accès aux marchés de la liste de la Corée n'est pas interprétée d'une manière à modifier l'application de l'article 9.5 (Présence locale), modifié par l'article 9.6 (Mesures non conformes).

9. Secteur :	Tous les secteurs
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre d’un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d’entrée en vigueur du présent accord. La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre d’un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date d’entrée en vigueur du présent accord, dans l’un ou l’autre des domaines suivants : a) l’aviation; b) les pêches; c) les questions maritimes, y compris le sauvetage; d) le transport ferroviaire.

10. Secteur :	Services environnementaux – Services d’assainissement et d’approvisionnement en eau potable; services de collecte et d’assainissement des eaux usées municipales, services de collecte, de transport et d’enlèvement des déchets municipaux; services sanitaires et autres services similaires; services de protection de la nature et des paysages (à l’exception des services d’évaluation d’impact sur l’environnement)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services environnementaux suivants : les services d’assainissement et d’approvisionnement en eau potable; les services de collecte et d’assainissement des eaux usées municipales, les services de collecte, de transport et d’enlèvement des déchets municipaux; les services sanitaires et autres services similaires; les services de protection de la nature et des paysages (à l’exception des services d’évaluation d’impact sur l’environnement). La présente réserve ne s’applique pas aux services d’approvisionnement susmentionnés offerts dans le cadre d’un contrat entre parties privées, dans la mesure où l’offre privée de ces services est permise par les lois et règlements applicables.

11. Secteur :	Énergie atomique – Production d’électricité nucléaire, fabrication et approvisionnement de combustibles nucléaires; matières nucléaires; traitement et élimination de déchets radioactifs (y compris des éléments combustibles nucléaires usés et irradiés); installation de productions de radio-isotopes et de rayonnement; services de surveillance de rayonnement; services connexes à l’énergie nucléaire; services de planification, d’entretien et de réparation
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative à l’industrie de l’énergie atomique.

12. Secteur :	Services relatifs à l'énergie – Production d'électricité autre que nucléaire; transport, distribution et vente d'électricité; industrie de l'électricité
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production, au transport, à la distribution et à la vente d'électricité. Toute mesure de cette nature ne peut abaisser le niveau de propriété étrangère autorisé dans l'industrie de l'énergie électrique selon ce qui est prévu à la 42^e réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe I. Nonobstant la présente réserve, la Corée n'adopte pas ou ne maintient pas de mesure incompatible avec l'article 8.8.1f).

13. Secteur :	Services relatifs à l'énergie – Industrie du gaz
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'importation et à la distribution de gros de gaz naturel, ainsi qu'à l'exploitation de terminaux et du réseau national de pipelines sous haute pression. Toute mesure de cette nature ne peut abaisser le niveau de propriété étrangère autorisé dans l'industrie du gaz selon ce qui est prévu à la 43^e réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe I.

14. Secteur :	Services de distribution – Services de courtage; vente de détail et de gros de matières premières agricoles et d’animaux vivants (<i>nong chuk san mul</i>)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services suivants : a) services de courtage; b) services de vente de gros (y compris l’importation); c) services de vente de détail, à l’égard du riz, du ginseng et du ginseng rouge.

15. Secteur :	Services de transports – Services de transport routier de voyageurs (services de taxi et services réguliers de transport routier de voyageurs)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de taxi et les services réguliers de transport routier de voyageurs.

16. Secteur :	Services de transports – Services de transport routier de marchandises (sauf les services de transport routier de marchandises utilisés pour les services de messagerie)
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de transport routier de marchandises, à l’exclusion des services de transport de marchandises conteneurisées (sauf le cabotage) par des entreprises de transport internationales et des services de transport routier de marchandises utilisés pour les services de messagerie.

17. Secteur :	Services de transports – Services de transport par les voies navigables intérieures et services de transport spatial
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de transport par les voies navigables intérieures et aux services de transport spatial.

18. Secteur :	Services de transports – Services de stockage et d’entreposage
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de stockage et d’entreposage du riz.

19. Secteur :	Services de communications – Services des postes hors monopole
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant : a) la prestation de services de soutien aux bureaux de poste par le personnel militaire ou tout autre personnel de statut similaire; b) la possibilité pour le ministère des Sciences, des TIC et des Projets d’avenir de déterminer le nombre total de véhicules appartenant au ministère des Sciences, des TIC et des Projets d’avenir et d’attribuer ces véhicules aux bureaux de postes, sans avoir besoin d’obtenir l’autorisation du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports. Il est entendu que l’autorité postale coréenne se réserve les droits exclusifs de collecter, de traiter et de livrer le courrier national et international en application du droit interne. Les droits exclusifs ne sont modifiés de quelque façon par aucune disposition du présent accord. Les droits exclusifs de l’autorité postale coréenne incluent l’accès à son réseau des postes et l’exploitation de ce réseau.

20. Secteur :	Services de communications – Services de radiodiffusion et de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services vidéo par abonnement. Aux fins de l’application de la présente réserve, les « services vidéo par abonnement » s’entendent des services vidéo fournis par abonnement à des utilisateurs finaux par un réseau de transmission spécialisé détenu ou contrôlé par le fournisseur (y compris par location), et incluent les services de télévision sur protocole Internet (IPTV) et la radiodiffusion interactive. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d’application de l’article 22.6 (Industries culturelles).

21. Secteur :	Services de communications – Services de radiodiffusion et services audiovisuels
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les ententes préférentielles de coproduction cinématographique ou télévisuelle. Les œuvres réalisées dans le cadre d’une entente de coproduction sont admissibles au régime de la coproduction et bénéficient à ce titre du traitement national.

22. Secteur :	Services de communications – Services de radiodiffusion et services audiovisuels
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure établissant les critères permettant de déterminer ce qui constitue une activité de radiodiffusion ou une émission télévisuelle d’origine coréenne. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d’application de l’article 22.6 (Industries culturelles).

23. Secteur :	Services d'affaires – Services immobiliers (sauf les services de courtage immobilier et d'évaluation immobilière)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de promotion, d'offre, de gestion, de vente et de location immobilières, sauf les services de courtage immobilier et d'évaluation immobilière.

24. Secteur :	Services d'affaires – Services relatifs à l'insolvabilité et à la mise sous séquestre
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services relatifs à l'insolvabilité et à la mise sous séquestre. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de restructuration d'entreprises, y compris les entreprises de restructuration d'entreprises, les partenariats de restructuration d'entreprises et les mécanismes de restructuration d'entreprises. Il est entendu que la présente réserve n'est pas interprétée d'une manière à avoir une incidence négative sur les services bancaires d'investissements légitimes actuels, et sous réserve des droits et aux obligations prévus au chapitre dix (Services financiers).

25. Secteur :	Services audio et vidéo numériques
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant à faire en sorte que les consommateurs coréens ne se voient pas refuser de manière déraisonnable l’accès à du contenu audio et vidéo numérique coréen ou similaire, lorsque le gouvernement de la Corée constate que le contenu de ce type n’est pas facilement accessible. La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure pour favoriser l’accessibilité des services audio et vidéo à l’intention des consommateurs coréens. Une mesure adoptée ou maintenue en application du paragraphe ci-dessus est mise en œuvre en conformité avec le chapitre dix-neuf (Transparence), selon le cas, est fondée sur des critères objectifs et ne constitue pas une restriction au commerce ni n’est plus contraignante qu’il n’est nécessaire. Aux fins de l’application de la présente réserve, un « service audio et vidéo numérique » s’entend d’un service qui fournit du contenu audio en continu, le téléchargement de films ou autres vidéos ou du contenu vidéo en continu sans égard au type de transmission (y compris par Internet), mais n’inclut pas les services de radiodiffusion tels qu’ils sont définis dans la <i>Broadcasting Act</i>, ou les services vidéo par abonnement, tels qu’ils sont définis à la 20^e réserve de la présente annexe. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d’application de l’article 22.6 (Industries culturelles).

26. Secteur :	Services d'affaires – Services d'arpentage cadastral et services de cartographie cadastrale
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'arpentage cadastral et aux services de cartographie cadastrale.

27. Secteur :	Services d'affaires et services environnementaux – Examen, certification et classification de matières premières agricoles et d'animaux vivants (<i>nong chuk san mul</i>)
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant l'examen, la certification et la classification de matières premières agricoles et de produits d'animaux vivants.

28. Secteur :	Services d'affaires – Services accessoires à l'agriculture, à la chasse, à la foresterie et à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services accessoires à l'agriculture, à la foresterie, et aux animaux d'élevage, y compris l'amélioration génétique et l'insémination artificielle, au polissage du riz et de l'orge, et aux activités des installations de transformation du riz. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la prestation de services accessoires à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture et à la pêche par les coopératives agricoles, les coopératives forestières et les coopératives de pêche.

29. Secteur :	Pêche
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Description :	Investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les activités de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Corée.

30. Secteur :	Publication de journaux
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la publication de journaux (y compris l'impression et la distribution). Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).

31. Secteur :	Services d'enseignement – Services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et autres
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire; les services d'enseignement supérieur dans les domaines de la santé et de la médecine; les services d'enseignement supérieur pour les futurs enseignants préscolaire, primaire et secondaire; la formation aux cycles supérieurs en droit pour professionnels; la formation à distance à tous les niveaux d'études (à l'exception des services de formation des adultes, si ces services n'accordent pas de crédits, de diplômes ou de grades universitaires); et les services d'enseignement autres.

32. Secteur :	Services sociaux – Services de santé humaine
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de santé humaine.

33. Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs – Services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d’application de l’article 22.6 (Industries culturelles).

34. Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs – Musées et autres services culturels
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant la préservation, la reconstruction et la restauration du patrimoine culturel et de biens culturels, y compris l’excavation, l’évaluation ou le commerce des biens et des propriétés du patrimoine culturel.

35. Secteur :	Autres services récréatifs
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3)
Description :	Investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant le tourisme dans les milieux ruraux, les lieux de pêches et les sites agricoles.

36. Secteur :	Services juridiques – Conseils juridiques étrangers
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement 1. La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure comprenant : a) des restrictions relatives à la certification, à l’approbation, à l’inscription, à l’admission, à la supervision et à toute autre exigence à l’égard des avocats titulaires d’un permis d’exercice étranger ou des cabinets d’avocats étrangers fournissant tout type de services juridiques en Corée; b) des restrictions relatives aux avocats titulaires d’un permis d’exercice étranger ou aux cabinets d’avocats étrangers qui établissent des partenariats, des associations commerciales, des affiliations ou toute autre relation sans égard à la forme juridique avec des <i>byeon-ho-sa</i> (avocats titulaires d’un permis d’exercice de la Corée), des cabinets d’avocats coréens, des <i>beop-mu-sa</i> (autre juriste agréé en Corée), des <i>byeon-ri-sa</i> (avocats coréens spécialisés en droit des brevets), des <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (experts-comptables agréés en Corée), des <i>se-mu-sa</i> (comptables-fiscalistes agréés en Corée) ou des <i>gwan-se-sa</i> (courtiers en douanes coréens);

- c) des restrictions relatives aux avocats titulaires d'un permis d'exercice étranger ou aux cabinets d'avocats étrangers qui embauchent des *byeon-ho-sa* (avocats titulaires d'un permis d'exercice de la Corée), des *beop-mu-sa* (autre juriste agréé en Corée), des *byeon-ri-sa* (avocats spécialisés en droit des brevets), des *gong-in-hoe-gye-sa* (experts-comptables agréés en Corée), des *se-mu-sa* (comptables-fiscalistes agréés en Corée) ou des *gwan-se-sa* (courtiers en douanes coréens) en Corée;
- d) des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration, y compris leur président, d'entités juridiques fournissant des conseils juridiques en droit étranger.

2. Nonobstant le paragraphe 1,

- a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les cabinets d'avocats canadiens à établir des bureaux de représentants (des bureaux de services-conseils juridiques étrangers) en Corée, et elle autorise également les avocats titulaires d'un permis d'exercice du Canada à fournir des conseils juridiques sur les lois du pays dans lequel ils sont autorisés à exercer et sur le droit international public à titre de conseillers juridiques étrangers en Corée;
- b) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les bureaux de services-conseils juridiques étrangers à établir des accords de coopération particuliers avec des cabinets d'avocats coréens pour traiter conjointement d'affaires dans lesquelles interviennent le droit coréen et le droit étranger, et à partager les profits tirés de ces affaires;

c) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les cabinets d'avocats canadiens à établir des coentreprises avec des cabinets d'avocats coréens. La Corée peut imposer des restrictions quant aux proportions d'actions à droit de vote ou aux titres de participation détenus dans les coentreprises. Il est entendu que ces coentreprises peuvent, sous réserve de certaines exigences, employer des avocats titulaires d'un permis d'exercice de la Corée à titre de partenaires ou d'associés.

3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de la présente réserve, les « cabinets d'avocats canadiens » s'entendent des cabinets constitués sous le régime du droit canadien et dont le siège social se trouve au Canada.

37. Secteur :	Services professionnels – Experts-comptables agréés à l'étranger
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement 1. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris : a) des restrictions relatives aux experts-comptables agréés à l'étranger et aux sociétés d'experts-comptables constituées sous le régime de lois étrangères qui embauchent des <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (experts-comptables agréés en Corée); b) des restrictions relatives à l'offre de services de vérification en Corée par des experts-comptables agréés à l'étranger; c) des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration d'entités juridiques, y compris leur président, fournissant des services d'experts-comptables agréés. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise : i) les experts-comptables agréés et inscrits au Canada et les sociétés d'experts-comptables constituées sous le régime du droit canadien à offrir des services-conseils en comptabilité ayant trait aux lois et aux normes comptables canadiennes ou internationales dans des bureaux établis en Corée,

- ii) les experts-comptables agréés et inscrits au Canada à travailler pour des *hoe-gye-boep-in* (sociétés comptables coréennes);
- b) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les experts-comptables agréés et inscrits au Canada à investir dans toute *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne), à condition que :
 - i) un *gong-in-hoe-gye-sa* (expert-comptable agréé et inscrit en Corée) possède plus de 50 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne),
 - ii) tout expert-comptable agréé et inscrit au Canada individuellement possède moins de 10 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *hoe-gye-boep-in* (société comptable coréenne).

3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de la présente réserve, une « société comptable canadienne » s'entend d'une société comptable ou d'un partenariat de sociétés comptables constituées sous le régime du droit canadien et dont le siège social est au Canada.

38. Secteur :	Services professionnels – Comptables-fiscalistes agréés à l'étranger
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement 1. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris : a) des restrictions relatives aux comptables-fiscalistes agréés ou aux sociétés de services fiscaux constituées sous le régime de lois étrangères qui embauchent des <i>se-mu-sa</i> (comptables-fiscalistes agréés en Corée) ou des <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (experts-comptables agréés en Corée); b) des restrictions relatives à l'offre de services de rapprochement fiscal et de représentation fiscale en Corée par des comptables-fiscalistes agréés à l'étranger; c) des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration d'entités juridiques, y compris leur président, fournissant des services de comptables agréés en fiscalité. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise : i) les bureaux de comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada et les sociétés de services fiscaux constituées sous le régime du droit canadien à s'établir en Corée pour fournir des conseils fiscaux sur la législation fiscale et les régimes fiscaux canadiens et internationaux,

- ii) les comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada à travailler pour des *se-mu-beop-in* (sociétés de services fiscaux coréennes);
- b) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada à investir dans toute *se-mu-beop-in* (société de services fiscaux coréenne), à condition que :
 - i) un *se-mu-sa* (comptable-fiscaliste agréé en Corée) possède plus de 50 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *se-mu-beop-in*,
 - ii) tout comptable-fiscaliste agréé et inscrit au Canada individuellement possède moins de 10 p. 100 des actions à droit de vote ou des titres de participation de la *se-mu-beop-in*.

3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de la présente réserve, une « société de services fiscaux canadienne » s'entend d'une société ou d'un partenariat de sociétés de services fiscaux constituées sous le régime du droit canadien et dont le siège social est au Canada.

39. Secteur :	Services d'affaires
Type de réserve :	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant l'exportation et la réexportation de marchandises, de technologies et de logiciels contrôlés. Seules les personnes résidant en Corée peuvent déposer une demande de permis d'exportation ou de réexportation de ces marchandises, technologies et logiciels.

40. Secteur :	Tous les secteurs
Type de réserve :	Traitement national (article 8.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8)
Description :	Investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à un investissement visant la fourniture d'un service offert dans l'exercice de l'autorité gouvernementale, tel qu'il est défini à l'article 9.1 (Portée et champ d'application), comme les services chargés de l'application de la loi et les services correctionnels. La présente réserve ne s'applique pas, selon le cas : a) à un investisseur ou à un investissement visé qui a conclu un accord avec la Corée relativement à l'offre de tels services; b) à une mesure adoptée ou maintenue par la Corée pour autant qu'elle soit assujettie au chapitre dix (Services financiers).

41. Secteur :	Services de transports – Transport maritime de voyageurs et cabotage maritime
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d’administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure visant la fourniture de services de transport maritime international de voyageurs et de services de cabotage maritime ainsi que l’exploitation de navires coréens, y compris les mesures suivantes : a) Une personne qui fournit des services de transport maritime international de voyageurs doit obtenir du ministre des Océans et de la Pêche un permis assujetti au critère des besoins économiques.

b) Sous réserve de la portée des activités considérées comme du cabotage en vertu des lois internes pertinentes, le cabotage maritime est une activité réservée aux navires coréens, qui sont censés couvrir des services de transport de voyageurs ou de produits entre un port ou un endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et toute île coréenne à proximité et un autre port ou endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et toute autre île coréenne à proximité, y compris son plateau continental comme il est prévu dans la CDUDM, et des services de transport en provenance et à destination du même port ou du même endroit situé sur l'ensemble de la péninsule coréenne et sur une île coréenne à proximité. Un « navire coréen » s'entend :

- i) d'un navire détenu par le gouvernement coréen, une entreprise d'État ou à une organisation établie par le ministère des Océans et des Pêches,
- ii) d'un navire détenu par un ressortissant coréen,
- iii) d'un navire détenu par une entreprise créée en vertu du Code coréen du commerce,
- iv) d'un navire détenu par une entreprise créée sous le régime d'un droit étranger, dont le bureau principal est en Corée et dont le *dae-pyo-ja* (représentant, par exemple le président directeur général, président ou premier dirigeant équivalent) est un ressortissant coréen. Au cas où il y en aurait plus d'un, tous les *dae-pyo-ja* doivent être des ressortissants coréens.

APPENDICE II-A

Secteurs coréens couverts aux termes de l’article XVI de l’AGCS

Pour les secteurs et sous-secteurs suivants, les obligations de la Corée aux termes de l’article XVI de l’Accord général sur le commerce des services et précisées dans la liste des engagements spécifiques de la Corée dans le cadre de l’AGCS (GATS/SC/48, GATS/SC/48/Suppl.1, GATS/SC/48/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/48/Suppl.2, GATS/SC/48/Suppl.3, et GATS/SC/48/Suppl.3/Rev.1) sont visées par les améliorations suivantes.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations en matière d’accès aux marchés
Services de recherche-développement	
a. Services de recherche et de développement en sciences naturelles	Insérer les nouveaux engagements et inscrire « Néant » pour les modes 1 et 2, « Non consolidé » pour le mode 3, et « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux » sous le mode 4.
b. Services de recherche et de développement en sciences humaines et sociales	Modifier les limitations applicables aux modes 1 et 2, et remplacer « Non consolidé » par « Néant ».
c. Services de recherche et de développement interdisciplinaires	Insérer les nouveaux engagements et inscrire « Néant » pour les modes 1 et 2, « Non consolidé » pour le mode 3, et « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section consacrée aux engagements horizontaux » pour le mode 4.
Services de sondage d’opinion et d’étude de marché	Modifier les limitations applicables des modes 1 et 2, et remplacer « Non consolidé » par « Néant ».
Services accessoires aux industries extractives	Modifier les limitations applicables aux modes 1 et 2, et remplacer « Non consolidé » par « Néant ».

ANNEXE III

Services financières

Liste du Canada – Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce ce qui suit :
 - a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements du Canada en ce qui concerne les obligations décrites aux alinéas b) et c);
 - b) à la section A, les réserves formulées par le Canada, conformément à l'article 10.9.1, au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par les articles concernant, selon le cas :
 - i) l'article 10.2 (Traitement national),
 - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée),
 - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières),
 - iv) l'article 10.5 (Commerce transfrontières),
 - v) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - c) à la section B, les réserves formulées par le Canada, conformément à l'article 10.9.2, pour des mesures que le Canada peut adopter ou maintenir et qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 10.2 (Traitement national), 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières), 10.5 (Commerce transfrontières) ou 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration).
2. Chacune des réserves de la section A énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1b) à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

- d) **Ordre de gouvernement** indique l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
- e) **Mesures** établit les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée, subordonnés à l'élément **Description**. Une mesure mentionnée sous l'élément **Mesures** :
 - i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
 - ii) d'autre part, comprend une mesure accessoire adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;
- f) **Description** énonce, le cas échéant, des références de libéralisation à la date de l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux autres sections de la liste du Canada jointe à la présente annexe, et les autres aspects non conformes des mesures existantes à l'égard desquelles la réserve est formulée.

3. Chacune des réserves de la section B énonce les éléments suivants :

- a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1c) à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
- d) **Ordre de gouvernement** indique l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
- e) **Description** énonce la portée des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la section A tient compte de tous les éléments de la réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre au titre desquelles la réserve est formulée. Dans la mesure où :

- a) l'élément **Mesures** est subordonné à une référence particulière prévue à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;

- b) l'élément **Mesures** n'est pas ainsi subordonné, il l'emporte sur tous les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si considérable et importante entre celui-ci et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il serait déraisonnable de conclure que l'élément **Mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. L'interprétation d'une réserve de la section B tient compte de tous les éléments de la réserve. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Lorsque le Canada maintient une mesure qui exige qu'un fournisseur d'un service soit un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur son territoire, une réserve à l'égard de cette mesure formulée au titre de l'article 10.2 (Traitement national), 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) ou 10.5 (Commerce transfrontières) a les mêmes effets qu'une réserve au titre de l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Notes préliminaires

1. Les engagements pris du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.
2. En vue de préciser l'engagement du Canada en ce qui concerne l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières), les personnes morales qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont assujetties à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire n'a pas d'incidence sur le choix que fait un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale ou ne limite pas ce choix d'une autre manière.
3. L'inscription d'une mesure faisant l'objet d'une réserve de la section A ou B ne signifie pas que la mesure ne peut être justifiée à titre de mesure adoptée ou maintenue pour des raisons prudentielles en vertu de l'article 10.10 (Exceptions).
4. Le Canada limite ses engagements en vertu de l'article 10.9.1c) au regard de l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) comme suit : l'article 10.9.1c) ne s'applique qu'aux mesures non conformes se rapportant à l'article 10.4a) et non aux mesures non conformes se rapportant à l'article 10.4b).

Annexe III

Liste du Canada

Section A

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Loi sur les banques – paragraphe 159(2)</i> <i>Loi sur les sociétés d’assurances – paragraphe 167(2)</i> <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt – paragraphe 163(2)</i> <i>Loi sur les Associations coopératives de crédit – paragraphe 169(2)</i>
Description :	Des résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs d’une institution financière.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Traitement national (article 10.2) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.3) Commerce transfrontières (article 10.5) Dirigeants et conseils d’administration (article 10.8)
Ordre de gouvernement :	Infranational
Mesures :	
Description :	Toutes les mesures non conformes existantes dans les provinces et territoires.

Section B

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Description :	Le Canada se réserve le droit d’adopter ou de maintenir une mesure qui n’est pas incompatible avec ses obligations au titre de l’article XVI de l’<i>Accord général sur le commerce des services</i> et qui sont énoncées dans la liste des engagements spécifiques du Canada au titre de l’AGCS (GATS/SC/16/Suppl.4/Rev.1). Aux fins de l’application de cette inscription seulement, la liste des engagements spécifiques du Canada est modifiée comme suit :
Secteur/Sous-secteur :	Améliorations de l’accès aux marchés
Tous	Limitations applicables au mode 3 (tous les secteurs) – Supprimer : Les institutions financières sous réglementation fédérale dont le capital est supérieur à 750 millions de dollars canadiens doivent, cinq ans après avoir atteint le seuil, faire en sorte que 35 p. 100 de leurs actions avec droit de vote soient largement distribuées et cotées et inscrites à une bourse canadienne. Limitations applicables au mode 3 (tous les secteurs) – Ajouter : Les institutions financières sous réglementation fédérale dont le capital est supérieur à 1 milliard de dollars canadiens doivent, trois ans après avoir atteint le seuil, faire en sorte que 35 p. 100 de leurs actions avec droit de vote soient largement distribuées et cotées et inscrites à une bourse canadienne.

Limitations applicables au mode 3 (Services bancaires et autres services financiers) – Supprimer :

Nul Canadien ou étranger ne peut posséder plus de 10 p. 100 d'actions de toute catégorie d'une banque de l'annexe I.

Limitations applicables au mode 3 (tous les secteurs) – Ajouter :

Nul Canadien ou étranger ne peut posséder plus de 10 p. 100 d'actions de toute catégorie d'une institution financière sous réglementation fédérale sans l'approbation ministérielle.

Nul Canadien ou étranger ne peut posséder plus de 20 p. 100 d'actions assorties du droit de vote de toute catégorie, ou 30 p. 100 d'actions sans droit de vote de toute catégorie, d'une institution financière sous réglementation fédérale dont le capital est supérieur à 5 milliards de dollars canadiens.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant une banque étrangère à établir une filiale pour pouvoir accepter ou conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 \$CAN. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui interdit aux succursales à services bancaires complets et aux succursales de prêt étrangères d'être institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui oblige les banques étrangères qui ont été autorisées à établir une succursale au Canada à être membres de l'Association canadienne des paiements. Le Canada se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui interdit aux succursales de prêt étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.3)
Ordre de gouvernement :	
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant au commerce transfrontière de services liés aux valeurs mobilières.

ANNEXE III

Services financiers

Liste de la Corée – Notes explicatives

1. La liste de la Corée jointe à la présente annexe énonce ce qui suit :
 - a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements de la Corée en ce qui concerne les obligations décrites aux alinéas b) et c);
 - b) à la section A, en application de l'article 10.9.1, les mesures existantes de la Corée qui ne sont pas conformes à l'ensemble ou à certaines des obligations imposées par, selon le cas :
 - i) l'article 10.2 (Traitement national),
 - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée),
 - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières),
 - iv) l'article 10.5 (Commerce transfrontières),
 - v) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - c) à la section B, en application de l'article 10.9.2, les secteurs, sous-secteurs ou les activités particuliers à l'égard desquels la Corée peut maintenir des mesures existantes ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives non conformes aux obligations imposées par l'article 10.2 (Traitement national), 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières, 10.5 (Commerce transfrontières) ou 10.8 (Dirigeants et conseil d'administration).
2. Chacune des réserves dans la section A énoncent les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

- c) **Obligations visées** précise les articles mentionnés au paragraphe 1b) qui, en application de l'article 10.9.1a), ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou autres mesures tel qu'il est énoncé au paragraphe 4;
- d) **Ordre de gouvernement indique** l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure inscrite dans la liste;
- e) **Mesures** renvoie aux lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée à l'élément Mesures :
 - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- f) **Description** renvoie à la description générale et non contraignante de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

3. Chacune des réserves dans la section B énoncent les éléments suivants :

- a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) **Obligations visées** précise les articles mentionnés au paragraphe 1c) qui, en application de l'article 10.9.2, ne s'appliquent pas aux activités, secteurs et sous-secteurs à l'égard desquels la réserve est formulée;
- d) **Ordre de gouvernement** indique l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure inscrite dans la liste;
- e) **Description** énonce la portée, des secteurs, des sous-secteurs ou activités visés par la réserve.

4. S'agissant des réserves de la section A, en application de l'article 10.9.1a), et sous réserve de l'article 10.9.1c), les articles du présent accord mentionnés dans l'élément Obligations visées d'une réserve ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou autres mesures précisés dans l'élément Mesures de cette réserve, sauf si ces aspects non conformes sont incompatibles avec l'annexe 10-B (Engagements spécifiques).

5. S'agissant des réserves de la section B, en application de l'article 10.9.2, les articles du présent accord mentionnés dans l'élément Obligations visées d'une réserve ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et autres activités précisés dans l'élément Description de cette réserve.
6. Si la Corée maintient une mesure qui exige qu'un fournisseur de services soit un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve de la liste concernant cette mesure formulée au titre de l'article 10.2 (Traitement national), 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) ou 10.5 (Commerce transfrontières) a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre de l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.
7. L'appendice III-A énumère certaines des mesures que les Parties ne considèrent pas comme incompatibles avec l'article 10.2 (Traitement national) ou 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) ou assujetties à l'article 10.10.1.
8. Une réserve à l'annexe I ou à l'annexe II précisant que l'article 9.2 (Traitement national) ne s'applique pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou autres mesures, n'est pas interprétée comme limitant l'obligation d'une Partie en application de l'article 10.5.1 d'accorder le traitement national aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie en ce qui a trait à la fourniture des services précisés à l'annexe 10-A (Commerce transfrontières).

Notes préliminaires

1. Les engagements pris à l'égard de ces sous-secteurs dans le cadre du présent accord sont assujettis aux limites et aux conditions prévues aux présentes notes et dans les listes ci-après.
2. Afin de clarifier l'engagement de la Corée au titre de l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées sous le régime des lois de la Corée sont assujetties à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique¹.
3. Les engagements pris par la Corée en application des articles 10.2 (Traitement national) et 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) sont assujettis à la limitation selon laquelle un investisseur étranger doit, pour pouvoir établir une institution financière en Corée ou en acquérir le contrôle, détenir ou contrôler une institution financière qui fournit des services financiers du même sous-secteur dans son pays d'origine.
4. La Corée limite ses engagements pris en application de l'article 10.9.1c) au titre de l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) de la façon suivante : l'article 10.9.1c) ne s'applique qu'aux mesures non conformes visées à l'article 10.4a) et non aux mesures non conformes visées à l'article 10.4b).

¹ Par exemple, les partenariats et les entreprises à propriétaire unique ne constituent généralement pas des formes juridiques acceptables d'institutions financières de dépôt en Corée. La présente note préliminaire n'a pas en soi pour effet d'influer ou de limiter le choix que doit faire une institution financière de l'autre Partie entre une succursale et une filiale.

ANNEXE III

Liste de la Corée

Section A

1. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Insurance Business Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 91 et 100 <i>Enforcement Decree of the Insurance Business Act</i> (Décret présidentiel n° 24097, 7 septembre 2012), article 40
Description :	Seulement deux employés d’une banque commerciale, d’une banque d’épargne ou d’un courtier en placements peuvent vendre des produits d’assurance à un moment donné dans un lieu donné. Aux fins de la transparence, la Corée restreint la manière selon laquelle sont vendus les produits d’assurance y compris en limitant le nombre de guichets d’un même emplacement d’une banque où sont vendus les produits d’assurance, la proportion des produits d’assurance vendue par une banque et qui peut être souscrite par un même assureur, le type des produits d’assurance pouvant être vendus par une banque et les pratiques commerciales inévitables telles que le fait de subordonner un prêt à l’achat d’un produit d’assurance.

2. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Automobile Accident Compensation Assurance Act</i> (Loi n° 11369, 22 février 2012) <i>Act on the Indemnification for Fire-Caused Loss and the Purchase of Insurance Policies</i> (Loi n° 10695, 19 mai 2011) <i>High-Pressure Gas Safety Control Act</i> (Loi n° 11140, 31 décembre 2011) <i>Safety Control and Business Regulation of Liquefied Petroleum Gas Act</i> (Loi n° 10711, 24 mai 2011) <i>Urban Gas Business Act</i> (Loi n° 10959, 25 juillet 2011) <i>Seafarers Act</i> (Loi n° 11141, 31 décembre 2011) <i>Installation and Utilization of Sports Facilities Act</i> (Loi n° 11169, 17 janvier 2012) <i>Excursion Ship and Ferry Business Act</i> (Loi n° 11344, 22 février 2012) <i>Elevators Safety Management Act</i> (Loi n° 11343, 22 février 2012) <i>Water-Related Leisure Activities Safety Act</i> (Loi n° 10458, 9 mars 2011) <i>Juvenile Activity Promotion Act</i> (Loi n° 10660, 19 mai 2011) <i>Compensation for Oil Pollution Damage Guarantee Act</i> (Loi n° 9740, 27 mai 2009) <i>Air Transport Business Promotion Act</i> (Loi n° 11196, 17 janvier 2012)

Road Traffic Act (Loi no 11298, 10 février 2012)

Protection of Wild Fauna and Flora Act (Loi n° 10893, 21 juillet 2011)

Trucking Transport Business Act (Loi n° 10804, 15 juin 2011)

Industrial Accident Compensation Insurance Act (Loi n° 11569, 18 décembre 2012)

Construction Technology Management Act (Loi n° 11180, 17 janvier 2012)

Nuclear Damage Compensation Act (Loi n° 10912, 25 juillet 2011)

Framework Act on Logistics Policies (Loi n° 11473, 1^{er} juin 2012)

Social Welfare Services Act (Loi n° 11442, 23 mai 2012)

Anglers Management and Promotion Act (Loi n° 10801, 15 juin 2011)

Electronic Finance Transaction Act (Loi n° 11461, 1^{er} juin 2012)

Digital Signature Act (Loi n° 10465, 29 mars 2011)

Attorney-at-Law Act (Loi n° 10922, 25 juillet 2011)

Laboratory Safety Environment Act (Loi n° 10874, 21 juillet 2011)

Act on the Establishment and Operation of Private Teaching Institutes and Extracurricular Lessons (Loi n° 10916, 25 juillet 2011)

Safety Management Act on Amusement Facilities for Children (Loi n° 11394, 21 mars 2012)

Act on Regulation of Marriage Brokerage Agency (Loi n° 11461, 1^{er} juin 2012)

Business Affairs of Licensed Real Estate Agents and Report of Real Estate Transactions Act (Loi n° 10580, 12 avril 2011)

Certified Public Accountant Act (Loi n° 10866, 21 juillet 2011)

Tourism Promotion Act (Loi n° 10599, 14 avril 2011)

Tramway Transaction Act (Loi n° 11060, 16 septembre 2011)

Enforcement Decree of the Road Traffic Act (Décret présidentiel n° 24091, 7 septembre 2012)

Door-To-Door Sales, Etc. Act (Loi n° 11461, 1^{er} juin 2012)

Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act (Loi n° 10136, 17 mars 2010)

Certified Tax Accountant Act (Loi n° 11610, 1^{er} janvier 2013)

Engineering Industry Promotion Act (Loi n° 11235, 26 janvier 2012)

Act on Foreign Workers' Employment, Etc. (Loi n° 11276, 1^{er} février 2012)

Compensation for Aerospace Damage Guarantee Act (Loi n° 8852, 29 février 2008)

The Aerospace Development Promotion Act (Loi n° 10447, 9 mars 2011)

Regulation on the Designation and Control of Recreational Fishing Sites (Décret du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche n° 296, 20 juillet 2012)

Enforcement Decree of the Certification of Seal Imprint Act (Décret présidentiel n° 24247, 21 décembre 2012)

Standing Timber Act (Loi n° 11303, 10 février 2012)

Framework Act on Electronic Commerce (Loi n° 11461, 1^{er} juin 2012)

Act on Consumer Protection in Electronic Commerce, Etc (Loi n° 11461, 1^{er} juin 2012)

Act on Promotion of Information and Communications Network Utilization and Information Protection, Etc. (Loi n° 11048, 15 septembre 2011)

Act on External Audit of Stock Companies (Loi n° 9408, 3 février 2009)

Housing Act (Loi n° 11590, 18 décembre 2012)

Aviation Act (Loi n° 11244, 26 janvier 2012)

Maritime Transport Act (Loi n° 11480, 1^{er} juin 2012)

Special Act on the Safety Control of Publicly Used Establishments (Loi n° 11037, 4 août 2011)

Description :

Pour déterminer si une personne physique résidente de la Corée ou des personnes morales établis en Corée, ont satisfait à l'obligation légale d'acquérir des services d'assurance « obligatoires » non mentionnés à l'annexe 10-A (Commerce transfrontières), de tels services fournis sur le territoire d'un pays étranger à ces personnes ne sont pas pris en considération.

Toutefois, les services fournis hors du territoire de la Corée peuvent être pris en compte pour satisfaire à l'obligation légale si l'assurance requise ne peut être contractée auprès d'un assureur établi en Corée.

3. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Banking Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 15, 15-2, 15-3 et 16-2 <i>Enforcement Decree of the Banking Act</i> (Décret présidentiel n° 23427, 28 décembre 2011), articles 1-6, 5, 9 et 10 et annexe <i>Financial Holding Company Act</i> (Loi n° 10361, 8 juin 2010), articles 8 et 8-2 <i>Enforcement Decree of the Financial Holding Company Act</i> (Décret présidentiel n° 23644, 29 février 2012), article 6-3
Description :	1. Une institution financière constituée sous le régime des lois d'un autre pays ne peut détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une banque commerciale ou d'une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime des lois de la Corée que si elle est une « institution financière reconnue à l'échelle internationale »². 2. Aux fins de la transparence : a) la Commission des services financiers, pour approuver la détention par une institution financière reconnue à l'échelle internationale aux termes du paragraphe 1, applique d'autres critères qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

² Une « institution financière reconnue à l'échelle internationale » comprend toute institution financière qui a reçu d'un organisme international d'évaluation une cote acceptable auprès du régulateur coréen compétent ou une institution financière qui a montré par d'autres moyens acceptables auprès du régulateur coréen compétent qu'elle possède un statut équivalent.

- b) une personne physique ne détient pas plus de 10 p. 100 des actions d'une banque commerciale ou d'une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime des lois de la Corée.
- c) une personne morale autre qu'une institution financière, dont le principal champ d'activité ne comprend pas les services financiers, ne détient pas plus de 9 p. 100 des actions d'une banque commerciale ou d'une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime des lois de la Corée. Toutefois, elle peut acquérir jusqu'à 10 p. 100 des actions si elle renonce au droit de vote attaché aux actions supplémentaires.
- d) une personne morale ou un fonds de capital-investissement dans lequel a investi une personne dotée de la personnalité morale qui est le principal actionnaire de l'institution financière en question ou qui participe à son administration obtient l'approbation de la Commission des services financiers avant d'acquérir plus de 4 p. 100 des actions d'une banque commerciale ou d'une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime des lois de la Corée.

4. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Banking Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), article 58 <i>Enforcement Decree of the Banking Act</i> (Décret présidentiel n° 23427, 28 décembre 2011), article 24-8 et annexe Articles 5-4 et 11 et Annexe du <i>Regulation on Supervision of Banking Business</i> (Commission des services financiers, Avis n° 2012-31, 26 décembre 2012)
Description :	Chaque succursale située en Corée d'une banque constituée sous le régime des lois d'un autre pays doit obtenir un permis distinct. Une succursale d'une filiale bancaire, y compris une succursale qui est détenue ou contrôlée par des investisseurs d'un autre pays n'a pas à obtenir ce permis.

5. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013), articles 78, 373, 375, 379 et 386
Description :	Seulement la Bourse de Corée et autres systèmes de négociation parallèles autorisés en vertu de la <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> de la Corée peuvent effectuer des opérations de change sur un marché des valeurs mobilières ou un marché des instruments dérivés en Corée.

6. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013), articles 166 et 294 à 323
Description :	Seul le Dépositaire des valeurs mobilières de la Corée peut agir à titre de dépositaire des valeurs cotées et non cotées en Corée ou d'intermédiaire en vue du transfert de ces valeurs entre les comptes des déposants en Corée.

7. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n°11758, 5 avril 2013), articles 298, 323-2, 323-3, 323-10 et 378
Description :	Seul le Dépositaire des valeurs mobilières de la Corée et la Bourse de Corée peuvent effectuer la compensation et le règlement des valeurs mobilières et des instruments dérivés cotés ou échangés à la Bourse de Corée. Seules les contreparties centrales autorisées en vertu de la <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> peuvent fournir des services de compensation et de règlement de services d'investissement financier, y compris des valeurs mobilières et des instruments dérivés.

8. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013), article 166 <i>Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013), article 184
Description :	Un investisseur non professionnel et certains investisseurs professionnels ³ qui entendent échanger des valeurs en devises étrangères et des instruments dérivés sur les marchés étrangers des valeurs mobilières ou des instruments dérivés effectuent leurs transactions par l'intermédiaire d'un courtier en placements autorisé à exercer en Corée.

³ En vertu de l'article 1-2 de la *Foreign Exchange Transaction Regulation* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances, n° 2009-2, 3 février 2009), les investisseurs institutionnels sont exclus.

9. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Banking Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 62 et 63 <i>Enforcement Decree of the Banking Act</i> (Décret présidentiel n° 23427, 28 décembre 2011), articles 25 et 26 <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013), article 65 <i>Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013), article 65
Description :	Une succursale, située en Corée, d'une banque constituée sous le régime des lois d'un autre pays doit faire entrer et maintenir en Corée des fonds d'exploitation, lesquels serviront à déterminer la valeur des fonds ou des prêts que consentira cette succursale locale. Une succursale, située en Corée, d'une entité commerciale d'investissement financier constituée sous le régime des lois d'un autre pays doit faire entrer et maintenir en Corée des fonds d'exploitation, lesquels serviront à gérer les risques découlant des affaires de cette succursale locale. Aux fins de l'application de la <i>Banking Act</i> et de la <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i>, cette succursale est considérée comme une entité juridique distincte de la banque ou de l'entité commerciale d'investissement financier constituée sous le régime des lois d'un autre pays.

10. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Credit Unions Act</i> (Loi n° 11545, 11 décembre 2012), article 7 <i>Mutual Savings Bank Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), article 6 <i>Specialized Credit Financing Business Act</i> (Loi n° 11410, 21 mars 2012), article 5 <i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013) et articles 254, 258, 263, et 355 <i>Use and Protection of Credit Information Act</i> (Loi n° 10465, 29 mars 2011), article 5 <i>Foreign Exchange Transaction Act</i> (Loi n° 11407, 21 mars 2012), article 9
Description :	Une succursale d'une institution financière constituée sous le régime des lois d'un autre pays ne se livre pas aux activités menées par les types d'établissements suivants : a) caisses d'épargne et de crédit; b) banques d'épargne; c) sociétés spécialisées dans le financement des investissements; d) maisons de courtage en devises étrangères et en won; e) sociétés d'information sur le crédit; f) établissements d'administration de fonds généraux;

- g) sociétés d'évaluation de véhicules de placement collectifs;
- h) sociétés d'évaluation d'obligations.

11. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Electronic Finance Transaction Act</i> (Loi n° 11461, 1 ^{er} juin 2012), article 30
Description :	Une institution non financière désireuse de fournir certains services financiers électroniques en Corée ne peut s'établir que comme filiale.

12. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Korea Development Bank Act</i> (Loi n° 10303, 17 mai 2010) <i>Industrial Bank of Korea Act</i> (Loi n° 11501, 16 septembre 2011) <i>Korea Housing Finance Corporation Act</i> (Loi n° 10924, 25 juillet 2011) <i>Agricultural Cooperative Federation Act</i> (Loi n° 11532, 11 décembre 2012) <i>National Federation of Fisheries Cooperatives Act</i> (Loi n° 11320, 17 février 2012)
Description :	La Corée peut accorder : a) à une ou plusieurs des institutions financières suivantes (collectivement appelées institutions parrainées par le gouvernement ou IPG) : i) <i>Korea Development Bank,</i> ii) <i>Industrial Bank of Korea,</i> iii) <i>Korea Housing Finance Corporation,</i> iv) <i>National Agricultural Bank,</i> v) <i>National Federation of Fisheries Cooperatives;</i>

- b) un traitement spécial, y compris ce qui suit :
 - i) des garanties de prêts accordés aux IPG ou d'obligations émises par celles-ci,
 - ii) une autorisation d'émettre plus d'obligations en proportion du capital que le font les non-IPG se trouvant dans une situation semblable,
 - iii) un remboursement des pertes subies par les IPG,
 - iv) une exemption des taxes sur les biens publics et de certains impôts sur le capital, l'excédent, le profit ou les actifs.

13. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Korea Housing Finance Corporation Act</i> (Loi n° 10924, 25 juillet 2011), article 16 <i>Agricultural Cooperative Federation Act</i> (Loi n° 11532, 11 décembre 2012), article 49 <i>National Federation of Fisheries Cooperatives Act</i> (Loi n° 11320, 17 février 2012), article 51
Description :	Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ainsi que tous les membres du conseil d'administration de la <i>Korea Housing Finance Corporation</i>, de la <i>National Agricultural Cooperative Federation</i> et de la <i>National Federation of Fisheries Cooperatives</i> sont des ressortissants coréens.

14. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Housing Act</i> (Loi n° 11243, 26 janvier 2012), article 75 <i>Rules on Provision of Housing</i> (Ordonnance du ministère des Terres, du Transport et des Affaires maritimes n° 554, 21 décembre 2012), article 5.2
Description :	La Corée peut limiter le nombre des institutions financières désignées pour tenir des comptes logement, tels que les <i>National Housing Subscription Deposit Accounts</i>.

15. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés des institutions financières (article 10.4)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Foreign Exchange Transaction Act</i> (Loi n° 11407, 21 mars 2012), article 9
Description :	Les opérations au comptant en won coréens des services de courtage interbancaires sont restreintes aux deux sociétés de courtage existantes sur le marché.

Section B

16. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	Aucune
Description :	La Corée se réserve le droit de ne pas prendre en considération tout service d'assurance responsabilité civile « obligatoire » fourni sur le territoire d'un autre pays à une personne physique en Corée ou à une personne morale établie en Corée pour déterminer si cette personne physique ou morale a satisfait à une obligation légale de se procurer un tel service d'assurance responsabilité civile « obligatoire » non mentionné à l'annexe 10-A (Commerce transfrontières). Toutefois, les services fournis hors du territoire de la Corée peuvent être considérés aux fins de l'exécution de l'obligation légale si l'assurance requise ne peut être contractée auprès d'un assureur établi en Corée.

17. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	Aucune
Description :	Dans le contexte de la privatisation des entités détenues ou contrôlées par l'État qui fournissent des services financiers, la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure se rapportant à la garantie continue ou à la garantie additionnelle limitée dans le temps des obligations et responsabilités de ces entités.

18. Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 10.2)
Ordre de gouvernement :	National
Mesures :	<i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11758, 5 avril 2013)
Description :	La Corée se réserve le droit de limiter les investissements par des investisseurs étrangers dans la Bourse de Corée et le Dépositaire des valeurs mobilières de Corée. Dans le cas où un appel public pour une émission d'actions est lancé par la Bourse de Corée ou le Dépositaire des valeurs mobilières de Corée, la Corée se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans l'institution concernée, pour autant que la Corée fasse en sorte, à la fois : a) que toutes les participations étrangères au moment de l'offre publique soient préservées; b) qu'après l'offre publique, la Bourse de Corée ou le Dépositaire des valeurs mobilières de Corée donne accès aux institutions financières du Canada à des conditions non moins favorables que celles qui sont offertes aux institutions de la Corée dans des circonstances semblables.

APPENDICE III-A

Certaines mesures non incompatibles avec l'article 10.2 ou 10.4 ou assujetties à l'article 10.10.1

1. Les mesures qui suivent ne sont pas incompatibles avec l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) :
 - a) une compagnie d'assurance constituée en Corée ne peut se livrer qu'aux activités autorisées par les lois pertinentes (articles 10, 11, 11-2 et 11-3 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et articles 15 et 16 du *Enforcement Decree of the Insurance Business Act* (Décret présidentiel n° 24097, 7 septembre 2012));
 - b) les résidents de la Corée ne sont pas autorisés à payer en won coréens les services financiers transfrontières obtenus de résidents de pays étrangers (articles 5-11 et 7-8 à 7-10 du *Foreign Exchange Transaction Regulation* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));
 - c) les banques et les banques d'épargne de la Corée sont tenues de consentir des prêts aux petites et moyennes entreprises (article 2 du *Bank of Korea's Regulations on Credit Extension* (Comité de la politique monétaire, 19 août 1999), et article 11 de la *Mutual Savings Bank Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 8-2 du *Enforcement Decree of the Mutual Savings Bank Act* (Décret présidentiel n° 23987, 24 juillet 2012));
 - d) la position nette ouverte globale des banques de change, mesurée par la somme de la position courte nette ou la somme des positions longues nettes, selon la valeur la plus élevée (méthode simplifiée) est limitée à 50 p 100 du total des capitaux propres à la fin du mois précédent (article 11.2 de la *Foreign Exchange Transaction Act* (Loi n° 11407, 21 mars 2012) et article 2-9 du *Foreign Exchange Transaction Regulation* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));

- e) l'allocation d'un crédit de titres est assujettie à des restrictions du crédit maximal et de l'utilisation du produit. Un courtier en placements n'est autorisé à accorder un crédit que pour l'achat et la vente de titres (article 72 de la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Loi n° 11758, 5 avril 2013), article 69 du *Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013));
- f) la valeur du prêt consenti à un particulier titulaire d'une carte de crédit peut être plafonnée (article 24 de la *Specialized Credit Financing Business Act* (Loi n° 11410, 21 mars 2012));
- g) une banque, une entité commerciale d'investissement financier ou une autre institution financière constituée en Corée ne peut se livrer qu'aux activités autorisées par les lois pertinentes (articles 27, 27-2 et 28 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 40 et 41 de la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Loi n° 11758, 5 avril 2013) et articles 43 et 44 du *Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013));
- h) une institution financière n'est pas autorisée à acquérir des biens immobiliers à des fins non commerciales (article 38 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 105 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011));
- i) un non résident de la Corée ne peut convertir des devises en KRW (won coréens) que pour leur utilisation en Corée (articles 7-8 à 7-10 et 7-36 à 7-39 du *Foreign Exchange Transaction Regulations* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));
- j) la Corée peut limiter les taux d'intérêt applicables aux dépôts et aux emprunts ainsi que les autres taux, les intérêts payables à l'échéance des dépôts et les frais connexes (article 30 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), *Regulation on Financial Institutions' Loans and Deposit Rates* (Comité de la politique monétaire, 24 décembre 2003), articles 8, 11-2 et 15 de la *Act on Registration of Credit Business, Etc. and Protection of Finance Users* (Loi n° 11544, 11 décembre 2012), et articles 5 et 9 du *Enforcement Decree of the Act on Registration of Credit Business, Etc. and Protection of Finance Users* (Décret présidentiel n° 24076, 31 août 2012)).

2. Les mesures qui suivent s'inscrivent dans le cadre de l'article 10.10.1 et, par conséquent, l'article 10.2 (Traitement national) n'empêche pas la Corée de les maintenir :

- a) le fonds d'exploitation d'une succursale d'une compagnie d'assurance étrangère sera considéré comme du capital et le capital du siège social ne sera pas pris en considération pour déterminer la somme des fonds à être obtenus ou des prêts à être consentis par cette succursale locale (article 9-3 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 25-2 du *Enforcement Decree of the Insurance Business Act* (Décret présidentiel n° 24097, 7 septembre 2012));
- b) une succursale située en Corée d'une compagnie d'assurance étrangère doit maintenir sur le territoire de la Corée des actifs équivalents à la valeur globale de la réserve pour le rendement des passifs et de la réserve pour les situations d'urgence en ce qui concerne les contrats d'assurance conclus en Corée (article 75 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011)).

NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

L'accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée (ci-après appelé l'« Accord Canada-Corée »), déposé aujourd'hui et dont le texte est joint à la présente note explicative, a été signé le 22 septembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

LE CONTEXTE

En 2014, la Corée du Sud avait une population estimée à 50,4 millions d'habitants et un taux de croissance démographique de 0,4 %. Son PIB devrait atteindre 1 449,49 milliards de dollars américains, en croissance de 3,7 %. Le PIB par habitant devrait s'élever à 28 739 dollars américains cette même année.

La Corée du Sud s'est dotée d'une politique commerciale délibérément ouverte. Elle a, par exemple, mis en œuvre des accords de libre-échange avec l'Union européenne et les États-Unis en 2011 et 2012, respectivement.

La conclusion de l'Accord Canada-Corée avait pour objectifs de consolider et de renforcer les liens commerciaux existant entre les deux pays et d'éviter que les entreprises canadiennes ne perdent des parts du marché sud-coréen au profit de leurs concurrentes européennes et américaines. L'entrée en vigueur de l'entente entraîne une élimination ou une réduction des droits de douane sur les exportations de marchandises et de certains produits agroalimentaires.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

En vertu de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que l'Accord Canada-Corée doit faire l'objet d'un tel dépôt, puisqu'il s'agit d'un accord qui concerne le commerce international qui, de ce fait, constitue un engagement international important.

Pour que le Québec puisse se déclarer lié par l'Accord Canada-Corée, et le mettre en œuvre, l'Assemblée nationale devra préalablement l'approuver, conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales. Le gouvernement pourra ensuite rendre la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international applicable à cet Accord.

LA NÉGOCIATION

Les négociations visant à conclure cet accord ont débuté en juillet 2005. Elles ont été interrompues après treize rondes, en 2008, en raison de contentieux liés aux importations d'automobiles sud-coréennes au Canada et aux importations de bœuf canadien en Corée du Sud. La ratification d'une entente bilatérale Canada-Corée sur le commerce du bœuf canadien a contribué à une relance progressive des pourparlers à l'été 2012.

Le Québec n'a pas participé directement aux négociations, mais il a été informé de l'avancement des discussions et a été consulté par le biais du forum fédéral-provincial-territorial du C-Commerce. Le 7 décembre 2011, dans une lettre adressée au ministre fédéral du Commerce international, le Gouvernement du Québec demandait la reprise des négociations entre le Canada et la Corée du Sud afin de préserver cet important marché d'exportation pour les entreprises québécoises, notamment les producteurs de porc. Les négociations ont finalement été conclues le 11 mars 2014.

LE CONTENU

L'Accord Canada-Corée comporte un préambule, vingt-trois chapitres et trois annexes.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé le Canada et la République de Corée dans leur démarche. Mentionnons le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, de contribuer au développement du commerce mondial et régional, de promouvoir l'intégration économique dans la région Asie-Pacifique, de créer un marché plus vaste et sûr, de réduire les distorsions du commerce, d'établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse, d'assurer un environnement commercial prévisible, d'accroître la compétitivité de leurs entreprises, de s'acquitter de leurs obligations d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, de renforcer les lois et règlements relatifs à l'environnement, de créer des emplois et des occasions de développement économique, de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de promouvoir le développement durable, d'encourager les entreprises à adopter des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale et de préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public. L'accord se fonde sur les droits et obligations contractés par les Parties en vertu de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération.

Le **premier chapitre** décrit les dispositions initiales ainsi que les définitions générales et comporte deux sections. La première présente l'étendue des obligations des Parties et les rapports avec d'autres accords, y compris les accords en matière d'environnement, et la deuxième établit les définitions d'application générale et les définitions propres à chaque pays.

Le **deuxième chapitre** porte sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les produits et comporte cinq sections concernant, respectivement, le traitement national, les droits de douane, les mesures non tarifaires, le Comité du commerce des produits et les définitions. Ces dispositions sont complétées par sept annexes.

Le **troisième chapitre** traite des règles d'origine et comporte une annexe sur les règles d'origine spécifiques. Il stipule, sauf dispositions contraires, qu'un produit doit être entièrement obtenu ou fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, ou composé de matériaux provenant du Canada ou de la Corée du Sud. Des opérations minimales, telles que l'emballage, ne suffisent pas pour conférer un statut d'origine à un produit.

Le **quatrième chapitre** parle des procédures relatives aux règles d'origine et de la facilitation des échanges. Le chapitre décrit, entre autres, le processus concernant la détermination et la certification d'origine. Il stipule, également, que les procédures relatives à l'exportation et l'importation de produits doivent être efficaces et transparentes. Elles doivent aussi favoriser la coopération, l'assistance technique et l'échange de renseignements afin de faciliter la bonne marche du commerce.

Les **cinquième et sixième chapitres** traitent respectivement des mesures sanitaires et phytosanitaires et des mesures normatives. Les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent permettre de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux sans constituer des barrières au commerce. Les normes techniques auxquelles les entreprises doivent se conformer ne doivent pas entraver les échanges entre les deux pays. Les deux Parties doivent, finalement, collaborer afin de trouver des solutions communes.

Le **septième chapitre** comporte quatre sections qui portent sur les recours commerciaux. Les pays signataires peuvent se prévaloir de mesures de sauvegarde si l'introduction massive de produits en provenance de l'une des Parties causait des dommages ou menaçait gravement l'industrie nationale de l'autre Partie. La durée d'application de ces mesures est habituellement limitée à deux ans, mais une période additionnelle de deux ans peut être accordée sur révision de l'autorité compétente. Les mesures compensatoires et antidumping doivent, quant à elles, être conformes aux obligations décrites dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Le **huitième chapitre**, qui porte sur les investissements, comporte trois sections, à savoir l'investissement, le règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte et les définitions.

Le neuvième chapitre stipule, quant à lui, que le commerce des services entre les deux pays est libéralisé, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée doit s'appliquer et aucune barrière, comme la constitution de monopoles, la présence de normes techniques ou l'obligation de posséder des installations dans le pays ou de former une coentreprise avec une entreprise locale ne doit l'entraver. Il décrit, finalement, les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le secteur des services professionnels.

Le dixième chapitre porte sur les services financiers et stipule que chaque Partie accorde aux investisseurs, aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, institutions financières et fournisseurs de services financiers, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée s'applique aussi, selon les mêmes conditions. De plus, le texte stipule que les ressortissants de chaque Partie, où qu'ils se trouvent, peuvent acheter des services financiers auprès d'un fournisseur de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de l'autre Partie.

Le onzième chapitre porte notamment sur les procédures d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et sur les obligations des fournisseurs principaux œuvrant dans ce secteur.

Le douzième chapitre décrit les procédures que les deux Parties doivent suivre pour faciliter l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires sur le territoire national respectif, et ce, tout en assurant la sécurité à la frontière et en protégeant la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Le treizième chapitre décrit les procédures visant à faciliter le commerce électronique entre les deux Parties et reconnaît l'applicabilité des règles de l'OMC à ce commerce.

Le quatorzième chapitre affirme leur intérêt à développer davantage les perspectives commerciales bilatérales liées aux marchés publics de chacune des Parties. Il stipule également que le chapitre incorpore par renvoi les dispositions du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics (AMP révisé), à l'exception de certains articles.

Le quinzième chapitre porte sur la politique de concurrence, les monopoles et les entreprises d'État. Il stipule que les deux Parties pourront élaborer leurs propres législations en matière de concurrence et conserver leurs monopoles et sociétés d'État, pourvu que ces mesures n'entravent pas indûment le commerce.

Le seizième chapitre vise notamment à atteindre un niveau approprié et efficace de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle, comprenant les marques de commerce, la protection des indications géographiques, les droits d'auteur et les brevets. Les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

Le dix-septième chapitre porte sur la protection de l'environnement et le développement durable. Tout en reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques pertinentes, cela ne doit pas être fait d'une manière qui créerait une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement entre les Parties. Les gouvernements canadien et coréen s'engagent à informer le public au sujet de leurs lois et politiques environnementales. Le chapitre prévoit, finalement, l'accès à des mesures de redressement et à des garanties procédurales, à des mécanismes de consultation et la possibilité de mise en place d'un groupe d'experts.

Le dix-huitième chapitre stipule que les deux Parties s'engagent à ce que leur droit du travail incorpore et protège les principes relatifs aux droits dans le domaine du travail qui sont internationalement reconnus. Ils ne doivent pas déroger à ces principes dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement et doivent veiller, par divers moyens, au respect et à l'application des lois du travail. Le chapitre prévoit également des activités de coopération et des procédures d'examen de l'exécution des obligations.

Le dix-neuvième chapitre stipule que tous les règlements, lois et décisions seront pris dans la plus grande transparence tout en s’assurant que les Parties préviennent et combattent la corruption.

Les vingtième et vingt et unième chapitres décrivent respectivement les processus d’administration de l’accord et de règlement des différends.

Les vingt-deuxième et vingt-troisième chapitres portent respectivement sur les exceptions, comme les questions de défense nationale, de santé publique et d’industries culturelles ainsi que sur les dispositions finales.

LES EFFETS

Il n’existe aucune inadéquation entre les dispositions de l’Accord Canada-Corée et les lois et règlements du Québec.

L’Accord Canada-Corée favorise la consolidation et le renforcement des liens économiques entre le Québec et un pays asiatique. Les exportations québécoises, devenues plus compétitives suite à l’élimination des droits de douane prévue par l’Accord, jouiront d’un accès préférentiel au marché sud-coréen.

L’entrée en vigueur de l’Accord Canada-Corée offre de nouvelles opportunités d’affaires aux entreprises québécoises œuvrant dans des secteurs stratégiques à valeur ajoutée, comme les cosmétiques, le bois, l’aéronautique et l’agroalimentaire, notamment le secteur porcin. Les entreprises peuvent réaliser des économies d’échelle en s’impliquant dans de nouveaux partenariats, en réorganisant leurs chaînes d’approvisionnement et en investissant dans de nouveaux projets.

L’Accord Canada-Corée facilite aussi le séjour temporaire des hommes et des femmes d’affaires québécois en Corée du Sud. Il offre aux entreprises québécoises la possibilité de soumissionner sur la majorité des appels d’offres du gouvernement central sud-coréen et il rend le processus de notification des lois et règlements plus transparent. Il doit également permettre de limiter le recours aux obstacles techniques au commerce.

L’Accord Canada-Corée contient des dispositions sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et les autorisations d’exercer et une annexe sur les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Le processus de conclusion et d’administration des ARM entre le Canada et la Corée du Sud se trouve, du côté canadien, sous la gouverne du gouvernement fédéral.

La multiplication des échanges entre le Québec et la Corée du Sud favorisera la création d’un climat propice à l’investissement et à la diminution des coûts de transaction.

Les chapitres sur l’environnement et le travail de l’Accord proposent des mécanismes en vertu desquels les citoyens ou les organismes peuvent déposer des plaintes advenant des infractions au droit de l’environnement ou du travail dans une Partie. Le chapitre sur le travail prévoit même l’imposition d’amendes à la Partie contrevenante.

La mise en œuvre par le Québec des dispositions de l’Accord Canada-Corée touchant à ses champs de compétence lui permettrait de faire valoir son point de vue auprès des autorités fédérales, advenant la tenue éventuelle de négociations au sujet d’un élargissement de l’accord.